This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 163 382

.85
72/18

B.D. Nov. 1915.

pu

GUERRE

FRANCO-ALLEMANDE

—

1870-1871

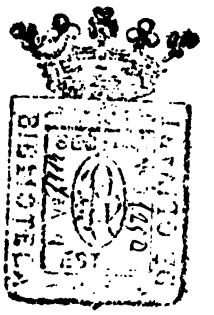

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie

Chodźko, Leonard Jakób Borejko 59
n.s

COMTE D'ANGEBERG

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS

ACTES, NOTES, CAPITULATIONS

ET

PIÈCES DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

TOME CINQUIÈME

DU 23 FÉVRIER 1871 AU 15 MARS 1873

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
8, RUE DE LA PAIX

1873

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1873

DOCUMENTS

RELATIFS A LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE 1871-1872

(Suite)

N° 1113.

M. BANCROFT A M. HAMILTON FISH.

Berlin, le 23 février 1871.

Sir, l'espoir d'une paix immédiate continue, quoique le moment décisif soit attendu non sans quelque inquiétude; les troupes sont en mouvement, de manière à faire face aux événements.

Afin de comprendre la situation de la France, il est seulement nécessaire de noter les événements militaires à l'aide desquels Gambetta espérait établir sa dictature au mois de janvier.

Le général Roye, avec son corps d'armée, soutenu par les troupes du Havre, devait chasser les Allemands de Rouen.

Le général Faidherbe devait couper les communications des Allemands dans le Nord-Est et dans l'Est.

Bourbaki et Garibaldi, en menaçant Belfort, devaient attirer vers eux l'armée du prince Frédéric-Charles, et, de cette manière, la route était ouverte au général Chanzy pour, du Mans, aller délivrer Paris.

Mais le général Roye a été repoussé avec une perte de 12,000 hommes faits prisonniers ; le général Faidherbe avec une perte de 11,000 ; Chanzy, 24,000 ; Bourbaki, 30,000, et plus de 80,000 entrés en Suisse.

En tués et blessés, les pertes de ces armées, y comprises celles des sorties de Paris, s'élèvent à 41,000 hommes; de sorte que, en dehors des pertes de Garibaldi et des francs-tireurs, la France a perdu environ 200,000 hommes d'armée active en dehors de Paris, durant le mois de janvier seulement. Ajoutez à cela 150,000 hommes qui se sont rendus lors de la capitulation de Paris, sans compter la garde nationale, et l'on voit que dans le mois de janvier les forces effectives de la France ont été diminuées d'au moins 350,000 hommes. En regard, les pertes des Allemands s'élèvent à environ 10,000 hommes.

C'est ainsi que fut mis fin à la dictature de Gambetta et que la France a été forcée à la nécessité d'accepter des conditions de paix qui sont presqu'une capitulation.

Je suis, etc.

Signé : BANCROFT.

N° 1114.

LE COMTE DE GRANVILLE A LORD A. LOFTUS, A BERLIN.

Foreign-office, le 24 février 1871.

Mylord, le Gouvernement de la Reine, quoique n'étant pas *informé des autres conditions proposées* pour la paix, a compris de ce que lui a dit l'ambassadeur de France que l'indemnité de guerre demandée par l'Allemagne était de six milliards de francs, à payer presque immédiatement, sauf quelques diminutions non encore arrêtées.

Son Excellence a représenté au Gouvernement de la Reine qu'il serait impossible pour le Gouvernement français de payer une pareille somme, et qu'il y aurait déloyauté de sa part à prendre un engagement qu'il savait être absolument au delà de ses forces de remplir, et il demande au Gouvernement de Sa Majesté d'exposer au Gouver-

nement allemand l'impossibilité dans laquelle il se trouve de payer une semblable somme.

Le Gouvernement de la Reine ressent la situation difficile que lui crée son ignorance des offres faites par la France, et il n'oublie pas que l'Angleterre ne compte que comme une unité parmi les puissances neutres qui sont toutes liées par des obligations d'amitié envers les deux parties.

Néanmoins, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé, en considération de l'urgence extrême, à ne pas perdre de temps à faire des représentations à l'Allemagne au sujet du montant de cette indemnité et à employer ses bons offices dans un esprit d'amitié envers les deux parties, convaincu qu'il est de l'intérêt de l'Allemagne, aussi bien que de la France, que le montant de l'indemnité ne soit pas plus élevé que celui dont l'on peut vraisemblablement attendre le paiement.

Recevez, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 1115.

LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS.

Foreign-office, le 25 février 1871.

Mylord, je vous adresse, sous ce pli, copie d'une lettre de M. Jules Favre au sujet de la nomination du duc de Broglie comme ambassadeur de France à cette cour, que Son Excellence m'a remise entre les mains.

J'ai exprimé à l'ambassadeur de France mes remercîments pour la teneur amicale de cette communication ; mais j'ai fait observer qu'il s'y trouvait une phrase que je ne pouvais de mon côté admettre, celle qui, tout en rappelant les relations amicales qui ont existé depuis si longtemps entre l'Angleterre et la France, impliquait un certain désappointement de ce qu'au jour de semblables épreuves, l'Angleterre se fût abstenue de lui donner son aide. Je comprenais parfaitement que la France eût ressenti quelque irritation, raisonnable ou non, de ce qu'un vieil allié ne vînt pas d'une façon active à son aide ; mais nous avions adopté la neutralité comme étant la ligne de conduite que ce pays était tenu de suivre dans le conflit que nous nous étions efforcés de prévenir. Toutefois, dans cette neutralité, nous avons

été dirigés par les sentiments les plus amicaux, compatibles avec les devoirs d'impartialité.

Le duc de Broglie m'a répondu que la France trouvait que notre conduite était froide, qu'elle avait éprouvé du désappointement à propos de la non-reconnaissance de la République et de notre indifférence aux souffrances de la France; mais que toutes les questions de cette nature étaient maintenant du domaine du passé, et qu'il désirait seulement me parler du présent et de l'avenir.

On a dit au Gouvernement de la Reine que M. Jules Favre connaissait les conditions de la paix; cela n'était pas exact, a dit le duc, M. Jules Favre ne les connaissait pas au moment où cela a été rapporté.

Le duc me dit qu'il n'était pas bien renseigné à cet égard. Il avait vu M. Thiers après sa première entrevue avec le comte de Bismarck, cette semaine. Il n'avait été question que de la prolongation de l'armistice, qui était absolument nécessaire et qu'il a fallu arracher de l'Empereur et de son ministre. Il avait encore vu M. Thiers après sa seconde entrevue. M. Thiers avait cru devoir être très-réservé avec lui sur les questions de politique et de territoire, mais il lui avait mentionné la demande de cinq milliards, et lui avait parlé de l'impossibilité absolue d'y satisfaire, ajoutant qu'il ne serait pas honnête de promettre ce qu'on ne pourrait tenir.

Le duc de Broglie dit, dans ces circonstances, que, malgré l'abandon des anciens principes du droit européen, le Gouvernement français pensait avoir le droit de demander à l'Angleterre si elle n'avait pas de proposition à faire. Des discours avaient été prononcés dans le Parlement pour déclarer que le Gouvernement de la Reine ne négligerait aucune occasion favorable pour amener une paix durable, et le temps pressait.

Il se réservait le droit de nous soumettre les questions territoriales et politiques, mais la question financière était toute simple et un fait avéré. Pourrions-nous ne rien faire?

J'expliquai au duc de Broglie les difficultés de la situation; je lui fis remarquer que la non-reconnaissance par nous du Gouvernement provenait du fait du dernier Gouvernement, qui avait refusé de convoquer une Assemblée susceptible de lui donner une sanction, refus que, je le savais, M. Thiers avait désapprouvé.

Il y a, en outre, un manque d'entente parmi toutes les puissances de l'Europe, même pour examiner toute proposition que la France pourrait faire, et nous n'étions pas en mesure d'employer un langage plus énergique que celui auquel nous avions l'intention de nous tenir; que, individuellement, je me demandais si un avis amical, que les

Allemands ne seraient pas disposés à recevoir, n'affaiblirait pas tel parti qui pourrait se trouver à Versailles en faveur de la modération; qu'en ce qui concernait les propositions que le duc de Broglie pourrait faire, je n'hésitais pas à lui répondre qu'elles seraient examinées par mes collègues dans un esprit très-amical et avec le vif désir de faire tout ce qui serait pratiquement utile.

Je priai Son Excellence de me dire en quoi il pensait que nous pourrions assister la France dans la question financière.

Le duc de Broglie me répondit que ce qu'il nous demandait de faire, c'était d'obtenir de l'Allemagne que l'armistice fût prolongé, afin que les négociations ne fussent pas écartées de la connaissance de l'Europe, et que, en second lieu, nous offrissions un arbitrage sur le montant de l'indemnité, laquelle était un objet d'importance pour les vainqueurs et les vaincus et une question d'un grand intérêt pour tous les pays commerciaux, auxquels la perturbation financière occasionnée par une somme excessive pourrait porter un grand préjudice.

Je lui promis de soumettre la question à mes collègues et le duc de Broglie se réserva le droit d'en appeler à nous au sujet des conditions territoriales et politiques.

Votre Excellence sait déjà qu'un conseil a été immédiatement convoqué au sujet des communications que m'avait faites le duc de Broglie. J'ai informé celui-ci qu'en ce qui regarde la première proposition, que le Gouvernement de la Reine pressât l'Allemagne de prolonger l'armistice dans le but déclaré par Son Excellence, le Cabinet était d'avis qu'une pareille démarche n'atteindrait pas le but que Son Excellence avait en vue; mais que le Gouvernement de la Reine, par une dépêche à lord A. Loftus (dont j'ai communiqué copie à Votre Excellence et au duc), avait donné la substance de la seconde proposition que nous avait faite l'ambassadeur de France, à l'effet d'arriver à un arrangement satisfaisant pour le montant de l'indemnité à payer par la France.

J'ai ensuite fait remarquer au duc de Broglie, qu'en chargeant notre ambassadeur à Berlin d'adresser des représentations à l'Allemagne au sujet du montant de l'indemnité demandée à la France et d'offrir nos bons offices dans un esprit amical envers les deux parties, le Gouvernement de la Reine avait été guidé par le désir que Son Excellence avait si fortement exprimé de la part du Gouvernement français; et j'ajoutai qu'en outre, dans la soirée du 24, j'avais prié le comte de Bernstorff de faire connaître, comme je l'avais fait moi-même à M. Odo Russell, à Versailles, par télégraphe, la substance de ma dépêche à lord A. Loftus.

J'ajoutai aussi un mot de réponse à une observation qui m'avait été

faite sur l'importance du temps. Comme Son Excellence était arrivée seulement le 24 au matin; comme je l'avais vue à dix heures et l'avais présentée à la Reine à une heure et demie; comme, ensuite, il était devenu nécessaire pour moi de consulter mes collègues, dans un conseil convoqué à cet effet, sur les sujets qu'il avait traités et enfin, comme à la suite de ce conseil j'avais immédiatement pris des mesures pour faire une représentation au cabinet allemand, j'ajoutai, dis-je, que je considérais que j'avais ainsi prouvé combien le Gouvernement, non moins que Son Excellence, comprenait parfaitement l'importance d'agir sans retard.

Recevez, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 1116.

CONVENTION POUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE PARIS PAR LES TROUPES ALLEMANDES.

Versailles, le 26 février 1871.

Art. 1er. — Les troupes allemandes, à partir de mercredi, 1er mars prochain, à dix heures du matin, occuperont la partie de Paris située sur la rive droite de la Seine qui est comprise entre ce fleuve, l'enceinte depuis le Point-du-Jour jusqu'à la porte des Ternes, la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à la rue des Champs-Elysées, le Garde-Meuble, le Ministère de la marine et le jardin des Tuileries. Les bâtiments des vivres militaires situés dans cet espace, au bord de la Seine, ainsi que les rues conduisant au pont de l'Alma et au pont d'Iéna, sont exceptées de l'occupation par les troupes allemandes.

Art. 2. — Le passage des lignes ci-dessus indiqué est formellement interdit aux gens armés des deux côtés. Néanmoins, la circulation restera libre pour toute personne non militaire et non armée.

Art. 3. — Toute facilité sera donnée aux troupes allemandes pour visiter, en dehors de leur rayon d'occupation, les galeries du Louvre et l'hôtel des Invalides. Les détails de ces visites seront réglés, d'un commun accord, par les autorités militaires allemandes et françaises. Il est entendu que les soldats y paraîtront sans leurs fusils et seulement sous la conduite d'officiers.

Art. 4. — Les troupes allemandes seront logées, partie dans les bâtiments publics, partie chez les habitants. Une commission mixte,

composée des délégués des municipalités et d'un ou de plusieurs officiers de l'état-major allemand, se réunira le 25 de ce mois, à deux heures de l'après-midi, au pont de Sèvres, pour convenir des détails du logement des troupes.

Art. 5. — Les soldats logés dans Paris seront nourris par les soins des autorités militaires allemandes.

Signé : DE MOLTKE. *Signé* : DE VALDAN.

N° 1117.

PROCLAMATION DU POUVOIR EXÉCUTIF A LA POPULATION PARISIENNE.

Paris, le 26 février 1871.

L'entrée des troupes allemandes a été réglée entre l'autorité militaire française et l'autorité militaire allemande. Cette entrée aura lieu mercredi, 1er mars, à dix heures du matin. L'armée allemande occupera l'espace compris entre la Seine et la rue du Faubourg-Saint-Honoré, à partir de la place de la Concorde jusqu'au quartier des Ternes.

L'effectif des troupes introduites ne dépassera pas trente mille hommes. L'évacuation aura lieu immédiatement après la ratification des préliminaires par l'Assemblée nationale.

La commission nommée par la Chambre pour assister les négociateurs part aujourd'hui pour Bordeaux. La discussion commencera de suite. L'armée allemande pourvoira elle-même à sa subsistance et ne fera aucune réquisition. Les soldats seront, autant que possible, logés dans les bâtiments de l'État. L'armée française occupera la rive gauche de la Seine. Nul ne pourra se présenter en armes ni en uniforme sur le terrain occupé par les troupes allemandes.

Le Gouvernement fait appel à votre patriotisme et à votre sagesse ; vous avez dans vos mains le sort de Paris et de la France elle-même. Après une résistance héroïque, la faim vous a contraints de livrer vos forts à l'ennemi victorieux.

Les armées qui pouvaient venir à votre secours ont été rejetées derrière la Loire. Ces faits, incontestables, ont obligé le Gouvernement et l'Assemblée nationale à ouvrir des négociations de paix. Pendant six jours, vos négociateurs ont disputé le terrain pied à pied. Ils ont fait tout ce qui était humainement possible pour obtenir les conditions les moins dommageables.

Ils ont signé des préliminaires de paix qui vont être soumis à l'Assemblée nationale. Pendant le temps nécessaire à l'examen de ces préliminaires, les hostilités eussent recommencé, et le sang aurait inutilement coulé sans une prolongation d'armistice.

Cette prolongation n'a pu être obtenue qu'à la condition d'une occupation partielle et très-momentanée d'un quartier de Paris. Cette occupation sera limitée au quartier des Champs-Élysées. Il ne pourra entrer dans Paris que trente mille hommes, et ils devront se retirer dès que les préliminaires de la paix auront été ratifiés, ce qui ne peut exiger qu'un petit nombre de jours.

Si cette convention n'était pas respectée, l'armistice serait rompu.

L'ennemi, déjà maître de nos forts, occuperait de vive force la cité tout entière. Vos propriétés, vos chefs-d'œuvre, vos monuments, garantis aujourd'hui par la convention, cesseraient de l'être. Ce malheur atteindrait toute la France. Les affreux ravages de la guerre, qui n'ont pas encore dépassé la Loire, s'étendraient jusqu'aux Pyrénées.

Il est donc absolument vrai de dire qu'il s'agit du salut de Paris et de la France. N'imitez pas la faute de ceux qui n'ont pas voulu nous croire lorsque, il y a huit mois, nous les adjurions de ne pas entreprendre une guerre qui devait être si funeste.

L'armée française, qui a défendu Paris avec tant de courage, occupera la rive gauche de la Seine pour assurer la loyale exécution du nouvel armistice.

C'est à la garde nationale à s'unir à elle pour maintenir l'ordre dans le reste de la cité.

Que tous les bons citoyens qui se sont honorés à sa tête et se sont montrés si braves devant l'ennemi reprennent leur ascendant, et cette cruelle situation d'aujourd'hui se terminera par la paix et le retour de la prospérité publique.

Signé : THIERS,
Chef du pouvoir exécutif
de la République française.

Signé : JULES FAVRE,
Ministre des affaires étrangères.

Signé : ERNEST PICARD,
Ministre de l'intérieur.

N° 1118.

PROCLAMATION DE M. ERNEST PICARD AUX HABITANTS DE PARIS.

Paris, le 27 février 1871.

Les préliminaires de la paix ont été signés hier. Ils seront soumis au vote de l'Assemblée nationale. Un nouvel armistice de quinze jours fait cesser dès à présent les contributions et les réquisitions de guerre que chaque jour aggravait.

Malgré tous les efforts, il n'a pas été possible d'empêcher l'entrée, dans certains quartiers de Paris, d'une partie de l'armée allemande.

Nous n'avons pas besoin de dire les sentiments que fait naître en nous cette épreuve que le Gouvernement aurait voulu épargner à la ville de Paris. Les négociateurs allemands avaient proposé de renoncer à toute entrée dans Paris, si l'importante place de Belfort leur était concédée définitivement. Il leur a été répondu que si Paris pouvait être consolé dans sa souffrance, c'était par la pensée que cette souffrance valait au pays la restitution d'un de ses boulevards, tant de fois et naguère encore illustré par la résistance de nos soldats.

Nous faisons donc appel au patriotisme des habitants de Paris, en les conjurant de rester calmes et unis. La dignité dans le malheur est à la fois l'honneur et la force de ceux que l'honneur a trahis; elle doit être aussi leur espérance d'un meilleur avenir.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : ERNEST PICARD.

N° 1119.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE GERMANIQUE.

Versailles, le 26 février 1871.

Entre le chef du pouvoir exécutif de la République française, M. *Thiers*, et le ministre des affaires étrangères, M. *Jules Favre*, représentant la France, d'un côté,

Et, de l'autre, le chancelier de l'empire germanique, M. le comte

Otto de *Bismarck-Schœnhausen*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Le ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, M. le comte Otto de *Bray-Steinburg;*

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, M. le baron Auguste de *Waechter;*

Le ministre d'État, président du conseil des ministres de S. A. R. Monseigneur le grand-duc de Bade, M. *Jules Jolly*;

Représentant l'Empire germanique;

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement ;

Cession de territoire.

Art. 1er. — La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le grand-duché de Luxembourg, suit, vers le sud, les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Briey en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, atteint la frontière du canton de Gorze qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Chambley et Onville, suit la frontière sud-ouest resp. sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et Moncel, jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde.

La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord; de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et de la Vezouse jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvelans pour traverser le canton de

Delle, aux limites méridionales des communes de Bourgone et Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchée et Delle.

L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée des représentants des hautes parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à ces districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée, à Berlin en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Rectification de frontières.

Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, le village de Marie-aux-Mines, près de Saint-Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne; par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Indemnité de cinq milliards. Mode de paiement.

Art. 2. — La France paiera à S. M. l'empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs. Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette, dans un espace de trois années, à partir de la ratification des présentes.

Évacuation de Paris, des forts de la rive gauche de la Seine, mouvement de retraite de l'armée allemande. Évacuation des départements de l'Ouest et du Centre.

Art. 3. — L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité

par l'Assemblée nationale, siégeant à Bordeaux. Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris, ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et, dans le plus bref délai possible fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif. Sont exceptés de cette disposition, la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes. L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués. Après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise, et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite. Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. S. M. l'empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale, consistant dans l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par S. M. l'empereur et roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

Art. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu, aux frais du Gouvernement français, dans la mesure

convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande (1).

Art. 5. — Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leurs droits civils, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé à cet effet un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux, et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires (2).

Art. 7. — L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles immédiatement après la ratification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par S. M. l'empereur d'Allemagne.

Art. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que le commandant des troupes allemandes croirait devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Art. 9. — Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elle n'occupe point actuellement.

Art. 10. — Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de S. M. l'empereur d'Allemagne.

(1) Voir la Convention de Ferrières du 9 mars 1871.
(2) Voir la même convention.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

(L. S.) *Signé* : V. Bismarck. (L. S.) *Signé* : A. Thiers.
(L. S.) *Signé* : Jules Favre.

Les royaumes de Bavière et Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs.

Versailles, le 26 février 1871.

(L. S.) *Signé* : Comte de Bray-Steinburg.
Baron de Wæchter.
Mittnacht.
Jolly.

N° 1120.

CONVENTION ADDITIONNELLE

POUR LA PROLONGATION DE L'ARMISTICE.

Versailles, le 26 février 1871.

Entre les soussignés, munis des pleins pouvoirs de l'empereur d'Allemagne et de la République française, la convention suivante a été conclue :

Prolongation de l'armistice.

Art. 1er. — Afin de faciliter la ratification des préliminaires de la paix conclue aujourd'hui entre les soussignés, l'armistice stipulé par les conventions du 28 janvier et du 15 février derniers est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

Entrée de l'armée allemande dans Paris.

Art. 2. — La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord :

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes, sera occupée par les troupes allemandes, dont le nombre ne dépassera pas 30,000 hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes, dans cette partie de la ville, seront réglés par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées, et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées, pendant la durée de l'occupation.

L'armée allemande ne pourra plus prélever de contributions en argent.

Art. 3. — Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie, dont le montant ne serait pas encore payé, seront annulées de plein droit. Celles qui seraient versées ultérieurement, par suite d'ignorance de la présente stipulation, devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'État dans les territoires occupés.

Art. 4. — Les deux parties contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice, à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités s'il y avait lieu.

Fait et approuvé à Versailles, ce 26 février 1871.

(L. S.) *Signé* : V. Bismarck. (L. S.) *Signé* : A. Thiers.
(L. S.) *Signé* : Jules Favre.

N° 1121.

M. ODO RUSSELL AU COMTE DE GRANVILLE.

Versailles, le 26 février 1871.

Le télégramme de Votre Seigneurie, du 24 courant, 11 heures 45 minutes du soir, au sujet de l'indemnité de guerre, m'est parvenu

à 11 heures, la nuit dernière, peu de temps après ma rentrée d'une visite au quartier général du roi de Prusse, où j'avais appris que l'indemnité de guerre de six milliards avait été réduite à cinq milliards, ce que M. Thiers avait accepté.

J'en conclus que le télégramme de Votre Seigneurie, par l'entremise du comte Bernstorff, doit être arrivé ici hier matin de bonne heure; mais je n'ai pu voir le Chancelier qui est trop occupé avec les négociateurs, pour recevoir qui que ce soit aujourd'hui.

Les négociations doivent être terminées avant minuit, moment où l'armistice expire et où les hostilités recommenceront si les préliminaires ne sont pas acceptés.

Signé : Odo Russell.

N° 1122.

LORD LYONS AU COMTE DE GRANVILLE.

Bordeaux, le 26 février 1871.

Je vois que des remarques ont été faites, dans l'une et l'autre Chambres du Parlement, à propos de mon départ de Paris dans le mois de septembre dernier et sur les mesures que j'aurais prises pour assurer protection à mes nationaux pendant mon absence de la capitale.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement sur le premier point. Le conseil m'avait été donné, par M. Jules Favre, de transporter le siége de ma légation à Tours, et d'y accompagner les délégués du Gouvernement français, en compagnie des autres représentants des grandes puissances européennes.

Je me rendis donc à Tours avec les ministres d'Autriche, d'Italie, de Russie et de Turquie, et, immédiatement après mon départ, je fus suivi par le chargé d'affaires d'Espagne, puis par les représentants des autres puissances. Le fait est qu'il ne resta plus à Paris qu'un seul chef de mission diplomatique des grandes puissances à Paris, ce fut M. Washburne, ministre des États-Unis.

Comme le représentant d'une nation qui s'était scrupuleusement abstenue de prendre une part quelconque dans les affaires de l'Europe, M. Washburne n'avait pas les mêmes raisons que les représentants des puissances européennes de se transporter en un lieu qui offrît l'avantage de pouvoir être un moyen de communication entre

son gouvernement et celui de France; et comme chargé de la protection des sujets de l'Allemagne du Nord en France, la facilité lui fut donnée par les autorités militaires germaniques d'expédier ses correspondances pendant le siége, ce qui avait été refusé aux représentants des autres puissances.

Je crus alors qu'il n'était de mon devoir ni de rejeter l'avis du ministre des affaires étrangères de France, ni de me séparer de mes principaux collègues, et je pensai en même temps qu'il ne serait ni convenable ni prudent de me tenir renfermé dans Paris et perdre ainsi tout moyen de correspondre rapidement et d'une manière satisfaisante avec Votre Seigneurie. L'expérience me démontra plus tard qu'en agissant ainsi, j'avais fait pour le mieux.

Le jour même où je m'éloignai de Paris, toutes les voies de communication avec cette place étaient interceptées, et le lendemain, les fils télégraphiques étaient coupés. Les autorités allemandes refusèrent aux diplomates qui étaient restés dans Paris toutes facilités pour correspondre avec leurs gouvernements, autrement que par lettres ouvertes, sujettes à l'examen de ces mêmes autorités.

Mon séjour au siége du Gouvernement de la Délégation à Tours, et plus tard mon départ de Tours pour Bordeaux, ont été envisagés par les Français comme la preuve évidente du désir du Gouvernement de Sa Majesté de maintenir l'intimité des rapports d'amitié entre les deux pays, en même temps que mes agissements offraient au Gouvernement de Sa Majesté les moyens les plus prompts et les plus efficaces de conserver de fait ces rapports.

Quant à la question des mesures prises par moi pour protéger les sujets anglais après mon départ de Paris, il serait désirable peut-être que j'entrasse dans quelques explications nouvelles, indépendamment des rapports que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie. Les objections soulevées par la marche que j'ai suivie paraissent se réduire à cette plainte portée contre moi de n'avoir pas laissé à M. Atlée, notre consul à Paris, au lieu et en outre de M. Wodehouse, l'un des secrétaires de la légation.

Ce qui arriva est ceci: lorsqu'il devint apparent que l'attaque de Paris était imminente, j'eus naturellement le désir de réduire le personnel de l'ambassade à son chiffre le plus bas, mais de manière à ne compromettre en aucune façon l'expédition des affaires. Une bonne partie du travail ordinaire, et plus particulièrement cette partie du travail causé par le passage des messagers de la Reine et par la nécessité qui s'ensuivait de transmettre sans délai les dépêches dont ils étaient porteurs; ce travail, dis-je, allait être nécessairement suspendu par l'état de siége. En conséquence, je crois que l'on pourrait

facilement se passer temporairement des services de deux des attachés de la chancellerie.

Mais il arriva ceci : c'est que deux de ces attachés avaient avec eux leurs femmes et leurs familles, tandis que les autres étaient tous célibataires. Je choisis donc comme les plus propres à être renvoyés de Paris les deux hommes mariés, l'un desquels s'est trouvé être M. Atlée.

Ainsi que le sait Votre Seigneurie, M. Atlée est porteur d'une lettre patente qui le nomme consul ; ses principales fonctions sont celles d'attaché bibliothécaire et de greffier (*registrar*) d'ambassade. En temps ordinaire, il y a quelques avantages pratiques à faire exercer les fonctions de consul par une personne qui soit immédiatement en rapport avec l'ambassade ; au nombre de ces avantages est celui de permettre la perception, pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté, des tarifs consulaires qui excèdent de beaucoup le chiffre des salaires alloués aux consuls.

Maintenant, dans les circonstances sous l'empire desquelles se fit mon départ, nulles fonctions spéciales n'était assurément d'une nature telle, qu'elles pussent être mieux remplies par un consul que par un secrétaire d'ambassade. Il n'était point en mon pouvoir d'enlever d'entre les mains du comité chargé de l'administration du fonds de secours la distribution des sommes destinées à être réparties parmi les sujets anglais nécessiteux. Il n'entre nullement dans mes vues ni dans mes désirs de le faire. Au contraire, j'avais la confiance la plus entière dans les divers membres du comité, que les motifs les plus généreux avaient portés à rester à Paris, et le noble et incessant dévouement qu'ils ont mis à accomplir leur devoir a justifié pleinement la bonne opinion que j'avais eue d'eux.

En définitive, l'objet qui rendait désirable la présence d'un membre de l'ambassade à Paris, c'était de le mettre à même de correspondre officiellement avec le Gouvernement français et d'exercer sur lui quelque influence en faveur des sujets de Sa Majesté ; et il me sembla que j'arriverais plus facilement à mon but en présentant un secrétaire d'ambassade au ministre des affaires étrangères comme représentant de l'ambassade, plutôt qu'un consul que je laisserais purement et simplement dans la ville. J'introduisis donc M. Wodehouse auprès de M. Jules Favre en cette qualité.

En réalité, M. Wodehouse, pouvant parfaitement remplir toutes les fonctions inhérentes à la qualité de consul, se trouvait être dans une meilleure condition que n'aurait été un consul pour communiquer officiellement avec le ministre des affaires étrangères ou d'autres autorités françaises. On comprendra que, naturellement, je suis dési-

reux de ne pas exposer sans nécessité un seul des sujets de Sa Majesté Britannique, et j'ai pensé qu'en établissant M. Wodehouse et le général Claremont, attaché militaire à Paris, je pourvoyais de mon mieux à la protection des sujets de Sa Majesté Britannique qui continuaient de résider à Paris.

Je laissai à M. Wodehouse l'ordre de quitter lui-même Paris si l'on menaçait de le bombarder, et alors de faire tous ses efforts pour obtenir un sauf-conduit pour tous les sujets anglais. J'ai pensé que, dans une telle éventualité, la protection de nos compatriotes ne saurait être remise en de meilleures mains que celles du général Claremont, qui, à raison de son intimité avec le général Trochu et de ses liaisons avec des officiers supérieurs français et de son influence auprès d'eux, aurait des moyens particuliers d'assister les sujets anglais si un danger imminent provenait des opérations militaires.

Le ministre de la marine étant établi à Tours, et comme il était clair que l'on ne pourrait avoir pendant le siége aucune nouvelle par voie de mer, j'aurais emmené avec moi le capitaine Horé, attaché naval, s'il n'avait pas été trop malade pour voyager. Vous savez que je lui avais donné l'ordre de me rejoindre aussitôt que sa santé le lui permettrait. Depuis mon départ de Paris, je n'ai plus d'autre service actif que celui consistant à envoyer à M. Wodehouse les ordres de Votre Seigneurie.

Mais j'ai la confiance que Votre Seigneurie pensera que toute ma correspondance avec elle, avant et après mon départ de Paris, fournit la preuve que ma sollicitude n'a pas cessé de se préoccuper des intérêts des sujets britanniques à Paris, et que j'ai constamment manifesté le désir que l'on fît tous les efforts possibles pour leur venir en aide.

Ci-joint la liste des principales dépêches que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie à ce sujet.

Signé : LYONS.

N° 1123.

L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE A L'EMPEREUR DE RUSSIE.

(*Télégramme.*) Versailles, 26 février 1871, 2 h. 7 m.

C'est avec un sentiment inexprimable et en rendant grâce à Dieu, que je vous annonce que les préliminaire de la paix viennent d'être signés par Bismarck et Thiers. L'Alsace, mais sans Belfort, la Lor-

raine allemande avec Metz sont cédées à l'Allemagne; cinq milliards de contribution seront payés par la France; au fur et à mesure du paiement de cette somme, le pays sera évacué en trois ans. Paris sera occupé en partie jusqu'à la ratification de la paix par l'Assemblée nationale de Bordeaux.

Les détails de la paix se traiteront à Bruxelles. Si la ratification a lieu, nous voilà à la fin de cette guerre aussi glorieuse que sanglante, qui nous a été octroyée avec une frivolité sans exemple.

Jamais la Prusse n'oubliera que c'est à vous qu'elle doit que la guerre n'a pas pris des dimensions extrêmes. Que Dieu vous en bénisse. Pour la vie votre ami reconnaissant.

Signé : GUILLAUME.

N° 1124.

L'EMPEREUR ALEXANDRE II A L'EMPEREUR GUILLAUME.

(*Télégramme.*) Saint-Pétersbourg, le 15 (27) février 1871.

Vous remercie pour détails des préliminaires de paix et partage votre joie. Dieu donne qu'une paix solide en soit la conséquence. Suis heureux d'avoir pu vous prouver mes sympathies en ami dévoué. Puisse l'amitié qui nous lie assurer le bonheur et la gloire de nos deux pays.

Signé : ALEXANDRE.

N° 1125.

M. BANCROFT A M. HAMILTON FISH.

Berlin, le 27 février 1871.

Sir, le télégraphe vous aura apporté la nouvelle des préliminaires de paix entre la France et l'Allemagne, signés samedi soir, sur la base de cession de l'Alsace, moins Belfort, et de la Lorraine allemande, y compris Metz, avec une indemnité de guerre de cinq milliards.

La forteresse de Belfort commande le passage sud des Vosges dans le centre de la France. Pour une puissance allemande désireuse d'une

guerre avec la France, la possession de Belfort serait d'une grande importance, puisqu'elle assure l'accès des parties les plus riches de la Bourgogne. Comme position défensive, elle n'est pas d'une grande importance pour l'Allemagne. Fidèle, en conséquence, au principe de ne pas demander de cessions territoriales autres que celles nécessaires à la défensive, l'Allemagne a très-sagement restitué Belfort à la France. Cette ville est essentiellement française et l'a toujours été depuis des siècles. La forteresse de Metz est retenue par l'Allemagne parce que les autorités militaires allemandes la considèrent comme étant essentielle comme ligne de défense, mais sa position était de telle importance pour la France, pour sa propre protection, que sa cession aurait pu être difficilement réclamée, si l'Allemagne, il y a quatre ans, n'avait pas été forcée par la France de renoncer à la forteresse de Luxembourg.

L'indemnité pécuniaire demandée pèsera lourdement sur la France, car l'argent doit être trouvé et payé en trois ans, et la guerre a causé dans le crédit de la France un ébranlement dont elle ne se relèvera pas de sitôt. Le conseil de l'empire d'Allemagne, qui ressemble assez à notre Sénat, est assemblé en ce moment à Berlin, et forme la réunion des hommes d'État les plus distingués de l'empire. L'époque de la première Diète de l'Allemagne renouvelée est fixée au 16 mars. L'Empereur est attendu ici plus tôt. On dit qu'il ressent très-vivement la perte de tant de braves officiers et soldats dans la guerre, qu'il rentrera dans sa capitale avec le moins d'éclat possible, et, qu'en place de réjouissance pour la victoire, un de ses premiers actes sera de proposer un deuil public pour le pays tout entier. Lorsque ceci sera fait et que la plus grande partie de l'armée sera rappelée, il pourra y avoir une entrée triomphale dans Berlin, à laquelle l'Empereur prendra part.

L'Empereur a probablement annoncé déjà au Président des États-Unis son élévation à la dignité impériale. Dans ce cas, j'espère bientôt recevoir la réponse du Président à cette communication.

Recevez, etc.

Signé : G. Bancroft.

N° 1126.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PRÉLIMINAIRES DE PAIX, PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 28 FÉVRIER 1871, PAR M. THIERS, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Messieurs, vous m'avez imposé une mission douloureuse. Tous les efforts dont j'étais capable, tous ceux dont était capable mon honorable collègue, M. Jules Favre, nous les avons faits pour nous montrer dignes de vous, dignes du pays. D'ailleurs, la Commission que vous avez envoyée avec nous à Paris, et qui a vu tout ce qui s'est passé, qui a été témoin de tous nos efforts, de toutes nos douleurs, aura plus tard à s'en expliquer devant vous.

Pour le présent, je me bornerai à vous lire le projet de loi suivant, que nous vous proposons.

Je vous demanderai la permission de charger ensuite un de nos collègues de lire le texte du Traité. Dans l'impatience où j'étais de me rendre au milieu de vous, je n'ai pas pris un instant de repos.

Voici le texte du projet de loi :

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part ;

Et, d'autre part, par le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schœnhausen, le ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Wurtemberg et le ministre d'État représentant S. A. R. le Grand-Duc de Bade ; et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

Teneur des préliminaires de paix, dont la lecture a été faite à l'Assemblée nationale et dont l'instrument authentique reste déposé aux archives du ministre des affaires étrangères.

Je demande à la Chambre de déclarer l'urgence. Des circonstances de la plus haute gravité exigent que nous perdions le moins de temps possible pour l'échange des ratifications. Ce sera le signal du retour de nos prisonniers et de l'évacuation d'une grande partie du territoire, y compris Paris.

N° 1127.

M. WASHBURNE A M. HAMILTON FISH.

Paris, le 28 février 1871.

Sir, le traité de paix entre la France et le nouvel Empire d'Allemagne, qui aura à être ratifié ensuite par l'Assemblée nationale à Bordeaux, a été signé à Versailles dimanche dans l'après-midi. Le texte n'en a pas encore été publié, mais ses principales conditions sont bien connues. La nouvelle de la signature de ce traité a été reçue à Paris samedi soir et a causé, comme vous devez bien le supposer, une profonde impression. La condition par laquelle trente mille hommes de l'armée allemande occuperont une partie de Paris jusqu'après la ratification du traité a produit une vive émotion, mais j'espère que la ville traversera cette pénible épreuve sans scènes de violences.

On supposait généralement que la plus grande partie de l'armée d'investissement ferait une entrée triomphale dans Paris, à travers ses rues principales, mais sans en occuper aucune partie. Le changement apporté à ce programme, de ne faire entrer qu'un petit nombre de troupes qui resterait dans Paris jusqu'après la ratification à Bordeaux, semble indiquer que cette occupation partielle de la capitale n'a pour objet que d'exercer une pression sur l'Assemblée nationale pour hâter ses résolutions. Le Gouvernement a fait un appel pressant à la patience et à la modération des habitants, et il a été secondé à cet égard par la grande unanimité de la presse. Par l'extrait ci-joint, que j'ai coupé dans un des journaux, vous verrez que la publication de tous les journaux de Paris doit être suspendue durant l'occupation prussienne.

Notre légation est située dans la partie de la ville qui doit être occupée par les troupes allemandes; c'est celle où le plus grand nombre des résidents américains ont leur domicile. Il y a eu pas mal de crainte parmi nos concitoyens d'avoir peut-être à loger les soldats allemands; mais j'ai écrit hier au comte de Bismarck à ce sujet, et j'ai appelé son attention sur la correspondance qui a été échangée entre M. Bancroft et M. de Thiele, pour ce qui concernait la protection des propriétés américaines dans l'éventualité de l'occupation de Paris par les troupes allemandes, afin que des ordres fussent donnés par les autorités militaires pour assurer la protection de toutes les propriétés américaines dans Paris.

Je dirai qu'il ne me paraît pas y avoir le moindre doute sur la ratification du traité par l'Assemblée de Bordeaux. Vous aurez certainement reçu par télégraphe le texte de ce traité avant que cette dépêche vous parvienne, vous serez à même de l'apprécier et de décider dans votre propre jugement si la paix qui vient d'être conclue sera durable. Il est impossible de dire quelle sera l'influence du temps sur le peuple français; mais je crois pouvoir assurer que, pour le présent, il existe par toute la France un sentiment de haine contre les Prussiens tel, qu'il n'y en a aucun exemple dans l'histoire des peuples. L'article du *Siècle* que je vous envoie vous donnera une assez bonne idée du sentiment qui domine à ce sujet en France.

Les principaux négociateurs, du côté de la France, sont MM. Thiers et Jules Favre. Une tâche plus cruelle n'a jamais été probablement imposée à des hommes patriotes, et ce n'a été qu'aux dernières heures de l'armistice que le traité a été signé. Je tiens d'une source digne de foi que le nœud de la question a été la cession de la forteresse de Belfort, qui a été demandée opiniâtrement par les négociateurs allemands et aussi opiniâtrement refusée par les négociateurs français; enfin M. Thiers déclara de la façon la plus absolue que, bien que les Allemands fussent disposés à ne pas entrer dans Paris si Belfort leur était cédé, il ne consentirait jamais à signer une paix qui céderait Belfort. Je crois que la conservation de cette forteresse contribuera à faire paraître moins dure à la population parisienne l'entrée des Allemands dans la capitale. Plusieurs résidents américains sont déjà de retour ici, et aussitôt que la paix aura été définitivement conclue et que les trains de chemins de fer auront repris leur marche régulière pour les voyageurs et leurs bagages, je m'attends à les voir tous revenir.

Il y a eu de vives craintes sur l'état sanitaire futur de Paris, mais je crois qu'il n'y a aucun motif raisonnable d'avoir de pareilles craintes. La mortalité va diminuant chaque jour. Les approvisionnements sont maintenant en abondance et à meilleur marché qu'avant le siége. Ce qui fait faute ici pour le moment, ce sont les moyens de locomotion, le plus grand nombre des chevaux ayant été tués pour être mangés durant le siége; mais, aussitôt que la paix sera conclue, les choses reprendront leur état normal. Paris est redevenu déjà tout à fait parisien, et pendant les quelques derniers beaux jours les rues ont été couvertes de cette même population animée produisant ce plaisant aspect qui est particulier à cette ville historique. Mais si vous sortez de l'enceinte, la destruction et la dévastation de la guerre peuvent à peine se décrire. Le changement le plus complet et le plus terrible se montre à Saint-Cloud ; ce charmant village, avec son

magnifique palais, si riche en souvenirs des siècles passés, est littéralement un monceau de ruines. Le bois de Boulogne, dépouillé de ses arbres, offre un triste spectacle, rappelant le sort qu'il a éprouvé dans des circonstances à peu près semblables en 1815. L'intérieur de Paris n'est pas beaucoup changé. Beaucoup de beaux et grands arbres ont été coupés sur les boulevards et avenues, mais les plus petits sont intacts, de sorte que le changement est presque imperceptible.

J'ai, etc. *Signé* : WASHBURNE.

N° 1128.

LORD A. LOFTUS AU COMTE DE GRANVILLE.

Berlin, le 28 février 1871.

Mylord, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 24 courant, qui m'a été remise hier matin par le courrier Harbord.

Je me suis rendu, aussitôt sa réception, chez le baron de Thile et je lui en ai donné connaissance.

Le baron de Thile m'a demandé si j'étais autorisé à lui laisser une copie de la dépêche de Votre Seigneurie. Je lui ai répondu que je n'étais pas chargé de le faire officiellement, mais que je lui laisserais la copie demandée.

Le baron de Thile m'informa qu'il avait quelques raisons de croire, d'après un télégramme qu'il avait reçu du comte de Bernstorff, qu'une copie de cette dépêche avait été dejà envoyée à Versailles, mais que néanmoins il la transmettrait immédiatement au comte de Bismarck.

Son Excellence ajouta que, naturellement, il ne pouvait exprimer aucune opinion sur le sujet auquel la dépêche se référait, sa position ne lui permettant que de servir d'intermédiaire pour la transmettre au chancelier.

J'ai, etc.

Signé : A. LOFTUS.

N° 1129.

NOTE DU *Journal officiel* RELATIVE A L'ENTRÉE DES DÉTACHEMENTS DE L'ARMÉE PRUSSIENNE DANS PARIS.

Paris, le 1er mars 1871.

Aujourd'hui, à dix heures du matin, aux termes des stipulations arrêtées entre l'autorité militaire française et l'autorité militaire allemande, des détachements de l'armée d'investissement sont entrés dans Paris, ont descendu l'avenue des Champs-Élysées, et occupé l'espace expressément déterminé par la convention.

Les officiers et les soldats de ces détachements ont été logés dans le palais de l'Industrie, dans le Cirque, dans la rotonde du Panorama.

A ceux qui n'ont pas trouvé place dans ces édifices, des maisons particulières ont été assignées. Il n'a pas été possible d'affranchir de cette charge les appartements des étrangers, très-nombreux dans le quartier des Champs-Élysées et du faubourg Saint-Honoré.

Un cordon de nos troupes marque la limite dans laquelle les troupes allemandes sont tenues de se renfermer.

L'accès des points occupés par elles n'est point interdit; mais la population presque tout entière s'est d'elle-même imposé la loi de ne pas user de la liberté de circulation qui lui a été laissée.

La Bourse n'a point ouvert ses portes. Sur les quais, sur les boulevards, dans les quartiers les plus reculés, les magasins et les boutiques sont fermés. Paris a volontiers suspendu sa vie.

Il sent la responsabilité qui pèse sur lui en ces jours douloureux. Il comprend qu'il dépend de lui de ne pas ajouter aux malheurs qui accablent la patrie des malheurs plus terribles et peut-être irréparables; il comprend qu'il se doit à lui-même et à tous ceux qui, dans le monde entier, lui ont témoigné et lui témoignent tous les jours tant de respect et de si touchantes sympathies de supporter avec une dignité fière cette nouvelle épreuve; il comprend enfin qu'après ces derniers mois, où il a été héroïque devant le danger, devant la faim, devant les misères de toutes sortes, il lui restait à se montrer capable d'un courage plus difficile encore : Paris est calme.

N° 1130.

RAPPORT FAIT PAR M. VICTOR LEFRANC A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 1er MARS 1871, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PRÉLIMINAIRES DE PAIX SIGNÉS A VERSAILLES (1).

Messieurs, la commission nommée par l'Assemblée, le 21 février dernier, avait été chargée par vous d'assister vos négociateurs, de recevoir les communications qui pourraient les éclairer, de donner son avis et de faire ensuite son rapport à l'Assemblée.

Malgré les loyales revendications de responsabilité si nettement exprimées alors, au nom du Gouvernement, par M. le ministre de l'instruction publique, notre mission n'en demeurait pas moins douloureuse et moins redoutable. Offerte, chacun de nous a fait effort pour la décliner; imposée, nul n'a pu la repousser; acceptée, nous avions tous à la remplir.

Choisi par la Commission pour être son organe, je viens, non sans une profonde émotion, vous communiquer les pensées sous l'empire desquelles elle s'est trouvée unanime.

Cette unanimité même est un signe de la gravité de la situation, elle est aussi un témoignage du dévouement que cette situation inspire aux patriotisme, c'est-à-dire à ce sentiment qui n'est connu tout entier que de ceux qui ont vu souffrir leur pays; car, Messieurs, les douleurs de la patrie sont nôtres, bien plus que sa gloire.

M. le Président du Conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif, et M. le ministre des affaires étrangères ont, sous nos yeux, conduit les négociations. Ils ont, chaque jour, rendu compte à la Commission de l'Assemblée des efforts qu'ils ont faits, des difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter, des résultats qu'ils ont successivement obtenus ou subis, des incidents qui ont bien des fois ravivé quelques-unes de nos espérances ou redoublé toutes nos angoisses.

Nous voudrions que l'Assemblée tout entière, le pays tout entier eussent, comme nous, entendu ces récits et recueilli ces confidences. Le pays connaîtrait mieux encore les hommes qui le servent, et l'Assemblée se raffermirait dans la confiance qu'elle leur a donnée.

Vos négociateurs ont successivement appelé nos préoccupations

(1) Les conclusions de ce rapport ont été adoptées le même jour par l'Assemblée nationale; la loi de ratification a été promulguée à la date du 2 mars, dans les termes mêmes qu'énonce l'exposé des motifs.

sur les deux questions capitales, c'est-à-dire sur les questions de territoire et sur les questions d'indemnité de guerre.

Nous ne devons pas vous communiquer à cette tribune tous les détails que nous avons ainsi recueillis, heure par heure, de la bouche de vos négociateurs; cette discrétion, commandée par les plus graves motifs, comprise à la plus simple réflexion, n'est pas le côté le moins pénible de notre mission; chaque conscience a son secret, et, quelque unanime qu'ait été notre détermination, il y aurait un certain adoucissement pour chacun de nous à dire à ceux qui pensent d'ordinaire comme lui ce qu'il a cherché, ce qu'il a sacrifié, et les impulsions auxquelles il a cédé.

Messieurs, l'Assemblée fera comme nous : et la France qui vous a donné sa confiance, le monde qui est attentif à vos malheurs, comprendront et approuveront notre réserve et la vôtre, après le dénouement de cette lutte dont toutes les amertumes auront été pour nous, mais dont les plus pures gloires ne seront pas pour le vainqueur.

Vous avez entendu hier la lecture des préliminaires de paix, signés par vos négociateurs, après avoir recueilli et obtenu l'avis unanime de votre Commission, et de la Convention spéciale qui prolonge l'armistice pour permettre la ratification du Traité par cette Assemblée.

Le Gouvernement vous a remis en même temps un projet de loi portant ratification des préliminaires.

L'Assemblée a renvoyé d'urgence, pour les graves motifs que vous connaissez, le projet de loi dans ses bureaux, qui, après de longues et vives discussions, ont nommé les mêmes commissaires, ajoutant ainsi à la preuve de confiance qu'ils leur avaient donnée la manifestation de leur assentiment.

Le rapporteur de la première Commission s'est vu imposer encore ce nouveau fardeau. Il demande à l'Assemblée de le soutenir dans l'accomplissement d'une tâche au-dessus de ses forces et où il ne peut mettre que ce courage dû par les plus humbles aux intérêts de leur pays, à ce moment où les devoirs ne se comptent que par les sacrifices.

Vous ne me demanderez pas de relire ici les clauses du Traité et de l'armistice, ni le texte du projet de loi portant ratification. Vous les avez eus sous les yeux. Il suffira de les considérer dans leur ensemble.

Il n'en est pas, en effet, d'un traité comme d'une loi, surtout quand il est signé dans les circonstances où nous sommes. L'armistice est prolongé jusqu'au 12 mars, mais il peut être dénoncé le 3, et les hostilités en ce cas reprendraient le 6, en attendant la ratification, si elle n'était pas intervenue avant cette date. Il faut donc ne pas

perdre un instant. De là l'urgence, commandée plus encore par la situation de Paris et par le souvenir de nos prisonniers. De là l'impossibilité d'attendre les rappports et les débats sur les travaux de vos Commissions sur l'état de la France. De là la nécessité de vous en remettre comme toujours à l'étude de vos Commissions et aux résultats, que vous connaissez bien, de travaux qui ne peuvent entrer dans le débat actuel que comme documents à consulter, et non comme éléments du débat lui-même.

D'un autre côté, la nature même de ces études n'en permet ni la publication, ni l'analyse. Enfin, les préliminaires d'un Traité de paix, laborieusement et courageusement débattus par les négociateurs, sont acceptés ou rejetés par le souverain; ils ne sont pas amendés. Ils le seront dans le Traité définitif, non-seulement dans le tracé des lignes territoriales, mais aussi dans les procédés de paiement, dans les clauses relatives aux individus, aux propriétés, et surtout dans la marche de l'évacuation, qui ne laissera ni durer ni s'étendre cet éparpillement des forces ennemies dans les pays occupés, qui peut être un des calculs de l'occupation hostile, qui serait la violation de l'esprit dans lequel doit se maintenir l'occupation après la paix.

Nous ne vous proposons non plus aucun changement au texte et au préambule succinct du projet de loi. Nous conjurons l'Assemblée de le voter tel qu'il est. Le patriotisme l'exige. Et la Commission s'expliquerait peu votre confiance si elle n'allait pas jusqu'à comprendre et accepter ce conseil.

Messieurs, il faut regarder ce qui est soumis à votre conscience en face, de haut et du fond de votre cœur. On souffrira, mais on verra la vérité, et on ira à elle.

Je m'occupe d'abord des préliminaires de l'armistice, et je les examine à la fois au double point de vue des négociations dont nous vous devons compte et du projet de loi sur lequel nous vous devons notre avis.

En portant votre attention sur la clause relative au territoire, la douleur que vous partagerez avec nous ne vous rendra pas injustes envers les efforts accomplis et les dangers conjurés; ce serait là une faiblesse et une méconnaissance absolue de la réalité des choses.

Sans doute, nos frontières atteintes, notre Alsace, une partie de notre Lorraine, notre Metz arraché à la vieille patrie, et surtout cet oubli du droit des populations, dont nous ne sommes pas responsables, ce sont là des sacrifices qui brisent le cœur de tout Français et dont nous avons les premiers senti le poids et tous les déchirements.

Mais nous n'avons pu oublier, et vous n'oublierez pas les sinistres

prévisions répandues dans le monde entier, les menaces formulées par l'ennemi, les craintes révélées par le cri de douleur de M. Keller ; l'Alsace, la Lorraine entière; Metz, Belfort, tout était menacé; vous avez, avec un intelligent patriotisme, refusé de sanctionner, pour ainsi dire, ces craintes dans toute leur étendue, en paraissant les partager; mais aujourd'hui vous vous les rappellerez pour reconnaître que, si elles se sont réalisées dans une trop large mesure, celles qui ont été conjurées ne sont pas une médiocre consolation.

Le danger tout entier était réel, imminent; la trace visible en est restée sur la carte annexée au Traité, où le tracé définitif vous montre que, grâce à d'énergiques efforts, les quatre cinquièmes de la Lorraine environ nous restent avec sa capitale, et si Metz nous est ravi, Belfort nous est rendu : c'est un point capital pour notre frontière de l'Est.

Messieurs, à côté de cette limite imposée à nos pertes territoriales, placez par la pensée le retour de nos armées prisonnières dans le pays où seront rendus tant de cœurs et tant de bras pour le travail, pour l'ordre et pour la défense de la patrie, et vous vous souviendrez avec moins de tristesse qu'une nation qui s'est honorée en se défendant s'honore encore en reconnaissant qu'elle a été vaincue et en ne reculant pas devant les nécessités qu'impose la défaite.

Sans doute encore, Paris, pénétré par l'armée ennemie dans une partie de son enceinte qui n'avait pas été conquise, c'est là une de ces douleurs qu'il est difficile de supporter, et qu'il est à peine prudent d'imposer; sans doute, cette France, plus lentement évacuée qu'elle n'a été envahie, et par les mêmes chemins qui verront deux fois cette tristesse, tout cela vous désole et nous a désolés; mais cette occupation est restreinte et momentanée ; cette évacuation est largement échelonnée, elle le sera mieux encore par le Traité définitif, et d'ailleurs, ces calamités et ces résignations, outre qu'elles étaient inévitables, ne doivent nous apparaître qu'à travers le souvenir des causes qui nous les ont infligées. Ces causes, nous ne les redirons pas; nous aimons mieux relever et garder les consolations que nous ont laissées nos derniers efforts. Il suffira de savoir et d'affirmer virilement que l'honneur de la France est sauf dans ce cruel Traité, comme dans la lutte terrible à laquelle il met fin : le vainqueur, Messieurs, n'a jamais manqué l'occasion de rendre cet hommage à la France, et la France doit savoir se le rendre à elle-même.

Si maintenant vous examinez les clauses relatives à l'indemnité de guerre, vous reconnaîtrez avec nous que les menaces et les calculs dont on les entouraient allaient bien plus loin que celles qui se sont réalisées. Nous n'essayerons pas de contester, d'atténuer l'énormité de la somme exigée : l'Europe s'en étonne et s'en émeut déjà, mais nous

voulons vous dire qu'on n'atteindra pas le but qui l'a inspirée. On a voulu s'enrichir de nos dépouilles; on a cru surtout nous désarmer indirectement en nous vouant à l'impuissance. L'histoire donne quelque prix à l'abstention de toute tentative directe de ce genre sur la liberté, gardée par notre pays dans le gouvernement de ses forces et de ses ressources.

Mais il ne fallait pas non plus oublier qu'il serait plus indigne encore que téméraire d'accepter le fardeau et l'engagement qui nous sont imposés par cette stipulation immodérée, si nous nous savions impuissants à les supporter.

Mais, Messieurs, nous pouvons espérer et promettre; car, pour le présent, nous arrêtons ces ravages et nous commençons cette liquidation, et, pour l'avenir, la France a des ressources à la hauteur de ses besoins et des résolutions à la hauteur de ses épreuves, si elle sait joindre à la sagesse de son administration, à l'abnégation de son patriotisme, ces deux grands secrets de l'avenir, qui ne sont que les deux grandes leçons du passé : ne plus se jeter dans les révolutions, ne plus se réfugier dans le césarisme, et assurer ainsi le travail, l'ordre et la liberté.

Le Gouvernement de la République française, en signant cette paix, aura le droit de s'honorer de tout ce que de pareilles résolutions, loyalement et fermement pratiquées, peuvent créer de stabilité.

Cette signature est douloureuse, Messieurs; l'âme se révolte avant de vous conseiller d'y souscrire, et ce n'est pas trop de toutes les forces de la conscience pour examiner librement s'il est possible de l'éloigner de vous. Cela n'était permis, Messieurs, qu'à la condition de vous engager à recommencer la lutte, ou à livrer la France entière à l'occupation indéfinie et illimitée du vainqueur, sans autre consolation que de n'avoir pas donné notre consentement à un sacrifice cruel, mais que ce consentement même peut du moins limiter dans son étendue et dans sa durée.

Faut-il recommencer la lutte, après les désastres de nos armées, après les insuffisances de la levée en masse, après l'appel des forces à peine organisées du pays? Ne serait-ce pas hasarder les dernières énergies de la France sans espoir de les voir triompher? Ne serait-ce pas pour couvrir, contre les conséquences fatales de leurs fautes, l'honneur de ceux qui nous ont perdus, où même pour sauver le faux honneur de ceux qui reculent devant les responsabilités? Ne serait-ce pas jouer l'honneur même de la France, compromis dans le trouble possible de ces suprêmes convulsions du désespoir?

Pendant les négociations, Messieurs, votre Commission, après de cruelles angoisses, en face d'interrogations douloureuses, a deviné,

chez vos négociateurs, la résignation patriotique qu'elle a cru devoir imiter et qu'elle était résolue à conseiller à l'Assemblée.

Un mot suffisait pour cela : nous n'avions qu'à refuser de signer les préliminaires de la paix et à laisser à l'ennemi le fardeau des ruines de la France, assez lourd peut-être pour l'écraser lui-même. En nous dégageant ainsi, nous vous laissions le droit de démentir ou d'accepter cet acte de désespoir. Nous ne nierons pas que, dans certains moments de découragement, cette tentation ne soit rentrée dans nos âmes.

Elle n'a pas été dissimulée à ceux qu'elle devait menacer autant que nous-mêmes. Mais, Messieurs, l'armistice expirait, toute prolongation était péremptoirement refusée, les forts de Paris étaient occupés, l'enceinte désarmée; au loin, les armées ennemies étaient massées aux lignes extrêmes de l'armistice, en face de nos armées désorganisées, de nos populations tournées vers l'espoir de la paix,

Le bruit d'une agression nouvelle et générale serait arrivé à cette Assemblée avant l'avis de la rupture des négociations. Et votre Commission, avec le Pouvoir exécutif, serait venue vous soumettre un avis dont les conséquences auraient été déjà réalisées, un acte de désespoir devenu irréparable, et cela sans votre aveu, sans votre examen, et sans retour possible de votre part; Paris et la France auraient été immolés avant d'être consultés.

Après la signature, Messieurs, vous pouvez encore ne pas ratifier le Traité de votre Gouvernement, l'avis de votre Commission, et les choses sont entières, car la France, au delà de la ligne de l'armistice, n'a pas changé de situation ; et, quant à Paris, les préliminaires signés et l'armistice prorogé, l'occupation est restreinte dans son étendue et n'aura d'autre durée que celle que vous donnerez vous-mêmes à votre délibération.

Après le refus de la signature, au contraire, vous n'auriez pu en reprendre les compensations; car, en laissant expirer l'armistice sans signer la paix, on exposait Paris à être occupé tout entier, Dieu sait avec quels désastres, et la France entière aurait été envahie, Dieu sait avec quelles ruines. Les embarras de l'ennemi auraient été une consolation bien insuffisante à tant de sacrifices.

Nous n'aurions pu les vouloir, nous n'avons pas dû les conseiller aux négociateurs; nous persistons à vous conjurer de les écarter de la France.

Nous ne désirons qu'une chose pour l'affermissement et l'apaisement de nos consciences, Messieurs, c'est que cette paix ne soit désapprouvée que par ceux qui auraient osé décider la prolongation de la guerre.

Délibérez donc, Messieurs, et, quel que soit le résultat de vos méditations, il sera digne de vous et de la France. Le courage n'est pas toujours dans l'obstination et le désespoir. Les nations et les assemblées sont, plus que les individus, le droit de se consoler avec leur passé et avec leur conscience ; et la France, autant que toute autre nation, a pour devoir de réserver son avenir et sa mission dans le monde.

Telles ont été les pensées qui ont soutenu vos négociateurs et votre Commission dans la tâche douloureuse que votre confiance leur a imposée, et qui les soutiendront dans les amertumes qu'attire souvent l'accomplissement d'un devoir. Ces pensées soutiendrout aussi les membres de cette Assemblée dans les résolutions qu'ils auront à sanctionner par leur vote. Nul ne songera à s'abriter derrière une abstention qui n'est que la désertion du devoir et la peur de la responsabilité.

En conséquence, la Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

N° 1131.

DÉCLARATION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE BORDEAUX, DANS LA SÉANCE DU 1er MARS 1871, PRONONÇANT LA DÉCHÉANCE DE NAPOLÉON III ET DE SA DYNASTIE.

L'Assemblée nationale clôt l'incident, et, dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie et en face de protestations et de réserves inattendues, confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France.

N° 1132.

M. JULES SIMON A M. JULES FAVRE.

(*Télégramme.*) Bordeaux, le 1er mars 1871, 6 h. 5 soir.

On commence le vote au scrutin. Dans quelques minutes, je vous en enverrai le résultat, qui n'est pas douteux. M. Conti ayant paru à tribune pour justifier l'ex-empereur, il s'en est suivi un grand tu-

multe. L'incident a été clos par un ordre du jour déclarant que le suffrage universel a consacré la déchéance de l'empire. M. Thiers avait répondu à M. Conti en quelques mots courroucés, qui ont été couverts d'acclamations.

Toute l'Assemblée s'est soulevée pour l'ordre du jour ; cinq membres seulement à la contre-épreuve. La discussion qui a suivi a été calme.

Victor Hugo, Quinet, Louis Blanc ont prononcé des discours élevés; Vacherot et Changarnier ont ému l'Assemblée en soutenant avec noblesse la thèse contraire.

M. Thiers, à un moment, n'a pu retenir ses larmes; il arrache l'admiration même de ses adversaires.

Je ferai partir un messager à la minute même où j'aurai le procès-verbal. La tristesse ici est profonde, autant au moins chez ceux qui subissent que chez ceux qui protestent.

Signé : JULES SIMON.

N° 1133.

M. JULES SIMON A M. JULES FAVRE.

(*Télégramme.*) Bordeaux, le 1er mars 1871, 7 h. 35 soir.

Pour la ratification, 546 voix ; contre, 107.

L'Assemblée nationale a ratifié les préliminaires de paix.

Signé : JULES SIMON.

N° 1134.

LE COMTE DE CHAUDORDY A M. JULES FAVRE.

(*Télégramme.*) Bordeaux, le 1er mars, 11 h. du soir.

M. Delaroche, porteur du procès-verbal régulier constatant le vote de l'Assemblée et d'une copie du Traité avec ratification par M. Thiers, est parti ce soir à neuf heures par un train spécial. Nous espérons qu'il pourra vous remettre ces documents demain vers midi.

Signé : CHAUDORDY.

N° 1135.

M. JULES FAVRE AU COMTE DE BISMARCK.

(*Télégramme.*) Paris, le 1er mars 1871, 10 h. 15 soir.

Je reçois à l'instant de M. Thiers une dépêche m'annonçant que ce soir, à sept heures, l'Assemblée nationale de Bordeaux a ratifié le traité du 26 février. Je rappelle à Votre Excellence que l'article 3 du traité porte :

« Immédiatement après la ratification du présent traité par l'As-
» semblée nationale, siégeant à Bordeaux, les troupes allemandes
» quitteront l'intérieur de Paris, ainsi que les forts de la rive gauche
« de la Seine. »

Je prie, en conséquence, Votre Excellence de vouloir bien, conformément à cette spitulation, faire donner l'ordre à vos troupes de se retirer immédiatement. Je prie Votre Excellence de me faire savoir de suite si cet ordre va être exécuté.

Signé : JULES FAVRE.

N° 1136.

PROCLAMATION DU COMITÉ CENTRAL DE LA GARDE NATIONALE.

Paris, le 1er mars 1871.

Le comité central de la garde nationale, nommé dans une assemblée générale de délégués représentant plus de 200 bataillons, a pour mission de constituer la Fédération républicaine de la garde nationale, afin qu'elle soit organisée de manière à protéger le pays mieux que n'ont pu le faire jusqu'alors les armées permanentes, et à défendre, par tout les moyens possibles, la République menacée.

Le Comité central n'est pas un comité anonyme, il est la réunion de mandataires d'hommes libres qui connaissent leurs devoirs, affirment leurs droits et veulent fonder la solidarité entre tous les membres de la garde nationale.

Il proteste donc contre toutes les imputations qui tendraient à dénaturer l'expression de son programme pour en entraver l'exécution. Ses actes ont toujours été signés ; ils n'ont qu'un mobile : la défense de Paris. Il repousse avec mépris les calomnies tendant à l'accuser

d'excitation au pillage d'armes et de munitions, et à la guerre civile.

L'expiration de l'armistice, sur la prolongation duquel le *Journal officiel* du 26 février était resté muet, avait excité l'émotion légitime de Paris tout entier. La reprise des hostilités, c'était, en effet, l'invasion, l'occupation et toutes les calamités que subissent les villes ennemies.

Aussi la fièvre patriotique qui, en une nuit, souleva et mit en armes toute la garde nationale.

N° 1137.

M. WASHBURNE A M. HAMILTON FISH.

Paris, le 1er mars 1871.

Sir, ils sont entrés. A neuf heures, ce matin, trois hussards bleus ont passé la Porte-Maillot, monté l'avenue de la Grande-Armée et descendu au pas la magnifique avenue des Champs-Élysées, leurs carabines armées et le doigt sur la détente. Ces hussards ont surveillé avec soin les rues adjacentes, en s'avançant lentement dans l'avenue. Peu de personnes étaient dehors à cette heure matinale. Bientôt après, six autres apparurent par la même route et à chaque minute le nombre alla en augmentant. Alors arriva l'avant-garde, au nombre d'environ mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie, Bavarois et Prussiens, faisant partie du 11e corps, sous le commandement du général Kamicki. A ce moment la foule s'était amassée dans les Champs-Élysées et accueillait les Allemands par des sifflets et des injures. Une portion des troupes allemandes fit alors halte, et les hommes, sans s'émouvoir, chargèrent leurs pièces de canon, sur quoi la foule, composée, de gamins et de vauriens, prit aussitôt ses jambes à son cou. Conformément à une entente préalable entre les Français, les boutiques et restaurants le long de la route étaient restés fermés, et, malgré les affirmations solennelles qu'à aucun prix on ne regarderait les Prussiens ni qu'on leur adresserait la parole, j'ai trouvé, en allant aux Champs-Élysées à neuf heures et demie, un grand nombre de personnes qui y avaient été attirées par une curiosité à laquelle elles n'avaient pu résister. En descendant l'avenue jusqu'à l'endroit où le corps principal avait fait halte, en face du palais de l'Industrie, malgré les plus vives protestations qu'aucun Français ne regarderait un soldat prussien ni ne lui parlerait, j'ai compté un groupe d'environ vingt-cinq Français,

hommes femmes et enfants fraternisant cordialement avec les soldats allemands. M'étant arrêté un moment pour écouter la conversation, un soldat allemand s'est avancé pour me saluer, en m'appelant par mon nom; c'était un employé dans un hôtel de Hombourg, où j'avais demeuré pendant mon séjour dans cette ville d'eaux, en 1867 et 1869.

D'après ce quej'apprends ce soir, l'armée a été passée en revue par l'Empereur du nouvel empire allemand à Longchamp, avant l'entrée dans Paris, de sorte qu'au lieu de la grande masse de troupes annoncée pour dix heures, ce ne fut qu'à une heure et demie que la garde royale, en quatre colonnes serrées, entoura l'Arc-de-Triomphe. Alors une compagnie de hulands, avec leurs lances surmontées d'un petit drapeau bleu et blanc plantées dans la selle, précédaient la colonne en marche. Puis vinrent les Saxons à l'uniforme bleu clair, les chasseurs bavarois au lourd uniforme, à la démarche martiale. Ensuite d'autres hulands et de temps à autre un escadron des cuirassiers de Bismarck avec leurs tuniques blanches, leurs coiffures carrées couronnées de plumes, rappelant peut-être à l'esprit des Français intelligents présents les célèbres cuirassiers de Nansouty et de La Tour Maubourg, des guerres de Napoléon Ier. Puis arrive l'artillerie, avec ses pièces de six, qui a dû faire l'admiration de tous les militaires par sa splendide apparence et l'étonnante précision de ses mouvements. Alors arrive en ligne la garde royale de Prusse, aux casques reluisants et aux baionnettes étincelantes, qui s'était massée autour de cet arc-de-triomphe renommé dans le monde entier, élevé (avec quel sarcasme amer peut-on le dire maintenant) à la gloire de la grande armée.

J'ai assisté à cette entrée du haut du balcon de M. Cowdin, à l'entrée des Champs-Élysées. Il y avait un grand nombre de Français sur les bas-côtés des deux côtés de l'avenue. Tout d'abord, les troupes furent accueillies avec des sifflets, des miaulements et autres cris insultants; mais, lorsqu'elles arrivèrent en colonnes plus serrées et en plus grand nombre, massées par compagnies et descendant l'avenue aux sons d'une musique martiale, il se fit un silence de mort parmi la foule et on n'entendit plus que le bruit des pas des soldats et le commandement des chefs.

L'entrée du corps principal des troupes prit environ deux heures; après cela, elles se dispersèrent, dans les diverses parties de la ville qui leur avaient été assignées, à la recherche de leurs logements.....

A cinq heures, je me rendis chez M. Jules Favre au sujet des bons de logements qui avaient subitement et à tort et à travers été imposés aux résidents américains. J'appris de lui qu'il était probable que la ratifica-

tion du traité de paix par l'Assemblée à Bordeaux aurait lieu ce soir et il me fit part de son espoir que tout serait terminé avant demain matin et que les troupes allemandes sortiraient alors de Paris. Il me parût croire qu'il n'y avait aucun doute au sujet de la ratification du traité. Il avait espéré que cette ratification aurait eu lieu la nuit dernière et aurait ainsi empêché l'entrée des Allemands dans Paris; mais, malheureusement, M. Thiers avait éprouvé du retard pour se rendre à Bordeaux, ce qui avait reculé la décision de l'Assemblée jusqu'à aujourd'hui. M. Favre me promit de m'envoyer la nouvelle de la ratification du traité aussitôt qu'il l'aura reçue, afin que je pusse vous l'annoncer par télégraphe.

En traversant la Seine pour rentrer chez moi, j'ai trouvé le pont de la Concorde gardé par des soldats français qui s'opposèrent formellement à mon passage. Bientôt une assez grande foule de vauriens essaya de forcer la garde, et pendant quelque temps il y eut une espèce de lutte. Après une attente de près d'une heure, je pus, grâce à la courtoisie d'un officier français, passer et enfin regagner ma maison. Mon cocher avait une telle peur des Prussiens, qu'il refusa péremptoirement d'atteler les chevaux; et comme j'ai dû rester sur pied toute la journée, vous pouvez vous imaginer quelle fatigue j'éprouve au moment où je m'assieds pour vous écrire cette dépêche, dans la soirée.

Au moment où je vous écris, il est onze heures du soir. Le jour s'était levé brumeux et sombre, l'air frais et humide. Un peu après midi, le soleil apparût chaud et brillant et le reste de la journée fut magnifique. Le colonel Hoffman et M. Harrisse, qui ont parcouru la ville ce soir, m'apportent leurs renseignements sur ce qu'ils ont vu. Depuis le faubourg du Temple jusqu'à l'Arc-de-Triomphe, pas une boutique ni un restaurant ne sont ouverts, à l'exception de deux restaurants dans les Champs-Élysées qui sont restés ouverts par ordre des Allemands. La foule n'est pas surexcitée sur les boulevards et, ce qui est remarquable et sans précédent dans la mémoire des plus vieux habitants, aucun omnibus ne circule dans la ville et leurs bureaux sont tous fermés. On ne voit pas non plus de voitures particulières ni de fiacre, à moins qu'un cobillard ne soit considéré comme une voiture publique, et malheureusement on en voit trop à toute heure du jour. Paris a l'air d'être complétement mort, on n'entend ni chants, ni cris dans les rues, la population tout entière circule morne et silencieuse. Le gaz n'est pas allumé et les rues offrent un sinistre et sombre aspect. Toutes les boucheries et boulangeries situées dans la partie de la ville occupée par les Allemands sont fermées, et si la population n'avait pas fait ses provisions à l'avance, il y aurait eu bien des souf-

frances. La Bourse a été fermée par l'ordre du syndic des agents de change; aucun journal n'a paru, à l'exception du *Journal officiel*. Aucune affiche n'a été mise sur les murs de Paris, et jusqu'à ce moment, je n'ai entendu parler d'aucun acte important de violence. Le quartier général du général Kamicki, commandant des troupes d'occupation, est au magnifique hôtel de la reine Christine. Il n'est que juste de dire que la population de Paris s'est conduite aujourd'hui avec une dignité et une attitude qui lui font le plus grand honneur.

J'ai, etc.

Signé : WASHBURNE.

N° 1138.

NOTE DU *Journal officiel*.

Paris, le 2 mars 1871.

La population de Paris s'est étonnée de voir un certain nombre de soldats allemands pénétrer dans les bâtiments du Louvre. Cette visite avait été stipulée dans la convention. Il avait été formellement convenu que les soldats allemands pourraient visiter deux seulement des monuments de Paris : le Louvre et l'hôtel des Invalides, mais qu'ils ne pourraient le faire que par escouades, sans armes, et sous la conduite d'officiers.

Le général en chef a pris toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de ces conditions, et la convention à cet égard a été strictement appliquée. L'émotion douloureuse de la population ne s'explique que trop dans les cruelles épreuves que nous traversons; mais elle a cru à tort à une violation des conventions faites : elles ont été rigoureusement observées. Sur les représentations du général Vinoy, les chefs de l'armée allemande ont même renoncé à visiter les Invalides.

Le général Vinoy a fait, en outre, observer aux généraux allemands que la plupart des tableaux du Louvre avaient été retirés par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; que les cadres seuls étaient en place; qu'enfin les statues étaient dans des salles dont les fenêtres étaient blindées et où, par conséquent, l'obscurité était complète.

La visite du Louvre a donc été bornée à la promenade dans les cours. C'est par une erreur de consigne, bientôt réparée grâce à l'in-

tervention des conservateurs du Louvre, que quelques soldats ont pénétré sous la colonnade. Les cours du Louvre n'ont même été ouvertes que pendant deux heures ; des officiers allemands s'y étant présentés à cheval, suivis de soldats armés, contrairement à la convention, les grilles ont été fermées et les soldats déjà entrés se sont retirés.

N° 1139.

M. JULES FERRY, MAIRE DE PARIS, A M. THIERS, A BORDEAUX.

(*Télégramme.*) Paris, le 2 mars 1871, 2 heures.

La promenade si inutile des Prussiens au Louvre et l'obstination de l'occuper, malgré le vote de l'Assemblée, excitent dans la population une animation qu'on ne peut trouver condamnable.

Il y a beaucoup de troupes sur la place du Palais-Royal. Un officier de chasseurs a été renversé de cheval.

La présence des Prussiens dans les cours du Carrousel et du Louvre est l'unique cause du tumulte; il faut convenir qu'elle est au plus haut degré inconvenante et non prévue par la convention.

Signé: JULES FERRY.

N° 1140.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ DU 2 FÉVRIER 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, DRESSÉ A VERSAILLES LE 2 MARS 1871.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Chef du Pouvoir exécutif de la République française et de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, sur le Traité préliminaire de paix conclu à Versailles, le 26 février 1871, entre la France et l'Empire germanique, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Versailles, le 2 mars 1871.

Le ministre des affaires étrangères de la République française,
(L. S.) *Signé* : JULES FAVRE.

Le chancelier de l'Empire germanique,
(L. S.) *Signé* : BISMARCK.

N° 1141.

LE COMTE DE BISMARCK A M. JULES FAVRE.

(*Télégramme.*) Versailles, le 2 mars 1871, 7 h. 50 matin.

Pour effectuer la ratification du Traité, il sera indispensable de dresser un acte authentique reproduisant le texte du Traité et revêtu des signatures de M. Thiers et des personnes que l'Assemblée nationale aura autorisées à signer pour elle.

Je vous prie de bien vouloir télégraphier au président du Pouvoir exécutif pour qu'il vous fasse tenir ce document et de me le remettre.

Je tiens à votre disposition l'acte de ratification pareil, signé par S. M. l'Empereur.

Signé : BISMARCK.

N° 1142.

M. JULES FAVRE AU COMTE DE BISMARCK.

(*Télégramme.*) Paris, le 2 mars 1871, 10 h. 40 matin.

A midi et demi, j'aurai l'honneur de remettre à Votre Excellence le procès-verbal régulier de la ratification du Traité. Je la prie de vouloir bien me faire l'honneur de me recevoir.

Signé : JULES FAVRE.

N° 1143.

LE COMTE DE BISMARCK A M. JULES FAVRE.

(*Télégramme.*) Versailles, le 2 mars 1871.

Il est urgent de régler l'évacuation prévue dans le Traité préliminaire par une entente affable entre les autorités militaires respectives. Je prie, par conséquent, Votre Excellence de vouloir bien désigner sans retard des officiers français supérieurs qui aient à se mettre en rapport à cet effet avec l'état-major général de l'armée allemande.

Je vous attends, conformément à votre télégramme d'aujourd'hui.

Signé : BISMARCK.

N° 1144.

PROCLAMATION DE M. ERNEST PICARD AUX HABITANTS DE PARIS, AU SUJET DE LA PRÉSENCE DES TROUPES PRUSSIENNES DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS.

Paris, le 3 mars 1871.

L'armée allemande a évacué ce matin à onze heures les quartiers où elle avait pénétré. Pendant son séjour, la tenue de Paris a été au-dessus de tout éloge; partout, les lieux publics, les établissements industriels, les magasins des commerçants se sont fermés spontanément.

Des cordons de ligne et de garde nationale, soigneusement disposés, ont formé, entre les troupes allemandes et la population, des frontières provisoires qu'ils ont fait respecter.

Les occupants laissés à eux-mêmes, ont pu comprendre que, si le droit succombe parfois devant la force, il n'est pas si facile de dompter les âmes, et que la torture de la guerre ne domine pas seule le monde.

Nous devons un juste tribut de reconnaissance aux habitants des arrondissements qui ont supporté la présence de l'étranger ; ils ont racheté leurs concitoyens, préservé la cité de malheurs imminents et conservé Belfort à la France.

Les municipalités du 8e, du 16e et du 17e arrondissement ont fait

leur devoir avec autant de zèle que d'abnégation. Paris n'aura jamais assez de respect pour ces magistrats dévoués, qu'il trouve auprès de lui à toutes les heures de danger et de douleur.

Le Gouvernement de la République les remercie; il comptera toujours sur eux, comme il compte sur la population, pour faire que Paris reste l'une des premières villes du monde.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : ERNEST PICARD.

N° 1145.

LE PRINCE DE METTERNICH AU COMTE DE BEUST, A BORDEAUX.

(*Télégramme.*) Bordeaux, le 3 mars 1871.

M. Thiers m'a donné à entendre, en termes fort courtois, qu'il serait charmé de me voir continuer à représenter notre auguste maître. Il est désolé de la démission de M. de Rémusat. Il m'a prié de faire ses excuses à l'empereur et de vous dire qu'il s'occupe activement de nous envoyer un personnage digne des relations qu'il tient à établir avec nous.

Signé : METTERNICH.

N° 1146.

LE COMTE DE BEUST AU PRINCE DE METTERNICH, A BORDEAUX.

Vienne, le 3 mars 1871.

Le comte de Mosbourg m'a donné lecture d'une dépêche par laquelle il est chargé de notifier ici l'installation au pouvoir du gouvernement constitué en France par l'Assemblée réunie à Bordeaux.

J'avais déjà prévenu Votre Altesse, par ma dépêche du 20 février dernier, que nous voulions nous empresser de reconnaître le nouveau gouvernement afin de donner à la France une preuve de nos sympathies amicales.

Les événements qui se sont passés depuis ne font que nous confirmer dans cette résolution. Aussi, sans attendre l'arrivée à Vienne d'un représentant officiel de la République française, je vous envoie

dès à présent les lettres par lesquelles S. M. I. et R. Apostolique vous accrédite comme son ambassadeur extraordinaire auprès de la République française.

En remettant ces lettres au chef du Pouvoir exécutif, Votre Altesse voudra bien lui exprimer, en notre nom, combien l'empereur et roi, notre auguste maître, et son Gouvernement ont à cœur d'entretenir les relations les plus cordiales avec la France. Ce sentiment est loin d'être altéré par les circonstances actuelles. Nous tenons trop à ce que la France garde son rang accoutumé parmi les nations européennes, pour ne pas lui témoigner, dans un moment d'épreuve, des égards particuliers et une constante amitié.

Nous serons heureux d'aider, autant que cela sera en notre pouvoir, le nouveau Gouvernement de la France à réparer les maux qu'une guerre aussi désastreuse a causés au pays. Nous avons, de plus, le ferme espoir qu'une habile direction des affaires, jointe aux immenses richesses que possède le peuple francais, saura bientôt rendre à la nation la force et la prospérité que nous lui souhaitons.

En ce qui nous concerne, nous rechercherons, comme par le passé, à établir la meilleure entente avec la France dans les questions de politique européenne qui viendront à surgir. Nous nous félicitons de voir dès aujourd'hui un représentant de la France participer au règlement des affaires qui occupe la Conférence de Londres. Sans cette coopération, nous n'aurions pu regarder comme tout à fait satisfaisante l'œuvre des plénipotentiaires, et nous croyons que c'est un fait de bon augure pour l'avenir de voir l'importance qu'on attache, même maintenant, à s'assurer de l'assentiment de la France dans une pareille question.

M. Thiers, je le répète, peut donc entièrement compter sur les bonnes dispositions qui nous animent tant envers lui personnellement qu'envers le pays qu'il gouverne. Nous ne demandons pas mieux que de les prouver à l'occasion, et j'espère que le Gouvernement français, de son côté, nous témoignera la confiance que méritent nos sentiments.

Veuillez vous énoncer dans le sens de la présente dépêche, dont Votre Altesse pourra d'ailleurs donner lecture à M. Thiers ainsi qu'à M. Jules Favre.

Recevez, etc.

Signé : Beust.

N° 1147.

LE GÉNÉRAL VINOY AU GÉNÉRAL LE FLO, MINISTRE DE LA GUERRE, A BORDEAUX

(*Télégramme*). Paris, le 4 mars, 1 h. du matin.

Si vous avez une division prête, envoyez-la moi, car un mouvement insurrectionnel sérieux s'organise publiquement. Les gardes nationaux de Montmartre, La Chapelle, Belleville, Mouffetard désarment les gardiens de la paix, pillent les munitions et canons de rempart. L'effectif est trop faible pour attaquer ou protéger efficacement.

Signé : VINOY.

N° 1148.

M. THIERS A M. JULES FAVRE ET AU GÉNÉRAL VINOY.

(*Télégramme.*) Bordeaux, le 4 mars 1871, 4 h. matin.

Le général d'Aurelles de Paladines est parti hier, et doit être à Paris maintenant.

Trois divisions, représentant 35,000 hommes, sont en marche sur Versailles, les unes par Nantes, les autres par Chartres.

Obtenez l'évacuation de Versailles; l'Assemblée ne voulait pas revenir à Paris et ne le veut pas encore, mais elle ira, s'il le faut, à Versailles, tout en préférant Fontainebleau. Or nous ne pouvons pas nous séparer d'elle sans de grands périls pour elle et pour nous, et sans manquer à tous nos devoirs.

Lorsque les événements seront plus clairs, nous la ferons partir et nous la suivrons. Nous allons vous renvoyer Picard et un ou deux de nos collègues.

Signé : THIERS.

N° 1149.

M. JULES FAVRE AU COMTE DE BISMARCK.

(*Télégramme.*) Paris, le 4 mars, 11 h. matin.

Paris est menacé d'une grave collision. Les désordres de pillage de munitions et d'attaques de postes, qu'ont amené les excitations de quelques agitateurs, au moment de l'entrée des troupes allemandes, continuent et s'aggravent.

Le général Vinoy est impuissant, n'ayant qu'une division ; il a fait demander du secours au ministre de la guerre à Bordeaux. Celui-ci lui répond qu'il lui envoie des troupes du Havre, de Cherbourg, de Laval, de Poitiers, de Châteauroux, de la Rochelle; elles parcourront les lignes de l'Ouest-Normandie, l'Ouest-Bretagne et l'Ouest-Orléans à Bordeaux et Agen.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien donner des ordres pour que le passage ne soit pas refusé aux trains qui les portent. J'ignore au juste leur effectif; il ne doit pas dépasser vingt mille hommes, qui, avec les douze dont nous disposons, formeront une trentaine de mille, chiffre inférieur à celui qui est stipulé dans la convention pour la garnison de Paris

Je reçois un télégramme m'annonçant que le gros des troupes vient par Versailles; je serais reconnaissant si Votre Excellence pouvait obtenir de l'état-major des ordres immédiats pour leur passage.

Signé : JULES FAVRE.

N° 1150.

LE COMTE DE BISMARCK A M. JULES FAVRE, A PARIS.

(*Télégramme.*) Versailles, le 4 mars 1871, 5 h. soir.

En présence de la situation à Paris et de la nécessité de prévenir des désordres, l'état-major général, faisant abstraction des stipulations contenues dans l'article 3 du traité de paix, consent au passage des troupes françaises mentionnées par Votre Excellence, et donnera des ordrés en conséquence.

Il est bien entendu que les troupes, passant par Versailles en chemin de fer, n'y stationneront point et ne pourront pas quitter leurs trains.

Signé : BISMARCK.

N° 1151.

CONVENTION MILITAIRE CONCLUE A VERSAILLES, LE 4 MARS 1871, POUR L'ÉVACUATION DES FORTS ET DE LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE.

Art. 1er. — Les forts de la rive gauche de la Seine seront évacués le 7 mars, à onze heures du matin. Un officier de l'armée allemande restera dans chaque fort et le remettra à un officier français qui se présentera pour en prendre possession avec sa troupe.

Art. 2. — Toute la presqu'île de Gennevilliers sera évacuée en même temps que la forteresse du Mont-Valérien.

Art. 3. — Jusqu'à l'évacuation complète des troupes allemandes qui sont à Versailles et aux environs, et pour permettre le transport du matériel d'artillerie, il sera tracé une ligne de démarcation que les troupes des deux pays ne pourront pas franchir : 1° de la Seine à Bougival, à Saint-Cloud, en passant par Buzenval ; 2° du Bas-Meudon à la Seine, en laissant dans la zone française les villages de Meudon, Clamart, Châtillon, Bagneux, Cachan, Villejuif et Vitry. Les redoutes des Hautes-Bruyères et du Moulin-Saquet pourront être occupées par l'armée française.

Art. 4. — La ligne de démarcation sur la rive droite restera comme elle avait été fixée par la première Convention.

Art. 5. — Tout le matériel de guerre qui se trouverait encore dans la nouvelle zone française qui vient d'être tracée sera enlevé par les soins des autorités allemandes, dans le plus bref délai et sans être inquiétées. Les autorités allemandes sont autorisées à établir un service de surveillance pour ce matériel.

Art. 6. — Les troupes qui occupent Versailles, ainsi que les environs de Paris sur la rive gauche, auront complétement terminé leur mouvement d'évacuation sur la rive droite le 19 mars.

Art. 7. — Les troupes allemandes qui occupent Bernay, Nogent-le-Rotrou, Evreux, Dreux, Chartres et tous les environs, repasseront sur la rive droite de la Seine, entre Rouen et Paris, et elles auront terminé leur mouvement le 12 mars.

Art. 8. — Les troupes allemandes qui occupent en ce moment Alençon, le Mans, Tours et les environs, repasseront sur la rive droite de la Seine, de la source jusqu'au confluent de l'Aube, et elles auront terminé leur mouvement le 28 mars.

Le même jour, les troupes allemandes, dans la partie méridionale de la Côte-d'Or, se retireront derrière une ligne qui partira de la source de la Seine et qui se dirigera vers la limite de l'arrondissement de Beaune, lequel sera complétement évacué par lesdites troupes.

Art. 9. — Les autorités françaises auront toutes facilités pour faire venir à Paris, par les voies ferrées, les troupes qui sont destinées à composer la garnison de 40,000 hommes venant du Havre, de Cherbourg, de Laval, de Poitiers, de Châteauroux, de la Rochelle et de Saint-Amand (Cher).

Art. 10. — Les mêmes facilités leur sont reconnues pour renvoyer dans leurs départements les militaires et marins désarmés qui se trouvent aujourd'hui à Paris. On pourra se servir, soit des voies de terre, soit des chemins de fer.

Fait à Versailles, le 4 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : Général DE VALDAN. (L. S.) *Signé* : PODBIELSKI.

N° 1152.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR L'ÉVACUATION DE VERSAILLES PAR LES TROUPES ALLEMANDES, CONCLUE A VERSAILLES LE 6 MARS 1871.

Dans le but de faciliter l'occupation de Versailles par l'armée française dans le plus bref délai possible, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre l'état-major général français et l'état-major général allemand :

Art. 1er. — L'armée allemande s'engage à évacuer complétement Versailles et le territoire compris dans la ligne de démarcation qui va être indiquée ci-dessous, le 11 mars à midi.

Art. 2. — La nouvelle ligne de démarcation partira du pont de Bougival sur la Seine, passera par Louveciennes, Bailly, Noisy, Reine-Moulin, Bois-d'Arcy, Bouvier, en suivant le cours de la Bièvre jusqu'au Petit-Jouy, continuera par l'Hôtel-Dieu, Vélizy, Villebon et le Haut-Meudon, où elle rencontre la ligne de démarcation du 4 mars.

Art. 3. — Les lignes qui avaient été tracées entre Bougival et Saint-Cloud et de la Seine au Haut-Meudon sont supprimées.

Art. 4. — L'armée allemande se réserve la libre circulation et l'établissement d'un service de surveillance dans les villages de Clamart et de Vitry, où elle possédera du matériel jusqu'au 19 mars. Elle est autorisée à y maintenir les hommes et les chevaux nécessaires pour les transports du matériel; elle est également autorisée à circuler en toute liberté et à faire circuler du matériel de Vitry au port d'Ivry, et à établir un poste de surveillance à Port-à-l'Anglais, auprès de la gare de Vitry.

Art. 5.— Deux divisions de l'armée allemande et le quartier généra de la 3e armée, partant de Versailles pour se rendre sur la rive droite de la Seine aux environs de Saint-Denis, suivront le 10 et le 11 mars les routes qui traversent la presqu'île de Gennevilliers, de Bougival à Saint-Denis, et occuperont, pendant ces deux jours, les villages de Courbevoie, Asnières, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Ces troupes devront avoir évacué la presqu'île de Gennevilliers le 12 au matin.

Art. 6.— D'après la convention du 4 mars, la zone neutre doit continuer à exister sur la rive droite de la Seine entre les forts et l'enceinte.

Toutefois, cette zone n'ayant plus de raison d'être au nord-ouest par suite de la remise du Mont-Valérien aux troupes françaises, elle s'arrêtera à une ligne qui partira de la Seine, à l'endroit où l'ancienne ligne rencontre le fleuve en arrière de Saint-Denis, et qui passera à l'est de Saint-Ouen en se continuant jusqu'à l'enceinte de Paris.

Art. 7. — Il est bien entendu que, le 19 mars, tout le territoire de Versailles et des environs de Paris situé sur la rive gauche sera évacué par les troupes allemandes.

Art. 8.— La partie de l'armée allemande qui occupe en ce moment la ligne d'Alençon au Mans, et qui appartient au 4e corps d'armée, devant se replier sur la droite entre Paris et Rouen avec ce même corps, est autorisée, en raison de la distance, à terminer son mouvement le 19 mars.

Art. 9.— Le 10e corps, faisant partie de l'armée du prince Frédéric-Charles, cantonné en ce moment à l'ouest et au sud de Tours, est autorisé à exécuter le passage de la Seine le 1er avril au lieu du 28 mars, ainsi qu'il avait été arrêté pour toute cette armée par l'article 8 de la convention du 4 mars.

Fait à Versailles, le 6 mars 1871.

(L. S.) *Signé :* Général DE VALDAN. (L. S.) *Signé* : PODBIELSKI.

N° 1153.

RÉPONSE DU PAPE A LA NOTIFICATION DE LA RESTAURATION DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE EN LA PERSONNE DU ROI DE PRUSSE.

Vatican, le 6 mars 1871.

Au sérénissime et très-puissant Guillaume, empereur d'Allemagne et roi illustre de Prusse.

Pie IX, pape. Sérénissime et très-puissant empereur, salut. Par la lettre très-gracieuse de Votre Majesté impériale et royale, nous est apportée une nouvelle de telle sorte qu'elle provoque d'elle-même nos félicitations, autant pour la dignité suprême offerte à Votre Majesté, que pour l'accord unanime avec lequel les princes et les villes libres d'Allemagne ont résolu de vous la conférer. C'est donc avec une grande joie que nous accueillons la notification de cet événement, qui, nous en avons la confiance, avec l'aide de Dieu et selon vos vœux, pour le bien général, aura d'heureuses suites, non pas seulement pour l'Allemagne, mais pour l'Europe entière. Nous remercions tout particulièrement Votre Majesté des témoignages que vous nous donnez de votre amitié, car nous espérons qu'elle ne contribuera pas peu à protéger la liberté et les droits de la religion catholique. Mais, en retour, nous désirons que Votre Majesté soit convaincue que nous ne négligerons rien pour pouvoir, à l'occasion, bien mériter de vous. En attendant, nous prions Celui qui dispense tous les biens de combler Votre Majesté impériale et royale de toute vraie félicité et de vous attacher à nous par les liens d'une parfaite affection.

Donné à Rome, près Saint-Pierre (au Vatican), le 6 mars de l'année 1871, vingt-cinquième année de notre pontificat.

Signé : PIE IX.

N° 1154.

L'EMPEREUR NAPOLÉON III A M. GRÉVY, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Wilhelmshöhe, le 6 mars 1871.

Monsieur le président, au moment où tous les Français. profondément attristés par les conditions de la paix, ne pensent qu'aux

malheurs du pays, l'Assemblée nationale a prononcé la déchéance de ma dynastie et a affirmé que j'étais seul responsable des calamités publiques.

Je proteste contre cette déclaration injuste et illégale.

Injuste, car, quand la guerre a été déclarée, le sentiment national, surexcité par des causes indépendantes de ma volonté, a produit un élan général et irrésistible.

Illégale, puisque l'Assemblée nommée à seule fin de conclure la paix a outre-passé ses pouvoirs en décidant des questions hors de sa compétence et, fût-elle un corps constituant, elle serait encore sans pouvoir pour substituer sa volonté à celle de la nation.

L'exemple du passé est là pour le prouver. L'hostilité de l'Assemblée constituante en 1848 échoua devant les élections du 10 décembre, et, en 1851, le peuple me soutint par plus de sept millions de suffrages contre l'Assemblée législative.

Les pouvoirs politiques ne peuvent prévaloir contre le droit, et le droit public français pour la fondation de tout gouvernement légitime est le plébiscite. De toute manière, il n'y a qu'usurpation d'un côté, oppression de l'autre.

C'est pourquoi je suis tout prêt à m'incliner devant la libre expression de la volonté nationale, mais seulement devant elle.

En présence des malheureux événements qui imposent à tous l'abnégation et le désintéressement, j'aurais voulu garder le silence; mais la déclaration de l'Assemblée me force à protester au nom de la vérité outragée et des droits de la nation méprisés.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute estime.

Signé : NAPOLÉON.

N° 1155.

M. WASHBURNE A M. HAMILTON FISH.

Paris, le 8 mars 1871.

Sir, ils sont partis. *Consummatum est.* Les troupes allemandes, comme je vous l'ai écrit mercredi 1er courant, sont entrées au nombre de 30,000, suivant les conditions du traité. Le 3e article du traité spécifiait qu'aussitôt après la ratification du traité par l'Assemblée nationale de Bordeaux, les troupes allemandes devaient quitter immédiatement l'intérieur de Paris. La ratification a été votée mercredi

soir et la nouvelle en fut télégraphiée immédiatement à M. Jules Favre. A six heures le lendemain matin, celui-ci se rendit à Versailles pour demander, conformément aux stipulations du traité, l'évacuation immédiate de l'intérieur de Paris. Le quartier général allemand néanmoins refusa d'admettre la nouvelle télégraphique comme étant une preuve concluante du fait de la ratification. Ce ne fut qu'à onze heures, jeudi matin, qu'un courrier spécial arriva de Bordeaux avec la copie régulièrement certifiée des actes de l'Assemblée ratifiant le traité, et à midi et demi M. Jules Favre, muni des documents officiels, retourna à Versailles pour réclamer l'échange des ratifications. Mais ce ne fut qu'à neuf heures du soir, jeudi, que les détails de l'évacuation furent réglés par les autorités militaires françaises et allemandes. Il fut convenu que l'évacuation commencerait le lendemain matin, vendredi, à huit heures, et serait terminée à onze. Les troupes allemandes se mirent en marche à l'heure convenue, montant les Champs-Elysées et passant sous l'Arc-de-Triomphe, en poussant de nombreux vivats. A onze heures précises, le dernier soldat allemand sortait de la porte Maillot et Paris pouvait respirer librement. Durant l'occupation, il y a eu assez de mouvement dans la partie occupée par les troupes allemandes, mais il n'y a eu de perturbation sérieuse nulle part. Dans le fait, tout s'est passé beaucoup mieux qu'on aurait pu le prévoir. A peine les Allemands étaient-ils sortis de Paris que les boutiques, cafés, restaurants et hôtels ouvrirent de nouveau leurs portes, l'avenue des Champs-Elysées fut balayée et arrosée et les magnifiques fontaines de la place de la Concorde commencèrent à couler. A trois heures de l'après-midi, la journée était superbe, toute la portion de la ville qui, pendant deux jours, avait paru couverte d'un manteau de deuil, présentait l'aspect le plus gai et le plus joyeux, et la population paraissait beaucoup plus joyeuse qu'elle ne l'a été depuis bien des longs mois.

J'ai, etc.

Signé: WASHBURNE.

N° 1156.

PROCLAMATION DE LA FÉDÉRATION DE LA GARDE NATIONALE.

Paris, le 10 mars 1871.

A L'ARMÉE

Les délégués de la garde nationale de Paris.

Soldats, enfants du peuple !

On fait courir en province des bruits odieux.

Il y a à Paris 300,000 gardes nationaux, et cependant on y fait entrer des troupes que l'on cherche à tromper sur l'esprit de la population parisienne. Les hommes qui ont organisé la défaite, démembré la France, livré tout notre or, veulent échapper à la responsabilité qu'ils ont assumée, en suscitant la guerre civile. Ils comptent que vous serez les dociles instruments du crime qu'ils méditent.

Soldats-citoyens, obéirez-vous à l'ordre impie de verser le même sang qui coule dans vos veines ? Déchirerez-vous vos propres entrailles ? — Non ! vous ne consentirez pas à devenir parricides et fratricides !

Que veut le peuple de Paris ?

Il veut conserver ses armes, choisir lui-même ses chefs, et les révoquer quand il n'a plus confiance en eux.

Il veut que l'armée soit renvoyée dans ses foyers pour rendre au plus vite les cœurs à la famille et les bras au travail.

Soldats, enfants du peuple, unissons-nous pour sauver la République. Les rois et les empereurs nous ont fait assez de mal. Ne souillez pas votre vie. La consigne n'empêche pas la responsabilité de la conscience. Embrassons-nous à la face de ceux qui, pour conquérir un grade, obtenir une place, promener un roi, veulent nous faire entr'égorger.

Vive à jamais la République !

Voté dans la séance du Wauxhall, le 10 mars 1871.

Les délégués, dans la même séance, ont voté des félicitations aux citoyens de l'armée de la Loire, pour l'hommage pieux qu'ils ont rendu aux martyrs de la liberté, en portant une couronne à la colonne de Juillet.

N° 1157.

CONVENTION CONCLUE A REIMS, LE 10 MARS 1871, ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES ALLEMANDES ET FRANÇAISES, CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE POSTAL DANS LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS.

Reims, le 10 mars 1871.

Entre les soussignés, M. *Stephan*, directeur général des postes de l'empire allemand, et M. *Rampont-Léchin*, directeur général des postes de la République française, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le gouvernement allemand consent à ce que l'administration des postes, dans les départements occupés par les troupes allemandes, sera remise, de la part de l'administration allemande actuelle, entre les mains de l'administration des postes françaises, aux conditions et sous les réserves stipulées dans la présente Convention. La remise sera effectuée trois jours après que la ratification des présentes aura eu lieu, d'une part, par S. Exc. le chancelier de l'empire allemand, M. le comte de Bismarck-Schœnhausen, et, d'autre part, par M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères de la République française.

Art. 2. — A partir du jour indiqué dans l'article précédent, l'administration allemande cessera ses fonctions en tant que celles-ci concerneraient le service postal du pays dans les départements occupés par les troupes allemandes. L'administration française commencera immédiatement l'exploitation du service postal pour les habitants desdits départements.

Les lettres et autres objets de correspondance se trouvant entre les mains des employés allemands au moment de la remise seront expédiés par les employés français aux mêmes conditions, taxes et règles qui auraient été appliquées si l'expédition finale avait été effectuée par l'administration allemande.

Donc ces lettres, etc., n'auront à supporter aucune taxe supplémentaire, bien que les timbres-poste allemands y eussent été collés, et sans que ce fait donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations. Toutefois, les taxes dont les lettres non affranchies ou insuffisamment affanchies auraient été passibles d'après les tarifs allemands seront remboursées au moment de la livraison aux bureaux de recette allemands.

Dans le cas où, pendant les cinq premiers jours à partir de l'exé-

cution de la présente Convention, quelques lettres et autres objets de correspondance, munis encore de timbres-poste allemands, seraient présentés aux bureaux de poste français ou déposés dans les boîtes aux lettres, ces timbres seront considérés comme valables, et la valeur en sera déduite des taxes françaises, sans que, pour éviter une comptabilité minutieuse, la valeur de ces timbres soit restituée à l'administration française par l'administration allemande. Après l'expiration des cinq jours mentionnés, la validité des timbres-poste allemands cessera partout dans les départements occupés.

Les habitants seront avertis déjà dès à présent, par un avis public émané de l'administration allemande, que les timbres-poste allemands perdront leur validité dans quelques jours, et dès lors les timbres-poste français seront mis en circulation.

Art. 3. — Jusqu'au jour de la remise du service postal aux employés français, l'administration allemande supportera les frais de l'exploitation du service postal dans l'étendue que les arrangements en vigueur ont introduite jusqu'à la conclusion des présentes ; elle pourvoira à l'entretien des employés et bureaux et aux frais du transport des dépêches. En revanche, elle jouira jusqu'à ce même jour de toutes les recettes postales.

A partir de ce jour, les dépenses seront à la charge de l'administration française et les recettes à son profit.

Sur les paiements que l'administration allemande aurait effectués d'avance pour le mois dans le cours duquel s'opérera la remise, par exemple les appointements des employés, etc., la quote-part se rapportant à la période restante dudit mois sera restituée par l'administration française à l'administration allemande.

L'administration allemande fera droit à toutes les réclamations des correspondants concernant les lettres chargées et autres objets confiés à la poste durant la gestion des affaires par les employés allemands.

Réciproquement, l'administration française répondra des lettres chargées et des autres objets qui lui seront délivrés par les employés allemands au moment de la remise.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire des employés allemands, dont l'abonnement expire d'après l'exécution de la présente Convention, seront délivrés sans frais aux abonnés.

Il est entendu que, dans le cas où des sujets français auraient à accomplir encore des obligations contractées envers l'administration allemande, les autorités françaises en garantiront l'accomplissement sous tous les rapports ; elles seront dégagées de cette obligation du

moment où la conclusion définitive du décompte entre les deux administrations aura été effectuée.

Art. 4. — Dès le moment de la reprise des affaires par l'administration française, les dispositions des anciens traités postaux rentreront en vigueur relativement aux correspondances à échanger entre les habitants de l'Allemagne et ceux de la France.

Quant aux correspondances à échanger entre l'Alsace et les parties cédées de la Lorraine, d'une part, et la France, de l'autre, l'état actuel des choses sera maintenu jusqu'à nouvel ordre, et la régularisation définitive sous ce rapport sera renvoyée à la conclusion finale de la paix.

Jusqu'à ce que la conclusion du Traité de paix définitif ait eu lieu, et sans porter préjudice aux dispositions de ce Traité, l'administration française paiera pour le transport des dépêches closes entre la France, d'une part, et les États de l'Allemagne, de même que les pays situés au delà, de l'autre part, échangées dans les deux directions à travers les territoires cédés de l'Alsace et de la Lorraine, un port de transit de 15 centimes par 30 grammes, poids net, de lettres, et de 75 centimes par kilogramme, poids net, de journaux et d'imprimés à l'administration allemande.

Art. 5. — Tant que le service des chemins de fer sera exploité sur le territoire français par les autorités allemandes, il sera accordé, à partir du moment de l'exécution de la présente Convention, à l'administration des postes françaises, la faculté de faire courir un wagon-poste avec bureau ambulant dans les trains-poste réguliers, sans que l'administration des postes allemandes reçoive un remboursement de ce chef.

Art. 6. — Il est entendu que l'extradition du service postal dans le pays occupé à l'administration française ne portera entrave en aucune manière à l'exploitation régulière et précise du service de la poste militaire pour les troupes allemandes formant l'armée d'occupation.

A cet effet, les postes mobiles militaires des armées allemandes resteront en activité auprès des divers corps d'armée et divisions. L'administration des postes militaires aura à sa disposition toutes les routes postales dont elle pourra avoir besoin pour le service de l'armée. Sur les chemins de fer, elle pourra courir durant tout le temps de l'occupation les wagons-poste avec les bureaux ambulants nécessaires à cet effet. Elle entretiendra dans les diverses localités de garnison des bureaux de poste pour le service des troupes et des autorités militaires y cantonnées. Tous les frais de l'entretien de ces bureaux, employés, routes postales, transport des wagons-poste sur

le chemin de fer, seront à la charge du Gouvernement français jusqu'à la fin de l'occupation.

Dans les petites localités où il n'y aurait pas un nombre suffisant de troupes allemandes pour entretenir un bureau spécial de poste militaire allemand, le bureau de poste français du lieu sera chargé par l'administration française de vaquer aux affaires postales des troupes de garnison, dans les limites de l'organisation actuelle du service postal français.

En général, l'administration française accordera toutes les facilités nécessaires pour assurer le service postal de l'armée allemande dans les districts occupés. Elle garantira de la remise exacte et du contenu intact des sacs aux lettres et groups d'argent qui seraient confiés à ses bureaux pour être transportés de ou pour l'armée d'occupation, et elle paiera les indemnités de droit en cas de perte ou d'avarie, sauf cependant le cas de force majeure.

Art. 7. — Seront transportés gratis, conformément aux règles du service ordinaire et actuel de la poste française, les lettres ordinaires et chargées, journaux, imprimés et envois d'argent de et pour les autorités militaires de toute espèce.

De plus, seront transportés sans frais de port les lettres ordinaires jusqu'à concurrence de 60 grammes, les journaux et les lettres avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de 50 thalers de et pour les soldats et officiers de tout grade. Toutefois, la correspondance privée de ces officiers et soldats avec les habitants de la France sera soumise aux taxes ordinaires étant applicables à la correspondance circulant à l'intérieur de la France.

Art. 8. — Les deux commissaires soussignés s'engagent à accélérer, autant qu'il est dans leur pouvoir, la ratification de la présente Convention, qui entrera en vigueur trois jours après la date de la dernière des deux ratifications. Il reste entendu que les dispositions des articles précédents ne porteront préjudice en aucune manière aux stipulations du Traité de paix définitif.

Fait en double, à Reims, le 10 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : G. Rampont. (L. S.) *Signé* : H. Stephan.

N° 1158.

CONVENTION CONCLUE AU CHATEAU DE FERRIÈRES, LE 11 MARS 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, POUR L'EXÉCUTION DES PRÉLIMINAIRES DE PAIX DU 26 FÉVRIER.

Entre les soussignés :

S. Exc. M. *Jules Favre*, ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et S. Exc. le général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande, et M. *Engelhard*, intendant d'armée, munis des pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Alimentation des troupes allemandes.

Art. 1er. — L'intendance militaire allemande se chargera de l'alimentation des troupes allemandes restant en France jusqu'au 31 décembre de l'année courante, alimentation qui doit avoir lieu, aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande, d'après l'article 4 du Traité préliminaire de paix conclu le 26 février dernier.

Rations.

Art. 2. — Le Gouvernement français paiera, par contre, une indemnité fixée à 14 gros, soit 1 fr. 75, pour chaque ration de vivres, et à 20 gros, soit 2 fr. 50, pour chaque ration de fourrages. L'indemnité à payer pour chaque ration de fourrages sera réduite à 2 fr. 25, à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Réquisitions postérieures au 26 février.

Art. 3. — Cette indemnité ne sera payable qu'à partir du 3 de ce mois, pour 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages par jour. Le Gouvernement français ne sera, par conséquent, pas autorisé à demander aucun dédommagement pour les réquisitions faites depuis le 26 février dernier par les troupes allemandes en France. Les autorités militaires allemandes cesseront, après la signature de la présente Convention, de faire toutes réquisitions.

Diminution successive des rations suivant le paiement de l'indemnité.

Art. 4.— Après la ratification du Traité de paix définitif et le paiement du premier demi-milliard de la contribution imposée à la France, l'indemnité susmentionnée sera réduite, par semaine et par quart, de la différence qui existe entre 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages, d'une part, et 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages, d'autre part, et au bout des quatre semaines, elle ne sera plus décomptée que sur le pied de 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages par jour.

Le chiffre des rations que représente l'indemnité diminuera ensuite au fur et à mesure que le paiement des à-comptes des frais de guerre s'effectuera, de sorte qu'il ne restera à payer :

1° Quinze jours après le versement du premier milliard, que pour 120,000 rations de vivres et pour 40,000 rations de fourrages;

2° Quinze jours après le versement du premier milliard et demi, que pour 80,000 rations de vivres et pour 30,000 rations de fourrages;

3° Quinze jours après le premier versement des deux premiers milliards, que pour 50,000 rations de vivres et pour 18,000 rations de fourrages.

Les paiements s'effectueront toujours par anticipation pour quinze jours. Le premier versement, comprenant le laps de temps du 3 au 31 mars, aura lieu dix jours après la signature de la présente Convention.

Conditions de l'alimentation à partir du 1er janvier 1872.

Art. 5.— Si le Gonvernement français veut se charger lui-même, à partir du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes et des chevaux qui resteront en France, il sera tenu d'en informer l'intendance militaire allemande avant le 1er octobre prochain. Dans ce cas, les distributions dans les endroits respectifs seront faites directement par les agents du Gouvernement français aux troupes allemandes, d'après les tarifs contenus dans l'annexe no 1.

Si un avis pareil n'a pas été donné en temps opportun, l'intendance militaire allemande continuera à se charger, au delà du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes en France pour une année encore, moyennant le prix qui sera concerté de nouveau entre l'intendance militaire allemande et l'intendance militaire française, et ainsi de suite pour les années suivantes.

Approvisionnements.

Art. 6. — Pour garantir la régularité des distributions dans le cas où le service serait fait par les soins du Gouvernement français, on réunira sans interruption, depuis le 1er décembre, des approvisionnements qui seront constamment entretenus à la même hauteur dans les villes occupées par les troupes allemandes. Ces approvisionnements comprendront les fourrages, le riz et les légumes secs, le sel, le café, le vin et l'eau-de-vie pour trente jours; la viande salée pour dix jours. La viande fraîche sera assurée par marché pour trente jours au moins.

Approvisionnements.

Art. 7. — Si cet approvisionnement n'était pas réuni ou entretenu à la hauteur prescrite par l'article précédent, l'intendance militaire allemande aurait le droit d'y pourvoir en se procurant elle-même et en faisant entrer en magasin les denrées qui manqueraient, et de réclamer au Gouvernement français le prix de remboursement, comme il est dit à l'article suivant.

Dans le cas où des dissentiments s'élèveraient sur la qualité des denrées, une commission mixte, composée d'un officier allemand comme président, d'un employé allemand et de deux employés ou agents français, statuera à la majorité des voix. A voix égale, celle du président sera prépondérante.

Approvisionnements.

Art. 8. — Les denrées en magasin qui seront refusées par la commission devront être remplacées, dans les vingt-quatre heures, par d'autres fournitures d'une qualité irréprochable, sans quoi les autorités allemandes seront autorisées à remplacer elles-mêmes ces denrées et à les mettre en compte au Gouvernement français, en doublant les prix officiels côtés sur les marchés de Paris.

Approvisionnements.

Art. 9. — Lorsque la mauvaise qualité des denrées ne sera reconnue qu'au moment de la distribution, et qu'elles ne pourront pas être échangées immédiatement contre d'autres prises dans le magasin ou ailleurs dans la localité, les autorités allemandes y pourvoiront, comme il a été stipulé dans les articles 7 et 8.

Établissements militaires.

Art. 10. — Le Gouvernement français prend en outre l'engagement de mettre à la disposition des troupes allemandes, dans chaque ville ou village occupé par un bataillon, un escadron ou une batterie d'artillerie, tous les établissements militaires dont elles ont besoin, avec les ameublements nécessaires, leur chauffage et leur éclairage, d'après les prescriptions des règlements prussiens,

Savoir :

Logements pour officiers, conformément à l'annexe n° 2;
Logements pour troupe;
Corps de garde;
Salle de discipline;
Ateliers pour les ouvriers des corps;
Magasin d'habillement;
Bureaux pour les chefs de corps et les administrations;
Écoles régimentaires;
Infirmerie;
École de natation, s'il y a des cours d'eau suffisants;
Manége couvert, s'il existe, ou manége ouvert;
Butte pour le tir de l'infanterie et de la cavalerie;
Champ d'exercice;
Magasin de vivres et de fourrages;
Place nécessaire dans l'abattoir, dans une boulangerie et dans une forge.

En ce qui concerne les logements pour troupes, on occupera d'abord les bâtiments publics et ceux pris à loyer dans ce but. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources qu'on sera logé chez l'habitant.

Les troupes logées chez l'habitant auront place au feu et à la chandelle.

Toutes ces fournitures seront faites gratuitement à l'armée allemande.

Officiers mariés.

Les officiers mariés pourront recevoir, s'ils le préfèrent, au lieu de logement en nature, une indemnité représentative payée par le Gouvernement français, conformément à l'annexe n° 2.

Les établissements susmentionnés, tels qu'ateliers, magasins d'habillement, écoles régimentaires, écoles de natation, ne seront de-

mandés que dans les six départements occupés en dernier lieu, et, en outre, dans ceux où l'occupation paraîtrait prendre une longue durée. On évitera des dépenses coûteuses pour l'établissement des buttes à tir, autant que le permettront la sécurité publique et les exigences de la police. Ces travaux seront, autant que possible, exécutés par les troupes elles-mêmes.

Repas des officiers.

Art. 11. — Dans les départements indiqués à l'article précédent, le Gouvernement français s'oblige à procurer, à ses frais, un local meublé, chauffé et éclairé dans les différentes places de garnison, ou par corps, local dans lequel les officiers puissent se réunir dans la journée et prendre leurs repas en commun, ainsi qu'une cuisine.

Dans le cas où le Gouvernement pourvoirait lui-même à l'alimentation des troupes allemandes, mais seulement dans ce cas, il paiera pour chaque officier et ceux qui font le service d'officier une indemnité de cinq francs par jour, et l'effectif des troupes à nourrir, d'après l'article 4 de la présente convention, sera diminué du nombre des officiers qui recevront cette indemnité.

Dommages aux champs.

Art. 12. — Les indemnités à accorder pour les dégâts causés aux champs par les manœuvres des troupes allemandes seront évaluées par deux experts assermentés nommés, l'un par une des parties, l'autre par l'autre, et, s'ils ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers expert qui décidera. Le montant en sera remboursé par l'intendance allemande.

Bivouacs.

Dans le cas où les manœuvres des troupes nécessiteraient l'établissement de bivouacs, le Gouvernement français fournira la paille et le bois nécessaires, conformément aux règlements prussiens, qui seront communiqués au Gouvernement français.

Chevaux et voitures.

Art. 13. — Si la location des chevaux et voitures dont pourraient avoir besoin les troupes allemandes pour convois dépassait le prix

de 40 cent. par collier et par kilomètre (rien n'étant alloué pour le retour du vide), le fait serait constaté par l'autorité municipale, et le Gouvernement français prendrait à sa charge l'excédant de la dépense.

Hôpitaux.

Art. 14. — Le Gouvernement français garantira, dans les départements évacués, la sécurité et la tranquillité des hôpitaux militaires, ainsi que des membres de la société de secours volontaires munis de papiers réguliers. Une protection toute particulière sera accordée aux malades non transportables restés dans les départements évacués.

Trains sanitaires.

Des trains sanitaires pourront être envoyés de l'Allemagne pour l'enlèvement de ses malades dans les hôpitaux.

Dans le cas où leur évacuation ne serait pas possible de cette manière, le Gouvernement français s'engage à la faire avec toutes les conditions de sécurité et de célérité chaque fois que les malades deviendront transportables.

Les malades non transportables que l'armée allemande laissera, soit maintenant, soit plus tard, dans les départements évacués, seront entretenus aux frais du Gouvernement français jusqu'à leur évacuation.

Change de monnaie.

Art. 15. — Toutes les caisses françaises seront obligées d'accepter et de changer l'argent en espèces ou en billets de banque allemands ou prussiens, présentés par l'intendance ou les corps de troupes, au cours suivant :

1 thaler.	3 fr.	75 c.
1 florin d'Allemagne. . . .	2	15

Ces espèces et billets pourront servir, au même cours, pour le paiement de la contribution de guerre due par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

Art. 16. — (Voir l'*Annexe* n° 3, ci-après, p. 66).

Télégraphes.

Art. 17. — L'administration française pourra déjà, dès à présent jusqu'à conclusion de la paix définitive, rétablir et exploiter ses lignes télégraphiques dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

1° Les fils conducteurs, appareils et stations des autorités allemandes resteront intacts et respectés. Les fils seront à cet effet indiqués à l'administration française dans le plus bref délai possible, et ils seront entretenus en bon état par cette dernière ;

2° Les employés du télégraphe allemand auront le droit de surveiller, dans les chefs-lieux de département, le service télégraphique en tant que contenu des dépêches et ordre de transmission ;

3° Les télégrammes officiels allemands jouiront, comme les dépêches de l'État, de la gratuité et seront expédiés avec préférence.

Postes.

Art. 18. — L'administation française pourra dès à présent, jusqu'à conclusion de la paix définitive, reprendre l'exploitation du service postal dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

Tant que le service postal allemand continuera de fonctionner, le Gouvernement français lui devra protection efficace. Partout où le service postal français est repris par les agents français, les autorités allemandes auront le droit d'exercer un contrôle par l'intermédiaire de leurs officiers.

Tout le personnel faisant partie de l'armée d'occupation aura droit au transport gratuit de la correspondance particulière. Il en sera de même pour les envois d'argent et de valeurs; mais, toutefois, ces envois seront restreints dans les limites de l'organisation postale française.

En cas de perte, l'administration française aura vis-à-vis des envoyeurs allemands la même responsabilité que vis-à-vis des envoyeurs français.

Douanes.

Art. 19. — La franchise des droits de douane est accordée à toutes les marchandises, aux armes et effets d'habillement et d'équipement destinés à l'armée allemande et adressés aux commandements militaires de cette armée.

Définition des officiers et des hommes de troupe.

Art. 20. — La dénomination d'officiers doit, dans cette convention, comprendre les médecins, les employés militaires supérieurs et ceux qui font le service d'officier.

Les employés inférieurs, les cantiniers et voituriers sont considérés comme hommes de troupe.

Fait double, au château de Ferrières, le 11 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : JULES FAVRE. (L. S.) *Signé :* VON STOSCH.
(L. S.) *Signé* : ENGELHARD.

ANNEXE N° 1.

TARIF POUR LA COMPOSITION DES RATIONS.

1° *Composition de la ration de vivres.*

375 grammes — 3/4 de livre de viande fraîche ou salée;
125 — — 7 1/2 loth de riz, d'orge, de gruau;
ou
250 grammes — 15 loth de pois, haricots, lentilles ou de farine
ou
1,500 grammes — 3 livres de pommes de terre;
25 — — 1 1/2 loth de sel;
25 — — 1/2 loth de café;
1/12 quart d'eau-de-vie ou 1/2 litre de vin.

En remplacement de la viande ou des salaisons, on pourra fournir :
250 grammes — 15 loth de bœuf fumé ou de mouton,
ou
166 2/3 grammes — 10 loth de lard.

Le choix de la viande, des légumes ou boissons à distribuer est entièrement réservé aux troupes; toutefois, on devra varier dans le choix des objets à demander.

2° *Composition de la ration de fourrages.*

A

5 k. 625 grammes — 11 1/4 livres d'avoine;
1 — 500 — — 3 livres de foin;
1 — 750 — — 3 1/2 livres de paille;

ou B

5 k. 625 grammes — 10 livres d'avoine;
1 — 500 — — 3 — de foin;
1 — 750 — — 3 1/2 — de paille.

Les rations de fourrages (A) sont distribuées :

Aux généraux et à leurs aides de camp ;

Aux officiers du ministère de la guerre ;

A l'état-major et géographes du génie ;

Aux officiers du corps du génie ;

A la cavalerie ;

A l'artillerie ;

A l'intendance militaire ;

Aux chevaux de train et chevaux de somme des autorités supérieures, aux troupes ;

Aux administrations, aux officiers et employés ;

Aux chevaux des postillons, de relais et cantiniers.

Les rations de fourrages (B) sont attribuées aux troupes, administrations, officiers et employés pour leurs chevaux de selle non mentonnés ci-dessus.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des préliminaires de paix, signée à Ferrières, le 11 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : JULES FAVRE. (L. S.) *Signé* : VON STOSCH.
(L. S.) *Signé* : ENGELHARD.

ANNEXE N° 2.

ÉTAT DES LOGEMENTS REQUIS POUR LES OFFICIERS ET DES PRIX A PRÉLEVER.

(La 1re classe comprend les chefs-lieux de département, la 2e les chefs-lieux de sous-préfecture, et la 3e les autres localités.)

ANNEXE N° 3.

CONVENTION CONCLUE AU CHATEAU DE FERRIÈRES, LE 9 MARS 1871, POUR L'EXÉCUTION, EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, DES ARTICLES 4 ET 6 DES PRÉLIMINAIRES DE PAIX SIGNÉS A VERSAILLES LE 26 FÉVRIER 1871.

Entre M. *Durbach*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué spécial de MM. les ministres français des affaires étrangères et des travaux publics, d'une part ;

Et S. Exc. M. le lieutenant général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande, et M. *Engelhard*, intendant d'armée, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Les autorités allemandes accordent, dès à présent, aux cinq grandes compagnies françaises de chemins de fer, l'autorisation de reprendre l'exploitation de la portion de leur réseau comprise dans les territoires qui, à titre temporaire, resteront occupés par les armées allemandes; mais elles se réservent le droit de reprendre elles-mêmes cette exploitation, en tout ou en partie, quatre jours après en avoir donné avis. Jusqu'à la conclusion de la paix définitive, les chemins de fer compris dans le territoire cédé à l'Empire allemand continueront à être administrés et exploités par les autorités allemandes, sans porter atteinte aux droits réservés par l'article 5 des préliminaires de paix.

Art. 2. — Les administrations françaises des chemins de fer seront, pour les transports militaires, placées vis-à-vis de la commission exécutive et des commissions de lignes allemandes dans les mêmes conditions que les administrations allemandes de chemins de fer. Ces commissions allemandes disposent en Allemagne, suivant les besoins des mouvements de troupes, du matériel de guerre et de subsistances militaires, ainsi que des transports postaux, de tout le matériel et de tout le personnel des administrations allemandes. Il est entendu que, pour les compagnies françaises, cette disposition sera limitée :

1° Au nombre de véhicules et de machines calculé au prorata de la totalité du matériel que possède chaque compagnie et de la longueur des portions de lignes qu'elle exploitera sur le territoire occupé;

2° Au personnel nécessaire à la conduite des trains qu'il sera possible de faire avec ce matériel ;

3° Au personnel fixe employé dans les sections indiquées au 1° ci-dessus.

Art. 3. — Les compagnies françaises seront tenues d'exécuter, conformément aux clauses de leur cahier des charges, mais avec priorité sur leur propre service, les trains militaires (troupes, matériel de guerre et subsistances militaires) qui leur seront demandés par les autorités allemandes. Ces autorités régleront le nombre de ces trains dans la limite du matériel que les compagnies sont tenues d'affecter à chaque ligne; elles fixeront les points d'embarquement, de débarquement, et les itinéraires de ces trains, sous la seule réserve du maintien des trains de voyageurs, postes et de grand parcours; elles prescriront l'exécution par les compagnies françaises des dispositions et ouvrages nécessaires à l'accomplissement de l'embarquement et du débarquement des troupes, du matériel de guerre et des subsistances

militaires. Les compagnies françaises seront remboursées des dépenses faites pour cet objet dans un délai de huit jours après la présentation de leurs comptes.

Art. 4. — Le Gouvernement français garantit à l'armée allemande, sur toutes les portions de lignes comprises dans le territoire occupé et exploitées par les compagnies françaises, le bénéfice de toutes les dispositions particulières relatives à la vitesse et à la composition des trains de militaires, de matériel de guerre et de subsistance militaires, ainsi que les prix spéciaux dont il jouit en vertu des règlements et des conventions qui régissent les transports du service de la guerre. En conséquence, les compagnies françaises toucheront les prix stipulés dans lesdites conventions, dont les exemplaires seront remis dans le plus court délai possible aux autorités allemandes. Les règlements des comptes se feront chaque semaine et seront soldés dans la semaine suivante.

Art. 5. — Afin de faciliter les relations des autorités allemandes avec les compagnies françaises, celles-ci se feront représenter séparément, chacune par un délégué, qui traitera directement de la reprise de l'exploitation de son réseau. Elles devront, en outre, pour l'exécution de leurs conventions, nommer des délégués spéciaux auxquels elles donneront pouvoir de les représenter et de traiter valablement en leur nom. Ces délégués résideront aux lieux désignés par les autorités allemandes, qui traiteront directement avec eux pour toutes les affaires concernant l'exécution du présent article.

Art. 6. — Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes une quantité de wagons dont le maximum est fixé à 5,000.

Art. 7. — Les autorités allemandes feront connaître au ministre français des travaux publics les points sur lesquels elles désirent que ce matériel leur soit successivement remis. Le Gouvernement français fera livrer, dans le plus bref délai possible, la quantité de wagons qu'il doit fournir.

Art. 8. — Si, en allant de France aux points dans lesquels sont internés les prisonniers français, les wagons peuvent être utilisés pour le retour des troupes allemandes, les compagnies françaises n'y feront aucune opposition. Ce transport s'effectuera par trains complets, remorqués par des machines françaises et conduits jusqu'aux stations mixtes qui seront désignées dans des arrangements spéciaux à intervenir entre les autorités allemandes et les compagnies françaises. Les trains de prisonniers français seront repris aux mêmes stations par les machines françaises.

Art. 9. — Les transports exécutés par les compagnies françaises se-

ront payés, par les autorités allemandes, aux prix auquels ces transports s'exécutent en France pour le compte du Gouvernement français.

Si les wagons sont livrés vides aux stations mixtes désignées à l'article 3, il ne sera rien payé par les autorités allemandes pour les parcours en deçà de ces stations mixtes.

Art. 10. — Les parcours des wagons sur les territoires situés au delà des stations mixtes donneront lieu, au profit des compagnies françaises, à la perception des redevances fixées par les conventions anciennes passées entre la compagnie de l'Est, d'une part, et la direction royale des chemins de fer prussiens à Sarrebruck, et la direction générale des chemins de fer du grand-duché de Bade, d'autre part.

La première de ces conventions sera appliquée au parcours des wagons dirigés sur Sarrebruck, la seconde aux wagons dirigés sur Kehl.

Si des wagons sont dirigés par Wissembourg, les taxes seront réglées d'après les conventions passées entre la direction des chemins de fer du Palatinat et de la compagnie de l'Est.

Art. 11. — Les comptes des sommes dues aux compagnies françaises seront réglés à la fin de chaque semaine et payés la semaine suivante. Les comptes relatifs aux redevances de parcours seront réglés mensuellement dans la forme usitée avant la guerre.

Art. 12. — Le matériel roulant livré aux autorités allemandes sous le régime de la Convention des 28-30 janvier 1871 sera restitué aux compagnies françaises dans un délai de dix jours, à partir de la signature des présentes.

(L. S.) *Signé* : DURBACH. (L. S.) *Signé* : VON STOSCH.
(L. S.) *Signé* : ENGELHARD.

N° 1159.

CONVENTION SIGNÉE A FERRIÈRES, LE 11 MARS 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR LA REMISE DES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

Art. 1er. — Le Gouvernement français annoncera au ministère de la guerre, à Berlin, l'arrivée des vaisseaux de transport français à Bremerhafen et Hambourg.

Trois jours après cet avis, le ministère de la guerre, à Berlin, remettra au Gouvernement français 10,000 hommes au plus à Bremerhafen, et 14,000 hommes au plus à Hambourg.

Art. 2. — Concernant les prisonniers ramenés par chemin de fer,

le Gouvernement français se charge de fournir le matériel nécessaire pour transporter les prisonniers de guerre en France.

Le matériel servira également à ramener l'armée allemande, conformément aux stipulations de la Convention spéciale réglant l'exécution par les chemins de fer de l'article 6 des préliminaires de paix.

Art. 3. — Les convois de prisonniers de guerre rentrant en France seront dirigés : 1° ceux qui passent par Metz, sur Charleville; — 2° ceux qui passent par Strasbourg, sur Lunéville; — 3° ceux qui passent par Mulhouse, sur Vesoul.

Art. 4. — Le Gouvernement français est autorisé à installer à Charleville, Lunéville et Vesoul, un commandant de place, un intendant militaire, un payeur, ainsi que tout le personnel nécessaire.

L'autorité française y installera également un magasin de vivres et d'habillement.

Art. 5. — L'autorité militaire pourra congédier, dans ces trois places, les hommes libérés du service militaire et appartenant aux départements voisins.

Tous les autres militaires, libérés ou non, ne devront être dirigés que par les chemins de fer jusqu'au delà des limites du territoire occupé par les troupes allemandes.

Conformément à l'article 3 des préliminaires de paix, ceux de ces hommes qui ne sont pas libérables seront dirigés sur des points situés sur la rive gauche de la Loire.

Art. 6. — Les autorités allemandes ne s'engagent à faire arriver sur chacun des trois points indiqués ci-dessus que quatre trains par jour, de 800 à 1,000 hommes chacun, et cela autant que le matériel français sera suffisant et que les mouvements seront possibles sur les lignes allemandes.

Art. 7. — L'autorité française renoncerait au transport par la ligne de Mulhouse sur Vesoul, si le passage à pied de Dannemarie à Belfort présentait de trop grandes difficultés.

Art. 8. — Les autorités allemandes remettront de la même manière, soit à Lunéville, soit à Charleville, les militaires français détenus à la prison et au pénitencier de Metz, ainsi que ceux qui pourraient être détenus dans les autres forteresses.

Art. 9. — La garnison de Bitche quittera immédiatement la place avec les honneurs de la guerre; elle emportera ses armes, ses bagages, son matériel et toutes les archives qui ne concerneront pas la place.

Elle sera transportée par le chemin de Lunéville jusqu'au delà du pays occupé par l'armée allemande.

Fait à Ferrières, le 11 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : JULES FAVRE. (L. S.) *Signé* : PODBIELSKI.

N° 1160.

LE COMTE DE MOLTKE AU GÉNÉRAL DE VALDAN.

(*Télégramme.*) Versailles, le 11 mars 1871, 9 h. 40 soir.

Après exécution des conditions du contrat préliminaire du 26 février, l'évacuation de Versailles a été résolue. Versailles sera donc évacué demain, dans le courant de la journée. Nous ne ferons pas d'objection à ce qu'une partie des quarante mille hommes de garnison accordés à Paris occupe Versailles.

Signé : MOLTKE.

N° 1161.

LE GÉNÉRAL DE MOLTKE AU GÉNÉRAL DE VALDAN.

(*Télégramme.*) Versailles, le 12 mars 1871, soir.

Le grand quartier général des armées allemandes sera transféré le 12 à Nancy.

Pour tout ce qui concerne les détails relatifs aux conventions militaires, vous pouvez vous adresser au commandant en chef, à Compiègne.

Signé : MOLTKE.

N° 1162.

LE PRINCE DE METTERNICH AU COMTE DE BEUST.

Bordeaux, le 14 mars 1871.

En présentant à M. le chef du Pouvoir exécutif mes lettres de créance, je lui ai exprimé, au nom de notre auguste maître, les vœux les plus sincères pour la prospérité de la France. J'ai ajouté que je ne saurais lui donner un témoignage plus éloquent des sentiments qui animent le Gouvernement impérial et royal, et qui accompagnent ma mission, qu'en plaçant sous ses yeux la dépêche par

laquelle Votre Excellence adresse ses félicitations au nouveau Gouvernement que la France s'est donné.

M. Thiers m'a prié de transmettre à notre auguste maître l'expression de sa respectueuse reconnaissance et les assurances de ses inaltérables sympathies pour l'Autriche-Hongrie, sympathies qu'il a, en toute occasion et au milieu des événements les plus graves, toujours et hautement manifestées.

Il m'a chargé, en outre, de prier Votre Excellence de se tenir pour assurée qu'il n'oubliera jamais l'accueil flatteur qu'il a reçu de sa part. Les sentiments affectueux qu'il lui porte lui sont d'ailleurs acquis depuis longtemps.

Signé : METTERNICH.

N° 1163.

ORDRE DU JOUR DE L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE A L'ARMÉE A SON DÉPART DE FRANCE.

Le 15 mars 1871.

Soldats de l'armée allemande!

Je quitte en ce jour le sol de la France, sur lequel le nom allemand a récolté tant de nouveaux honneurs militaires, mais qui a été trempé aussi de tant de sang précieux. Une paix honorable est maintenant assurée et le retour des troupes dans la patrie a commencé en partie.

Je vous dis adieu, et c'est le cœur pénétré de reconnaissance que je vous remercie, encore une fois, pour tout ce que vous avez montré de valeur et de persévérance dans cette campagne. Vous retournez dans vos foyers avec la fière conviction que vous avez fait une des guerres les plus formidables dont l'histoire ait jamais été témoin; que notre chère patrie a été garantie contre toute incursion ennemie et que l'empire allemand a recouvré des pays qu'il avait depuis longtemps perdus. Puisse l'armée de l'Allemagne, désormais unie, se souvenir toujours que ce n'est qu'en tâchant sans cesse d'atteindre à la perfection qu'elle peut conserver sa haute renommée actuelle; c'est alors que nous pourrons envisager l'avenir avec confiance.

Signé : GUILLAUME.

N° 1164.

CONVENTION CONCLUE A ROUEN, LE 16 MARS 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR LA REMISE A L'AUTORITÉ FRANÇAISE DE L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS PAR LES TROUPES ALLEMANDES (1).

Entre : M. *Pouyer-Quertier*, ministre des finances; M. le baron *de Ring*, délégué du ministre des affaires étrangères, et M. Casimir *Fournier*, délégué du ministre de l'intérieur, munis des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française, d'un côté ;

Et, de l'autre, le lieutenant général M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

Les parties voulant assurer l'exécution facile et loyale du Traité préliminaire de paix, signé à Versailles entre l'Empire d'Allemagne et la France, le 26 février dernier, et écarter toute éventualité de conflit entre l'armée allemande et la population française,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Bien que le droit d'administrer les territoires occupés soit réservé par l'article 8 du Traité de paix préliminaire à l'autorité allemande jusqu'à la conclusion et à la ratification du Traité de paix définitif, cependant les autorités allemandes consentent à ce que l'administraion départementale et communale, y compris la sûreté générale et le maintien de l'ordre public dans les départements occupés par les troupes allemandes, soit, dès la ratification de la présente Convention, remise à l'autorité française aux conditions ci-après.

Art. 2. — Le Gouvernement français pourra rétablir les préfets, sous-préfets, maires et autres agents administratifs, avec les attributions qui leur sont données par les lois.

De son côté, l'autorité allemande placera près des chefs de corps ou partout où elle le trouvera nécessaires, des commissaires civils qui auront la haute direction dans tout ce qui concerne les intérêts allemands.

Les fonctionnaires français sont tenus de se conformer aux mesures que le commissaire civil jugera nécessaire de prendre à ce sujet.

Art. 3. — Les tribunaux français reprendront leur service, ainsi que

(1) C'est par erreur que le *Journal officiel*, en publiant cette Convention dans son numéro du 27 mars, lui a assigné la date du 7 du même mois.

les juges de paix et les commissaires de police. La gendarmerie sera réorganisée.

Néanmoins, l'état de siége avec toutes ses conséquences sera maintenu par les autorités allemandes dans les départements occupés.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 8 des préliminaires de paix, toutes les autorités administratives françaises devront se conformer aux mesures que les commandants des troupes croiront devoir prendre dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Art. 5. — Dans le cas où les intérêts de ces dernières seraient compromis d'ici au jour de la ratification du Traité de paix définitif, les autorités allemandes se réservent le droit de reprendre en tout ou partie les droits concédés par les articles 1, 2 et 3 aux autorités françaises.

Art. 6. — La présente Convention sera immédiatement soumise à la ratification du chancelier de l'Empire germanique et du Chef du pouvoir de la République française.

En foi de quoi, la présente Convention a été signée par les parties contractantes.

Fait à Rouen, le 16 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : FABRICE.

(L. S.) *Signé* : POUYER-QUERTIER.
(L. S.) *Signé* : N. DE RING.
(L. S.) *Signé* : FOURNIER.

N° 1165.

CONVENTION CONCLUE A ROUEN, LE 16 MARS 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, AU SUJET DU VERSEMENT DES IMPOTS EN RETARD.

Entre : M. *Pouyer-Quertier*, ministre des finances; M. le baron *de Ring*, délégué du ministre des affaires étrangères, et M. *Casimir Fournier*, délégué du ministre de l'intérieur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement de la République française;

Et le lieutenant général M. *de Fabrice*, représentant l'Empire germanique;

Il a été convenu, quant au versement des impôts en retard, ce qui suit :

1° Il a été stipulé, par l'article 3 du Traité de paix préliminaire du 26 février 1871, qu'à partir de la ratification dudit Traité, l'impôt ne serait perçu par l'autorité allemande que jusqu'à la ratification. Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871.

Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigé par des chefs de corps avec menace d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts ne seront pas exigés; seulement, le compte en sera fait entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes;

2° Tous les impôts arriérés pour l'année 1870 sont définitivement remis;

3° Les départements temporairement occupés, où les impôts n'ont pas été réclamés par l'autorité allemande jusqu'au 2 mars 1871, sont affranchis définitivement de toute charge de cette nature;

4° Tous les départements occupés en totalité compléteront le versement des deux douzièmes de l'impôt direct perçu par l'Etat (pour les mois de janvier et de février 1871), abstraction faite des centimes départementaux et communaux;

5° Dans les départements occupés en partie seulement, l'impôt ne sera calculé que d'après la partie afférente aux communes placées en deçà de la ligne de démarcation;

6° Dans les départements où l'occupation a été temporaire, l'impôt ne sera perçu que proportionnellement à la durée de l'occupation;

7° Pour représenter l'impôt indirect, il sera perçu une somme égale à l'impôt direct, tel qu'il est fixé par les dispositions précédentes;

8° Ces fixations s'appliqueront indistinctement à tous les départements occupés;

9° Dans les départements où il a été perçu une capitation de 25 fr. ou de 50 francs pour remplacer les contributions indirectes, la portion versée après le 26 février, qui excéderait la perception de l'impôt indirect, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera remboursée;

10° Il ne sera fait, en vertu des stipulations précédentes, qu'un seul règlement de compte, qui comprendra l'ensemble des sommes dues de part et d'autre pour tous les départements occupés;

11° Le Gouvernement français présentera aux délégués de l'Empire germanique, dans les huit jours, une copie du sous-répartement des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres et indiquera le montant des rôles des patentes, le tout d'après les états fixés pour l'année 1870 dans les départements occupés par les troupes allemandes;

12° Le Gouvernement de l'empire d'Allemagne fera connaître la durée de l'occupation allemande pour chaque département, ainsi que le chiffre des sommes qui, durant l'occupation, ont été perçues pour les mois de janvier et février dans les départements, à titre d'impôt direct et indirect;

13° Le règlement des comptes aura lieu dans le courant de ce mois et le paiement des sommes dues de l'une ou de l'autre part sera effectué dans les cinq jours qui suivront la signature du traité de paix définitif.

En foi de quoi, la présente Convention a été signée par les parties contractantes.

Rouen, le 16 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : POUYER-QUERTIER. (L. S.) *Signé* : DE FABRICE.
(L. S.) *Signé* : N. DE RING.
(L. S.) *Signé* : FOURNIER.

N° 1166.

PROCLAMATION DE M. THIERS AUX HABITANTS DE PARIS.

Paris, le 17 mars 1871.

Habitants de Paris,

Nous nous adressons encore à vous, à votre raison et à votre patriotisme, et nous espérons que nous serons écoutés.

Votre grande cité, qui ne peut vivre que par l'ordre, est profondément troublée dans quelques quartiers; et le trouble de ces quartiers, sans se propager dans les autres, suffit cependant pour y empêcher le retour du travail et de l'aisance.

Depuis quelque temps, des hommes malintentionnés, sous prétexte de résister aux Prussiens, qui ne sont plus dans vos murs, se sont constitué les maîtres d'une partie de la ville, y ont élevé des retranchements, y montent la garde, vous forcent à la monter avec eux, par ordre d'un comité occulte qui prétend commander seul à une partie de la garde nationale, méconnaît ainsi l'autorité du général d'Aurelles, si digne d'être à votre tête, et veut former un gouvernement en opposition au gouvernement légal, institué par le suffrage universel.

Ces hommes qui vous ont causé déjà tant de mal, que vous avez dispersés vous-mêmes au 31 octobre, affichent la prétention de vous défendre contre les Prussiens, qui n'ont fait que paraître dans vos murs et dont ces désordres retardent le départ définitif, braquent des canons qui, s'ils faisaient feu, ne foudroieraient que vos maisons, vos enfants et vous-mêmes; enfin, compromettent la République au lieu de la défendre; car, s'il s'établissait dans l'opinion de la France que la République est la compagne nécessaire du désordre, la République serait perdue. Ne les croyez pas, écoutez la vérité que nous vous disons en toute sincérité!

Le Gouvernement institué par la nation tout entière aurait déjà pu reprendre ces canons dérobés à l'État, et qui, en ce moment, ne menacent que vous, enlever ces retranchements ridicules qui n'arrêtent que le commerce, et mettre sous la main de la justice les criminels qui ne craindraient pas de faire succéder la guerre civile à la guerre étrangère; mais il a voulu donner aux hommes trompés le temps de se séparer de ceux qui les trompent.

Cependant le temps qu'on a accordé aux hommes de bonne foi pour se séparer des hommes de mauvaise foi est pris sur votre repos, sur votre bien-être; sur le bien-être de la France tout entière. Il faut donc ne pas le prolonger indéfiniment. Tant que dure cet état de choses, le commerce est arrêté, vos boutiques sont désertes, les commandes qui viendraient de toutes parts sont suspendues, vos bras sont oisifs, le crédit ne renaît pas, les capitaux dont le Gouvernement a besoin pour délivrer le territoire de la présence de l'ennemi, hésitent à se présenter. Dans votre intérêt même, dans celui de votre cité, comme dans celui de la France, le Gouvernement est résolu à agir. Les coupables qui ont prétendu instituer un gouvernement à eux vont être livrés à la justice régulière. Les canons dérobés à l'État vont être rétablis dans les arsenaux, et, pour exécuter cet acte urgent de justice et de raison, le Gouvernement compte sur votre concours. Que les bons citoyens se séparent des mauvais; qu'ils aident à la force publique au lieu de lui résister. Ils hâteront ainsi le retour de l'aisance dans la cité, et rendront service à la République elle-même, que le désordre ruinerait dans l'opinion de la France.

Parisiens, nous vous tenons ce langage parce que nous estimons votre bon sens, votre sagesse, votre patriotisme; mais, cet avertissement donné, vous nous approuverez de recourir à la force, car il faut à tout prix, et sans un jour de retard, que l'ordre, condition de votre bien-être, renaisse entier, immédiat, inaltérable.

Paris, le 17 mars 1871.

Signé : THIERS,

Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République.

DUFAURE, ministre de la justice; — PICARD, ministre de l'intérieur; — POUYER-QUERTIER, ministre des finances; — JULES FAVRE, ministre des affaires étrangères; — Général LE FLO, ministre de la guerre; — JULES SIMON, ministre de l'instruction publique; — DE LARCY, minis- des travaux publics; — LAMBRECHT, ministre du commerce.

N° 1167.

PROCLAMATION DE M. THIERS AUX GARDES NATIONALES DE PARIS.

Paris, le 18 mars 1871.

On répand le bruit absurde que le Gouvernement prépare un coup d'État.

Le Gouvernement de la République n'a et ne peut avoir d'autre but que le salut de la République. Les mesures qu'il a prises étaient indispensables au maintien de l'ordre; il a voulu et il veut en finir avec un comité insurrectionnel, dont les membres, presque tous inconnus à la population, ne représentent que les doctrines communistes, et mettraient Paris au pillage et la France au tombeau, si la garde nationale et l'armée ne se levaient pour défendre, d'un commun accord, la patrie et la République.

Signé : THIERS, DUFAURE, ERNEST PICARD, JULES FAVRE, JULES SIMON, POUYER-QUERTIER, général LE FLO, amiral POTHUAU, LAMBRECHT, DE LARCY.

N° 1168.

DISCOURS DE L'EMPEREUR GUILLAUME A L'OUVERTURE DU PREMIER REICHSTAG IMPÉRIAL.

Berlin, le 21 mars 1871.

Honorés Messieurs,

Après la lutte glorieuse, mais sanglante, que l'Allemagne a soutenue victorieusement pour son indépendance, je vois pour la première fois le Reichstag allemand réuni autour de moi. J'éprouve, avant tout, le vif désir d'exprimer ma reconnaissance envers Dieu pour les grands succès historiques par lesquels sa grâce a béni la fidèle concorde des confédérés allemands, l'héroïsme et la discipline de nos armées, ainsi que le dévouement absolu du peuple allemand.

Nous avons atteint le but auquel l'Allemagne a aspiré depuis le temps de nos aïeux : son unité et sa formation organique, la sécurité de ses frontières, l'indépendance de son développement national.

Bien qu'obscurcie, la conscience de son unité était toujours vivante dans le peuple allemand ; mais elle s'est retrouvée dans l'enthousiasme avec lequel toute la nation s'est levée pour la défense de la patrie menacée et pour inscrire en lettres indélébiles sur les champs de bataille a volonté d'être un peuple uni et de le rester. L'esprit qui anime le peuple allemand et qui pénètre sa civilisation et ses mœurs, non moins que la constitution de l'empire et l'organisation militaire, préserveront l'Allemagne, au milieu de ses succès, de toute tentation d'abuser de la force acquise par son unité.

L'estime que l'Allemagne revendique pour sa propre indépendance elle la reconnaît volontiers aux autres peuples et États, petits et grands.

La nouvelle Allemagne, telle qu'elle est sortie de l'épreuve de la guerre actuelle, sera une garantie certaine de la paix européenne, parce que l'Allemagne est assez forte et confiante en elle-même pour sauvegarder, comme un héritage exclusif mais suffisant, le soin de ses propres affaires.

Ç'a été pour moi une satisfaction particulière, au milieu de la guerre sanglante que nous soutenions, de faire valoir la voix de l'Allemagne dans les négociations qui, à la Conférence de Londres, amenée par les efforts de mon ministre des affaires étrangères, ont abouti à une conclusion satisfaisante.

Les projets de loi qui vous seront soumis se rapportent, en conséquence, directement à une nouvelle organisation de l'Allemagne.

Les stipulations constitutionnelles citées dans les traités de novembre 1870 seront réunies dans une rédaction nouvelle et régulière.

La participation des divers États aux affaires courantes de l'empire devra être réglée par voie législative.

Votre coopération vous sera demandée pour l'introduction des lois de l'Allemagne du Nord en Bavière (introduction projetée par le gouvernement bavarois).

L'emploi de l'indemnité de guerre à payer par la France sera fixé, avec votre approbation, selon les besoins de l'empire et les besoins de ses membres.

On vous tiendra compte des sommes employées pour la guerre aussi promptement que les circonstances le permettront.

Votre concours sera également demandé pour une loi sur les pensions des officiers et soldats de l'armée allemande et sur les mesures à prendre pour secourir leurs familles.

Que le rétablissement de l'empire allemand puisse être le symbole d'une nouvelle grandeur.

Puisse la guerre, que nous avons faite si glorieusement, être suivie d'une paix non moins glorieuse, et permettre au peuple allemand de se montrer dorénavant vainqueur dans la lutte pour les bienfaits de la paix.

Voici l'adresse du Reichstag allemand en réponse au discours du trône :

Sire,

Conduites par la grâce de Dieu, Votre Majesté et la nation réunie tout entière autour d'elle sont parvenues à réaliser ce qui était l'aspiration de nos devanciers et l'espérance de la génération présente. Sur des bases plus solides que jamais, l'empire allemand a été rétabli, et la nation est résolue à le maintenir dans la plénitude de sa force, à en poursuivre le développement dans les voies de la liberté et de la paix.

Que Votre Majesté daigne recevoir le remercîment qui est dû par la nation tout entière à l'auguste chef, à l'héroïsme et au dévouement de l'armée allemande, le remercîment pour les hauts faits accomplis, auxquels nous devrons, non-seulement que le danger présent ait été écarté, mais que l'avenir soit assuré contre le retour de semblables périls. Car la nouvelle force donnée à nos frontières, plus encore que les défaites essuyées par notre voisin, modérera celui-ci à notre égard et lui fera une loi de la prudence.

Les cruelles souffrances que la France supporte aujourd'hui, en outre les maux causés par la guerre, confirment cette vérité, souvent méconnue, jamais impunément pourtant, que, dans la société des peuples civilisés, la nation même la plus modérée ne peut rester sûrement à l'abri de graves perturbations qu'en se restreignant avec sagesse au complet développement de son existence intérieure. L'Allemagne, aussi elle, dans les siècles passés, lorsque ses souverains suivaient des traditions d'origine étrangère, — a trouvé les germes de sa ruine en s'immisçant dans la vie d'autres nations.

Le nouvel empire est issu de l'esprit même du peuple, qui, n'étant armé que pour sa défense, est uniquement et toujours adonné aux œuvres de la paix. Dans ses relations avec les autres peuples, l'Allemagne ne demande rien de plus pour ses citoyens que le respect de ce que leur garantissent le droit et la coutume, et, sans se laisser égarer par l'antipathie ou l'amitié, elle accorde à toute nation de trouver, à sa manière, les voies de son unification, à tout État la

forme de son organisation. Les temps de l'immixtion dans la vie des autres peuples ne reviendront plus, nous l'espérons, sous aucun prétexte, aucune forme.

Nous apportons avec joie notre concours à Votre Majesté, pour accomplir les tâches urgentes que nous impose la guerre qui vient de finir, et les travaux permanents que réclame de nous la constitution de l'empire. Toutes nos forces seront d'abord consacrées à guérir les blessures faites par la guerre et à remplir le devoir de la patrie envers ceux qui, pour sa défense, ont sacrifié leur vie ou leur santé. Tous les projets qui nous seront présentés nous trouveront prêts à y coopérer avec zèle. Nous ne sommes point surpris des retards que la guerre a fait subir aux travaux préparatoires de la législation ordinaire, et nous n'en espérons pas moins que la législation de l'empire sera tout aussi féconde que celle de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

L'introduction générale des lois allemandes du nord dans les États de l'Allemagne du Sud augmente la confiance où nous sommes que l'action de tous les membres de l'empire, celle aussi des origines qui ont mission de représenter les différents États en particulier, se concertera et s'unira dans un ensemble harmonieux.

Nous avons été satisfaits d'entendre que l'indemnité de guerre serait employée à satisfaire d'abord les besoins de l'empire, puis les réclamations légitimes de ses membres.

Pour le bien des territoires que l'Allemagne vient de recouvrer, le peuple allemand est rempli des plus vifs sentiments de sympathie fraternelle. Les plus beaux monuments de la culture intellectuelle allemande, de la vie populaire allemande, rappellent le passé allemand de l'Alsace et de la Lorraine. Une longue domination étrangère a fait disparaître maintes traces, en ces pays, de leur histoire allemande, qui compte une dizaine de siècles; cependant la majeure partie du peuple y conserve encore notre langue et nos mœurs. Puisse la législation et l'action administrative concourir à y renouer partout le présent au passé, à y seconder la renaissance de l'esprit allemand et à resserrer, par la réconciliation des sentiments, les liens qui unissent de nouveau ces belles provinces au reste de l'Allemagne. C'est dans cet esprit que nous nous attacherons aux travaux qui doivent créer ou étendre les bases du nouvel ordre de choses.

Sire,

A la satisfaction de l'Allemagne, à la sûreté de l'Europe manquait jusqu'ici l'unité de l'empire allemand. Aujourd'hui cette unité est conquise et l'empire allemand se trouve sûrement établi sous la garde de son empereur, sous la souveraineté de sa Constitution et des lois.

Maintenant, l'Allemagne ne connaît pas de vœu plus élevé que celui de remporter la victoire dans la lutte pour les biens de la liberté et de la paix.

De Votre Majesté impériale les fidèles sujets,

Le Reichtag allemand.

N° 1169.

LE MAJOR GÉNÉRAL DE SCHLOTHEIM AU COMMANDANT ACTUEL DE PARIS.

Compiègne, le 21 mars 1871.

Le soussigné, commandant en chef, prend la liberté de vous informer que les troupes allemandes qui occupent les forts du nord et de l'est de Paris, ainsi que les environs de la rive droite de la Seine, ont reçu l'ordre de garder une attitude amicale et passive, tant que les événements dont l'intérieur de Paris est le théâtre ne prendront point, à l'égard des armées allemandes, un caractère hostile et de nature à les mettre en danger, mais se maintiendront dans les formes arrêtées par les préliminaires de paix.

Dans le cas où ces événements auraient un caractère d'hostilité, la ville de Paris serait traitée en ennemi.

Pour le commandant en chef du 3e corps des armées impériales,

Le chef du quartier général,

Signé : DE SCHLOTHEIM.

N° 1170.

LE DÉLÉGUÉ DU COMITÉ CENTRAL AUX RELATIONS EXTÉRIEURES AU COMMANDANT EN CHEF DU 3e CORPS DES ARMÉES IMPÉRIALES PRUSSIENNES.

Paris, le 22 mars 1871.

Le soussigné, délégué du Comité central aux affaires extérieures, en réponse à votre dépêche, en date de Compiègne 21 mars courant,

vous informe que la révolution accomplie à Paris par le Comité central, ayant un caractère essentiellement municipal, n'est en aucune façon agressive contre les armées allemandes.

Nous n'avons pas qualité pour discuter les préliminaires de la paix votés par l'Assemblée de Bordeaux.

Signé : PASCAL GROUSSET.

N° 1171.

CONVENTION ENTRE M. LE COLONEL KOHLERMANN, COMMANDANT LES TROUPES ALLEMANDES DEVANT BITCHE, ET M. LE LIEUTENANT-COLONEL TEYSSIER, COMMANDANT LA PLACE DE BITCHE, POUR L'ÉVACUATION DE LADITE PLACE, LE 23 MARS 1871.

Art. 1er. — La garnison sortira avec ses armes, ses drapeaux et les honneurs de la guerre. L'artillerie emportera ses pièces de campagne.

Art. 2. — Il sera établi un inventaire en double expédition du matériel de siége de la place ainsi que des munitions de guerre.

Art. 3. — Il sera également établi un inventaire du matériel des services administratifs.

Art. 4. — Le matériel dont il est question aux articles 2 et 3 sera remis entre les mains de M. le commandant des troupes allemandes.

Art. 5. — Les archives de la place, non compris les registres particuliers du commandant, seront également laissées.

Art. 6. — Les douaniers seront désarmés et licenciés, et libres de rentrer chez eux.

Art. 7. — Les cantinières qui voudront partir par les voies ordinaires avec leur voiture recevront un sauf-conduit du commandant de la place, visé par l'autorité supérieure allemande.

Art. — 8. Le commandant de place restera, après le départ des troupes, à la disposition de l'autorité supérieure allemande, jusqu'au règlement définitif des affaires entre les deux Gouvernements.

Il s'engage sur parole d'honneur à ne pas quitter la place sans autorisation.

Art. 9. — Les troupes seront transportées avec chevaux et bagages par les voies ferrées.

Art. 10. — Les bagages des officiers du 1er et du 5e corps, restés à Bitche, seront expédiés plus tard sur un point de la France qui sera désigné.

Il sera laissé deux sous-officiers pour veiller à leur conservation et les expédier en temps utile. Ils en seront responsables.

Art. 11. — Les caisses d'ambulance partiront avec les troupes.

Devant Bitche, le 23 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : TEYSSIER. (L. S.) *Signé* : KOHLERMANN.

N° 1172.

CONVENTION CONCLUE A ROUEN, LE 28 MARS 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR L'AUGMENTATION DE L'EFFECTIF DES TROUPES RÉUNIES A VERSAILLES.

Entre M. *Pouyer-Quertier*, ministre des finances du Gouvernement de la République française, et M. le général *de Valdan*, délégué du général ministre de la guerre, munis des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française, d'un côté, et, de l'autre, le lieutenant-général M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Considérant qu'en vertu des conventions arrêtées le 26 février dernier, sous le titre de « Préliminaires de paix, » le Gouvernement français avait le droit, suivant le texte de l'article 3 desdites conventions, de conserver pour la garnison de Paris un corps d'armée qui ne doit pas dépasser 40,000 hommes et de maintenir les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

Art. 2. — Attendu que, il avait été aussi stipulé que toutes les troupes non désignées spécialement dans les Préliminaires de paix pour la garnison de Paris et les places fortes devraient se retirer et être maintenues sur la rive gauche de la Loire jusqu'à la signature du Traité de paix définitif et l'accomplissement des engagements pris pour les versements par le Gouvernement français de l'indemnité de guerre.

Art. 3. — Sur la demande du Gouvernement français, et en raison des événements exceptionnels dont Paris se trouve le théâtre, le Gouvernement allemand consent, pour faciliter l'accomplissement des engagements contractés par la France dans le Traité du 26 février, à apporter aux termes de ce Traité les modifications suivantes :

Art. 4. — Temporairement et jusqu'à ce que l'ordre public et

l'autorité du Gouvernement issu de l'Assemblée nationale aient été complétement rétablis dans Paris, l'effectif des troupes réunies à Versailles, siége du Gouvernement, et dans le département de Seine-et-Oise pourra être porté de 40,000 mille hommes jusqu'au chiffre de 80,000 mille hommes de toutes armes y compris les gardes nationales, les mobiles et les mobilisés de tous les départements qui se rendraient à Versailles pour y défendre l'Assemblée nationale.

Art. 5. — La concentration dans les environs de Paris et de Versailles des troupes dont il vient d'être parlé devra s'opérer, par les soins des autorités militaires françaises, dans un laps de temps qui ne devra pas excéder douze jours à partir du commencement de la mise à exécution de la présente Convention.

Art. 6. — Les troupes françaises qui doivent être dirigées sur Versailles pourront être tirées :

1° Des garnisons de Besançon et de Lyon, pour la région de l'est;

2° De Bordeaux, de Tours, du Mans et de toutes les villes de l'ouest;

3° De Lille, de Douai, de Cambrai, de Dunkerque, pour la région du nord.

Art. 7. — D'après les conditions fixées par les Préliminaires de paix du 26 février et la convention modificative signée à Ferrières le 11 mars courant, concernant le rapatriement des prisonniers, il avait été stipulé que toutes les troupes libérables seraient renvoyées dans leurs foyers et que celles qui étaient encore liées au service seraient dirigées sur leurs dépôts au delà de la Loire.

Art. 8. — En raison de l'urgence et de la nécessité de réorganiser immédiatement les corps de troupes qui doivent compléter les 80,000 hommes de Versailles, l'autorité allemande consent à ce que ces troupes soient concentrées dans les places de Cambrai, Auxerre et Besançon, et de là dirigées sur l'armée de Versailles.

Art. — 9. Afin de faciliter et d'accélérer le mouvement des troupes et leur concentration la plus rapide, les autorités allemandes feront donner la préférence aux convois de troupes destinés à la garnison de cette ville.

Art. 10. — Tous les mouvements des troupes qui auront à franchir et à parcourir les départements occupés devront être indiqués préalablement aux autorités allemandes.

Art. 11. — Ces conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre l'autorité allemande et l'autorité française, sous l'engagement formel et d'honneur que les facilités données au Gouvernement de la République française pour les mouvements des troupes et leur réorganisation n'ont pour but unique que le rétablissement de l'ordre

public à Paris et le maintien et la protection du Gouvernement de l'Assemblée nationale dont le siége est à Versailles.

Art. 12. — Il est entendu que les stipulations de l'article 3 des Préliminaires rentreront en vigueur dès que l'autorité du Gouvernement sera rétablie dans Paris.

Le Gouvernement allemand, en outre, pour se sauvegarder contre des éventualités imprévues, se réserve le droit de dénoncer la présente convention modificative, dès qu'il croirait ses intérêts compromis, sans être tenu en cela à un délai quelconque.

En foi de quoi la présente Convention a été signée par les parties contractantes.

Rouen, le 28 mars 1871.

(L. S.) *Signé* : A. Pouyer-Quertier. (L. S.) *Signé :* Fabrice.
(L. S.) *Signé* : Général de Valdan.

N° 1173.

DOCUMENTS CONCERNANT L'INCENDIE DE SAINT-CLOUD PAR LES TROUPES ALLEMANDES.

I

Rapport de la commission d'enquête de la ville de Saint-Cloud.

Saint-Cloud, le 30 mars 1871.

Le jeudi 30 mars 1871, à deux heures, la commission, composée de MM. *Edeline*, conseiller municipal et propriétaire ; *Aragon*, propriétaire; *Lion*, propriétaire; *Bérault*, architecte-voyer de la ville; *Douchain* conseiller municipal, inspecteur des eaux, secrétaire, s'est réunie à la mairie de Saint-Cloud, sous la présidence de M. *Tahère*, maire de la ville.

La commission avait pour mission de rechercher tous les documents qui avaient rapport aux incendies de Saint-Cloud, afin d'en préciser les dates et constater que, pendant les pourparlers de l'armistice et après sa signature, le feu avait été mis à la main par les Prussiens et que le pillage des maisons et des caves avait continué.

Après avoir entendu la lecture d'un travail fait par M. Aragon pour relater toutes les phases de la destruction de Saint-Cloud, la commis-

sion a reconnu l'exactitude des faits qui y sont signalés à l'aide des renseignements qu'elle avait en main.

Elle prie donc M. le maire de remercier en son nom M. Mathieu, qui a bien voulu prêter son concours à la défense des intérêts de Saint-Cloud, et de joindre à la demande qu'il doit lui adresser à Bruxelles le travail de M. Aragon, appuyé des certificats réguliers que la commission s'est occupée de recueillir.

(*Suivent les signatures.*)

II

Rapport de M. Aragon à la commission d'enquête de Saint-Cloud.

Saint-Cloud, le 30 mars 1871.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport que j'ai été chargé de faire pour servir à préparer la demande que M. Mathieu, avocat à la cour d'appel, a bien voulu se charger de rédiger et de soutenir près des ministres plénipotentiaires de Bruxelles.

Les questions qui sont soulevées par notre réclamation sont certainement, au point de vue du droit des gens et de la civilisation, les plus intéressantes qui se sont présentées depuis bien des années, et nous espérons que M. Mathieu consentira peut-être, s'il le fallait, à prolonger son séjour à Bruxelles, pour faire triompher une cause si importante et si digne de son savoir et de son talent.

Le présent travail a donc surtout pour objet d'éclairer M. Mathieu et de préciser les considérations sur lesquelles il est prié de porter son attention. Nous l'avons divisé en quatre paragraphes :

1° *Observations préliminaires.* Il paraît résulter de nos lois et de la jurisprudence que les victimes de destructions, pillages et incendies qui ont eu lieu pendant la guerre n'ont pas de recours au contentieux contre l'État.

Certainement le principe de l'indemnité est consacré particulièrement par la loi du 10 juillet 1791, et par la loi du 10 août 1792, aux termes desquelles l'Assemblée nationale pourrait seule déterminer la nature et la quotité des sommes et indemnités, le tout proportionné à la fortune restant aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins et aux pertes éprouvées; et la loi du 16 messidor an II, en confirmant cette faveur, a disposé que les indemnités ne seraient définitivement accordées que par un décret de la Convention; mais la jurisprudence

du conseil d'État a établi qu'au point de vue de la stricte application de la loi, les pertes résultant d'un fait de guerre ne pouvaient donner lieu à aucune demande en indemnité, soit contre la commune, soit contre l'État.

Décisions du conseil d'État en ce sens: 22 janvier 1824, 11 février 1825, 10 août 1825, 15 mars 1826.

En cet état, si la voie contentieuse est fermée aux victimes des désastres de la guerre, en est-il de même lorsque ces désastres sont le résultat d'un manquement de l'ennemi au *statu quo* de fait qui doit exister entre des belligérants civilisés par l'ouverture de négociations pour un armistice, surtout avec cette circonstance que ces négociations ne pouvaient être ignorées de l'ennemi, puisqu'elles avaient lieu sur le théâtre même des dévastations, soit au pont de Sèvres sous Saint-Cloud, et que les forts de chaque côté avaient cessé leurs feux?

En est-il surtout de même lorsque ces désastres sont le résultat d'un manquement de l'ennemi au *statu quo* de droit imposé par le contrat de l'armistice?

Telles sont les questions qui se présentent et sur lesquelles nous demandons à l'honorable M. Mathieu de faire un mémoire fondé en droit des gens, dans lequel il trouvera certainement l'occasion de citer ces mêmes auteurs qui ont écrit sur le droit des gens et que le chancelier de la Confédération du Nord a invoqués à différentes reprises à l'appui de ses récriminations contre le Gouvernement et l'armée française dans ses circulaires adressées aux puissances neutres.

2° *Exposé des faits*. Les obus français n'ont brûlé pendant toute la durée du siége aucune maison, soit à Montretout, soit à Saint-Cloud, soit sur le coteau de la Seine. Il est résulté des éclats de ces obus des trous dans des toitures et dans des murs, mais jamais les milliers d'observateurs qui journellement les considéraient d'un œil anxieux du haut des fortifications et des bords de la Seine, n'ont remarqué jusqu'au 19 janvier d'incendie, sauf celui du château. On put seulement, dès le commencement du siége, voir brûler deux maisons de Montretout que l'on sût plus tard renfermer des cabarets, et ces incendies ne résultaient pas des obus, mais des feux allumés par des soldats prussiens qui avaient négligé de les éteindre. Quant à l'incendie du château, est-il le résultat des obus du Mont-Valérien, comme l'a soutenu M. de Bismarck, qui a prétendu qu'il aurait été incendié à dessein par le gouvernement républicain, ou est-il le résultat du feu allumé par l'ennemi, ainsi que cela est affirmé par beaucoup de personnes et paraît résulter des indices qu'indiquent les gardiens du château? C'est là une question que nous ne soulèverons pas aux débats.

C'est le lendemain du 19 janvier, jour où eurent lieu les attaques par les Français de Montretout et de Buzenval, localités qu'ils abandonnèrent d'ailleurs à la fin de la journée même, que les soldats ennemis commencèrent à mettre le feu à Saint-Cloud sur des points séparés les uns des autres, à Montretout et sur le coteau; cette date du commencement des incendies a été constatée par toutes les personnes qui assistaient à ce spectacle le long de la rive droite de la Seine, par les troupes qui occupaient le Mont-Valérien, et d'ailleurs par un certain nombre d'habitants de Saint-Cloud qui avaient été conservés dans le pays par les soldats ennemis, soit parce qu'ils vivaient en commun avec eux, soit parce qu'ils en avaient besoin.

A la vue de ces incendies, chacun se demandait pourquoi ils étaient allumés, et l'on ne pouvait s'en expliquer la raison; certaines personnes admettaient que l'ennemi pouvait avoir besoin de détruire une partie des maisons qui se trouvaient à certains endroits des crêtes donnant sur Paris pour y établir des batteries de siége; mais lorsque l'on vit des incendies paraître en arrière de ces crêtes sur la route de Montretout à Garches, puis dans le bas de Saint-Cloud, lorsqu'enfin on les vit attaquer des maisons de campagne isolées sur le coteau et placées à découvert sous les feux du Mont-Valérien, dans des positions où il était impossible à l'ennemi d'établir des batteries, tout le monde fut stupéfait. Néanmoins, du 20 au 23, il n'y eut encore que peu de maisons brûlées; tout à coup l'on apprit, le 23, que des négociations d'armistice étaient ouvertes, et, le même jour, le feu terrible des forts français et des batteries prussiennes qui se bombardaient réciproquement, s'arrêta court. Plusieurs habitants réfugiés coururent aux avant-postes et les soldats allemands eux-mêmes vinrent y manifester leur joie en annonçant que *c'était la paix* et qu'ils allaient enfin pouvoir retourner dans leur pays, mais les incendies ne s'arrêtèrent pas et personne ne pouvait en croire ses yeux. Beaucoup de gens crurent et annoncèrent que les Allemands allumaient des feux de joie en l'honneur de la paix prochaine; malheureusement les hommes des avant-postes firent connaître la réalité et l'on put voir distinctement des remparts et du bois de Boulogne, les 23, 24, 25, 26, 27 et 28 janvier, les soldats allemands courant, sur la place de Saint-Cloud et sur le coteau, de maison en maison, avec des torches enflammées.

Nous appelons toute l'attention de M. Mathieu sur ce premier ordre de faits, celui des incendies allumés du 23 au 28. Certainement la guerre excuse bien des méfaits, mais il y a cependant des limites qui ne sauraient être dépassées, celles des nécessités de la guerre, et dans beaucoup de cas, celles mêmes de l'humanité, et cela est sur-

tout vrai alors que les négociations d'armistice étaient entamées.

Y avait-il ombre d'une nécessité pour l'assiégeant de brûler Saint-Cloud? Et ici il est bien important de constater comment Saint-Cloud a été brûlé; il ne l'a pas été à distance, par suite de feux d'obus incendiaires; il ne l'a pas même été au milieu du tumulte des combats du 19 janvier. Il a été brûlé à la main au moyen d'huile de pétrole dont les soubassements des maisons étaient badigeonnés, de sang-froid, jour par jour. Le nombre des maisons ainsi brûlées s'élève à 600; il n'en reste debout que 30 environ. Enfin le feu a été mis par des soldats qui étaient établis dans Saint-Cloud, dans Montretout et dans les maisons du coteau depuis quatre mois et qui, dès le 17 septembre, en avaient chassé violemment les habitants, auxquels ils ne pourraient dès lors imputer d'avoir abandonné leurs maisons.

Les Prussiens ont prétendu depuis s'excuser en soutenant que ces incendies étaient la conséquence d'une mesure militaire. Mais de quelle mesure peut-il s'agir?

L'ennemi détruisait-il pour faire place nette, afin d'établir des ouvrages? Nullement. Il n'a été commencé aucun ouvrage du 19 janvier au 23, non plus que du 23 au 28.

L'ennemi détruisait-il au moment de quitter les lieux, comme la nécessité a pu s'en faire sentir dans certaines guerres pour empêcher l'adversaire de se loger dans la localité abandonnée? Nullement encore.

Les Prussiens ont brûlé les maisons de Saint-Cloud, de Montretout et du coteau, mais ils n'ont pas cessé d'occuper ces localités; ils se sont logés dans certains endroits et quelques maisons qu'ils avaient conservées évidemment à dessein et dont on ne s'explique pas la conservation au milieu des ruines et des décombres qui les entourent de toutes parts, et dans lesquelles ils avaient transporté des meubles et du vin qu'il avaient eux-mêmes déménagés des maisons avant de les incendier, et, en définitive, ils n'ont quitté Saint-Cloud, ainsi que ses environs, que longtemps après le traité d'armistice, soit vers le 10 mars.

3° *Justifications à fournir aux plénipotentiaires.* Le fait que les incendies ont eu lieu chaque jour, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, à Saint-Cloud, à Montretout et sur le coteau, depuis le 20 janvier jusqu'au 2 février a été constaté par des populations entières placées sur les remparts ou le long de la Seine et ne saurait être contesté par l'ennemi. Quant à la constatation que telles ou telles maisons ont été brûlées tel ou tel jour, il est impossible de fournir à cet égard des renseignements complets, puisque les habitants ne pouvaient pénétrer dans les lieux occupés par l'ennemi, et que ceux qui osaient franchir ce qu'il

appelait ses lignes étaient impitoyablement fusillés par des sentinelles placées à cinquante pas les unes des autres.

Cependant il pourra être fourni des documents émanant de plusieurs personnes qui avaient été conservées à Saint-Coud par les soldats allemands; il est important d'ailleurs, pour répondre aux Allemands, qui en diverses occasions ont aussi prétendu que, dès l'instant que les habitants avaient abandonné leurs maisons, la guerre leur donnait le droit d'en disposer, d'établir comment Saint-Cloud a dû être abandonné par ses habitants.

Dès le 17 septembre, les troupes ennemies ont occupé Montretout et le côteau; elles en ont immédiatement chassé les habitants, même les gardiens laissés dans les propriétés, sans que personne depuis et pendant plus de quatre mois aient pu y monter; c'est à ce point que les Prussiens refusèrent aux habitants restés dans le village de Saint-Cloud qui est, comme l'on sait, construit au-dessous de Montretout, en étages sur le versant de la Seine, de leur laisser porter des morts au cimetière qui est à l'entrée de Montretout. Quelque temps après, à la fin de septembre, ils chassèrent les habitants de Saint-Cloud eux-mêmes.

Cependant le maire, le curé, les sœurs qui soignaient les malades de l'hospice et un certain nombre de pauvres habitants, d'infirmiers ou de vieillards persistèrent à rester; mais, à la date du 6 octobre, les soldats ennemis les chassèrent aussi avec la dernière rigueur. Ils durent partir sous les feux des forts, qui se croisaient, en un convoi de cent cinquante personnes environ, à la tête duquel s'était placé le maire, mais il resta encore néanmoins quelques personnes qui ne voulurent pas se montrer et qui s'étaient cachées dans les maisons.

Depuis, et à de rares intervalles, quelques rares habitants réussirent à passer la Seine à la nage, la nuit, pour rechercher quelques objets dans leurs maisons, abandonnées à la hâte, et purent pénétrer, mais dans Saint-Cloud seulement, car il était absolument impossible d'atteindre Montretout; plusieurs de ces habitants furent tués par les sentinelles allemandes, et ceux qui étaient trouvés à Saint-Cloud en étaient immédiatement chassés.

Après le 28 janvier, et dès le 29, quelques habitants rentrèrent, et ce sont eux qui, joints à ceux restés à Saint-Cloud, donnèrent des renseignements *de visu* sur les faits dont ils ont été témoins; une commission réunit en ce moment, dans une enquête, tous les documents à cet égard.

Il sera fourni aussi un plan de Saint-Cloud, de Montretout et du coteau, indiquant les éminences et les déclivités de terrain, et les eux où étaient situés les ouvrages des assiégeants.

4° *Objet et formes dans lesquelles la demande devra être formée.* La réclamation devra, selon nous, porter : 1° sur les incendies; 2° sur les déprédations; 3° sur les dommages et intérêts dus par suite de la situation que ces incendies et ces déprédations ont faite aux habitants; le tout à fixer par état.

En ce qui concerne la distinction à établir entre les propriétés brûlées ou ravagées pendant la guerre et celles qui l'ont été depuis l'ouverture des négociations d'armistice, il n'y aurait lieu de déduire de l'importance de la réclamation que la valeur des propriétés détruites du 20 au 22 janvier inclusivement. Cette valeur pourra être fixée par des commissaires, si les plénipotentiaires l'exigent, et les autorités militaires allemandes qui ont fait procéder à la destruction sous le commandement d'officiers et méthodiquement, produiront les rapports militaires constatant le nombre de maisons brûlées pendant les journées des 20, 21 et 22 janvier.

Quant aux déprédations, il a pu certainement en être commis pendant la guerre et avant le 23 janvier; mais c'est surtout au moment même où les incendies étaient allumés et au fur et à mesure que les maisons ont été dévalisées par les soldats ennemis. C'est, en effet, à partir du 22 que les gens de Versailles out vu arriver de Montretout, de Saint-Cloud et des lieux avoisinants, des caisses remplies d'objets qui étaient dirigés sur l'Allemagne. Ces caisses étaient apportées sur des voitures ou prolonges d'artillerie et le plus souvent dans des charrettes prises dans les maisons, et les dévastations ne se sont arrêtées ni le 23 ni le 28; elles ont continué jusqu'au 3 février. On cite, entre autres, la maison sise à Montretout, route nationale n° 54, dont la cave n'avait probablement été dévalisée qu'en partie les jours précédents; le 2 février, nombre de personnes revenues à Montretout le 29 et le 30 janvier ont vu des voitures découvertes occupées par des officiers allemands venant de Versailles en promenade pour voir les ruines, qui s'arrêtaient devant la grille de cette maison, chargeaient des bouteilles de vin qui leur étaient apportées par les soldats qui faisaient l'échelle par un trou pratiqué dans la cave au milieu des décombres.

En ce qui concerne la forme : la demande devra-t-elle être faite par M. Tahère, le maire, qui agit pour le compte de la commune entière, on devra-t-elle être faite par M. Tahère et des délégués, agissant comme commissaires, au nom et pour compte des habitants qui sont victimes ?

Les plénipotentiaires réunis forment une sorte de tribunal, et il ne

faudrait pas s'exposer à ce que la demande fût repoussée par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des parties plaignantes.

Signé : ARAGON.

III

M. Tahère, maire de Saint-Cloud, à M. Jules Favre et à M. Grévy.

Saint-Cloud, le 17 février 1871.

Monsieur le ministre, en présence de la ruine complète de notre pauvre pays, pillé et incendié par l'ennemi, mon devoir d'administrateur de la commune m'oblige à établir dès aujourd'hui les faits qui ont amené ce désastre, afin que le Gouvernement puisse les porter en temps utile à la connaissance de la Chambre.

Voici la vérité.

Le 3 décembre, une patrouille fut enlevée ou tuée par une reconnaissance de francs-tireurs. Dès le 14, 7 maisons étaient incendiées dans le quartier de l'hospice, où s'était passé le fait.

Le 17 janvier, le grand commun du château brûlait.

Le 23, c'était la caserne et presque toutes les maisons portant la route départementale.

Le 24, le feu était mis partout par des soldats prussiens, sous la surveillance et la direction d'officiers du génie.

Le 25, l'incendie général continuait.

Le 26, le feu était mis aux portes de l'église.

Le 27, l'incendie du pays était attisé et ravivé partout. Ce jour-là même j'écrivais à M. le ministre de l'intérieur pour signaler le fait et je demandais à être autorisé à me rendre à Saint-Cloud afin d'arrêter les sinistres.

Le 28, à huit heures du soir, un général faisait éteindre le commencement d'incendie de l'église et défendait de le rallumer.

Le 29, de nouveaux incendies étaient allumés, et notamment dans la maison Dantan. Ce jour-là, j'écrivais à M. le ministre une nouvelle lettre, dans laquelle j'insistais, encore pour aller à Saint-Cloud afin d'arrêter la destruction de notre pauvre pays, qui s'accomplissait sous mes yeux malgré l'armistice.

Le 30, j'allais enfin à Saint-Cloud; et j'assistais à l'incendie de la Tête-Noire, sur la place. Pendant que la maison brûlait, les officiers buvaient dans les salons du bas et les soldats déménageaient les caves avec des chariots.

Le même jour, M. Lefée, mon secrétaire, qui m'avait accompagné, constatait, dans la rue d'Orléans, que les Prussiens enfonçaient à coups de masse les planchers des maisons qui brûlaient.

Le 2 février, à cinq heures du soir, M. Lefée voyait encore dans la rue Haute, derrière l'église, un incendie allumé avec du pétrole, sur l'ordre et en présence d'un officier.

Voilà, Monsieur le ministre, les faits dans toute leur vérité. J'ignore quelles sont les lois de la guerre ; mais j'ai peine à croire que, quand il y a des pourparlers d'armistice, et plus encore quand cet armistice est signé, il soit possible ou permis aux belligérants de continuer à piller et à incendier, c'est-à-dire de poursuivre froidement, sous les yeux des habitants, la ruine complète d'un pays qui n'a d'autre tort que celui d'avoir servi par sa position à la défense de la nation.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de vouloir bien transmettre cet exposé sous forme de pétition à la Chambre, en lui demandant qu'une commission soit nommée pour constater la destruction de la ville de Saint-Cloud, afin qu'une juste indemnité soit allouée à la commune et aux propriétaires, suivant les pertes subies.

Je suis, etc.

Signé : TAHÈRE.

IV

Note de M. Mathieu, chargé de soutenir les réclamations de la commune de Saint-Cloud aux conférences de Bruxelles, adressée à M. Jules Favre.

Bruxelles, le 15 avril 1871.

Le conseil municipal et les habitants de la ville de Saint-Cloud, par une délibération, en date du 30 mars dernier, m'ont chargé de soutenir auprès des plénipotentiaires réunis à Bruxelles, une réclamation que justifient, à mes yeux du moins, les principes du droit des gens et les faits attestés par les documents dont je vais présenter l'analyse succincte et que je tiens à la disposition de Votre Excellence. Puissent vos appréciations être d'accord avec les miennes; elles seraient un premier garant du résultat que je poursuis dans un intérêt de justice et de vérité.

Il faut d'abord rappeler quelques principes, j'exposerai ensuite les faits.

Quoique l'état de guerre semble uniquement le règne de la violence et de l'arbitraire de la part du belligérant, il est soumis lui-

même à certaines règles qu'on ne peut violer sans dépasser la mesure du droit. Sans cela, et si la violation n'en était réprimée, la guerre, dans les temps modernes et au mépris de la civilisation, ne serait autre chose qu'un retour à la barbarie.

Ces règles, enseignées par tous les auteurs qui se sont occupés de la matière du droit des gens, peuvent se résumer en ces paroles de Vattel (ch. IX, § 1 et 2, édition d'Amsterdam): « Otez le cas où il s'agit de » punir un ennemi, tout revient à cette règle générale : *tout le mal que » l'on fait à l'ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire et la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle » condamne.* »

Quand Vattel parle de punir l'ennemi, il n'entend pas des punitions arbitraires, mais de celles qu'expliqueraient des violations énormes du droit des gens, en représailles desquelles l'ennemi infligerait des dommages que ne justifierait pas la nécessité ou, pour mieux dire, l'intérêt de la guerre.

La nécessité, telle est en effet la mesure et la justification du droit en cette matière.

C'est ce qu'exprime très-bien Vattel (1) en ces termes : « La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires » pour obtenir cette fin. Tout ce qu'on fait au delà est réprouvé par » la loi naturelle, vicieux et condamnable. »

Et plus loin, développant cette pensée : « En certaines occasions, » on ravage entièrement un pays, on saccage les villes et les villages, » on y porte le fer et le feu. Terribles extrémités, quand on y est » forcé ! *Excès barbares et monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité !* Deux raisons cependant peuvent les autoriser : 1° la nécessité de châtier une nation injuste et féroce, de réprimer sa brutalité et de se garantir de ses brigandages.... ; 2° on ravage un pays, » on le rend inhabitable pour s'en faire une barrière, pour couvrir » sa frontière contre un ennemi qu'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. » Et il cite à cette occasion le ravage du Palatinat, mais pour rappeler le cri universel d'indignation qui s'éleva alors contre cette manière de faire la guerre.

Personne, assurément, n'osera prétendre que, depuis l'époque où Vattel écrivait, le droit des gens ait rétrogradé, et qu'au XIXe siècle on puisse considérer comme légitime ce que repoussait au XVIIe la conscience de toutes les nations civilisées.

Le belligérant a donc le droit de faire tout ce qui est nécessaire au but qu'il poursuit. L'incendie et la ruine des villes et des villages

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. VIII, § 36 et 137. *Amsterdam*, 1775.

sont des faits autorisés, soit pour se créer une défense, soit pour en enlever une à l'ennemi. Hors de là, il n'y a que des actes de licence que la loi naturelle condamne, comme dit Vattel.

Or la commune et les habitants de Saint-Cloud affirment que la ruine, le pillage et l'incendie de leurs habitations n'ont pas eu d'autre caractère.

Pour le démontrer, il faut établir : 1° que ces ruines, ce pillage et ces incendies sont le fait de l'ennemi ; 2° qu'ils ont eu lieu *absolument* en dehors des nécessités de la guerre, et dès lors sans principe et sans but légitime.

Reprenons ces deux propositions.

1° *La destruction de Saint-Cloud est le fait de l'ennemi.*

Les documents en notre possession attestent que, pendant toute la durée du siége, les obus français n'ont brûlé aucune maison, soit à Montretout, soit à Saint-Cloud, soit sur le plateau de la Seine. Ces obus ont endommagé des murs ou des toitures, sans allumer d'incendies, si ce n'est celui du château, et encore la question est-elle controversée et discutable sur ce dernier point. Deux maisons de Montretout ont seules été dévorées par les flammes au commencement du siége, et cela, parce que des feux allumés par des soldats prussiens dans ces maisons, qui renfermaient des cabarets, n'ont pas été éteints par eux.

C'est le lendemain du 19 janvier, quand Buzenval et Montretout, objet et théâtre de la lutte, étaient abandonnés par les Français, que les soldats ennemis commencent à mettre le feu à Saint-Cloud sur des points isolés, les uns après les autres, à Montretout et sur le coteau.

Cette œuvre de destruction a été commencée dès le 20 et s'est continuée les 21 et 22 ; et, pendant cette première période, elle n'atteignit qu'un petit nombre de maisons.

Le 23, au moment où les négociations étaient ouvertes, quand, de fait, les opérations de la guerre étaient suspendues, quand s'arrêtait le feu des forts français et des batteries ennemies, les incendies se multiplièrent, et l'on put voir distinctement, des remparts de Paris et du bois de Boulogne, les soldats allemands courant sur la place de Saint-Cloud et sur le côteau, de maison en maison, avec des torches enflammées.

La destruction, ainsi poursuivie du 23 au 28, ne s'est point arrêtée avec la signature de l'armistice.

Le 29, le 30 et le 31 janvier, le 2 et le 3 février, des incendies étaient allumés encore.

Et les documents qui affirment ces faits attestent que, dans les

maisons qui n'avaient pas été dévalisées encore pendant la lutte, le pillage précédait l'incendie, pillage méthodique, comme l'incendie lui-même. En effet, à partir du 23 janvier, on a vu arriver à Versailles de Montretout, de Saint-Cloud et lieux avoisinants des caisses, chargées sur des prolonges d'artillerie, et le plus souvent sur des charrettes prises dans les maisons dévalisées, remplies d'objets dérobés aux maisons incendiées, et qui étaient dirigées sur l'Allemagne.

Il ne suffit pas d'alléguer des faits, il faut les prouver.

Voici les preuves :

« Je soussigné, Douchain Charles, inspecteur du service des eaux de Saint-Cloud, certifie que, revenu de Paris le 30 janvier 1871 pour reprendre possession de mon poste, j'ai trouvé une grande partie de Saint-Cloud qui brûlait, et ai vu les soldats prussiens attisant le feu rue Royale et rue de l'Église, et pillant les caves rue d'Orléans, rue Oudé, à la Tête-Noire et sur la place.

» J'a pu immédiatement établir un service de secours et attaquer directement les incendies à l'aide de la pression des conduites. Le lieutenant des pompiers Tappa et moi avons été menacés de coups de baïonnettes par les soldats qui empêchaient d'éteindre.

» C'est à notre fermeté, à notre ténacité que nous avons pu, pendant six jours, nous en débarrasser sur tous les points où, à l'aide de quelques personnes, nous avons pu combattre l'incendie.

» Malgré plusieurs démarches, ce n'est qu'après avoir empêché le feu de se propager rue du Nord, dans les écuries où étaient leurs chevaux, que j'ai pu obtenir, à la date du 5 février, un ordre écrit et signé par le commandant prussien qui m'autorisait à réparer les conduites, éteindre les incendies et circuler avec du monde même la nuit pour les besoins de ce service.

» Saint-Cloud, le 30 mars 1871.

» *Signé* : DOUCHAIN. »

« Je soussigné Lefée, Victor-Joseph, secrétaire de la mairie de Saint-Cloud, certifie avoir constaté *de visu* les faits suivants :

» Le 29 janvier, le feu était allumé dans plusieurs maisons et notamment chez M. Dantan, à Montretout.

» Le 30, la Tête-Noire (restaurant sur la place) brûlait et les officiers buvaient du champagne dans les salons du bas, pendant que leurs soldats enlevaient avec des chariots les autres vins des caves et sous leur surveillance.

» Le même jour, je voyais, dans la rue d'Orléans, les Prussiens en-

foncer à coups de masse les planchers des maisons qui brûlaient, ce qui explique comment ils ont procédé pour détruire aussi complétement les maisons que l'incendie eût été impuissant à démolir ainsi.

» Le 2 février, à 5 heures du soir, je voyais dans la rue Haute, derrière l'église, un incendie encore allumé avec du pétrole, en présence et sur l'ordre d'un officier du génie.

» Le 3 au matin, passant rue de l'Hospice, je constatai que des soldats allemands, en tenue de travail (costume de toile), rallumaient avec des torches et du pétrole les incendies maison par maison. Je fus même m'en plaindre au commandant prussien, qui me promit d'envoyer une patrouille pour faire cesser le feu, mais toujours est-il que tout fut brûlé.

» J'affirme sur la foi du serment la présente déclaration, que je suis prêt à renouveler de vive voix quand besoin sera.

» Saint-Cloud, le 30 mars 1871.

» *Signé :* LEFÉE. »

Voici un autre document qui, dans sa concision sinistre parle avec une éloquence irrésistible; c'est le journal du sieur Barla, demeuré à Saint-Cloud pendant ces tristes journées :

Incendies volontaires mis par les Prussiens.

» 1871 Janvier 23 — La caserne, la rue de la Paix, l'avenue du château, maison de Briques.
» — 24 — Rue de l'Église, rue d'Orléans, route impériale (Morel).
» — 25 — Rue Mulet, rue Royale à gauche (Besançon jusqu'à Laidet).
» — 26 — Profanation de l'église; ils promènent et déchirent les ornements.
» — 27 — La place de l'Église, la rue de l'Église, le pas de Saint-Cloud.
» — 28 — La rue du Calvaire, l'imprimerie, la mairie, etc, etc.

» Saint-Cloud n'est qu'une fournaise, on entend de toutes parts les murs et les planchers s'effondrant; c'est horrible à voir; les portes de l'église sont en feu; les Vandales passent dans le clocher pour y mettre le feu (trois heures et demie soir). Le général Jacoby descend; ma femme l'implore, je dois être fusillé à quatre heures; il les fait sortir

de l'église et écrit sur un volet : Cette maison doit être préservée jusqu'à nouvel ordre.

» Janvier 29 — Des hommes ivres remettent le feu et attisent où ça ne brûle pas.

» — 30 — Le feu à la Tête-Noire, sur la place et le quai de Saint-Cloud.

» Ils ont pris garnison sur le quai, ils se chauffent en chantant.

» — 31 — Ils le remettent de nouveau à l'hospice et chez M. Dantan.

» Du 1er au 6 février, des hommes ivres continuent à brûler.

Le 4, à six heures du matin, ils viennent à huit hommes, dont quatre en armes, pour m'incendier ; je leur fais lire l'inscription du volet ; ils se retirent maudissant le général Jacoby et vont remettre le feu à la maison Charvier, officiers en tête.

» Certifié conforme à l'original

» Saint-Cloud, le 31 mars 1871.

» Le maire TAHÈRE. »

Un sieur Longuet, Gaspard, propriétaire à Saint-Cloud, conseiller municipal et avec lui six autres habitants, signent la déclaration suivante, à laquelle nous laissons la naïveté de sa rédaction :

« Moi, Longuet, Gaspard, propriétaire à Saint-Cloud, rue d'Orléans, 21, conseiller municipal,

» Je certifie, en venant le 30 janvier pour voir ma maison, avoir vu une attaque d'incendie dans le premier plafond et le lendemain, 1er février, quand je suis revenu, j'ai trouvé ma maison en feu, et je déclare en avoir vu plusieurs autres dans le même état, le 2 et le 3 février ; plus, j'ai trouvé une lampe à pétrole dans ma maison.

» Approuvé par les signatures ci-dessous, le 29 mars 1871. »

(*Suivent sept signatures.*)

MM. Dorange, Pierre, conseiller municipal; Métayer et Chollet, propriétaires certifient :

« Avoir trouvé dans la maison Métayer, rue Royale 30, une bouteille de pétrole contenant de douze à quinze litres de liquide et en partie pleine, d'une provenance étrangère à la localité, ainsi que douze torches en résine en partie consumées, le tout ayant servi à

mettre le feu dans la propriété dudit sieur Métayer, le 29 janvier 1871, jour de notre arrivée à Saint-Cloud.

» Nous certifions avoir également trouvé le même jour dans la maison Chollet, rue de l'Église, 10, qui brûlait aussi, deux bouteilles d'essence à moitié vides et quatre torches. »

M. Dorange, Jean-Pierre, aussi propriétaire et conseiller municipal, et avec lui onze propriétaires et commerçants certifient :

« Que le feu a été mis à notre commune par les Prussiens au moyen de torches et pétrole, le 23 janvier.

» Les signataires déclarent, en outre, avoir vu mettre le feu par les mêmes moyens, du 28 janvier au 1er février 1871, aux maisons ci-dessous désignées : maison Métayer, rue Royale 30; maison Dantan, à l'entrée du parc de Montretout; maison Versy, à l'angle de la rue de l'Église et rue Royale; maison Leroux, rue de l'Église, 5 ; maison Gérouard, rue d'Orléans; maison Baron, même rue, et autres maisons.

» Saint-Cloud, le 29 mars 1871. »

(*Suivent les signatures.*)

M. Monnier, Albert, chef de gare à Saint-Cloud, atteste les faits suivants :

« Le 29 janvier, vers quatre heures du soir, dans la maison Chalet, appartenant à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à la gare de Saint-Cloud, et qui est affectée au logement du chef de gare, la nommée Catherine Monnier, domestique à mon service, aidée de son beau-frère, le sieur Ledroit, domestique, et de la femme de ce dernier, ont éteint un incendie allumé dans trois pièces : cuisine, chambre à coucher et combles, au moyen de meubles entassés, arrosés d'essence et d'huile.

» Cet incendie a donc été allumé par les Prussiens après la signature de l'armistice.

» Le 30 janvier au matin, un train d'ouvriers vint à la gare de Saint-Cloud amener les hommes et les matériaux nécessaires pour rétablir la voie ; tout le personnel du chemin de fer, ingénieurs, conducteurs et terrassiers, et moi-même, nous pûmes constater qu'un très-grand nombre de maisons brûlaient encore, mais notamment la maison de M. Dantan aîné, sculpteur, à l'entrée du parc de Montretout, qui était en pleine combustion, sans qu'il fût possible d'essayer d'en rien sauver, et à l'hospice le bâtiment des hommes et une partie de la façade.

» Ces incendies ont donc, sans aucun doute, été allumés par les Prussiens pendant les pourparlers et la signature de l'armistice.

» Le chalet de M. Mathieu, ancien député de la Corrèze, a été incendié le 25 janvier, ainsi que je l'ai constaté de Suresnes.

» Saint-Cloud, le 30 mars 1871.

» *Signé :* A. MONNIER. »

Il sera facile, si ces preuves ne semblent pas suffisantes, de les multiplier et de les compléter. Dès à présent, je puis l'affirmer, il en existe d'autres. Le 29 janvier, le lendemain de la signature de l'armistice, M. Pastor, commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 3, propriétaire d'une maison de campagne à Saint-Cloud, tenta d'y pénétrer avec d'autres personnes intéressées comme lui. L'accès leur en fut interdit par l'ennemi; mais des bords de la Seine, ils ont vu, et ils en ont dressé un procès-verbal, les soldats étrangers, courant dans la ville une torche à la main, allumant l'incendie dans les rares maisons qu'ils avaient respectées, et l'attisant dans celles qui n'avaient été qu'imparfaitement brûlées. Je tiens le fait de M. Pastor lui-même et je produirai le procès-verbal rédigé sur place par lui et par les personnes qui l'accompagnaient.

A moins de récuser tous ces témoignages, il faut bien reconnaître que cet incendie de toute une ville a été une œuvre volontaire, systématiquement entreprise et méthodiquement exécutée, et cela, au lendemain du jour où la cessation des hostilités commandait une conduite différente, pendant les négociations de l'armistice, et même lorsque sa signature interdisait des actes semblables, là même où, pendant la lutte, les nécessités de la guerre eussent pu les justifier.

Nous prévoyons l'objection.

Ces preuves, dira-t-on, elles émanent de personnes intéressées, suspectes dès lors. Nous leur opposons une dénégation absolue. De quel droit préférer les affirmations qui nous accusent d'actes odieux, contraires au droit des gens et contre lesquels nous n'avons cessé de protester?

De quel droit, répondrons-nous, condamner des témoignages intéressés, il est vrai, et cela pour leur préférer des dénégations également intéressées?

N'y a-t-il rien, d'ailleurs, qui permette de discerner la vérité ?

Il y a d'abord la vraisemblance.

On n'accusera pas les propriétaires d'avoir incendié eux-mêmes et ruiné leurs demeures ; non, sans doute.

On mettra le méfait à la charge des rôdeurs, des francs-tireurs, trop facilement suspects peut-être des excès commis par l'ennemi.

S'il s'agissait de pillage, on pourrait l'admettre; mais quel intérêt, ou quelle passion, expliquerait de leur part l'incendie et la destruction des maisons?

Restent le tir du Mont-Valérien et celui des remparts de Paris.

Il suffit, pour écarter cette hypothèse, de la vue des lieux. Que les hommes du métier les visitent, et pas un, s'il veut rester fidèle à la vérité, n'osera prétendre qu'à Saint-Cloud, à Montretout et à Garches, il ait en face de lui l'œuvre des obus français ou ennemis. Les feux de nos batteries expliqueraient la ruine de quelques maisons, des incendies partiels ; il est impossible qu'ils aient allumé les incendies méthodiques, nous répétons le mot, et successifs, sous lesquels ont disparu toutes les constructions de Saint-Cloud et de Montretout.

Nous disons *toutes* les constructions, et c'est à peine une exagération; car, en y comprenant les maisons de campagne éparses sur le coteau, entre Montretout et le Mont-Valérien, restées debout, à l'exception de celle de M. Mathieu, il ne reste pas trente habitations debout.

Est-ce que les restes d'huile de pétrole, les débris de torches incendiaires n'ont pas aussi leur sinistre signification ?

Enfin, un fait, c'est la date où commencent les incendies.

Le 19 janvier, pendant la bataille, Saint-Cloud et Montretout étaient debout encore ; le 3 février, il ne restait pas pierre sur pierre.

Qui était là, qui occupait les lieux, qui a pu y porter la torche, si ce ne sont les soldats allemands ? Ils étaient là dès le 17 septembre et n'ont quitté Saint-Cloud que le 10 mars.

Si un doute s'élève, on peut interroger non-seulement ceux qui des remparts de Paris ont assisté de loin aux faits et ont vu la torche se promener dans Saint-Cloud, mais des habitants qui ont vécu au milieu des Allemands et à leur service.

Il n'est pas inutile ici, peut-être, de dire comment a émigré de la ville la population aujourd'hui sans abri.

Dès le 17 septembre, les troupes ennemies occupaient Montretout et le côteau, et en chassaient les habitants, même les gardiens laissés dans les propriétés. Et personne, pendant quatre mois, n'a pu y pénétrer. L'interdiction a été absolue à ce point que les habitants restés dans le village de Saint-Cloud, construit, comme on le sait, en étages sur le versant de la Seine au-dessous de Montretout, n'ont pu porter leurs morts au cimetière.

A la fin de septembre, les habitants de Saint-Cloud eux-mêmes étaient chassés à leur tour.

Le maire, le curé, les sœurs hospitalières, un certain nombre de pauvres gens, d'infirmes et de vieillards, persistèrent à rester jus-

qu'au 6 octobre, où des soldats ennemis les chassèrent sous les feux croisés des forts.

Mais il resta encore quelques personnes cachées dans les maisons et entre autres celles dont nous avons rapporté le triste journal.

Les témoins ne manqueront donc point.

2° *Les nécessités de la guerre n'imposaient pas et ne peuvent dès lors justifier la destruction de Saint-Cloud et de Montretout.*

A peine est-il besoin d'insister à cet égard, tant l'évidence est grande.

1° Ce n'est pas à distance, par des obus incendiaires, ou au milieu de la lutte du 19 janvier, que Saint-Cloud a été brûlé; il l'a été à la main, au moyen d'huile de pétrole dont les maisons étaient badigeonnées pour faciliter et activer l'incendie; il a été brûlé de sang-froid jour par jour; six cents maisons environ ont été ainsi incendiées; trente à peine ont été conservées; ce sont celles que les soldats ennemis habitaient et où ils avaient entassé les fruits du pillage. Ils n'ont cessé d'occuper les localités ravagées que le 10 mars, fait qui à lui seul ne permet pas de nier qu'ils soient exclusivement les auteurs volontaires de ce désastre immense.

2° Parlera-t-on de mesures militaires? Lesquelles?

3° Dira-t-on qu'on détruisait ainsi pour faire place nette, afin d'établir des ouvrages? Il n'en a été commencé aucun du 19 au 23 janvier, ni du 23, jour de l'ouverture des négociations, au 29, jour de la signature de l'armistice.

Comment d'ailleurs et dans quelque hypothèse que ce soit, justifier ces violences sauvages pendant la négociation et surtout depuis la conclusion de cet armistice?

Reste à déterminer l'étendue de la réparation; ce n'est pas chose facile.

Pour un grand nombre des maisons incendiées, l'impôt serait une base inexacte et peu équitable. C'étaient des maisons de luxe, dont le revenu, base de l'impôt, est loin de représenter la valeur. Beaucoup, par une confiance cruellement trompée, étaient restées garnies de riches mobiliers et de toutes les élégances de la vie, dont on sait le prix.

Mais la tâche, pour être délicate, n'est pas impossible, et je donnerai, dans un autre mémoire, des indications précises pour aider, soit à une évaluation immédiate de l'indemnité, soit à une expertise, si les plénipotentiaires, le principe admis, voulaient y recourir.

Je crois avoir justifié, en fait et en droit, la réclamation que j'ai mission de défendre. Je n'insiste pas sur ce qu'elle a d'intéressant et

de respectable. Votre cœur, j'en suis sûr, est d'accord avec le mien, et votre appui ne fera pas défaut à mes humbles efforts.

Signé : MATHIEU.

Ici s'arrêtent les documents officiels que nous avons pu recueillir sur l'incendie de la ville de Saint-Cloud.

M. Mathieu, chargé par la commune de Saint-Cloud de poursuivre cette négociation à Bruxelles, ne fut pas admis à défendre les intérêts qui lui étaient confiés devant les plénipotentiaires rassemblés dans cette ville, qui se refusèrent formellement à tout ce qui, de sa part, ressemblerait à une discussion orale, en dehors de son mémoire à M. Jules Favre, que nous publions plus haut.

M. Jules Favre essaya de faire prévaloir les réclamations de Saint-Cloud, parmi beaucoup d'autres d'un ordre différent ; mais toutes ces réclamations furent écartées par une fin de non-recevoir qu'il n'est pas inutile de faire connaître, au moins dans l'intérêt de l'histoire.

« Nous nous refusons absolument, disaient les plénipotentiaires » allemands, à discuter et à examiner une seule de ces réclamations. » La France, à supposer que, parmi elles, quelques-unes soient sus- » ceptibles d'un débat sérieux, doit s'estimer heureuse que l'Alle- » magne ne réclame pas d'elle un complément d'indemnité de » guerre. Quand la paix a été signée, elle devait être, et aurait été » suivie au bout de six semaines, de deux mois au plus, du départ de » celles de nos troupes qui ne devaient pas occuper votre territoire. » L'insurrection de la Commune a retardé ce résultat ; et cette insur- » rection, elle n'est pas seulement d'une manière générale le fait de » la faute de la France, elle est la conséquence directe du refus de » désarmer la garde nationale de Paris, refus opposé par M. Jules » Favre aux suggestions de M. de Bismarck. Il en résulte un grand » préjudice pour l'Allemagne, dont l'industrie et le commerce, dont » la vie civile sont, dans une certaine mesure, paralysés par » l'absence d'un grand nombre de ses citoyens. Ce préjudice, elle » aurait le droit, dont elle n'use pas, d'en exiger la réparation, et » il compense au delà les indemnités, fondées ou non, que vous ré- » clamez. »

Les plénipotentiaires allemands niaient, d'ailleurs, est-il besoin de le dire, le fait que Saint-Cloud aurait été volontairement, systématiquement incendié et pillé par eux.

N° 1174.

DÉCLARATION DU COMTE DE BISMARCK AU REICHSTAG IMPÉRIAL DONNANT LA DÉFINITION DU NOUVEL EMPIRE ALLEMAND.

Berlin, le 1er avril 1871.

Cette Confédération portera le nom d'empire allemand, c'est-à-dire qu'on pose ainsi comme principe fondamental une continuation de l'institution fédérale. La question, à mes yeux, n'a pas d'importance essentielle comme principe, mais seulement une valeur verbale, et nous avons eu en vue de trouver le mot qui convînt le mieux pour rendre l'idée du droit (sur lequel notre État est fondé). Nous avons admis, en principe, de n'employer le mot *Empire* que lorsqu'il s'agit d'exprimer en substance les attributs politiques et souverains qui s'étendent à la totalité de l'État allemand, et de nous servir du mot *Confédération*, alors que ce sont plutôt les droits des différents États, des membres de la communauté fédérale, qui se trouvent au premier plan.

Nous avons pensé, — puisque le pouvoir souverain, la souveraineté du pays, la souveraineté territoriale sont conservés aux différents États, — que l'idée du lien fédéral devait être exprimée en première ligne dans la désignation de l'ensemble du territoire commun. La distinction des deux termes se dessine, suivant moi, plus nettement entre le mot : *conseil fédéral* et celui de *conseil de l'empire* (Reichsrath). Ce dernier terme, employé comme il l'est jusqu'ici en Bavière et en Autriche, prête aisément à un malentendu sur l'idée et les attributions qu'on peut, il est vrai, éclaircir facilement en lisant la constitution; cependant, on se demande si c'est bien là le mot propre pour la chose qu'il désigne. Les Reichsrath, en Bavière et en Autriche, comme on le sait, sont des corps parlementaires. Je crois que dans ces pays mêmes un tel emploi du mot n'est pas d'une justesse tout à fait incontestable. Sous le terme *Reichsrath*, j'entendrais plutôt, par analogie avec le mot Staatsrath (conseil d'Etat), l'autorité qui remplit dans un empire (Reich) les fonctions exercées dans chaque État particulier par le conseil d'État. Le conseil fédéral (Bundesrath) n'est pas proprement une autorité de l'empire; il ne représente, pas comme tel, l'empire; au dehors, l'empire est représenté par Sa Majesté l'Empereur (Kaiser); le peuple tout entier a pour représentant le Reichstag; tel que nous le comprenons, le conseil fédéral est essentiellement un corps au sein duquel les différents

États trouvent leur représentation, un corps que je désignerais, non pas comme élément centrifuge, mais comme l'ensemble des représentations de tous les intérêts particuliers légitimes.

N° 1175.

LE GÉNÉRAL DE FABRICE A M. JULES FAVRE.

Rouen, le 5 avril 1871.

Monsieur le ministre, je crois devoir informer Votre Excellence de la manière dont le chef de l'état-major allemand vient de régler les pouvoirs des commandants des armées d'occupation vis-à-vis des autorités françaises.

Ces règlements, tout en insistant sur la nécessité de sauvegarder les intérêts des troupes d'occupation, ont pour but de procurer aux autorités françaises la faculté d'exercer toutes les attributions qui leur sont données par les lois françaises.

En voici les points principaux :

Les commandants en chef des armées allemandes, chacun dans le rayon occupé par ses troupes, sont déclarés responsables du maintien de l'ordre et de la sûreté générale. Il leur est imposé d'exercer la discipline la plus sévère vis-à-vis des troupes, mais il leur est recommandé en même temps de prévenir ou de réprimer toute tendance hostile des habitants.

Ils laisseront cependant, en premier lieu, aux autorités françaises le soin de maintenir la sécurité générale ou de rétablir l'ordre compromis; ils les y seconderont même, sur leur demande, soit en leur prêtant un appui moral par des concentrations de troupes dans les foyers du désordre, soit en prêtant main-forte à leur gendarmerie qui, pour obtenir le secours nécessaire, n'aura qu'à s'adresser au poste de garde le plus proche. Il va sans dire que la gendarmerie française n'a aucune autorité vis-à-vis des troupes allemandes.

Dans le cas seulement où les autorités françaises ne pourraient ou ne voudraient pas pourvoir au maintien de l'ordre public, ou qu'elles ne sauraient pas protéger efficacement les intérêts allemands, l'autorité militaire allemande prendra à sa propre tâche d'assurer la sûreté et le bien-être des troupes allemandes. Pour obtenir ce but, elle dispose de sa force armée; elle dispose, en outre, de tous les moyens que l'état de siége maintenu lui fournit. De même les dislo-

cations des troupes se régleront d'après le maintien plus ou moins pacifique des habitants.

A part cette dernière éventualité et pourvu que la sûreté et le bien-être des troupes allemandes ne réclament pas des dispositions contraires, les troupes seront de préférence logées dans les villes où l'existence d'établissements publics permet leur casernement.

Les commissaires civils placés près des commandants, et qui, d'après l'article 2 de la convention du 16 mars, ont la haute direction en tout ce qui concerne les intérêts allemands, serviront d'intermédiaires dans tous les rapports entre les commandants de troupes et les autorités françaises.

Veuillez agréer, etc.

Signé : FABRICE.

N° 1176.

ARRANGEMENT CONCLU A VERSAILLES, LE 9 AVRIL 1871 ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LES DÉLÉGUÉS DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE, POUR RÉGLER LE RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS DES DÉPARTEMENTS CÉDÉS.

Entre le ministre des finances et les délégués de l'Alsace et de la Lorraine, il a été arrêté ce qui suit :

Tous les produits de l'industrie de l'Alsace et de la Lorraine seront reçus, jusqu'au traité de paix définitif, sur le territoire français, en franchise de tout droit de douane. Cette même faculté serait aussi réservée pour l'introduction, dans les mêmes conditions, en Alsace et en Lorraine, des produits de l'industrie française destinés, soit à la consommation des usines, fabriques et manufactures de l'Alsace et de la Lorraine, soit à celle des habitants de ces régions.

Afin d'éviter toute fraude et l'introduction en France de produits manufacturés, en partie ou en totalité, dans les pays étrangers, un syndicat, composé de négociants alsaciens ou lorrains, sera institué dans les territoires cédés et aura pour mission d'examiner les produits et de se rendre compte, par tous les moyens en son pouvoir, de l'exactitude et la sincérité des déclarations. Dans le cas où des fraudes seraient reconnues par l'administration française, elles seraient immédiatement signalées au syndicat, et si celui-ci était impuissant à les empêcher, la faculté accordée temporairement aux industriels

alsaciens et lorrains serait rapportée et mise à néant par une simple décision du ministre des finances.

Fait à Versailles, le 9 avril 1871.

(L. S.) *Signé* : POUYER-QUERTIER. (L. S.) *Signé* : DOLFUS.
SPOERRY.
MARIN.

N° 1177.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE GERMANIQUE.

Berlin, le 16 avril 1871.

S. M. le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord ; S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg, S. A. R. le grand-duc de Bade, et S. A. R. le grand-duc de Hesse et du Rhin, pour les parties du grand-duché situées au-dessous du Mein, contractent une alliance éternelle dans le but de défendre le territoire fédéral et le droit qui y est en vigueur, et de développer la prospérité de la nation allemande.

Cette alliance, cette Confédération, portera le nom d'Empire germanique, et aura la constitution ci-dessous.

I. — *Territoire fédéral.*

Art. 1er. — Le territoire fédéral se compose des États de Prusse avec le Lauenbourg, de Bavière, Saxe, Wurtemberg, Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwerin, Saxe-Weimar, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Waldeck, Reuss branche aînée, Reuss branche cadette, Schauenbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg.

II. — *Législation de l'empire.*

Art. 2 — En dedans du territoire de cette Confédération, l'empire exerce le droit de législation dans les limites de la teneur de la pré-

sente constitution, et de telle manière que les lois impériales priment les lois des États particuliers.

Les lois impériales reçoivent leur force obligatoire par leur promulgation au nom de l'Empire, promulgation qui aura lieu au moyen du *Moniteur officiel impérial*. A moins qu'une mention spéciale n'assigne à une loi promulguée une autre date de mise en vigueur, toute loi publiée est en vigueur dès le quatorzième jour qui suit celui où aura paru à Berlin le numéro du *Moniteur officiel impérial* qui la mentionne.

Art. 3. — Il existe pour toute l'Allemagne un indigénat commun, ayant pour effet que tout individu appartenant, à titre de sujet et de citoyen, à un État confédéré, et conséquemment autorisé à élire domicile, à exercer une industrie, à remplir une charge publique, à acquérir des immeubles, à obtenir le droit de citoyen et à jouir de tous autres droits civils, aux mêmes conditions que l'indigène lui-même, qu'il lui sera enfin entièrement assimilé quant à la poursuite de ses droits et la protection des lois.

Aucun Allemand ne peut être entravé dans l'exercice de ces droits par les autorités de son pays ou par celles de l'un ou l'autre État confédéré.

Le principe exprimé dans le premier alinéa ne touche en rien aux dispositions relatives à l'assistance des pauvres et à l'admission dans les liens communaux.

Restent également en vigueur, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les conventions déjà existantes entre les différents États de la Confédération, relatives à la réception sur le territoire des individus à expulser, aux secours et soins à donner aux sujets malades d'un État fédéré et à leur inhumation, s'ils viennent à mourir. Relativement au service militaire vis-à-vis de l'État dont on est originaire, les mesures nécessaires seront prises par la voie de la législation fédérale.

Vis-à-vis de l'étranger, tous les Allemands ont droit, au même degré, à la protection de l'Empire.

Art. 4. — Sont soumises à la surveillance et à la législation de l'Empire :

1. Les dispositions sur le droit de changer de résidence, l'indigénat et le droit d'élire domicile, le droit de citoyen, les passe-ports, la police des étrangers, le droit d'exercer une industrie, y compris l'institution des assurances, en tant que ces objets ne sont pas déjà réglés par l'article 3 de la présente constitution, à l'exception cependant, pour la Bavière, de l'indigénat et du domicile, de la colonisation et de l'émigration dans des pays hors de l'Allemagne.

2. La législation douanière et commerciale et les impôts à affecter aux besoins de l'Empire.

3. Le règlement du système des poids et mesures, ainsi que la fixation des principes à suivre pour l'émission du papier-monnaie fondé ou non fondé.

4. Les dispositions générales relatives aux banques.

5. Les brevets d'invention.

6. La protection de la propriété intellectuelle.

7. L'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et du pavillon allemand sur mer, et d'une représentation consulaire commune, rétribuée par l'Empire.

8. Les chemins de fer, sous réserve, pour la Bavière, des dispositions mentionnées à l'article 46, et l'établissement de routes et canaux dans l'intérêt de la défense du pays, du trafic et des relations générales.

9. Le flottage et la navigation sur les voies fluviales communes à plusieurs États, leur entretien, les péages et autres droits de navigation.

10. Les postes et télégraphes, en prenant pour base, cependant, pour la Bavière et le Wurtemberg, la disposition mentionnée à l'article 52.

11. Les dispositions sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et des réquisitions judiciaires en général.

12. Comme aussi sur la légalisation de pièces et documents publics.

13. La législation commune concernant les créances, le droit criminel, le droit commercial, les lettres de change et la procédure civile.

14. L'armée de l'Empire et la marine.

15. Les mesures de police relatives à la médecine et l'art vétérinaire.

16. Les dispositions sur la presse et le droit d'association.

Art. 5. — Le pouvoir législatif de l'Empire est exercé par le Bundesrath et le Reichstag. L'accord des deux majorités des deux assemblées est nécessaire et suffisant pour édicter une loi de l'Empire. Pour les projets de loi sur l'armée, la marine militaire et les impôts mentionnés à l'article 35, l'orsqu'une divergence d'opinions se manifeste au sein du Bundesrath, la voix du président est prépondérante, s'il se prononce pour le maintien des institutions en vigueur.

III. — *Bundesrath.*

Art. 6. — Le Bundesrath se compose des représentants des membres de la Confédération, entre lesquels les voix sont distribuées de telle sorte que la Prusse, avec celles dont disposaient autrefois le Hanovre, la Hesse électorale, le Holstein, le Nassau et la ville de Francfort, a. . . . . 17 voix.

Bavière	6	—
Saxe	4	—
Wurtemberg	4	—
Bade	3	—
Hesse grand-ducale	3	—
Mecklembourg-Schwérin	2	—
Saxe-Weimar	1	—
Mecklembourg-Strélitz	1	—
Oldembourg	1	—
Brunswick	2	—
Saxe-Meiningen	1	—
Saxe-Altenbourg	1	—
Anhalt	1	—
Schwarzbourg-Sondershausen	1	—
Schwarzbourg-Rudolstadt	1	—
Waldeck	1	—
Reuss, branche aînée	1	—
Reuss, branche cadette	1	—
Lippe	1	—
Lübeck	1	—
Brême	1	—
Hambourg	1	—
En tout	58	voix.

Chaque membre de la Confédération peut envoyer au Bundesrath autant de représentants qu'il a de voix; mais les voix dont il dispose ne peuvent être données que réunies et dans un même sens.

Art. 7 — Le Bundesrath prononce :

1. Sur les projets à présenter au Reichstag et sur les décisions prises par lui;

2. Sur les règlements et ordonnances d'administration nécessaires à l'exécution des lois de l'Empire, en tant qu'elles ne contrarient en rien la loi elle-même;

3. Sur les vices qui pourront se produire dans l'exécution des

lois de l'Empire, des règlements et ordonnances ci-dessus mentionnés.

Chaque membre du conseil est autorisé à présenter et à soutenir des projets, et le président est tenu de les mettre en délibération.

Les décisions sont prises à la simple majorité, sous réserve, toutefois, des dispositions énoncées aux articles 5, 37, et 78. A égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Pour le vote d'une question, qui, d'après la présente constitution, n'intéresse pas la totalité des États de l'Empire, il ne sera compté que les voix des États que regarde ladite question.

Art. 8. — Le Bundesrath forme, parmi ses membres, des commissions permanentes :

1. Pour l'armée de terre et les fortifications;
2. Pour la marine;
3. Pour les douanes et les impôts;
4. Pour le commerce;
5. Pour les chemins de fer, les postes et télégraphes;
6. Pour la justice;
7. Pour la comptabilité.

Outre la présidence, quatre États au moins seront représentés dans chaque commission; un État n'y a qu'une voix. Dans la commission pour l'armée et les fortifications, la Bavière a un siége permanent; les autres membres, ainsi que ceux de la commission pour la marine, sont nommés par l'Empereur. Les membres des autres commissions sont choisis par le Bundesrath. La composition de ces commissions se renouvelle à chaque session du Bundesrath, c'est-à-dire chaque année, et les membres sortants peuvent être réélus.

Il sera en outre nommé, au Bundesrath, une commission pour les affaires étrangères, composée des plénipotentiaires des royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg et de deux plénipotentiaires des autres États de la Confédération à choisir chaque année par le Bundesrath. Dans cette commission, la Bavière aura la présidence.

Les employés nécessaires à ces commissions pour leurs travaux seront mis à leur disposition.

Art. 9. — Chaque membre du Bundesrath a le droit de paraître au Reichstag; il doit y être entendu, chaque fois qu'il le demande, pour y soutenir les idées de son Gouvernement, quand bien même ces idées n'auraient pas été adoptées par la majorité du Bundesrath. Personne ne peut être simultanément membre du Bundesrath et du Reichstag.

Art. 10. — L'Empereur doit assurer aux membres du Bundesrath la protection diplomatique en usage.

IV. — *Présidence.*

Art. 11. — La présidence de la Confédération appartient au roi de Prusse, lequel prend le titre d'Empereur allemand.

C'est l'Empereur qui représente l'Empire vis-à-vis des autres nations, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut des alliances et autres traités avec les États étrangers, accrédite et reçoit des ambassadeurs.

L'approbation du Bundesrath est nécessaire pour une déclaration de guerre au nom de l'Empire, à moins que le territoire ou les côtes de la Confédération ne soient attaqués.

En tant que les traités avec les États étrangers ont trait à des objets qui, en vertu de l'article 4, sont du ressort de la législation de l'Empire, l'approbation du Bundesrath est nécessaire pour leur conclusion, celle du Reichstag pour leur validité.

Art. 12. — C'est l'Empereur qui convoque, ouvre, proroge et clôt le Bundesrath et le Reichstag.

Art. 13. — La convocation du Bundesrath et du Reichstag a lieu chaque année; le Bundesrath, pour l'élaboration des travaux, peut être convoqué sans le Reichstag, ce dernier ne le peut sans que le Bundesrath ne le soit.

Art. 14. — Le Bundesrath doit être convoqué dès que sa convocation est réclamée par un tiers des voix.

Art. 15. — La présidence du Bundesratg et la direction des affaires appartiennent au chancelier de l'Empire, lequel est nommé par l'Empereur.

Art. 16: — Les projets de loi nécessaires sont, — conformément aux décisions du Bundesrath, — portés, au nom de l'Empereur, au Reichstag, où ils sont soutenus par des membres du Bundesrath ou par des commissaires spéciaux nommés par ce dernier.

Art. 17. — L'Empereur veille à l'expédition et à la promulgation des lois de l'Empire, ainsi qu'au soin de leur exécution. Les décrets et ordonnances de l'Empereur sont publiés au nom de l'Empire et ont besoin, pour être validés, d'être contre-signés par le chancelier, qui en assume par là la responsabilité.

Art. 18. — L'Empereur nomme les fonctionnaires impériaux, leur fait prêter serment à l'Empire et les relève de leurs fonctions, s'il y a lieu. Les fonctionnaires d'un État confédéré appelés à une charge de l'Empire, en tant qu'avant leur entrée au service impérial il n'en ait pas été disposé autrement par la voie de la législation de l'Empire,

auront vis-à-vis de l'Empire les mêmes droits que leurs services leur assuraient dans leur patrie.

Art. 19. — Au cas où les membres de la Confédération ne rempliraient pas leurs devoirs fédéraux prescrits par la constitution, ils pourront y être forcés par voie d'exécution. Le Bundesrath décide sur cette mesure, l'Empereur l'accomplit.

V. — *Reichstag.*

Art. 20. — Le Reichstag est élu par le suffrage universel, directement et au scrutin secret.

Jusqu'à règlement ultérieur par une loi — règlement réservé par le paragraphe 5 de la loi électorale du 31 mai 1869 (*Bulletin des lois fédérales*, 1869, p. 145), la Bavière nommera 48 députés, le Wurtemberg 17, Bade 14, la Hesse au sud du Mein, 6. Le nombre des députés sera donc de 382.

Art. 21. — Les fonctionnaires n'ont pas besoin d'un congé pour entrer au Reichstag.

Si un membre du Reichstag accepte, dans l'Empire ou dans un État fédéré une fonction publique rétribuée ou est promu dans l'Empire ou dans un État fédéral, à une fonction jouissant d'un rang ou d'un traitement plus élevé, il perd son siége au Reichstag et ne peut y rentrer que par une nouvelle élection.

Art. 22. — Les séances du Reichstag sont publiques. Les comptes rendus des débats, tant qu'ils restent conformes à la vérité, n'entraînent aucune responsabilité.

Art. 23. — Le Reichstag a le pouvoir de proposer des lois dans les limites de la compétence du pouvoir impérial, et de renvoyer au Bundesrath ou au chancelier de l'Empire les pétitions à lui adressées.

Art. 24. — La durée d'une législature, pour le Reichstag, est de trois ans. Pour dissoudre le Reichstag pendant cette période de temps, il faut une décision du Bundesrath avec approbation de l'Empereur.

Art. 25. — Dans le cas d'une dissolution du Reichstag, les électeurs doivent être convoqués dans l'intervalle de soixante jours, et le Reichstag dans l'intervalle de quatre-vingt-dix jours après cette dissolution.

Art. 26. — L'ajournement du Reichstag ne peut excéder, sans son assentiment, la durée de trente jours et ne peut avoir lieu non plus sans son assentiment qu'une fois pendant la même session.

Art. 27. — Le Reichstag vérifie l'élection de ses membres, et prononce en dernier ressort; il fixe, par un règlement, sa discipline et la marche de ses travaux; il nomme son président, ses vice-présidents, et ses secrétaires.

Art. 28. — Le Reichstag décide à la majorité absolue des voix. Pour la validité des décisions, la présence de la majorité du nombre légal réglementaire de ses membres est nécessaire.

Pour le vote sur une question qui, d'après les dispositions de la Constitution n'intéresse pas la totalité de l'Empire, ne sont comptées que les voix des membres représentant les États intéressés dans la question.

Art. 29. — Les membres du Reichstag représentent la nation entière, et ne sont liés par aucunes instructions ou mandats.

Art. 30. — Un membre du Reichstag ne peut être, à une époque quelconque, poursuivi juridiquement ou disciplinairement pour son vote ou pour ce qu'il aura pu dire dans l'exercice de son mandat, et n'en peut être rendu responsable hors de la Chambre.

Art. 31. — Sans l'assentiment du Reichstag, aucun de ses membres ne peut, pendant la session, être soumis à une instruction judiciaire ou incarcéré pour une action punie par la loi, excepté lorsqu'il est pris sur le fait ou le lendemain du jour qui a suivi le fait.

Sur la demande du Reichstag, toute poursuite criminelle contre un de ses membres, toute prison préventive, en matière civile, est suspendue pendant la durée de la session.

Art. 32. — Les membres du Reichstag ne toucheront, comme tels, aucun traitement ni aucune indemnité.

VI. — *Douanes et commerce.*

Art. 33. — L'Allemagne forme un territoire douanier et commercial entouré de frontières douanières communes. Restent exclues les différentes portions de territoire que leur position rend impropres à être comprises dans ces frontières.

Tous les objets dont il est trafiqué librement dans un État confédéré peuvent être introduits dans tout autre État confédéré, et n'y peuvent être soumis à un droit que si, dans cet État, les produits similaires y supportent un droit intérieur.

Art. 34. — Les villes hanséatiques de Brême et de Hambourg, avec un district répondant à leur territoire actuel restent, comme ports francs, en dehors des frontières communes, jusqu'au jour où elles demanderont leur entrée dans ces frontières.

Art. 35. — Au pouvoir impérial appartient exclusivement le droit de légiférer sur l'ensemble des douanes, d'imposer les objets provenant du territoire de la Confédération, tels que sel et tabacs, eaux-de-vie et bières, sucres et sirops tirés des betteraves ou autres produits indigènes, sur la protection contre la fraude des droits de consommation perçus dans les différents États fédérés, comme aussi sur les mesures à prendre, quant aux prohibitions, pour garantir les frontières douanières communes.

Dans la Bavière, le Wurtemberg et le duché de Bade, l'imposition des eaux-de-vie et bières indigènes est réservée à la législation du pays.

Toutefois, les États confédérés s'efforceront d'amener le plus de concordance possible dans la législation sur l'imposition de ces liquides.

Art. 36. — La perception et l'administration des douanes et des droits de consommation (art. 35) sont laissées à chaque État, sur son territoire, autant qu'il les a exercées lui-même jusqu'ici.

L'Empereur veille à l'exécution des règlements par des fonctionnaires impériaux qu'il adjoint aux bureaux des douanes et perceptions et aux autorités dirigeantes des différents États, après avoir entendu la commission du Bundesrath pour les douanes et impôts.

Les rapports sur les vices et défauts dans l'exécution de la législation commune (art. 35) envoyés par ces fonctionnaires, seront soumis au Bundesrath pour qu'il en décide.

Art. 37. — Dans le vote des prescriptions et ordonnances administratives en vue de l'exécution de la législation commune (art. 35) la voix du président décide, s'il se prononce pour le maintien des ordonnances et prescriptions en vigueur.

Art. 38. — Le produit des douanes et des autres impôts mentionnés à l'article 35, ces derniers en tant qu'ils sont soumis à la législation fédérale, revient au trésor de l'empire (Caisse impériale.)

Ce produit se compose des recettes totales des douanes et des autres impôts, déduction faite :

1° Des bonifications et remises faites conformément aux lois et aux ordonnances administratives générales ;

2° Des remboursements par l'État pour erreurs de perception ;

3° Des frais de perception et d'administration, à savoir :

a. Pour les douanes, des dépenses nécessaires à la protection et à la perception des droits aux frontières limitrophes des pays étrangers et à l'intérieur.

b. Pour l'impôt sur le sel, des frais de traitement aux employés chargés, dans les salines, de la perception et du contrôle de cet impôt.

c. Pour l'impôt sur le sucre de betterave et sur les tabacs, de l'indemnité à accorder aux différents gouvernements pour l'administration de ces impôts d'après les décisions du Bundesrath.

d. Pour les autres impôts, 5 pour 100 du revenu total.

Les territoires situés en dehors des frontières douanières communes contribuent aux dépenses de l'Empire par le paiement d'une somme proportionnée *aversum*.

La Bavière, le Wurtemberg et le duché de Bade n'ont aucune part aux sommes versées au trésor fédéral par l'impôt sur les bières et eaux-de-vie et à la part correspondante de l'*aversum* mentionné.

Art. 39. — Les relevés trimestriels à établir par les préposés aux perceptions des États fédérés après chaque trimestre, et les comptes de fin d'année sur les recettes de chaque trimestre ou de l'année entière, provenant des douanes ou des droits de consommation revenant, d'après l'article 38, à la caisse de l'empire, seront après examen préalable, réunis en aperçus principaux où chaque impôt sera porté et justifié séparément par les directions des États confédérés et envoyés au Bundesrath pour être soumis à la commission de la comptabilité.

Sur ces aperçus, la commission établit provisoirement tous les trois mois le montant de la dette de chaque Etat confédéré à la caisse de l'Empire et en donne connaissance au Bundesrath et aux États confédérés. Elle soumet aussi chaque année, au Bundesrath, le compte définitif de ces montants, en l'accompagnant de ses remarques particulières. Le Bundesrath prononce sur le compte définitif.

Art. 40. — Les dispositions du traité d'union douanière du 8 juillet 1867 restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas changées par les prescriptions de la présente constitution, et aussi longtemps qu'elles ne le seront pas par la voie indiquée dans l'article 7 ou 78.

VII. — *Chemins de fer.*

Art. 41. — Les chemins de fer jugés nécessaires pour la défense de l'Allemagne ou dans l'intérêt commun du commerce et des relations peuvent, par une loi de l'Empire, malgré la protestation des membres de la Confédération dont le territoire serait traversé par ces voies ferrées, sans pour cela porter atteinte au droit de souveraineté, être construits pour le compte de l'Empire ; la construction peut en être concédée à des entrepreneurs particuliers avec le droit d'expropriation.

Aucune administration de chemin de fer déjà fonctionnant ne pourra refuser la jonction aux chemins nouvellement établis, si ces derniers en font les frais.

Les dispositions légales qui accordent aux chemins déjà fonctionnant le droit de s'opposer contre l'établissement de chemins parallèles ou de concurrence sont, sans préjudice des droits déjà acquis, abolis par la présente pour toute l'étendue de l'Empire. Ce droit d'opposition ne pourra plus être donné dans les concessions à accorder à l'avenir.

Art. 42. — Les gouvernements fédérés s'engagent à administrer les chemins de fer allemands dans l'intérêt des communications générales comme un réseau unitaire, et, à cet effet, à faire également construire et outiller sur les bases de cette unité les nouveaux chemins à créer.

Art. 43. — Conséquemment, il y a lieu d'introduire, dans le plus bref délai possible, un règlement uniforme concernant l'exploitation et tout particulièrement la police des lignes. Le pouvoir impérial veillera à ce que les administrations entretiennent constamment les voies dans un état qui garantisse la sûreté nécessaire, et qu'elles maintiennent le matériel d'exploitation au niveau des besoins des relations générales.

Art. 44. — Les administrations sont tenues d'introduire le nombre de trains de voyageurs, — avec la vitesse voulue, — nécessaire pour le grand parcours ou pour la correspondance des plans, ainsi que les trains de marchandises nécessaires pour les transports. Elles introduiront également des trains directs de voyageurs et de marchandises, avec autorisation de faire passer les wagons et voitures d'une ligne à l'autre, contre acquittement de l'indemnité en usage.

Art. 45. — Le contrôle des tarifs appartient au pouvoir impérial, qui veillera :

1° A ce que des règlements d'exploitation uniformes soient introduits, dans le plus bref délai, sur tous les chemins de fer allemands;

2° A ce que l'uniformité la plus grande et le plus sensible abaissement de prix soient apportés aux tarifs; à ce qu'enfin et tout particulièrement pour le transport, à de grandes distances, des charbons, cokes, bois, fontes, pierres, sels, fers bruts, engrais et matières semblables, il soit établi des tarifs répondant aux besoins de l'agriculture et de l'industrie, en commençant autant, que faire se pourra, par le *tarif d'un pfenning* par quintal et par mille géographique.

Art. 46. — Pour certains cas de nécessité majeure, — notamment en cas de cherté extraordinaire des subsistances, — les administrations des chemins de fer sont tenues d'introduire temporairement,

pour le transport des céréales, farines, farineux et pommes de terre, un tarif spécial réduit correspondant aux nécessités du moment, à fixer par l'Empereur sur la proposition du comité *ad hoc* du Bundesrath. Ce tarif ne devra pourtant pas tomber au-dessous de celui, fixé au plus bas, pour les matières premières sur la ligne dont il s'agira.

Les précédentes dispositions, ainsi que celles mentionnées aux articles 42 et 45, ne sont pas appliquables à la Bavière.

L'Empire a néanmoins aussi le droit, vis-à-vis de la Bavière, de prescrire, par la voie de la législation, des bases uniformes pour la construction et l'outillage des chemins de fer intéressant la défense du pays.

Toutes les administrations de chemins de fer, sans exception, sont tenues d'obtempérer sans restriction aucune aux demandes des autorités de l'Empire, concernant l'emploi des lignes dans le but de la défense de l'Allemagne. Les troupes et le matériel de guerre sont notamment à transporter à prix égaux et réduits.

VIII. — *Postes et télégraphes.*

Art. 47. — Les postes et télégraphes sont, dans toute l'étendue du territoire de l'Empire allemand, organisés et administrés, comme institutions publiques communes, sur des bases uniformes.

La législation de l'Empire pour les postes et télégraphes, telle qu'elle est prévue à l'article 4, ne s'étend pas aux objets dont la réglementation est laissée à l'action réglementaire et à l'ordonnance administrative, d'après les principes qui ont servi de base à l'administration des postes et télégraphes de l'Allemagne du Nord.

Art. 48. — (Voir le paragraphe 19 du traité avec la Bavière.)

Art. 49. — Les recettes des postes et télégraphes appartiennent en commun à tout l'Empire. Les dépenses sont couvertes par ces recettes communes. L'excédant entre dans la caisse (trésor) de l'Empire (chap. XII).

Art. 50. — La direction supérieure de l'administration des postes et télégraphes appartient à l'Empereur. Il a le devoir et le droit de rétablir et de maintenir l'unité dans l'organisation de l'administration, dans le service et dans la hiérarchie des employés.

L'Empereur pourvoira à la publication des règlements et ordonnances administratives générales, comme aussi des rapports avec les autres administrations des postes et télégraphes.

Tous les employés des administrations des postes et télégraphes doivent obéissance aux ordonnances impériales. Cette obligation

sera introduite dans le serment qu'ils ont à prêter comme fonctionnaires.

Art. 51. — Pour l'affectation aux besoins généraux de l'Empire de l'excédant résultant de l'administration des postes (article 49), en raison de l'inégalité qu'il y a eu jusqu'à présent dans les recettes brutes des administrations locales des différents territoires, il sera procédé de la manière suivante, à l'effet d'arriver à un accommodement convenable :

D'après les excédants accumulés pendant les cinq années de 1861 à 1865, dans chaque district postal, il sera calculé un excédant moyen annuel, et la part que chaque district a eue dans l'excédant résultant de ce calcul pour la totalité du territoire de l'Empire, sera fixée à tant pour cent.

D'après ces données et dans cette mesure, pendant les huit années qui suivront son entrée dans l'administration postale de l'Empire, la part résultant pour chaque État dans les excédants postaux de l'Empire lui sera déduite sur la contribution qu'il a à fournir pour les besoins de l'Empire. A l'expiration de ces huit années, cette distinction cessera et les excédants postaux reviendront sans partage au trésor de l'Empire, conformément au principe contenu dans l'article 49.

Art. 52. — Les dispositions des précédents articles 48 et 52 ne sont nullement applicables à la Bavière et au Wurtemberg. Ces dispositions sont remplacées, pour ces deux Etats, par les suivantes : à l'Empire exclusivement appartient la législation des priviléges de la poste et de la télégraphie, sur les relations juridiques de ces deux institutions avec le public, sur la franchise et la taxe, à l'exception toutefois des dispositions concernant le règlement et le tarif pour le service intérieur en Bavière — et respectivement dans le Wurtemberg, — comme aussi, sous les mêmes restrictions, des dispositions concernant le prix des télégrammes.

A l'Empire appartient également la réglementation des relations postales et télégraphiques avec l'étranger, à l'exception des relations particulières et directes de la Bavière, — et respectivement du Wurtemberg, — avec les États limitrophes de ces pays n'appartenant pas à l'Empire, relations pour le règlement desquelles on s'en tiendra à la disposition mentionnée à l'article 49 de la convention postale du 23 novembre 1867.

La Bavière et le Wurtemberg n'ont aucune part dans les recettes des postes et télégraphes revenant à la caisse de l'Empire.

IX. — *Marine et navigation.*

Art. 53. — Il n'y a qu'une marine de guerre pour tout l'Empire. Elle est placée sous le commandement suprême de l'Empereur. Son organisation et sa composition incombent à l'Empereur, qui nomme les officiers et employés de marine, lesquels lui prêtent serment, ainsi que les équipages. Les ports de Kiel et de Jade sont ports de guerre de l'Empire.

Les frais de création et d'entretien de la flotte de guerre et des établissements qui s'y rattachent sont supportés par le trésor de l'Empire.

Toute la population maritime de l'Empire, le personnel pour les machines et les ouvriers sont exemptés du service dans l'armée de terre, mais tenus au service dans la marine impériale.

La répartition du contingent à fournir pour la réserve a lieu proportionnellement à la population maritime présente ; la quotité fournie par chaque État lui sera comptée en déduction du contingent qu'il doit à l'armée de terre.

Art. 54. — Les vaisseaux marchands de tous les États confédérés forment une marine marchande unie.

L'Empire détermine le mode d'après lequel on s'assurera des capacités des navires, règle la teneur des lettres de tonnage ainsi que les certificats de navigation et fixe les conditions à remplir pour l'obtention du brevet de capitaine de la marine marchande.

Dans les ports et sur toutes les voies fluviales ou canaux de chaque État confédéré, les vaisseaux marchands de tous les États de la Confédération sont admis et traités sur le même pied. Les droits qui, dans les ports de mer, sont perçus sur ces navires ou sur leur chargement, pour services rendus par les établissements maritimes desdits ports, ne doivent pas dépasser les frais ordinaires nécessités par l'entretien et la création de ces établissements.

Sur les routes fluviales, il ne sera perçu de droits que pour l'usage de certaines institutions et établissements destinés à faciliter les relations et le trafic. Ces droits, ainsi que les droits de navigation sur ces routes fluviales, qui sont propriété de l'État, ne dépasseront pas les frais de création et d'entretien de ces établissements et des travaux accomplis. Ces dispositions sont applicables au flottage, en tant qu'il a lieu sur des voies fluviales navigables.

Il n'appartient à aucun État fédéré en particulier, mais à l'Empire seul, de mettre sur les navires étrangers ou leur chargement, des

droits plus élevés que ceux dont sont frappés les navires des États fédérés ou leur chargement.

Art. 55. — Le pavillon de la marine de guerre et de la marine marchande est aux trois couleurs, noir, blanc et rouge.

X. — *Consulats.*

Art. 56. — L'institution des consulats de l'Empire allemand est placée sous la surveillance de l'Empereur, lequel nomme les consuls, après audition de la commission du Bundesrath, pour le commerce et les relations générales.

Dans les ressorts où fonctionnent les consuls de l'Empire, de nouveaux consulats ne peuvent être créés par un État fédéré. Les consuls de l'Empire exercent pour les États fédérés, non représentés dans leur ressort, les fonctions de consul d'États. Tous les consulats d'États existants seront supprimés dès que l'organisation des consuls allemands sera achevée, pour que la représentation des intérêts particuliers de tous les États fédérés soit reconnue par le Bundesrath comme assurée par les consulats allemands.

XI. — *Armée de l'Empire.*

Art. 57. — Tout Allemand est astreint au service militaire et ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement de ce devoir.

Art. 58. — Les frais et charges de l'armée (et des institutions militaires) de l'Empire sont supportés dans des proportions égales par tous les États confédérés et leurs nationaux, de telle sorte que ni préférences ni aggravations de charges vis-à-vis de certains États ou de certaines classes ne sont admises en principe. Là où l'égale répartition des charges ne peut se faire *in natura* sans nuire au bien public, la compensation se fera par voie de législation et en prenant pour base la justice.

Art. 59. — Tout Allemand capable de porter les armes appartient à l'armée pendant sept ans, — en règle, à partir de sa vingtième année accomplie jusqu'au commencement de sa vingt-huitième — à savoir : les trois premières années, sous les drapeaux, les quatre dernières dans la réserve; pendant les cinq années suivantes, il fait partie de la landwehr. Dans les États fédérés où la loi réclame un temps de service de plus de douze années, ce temps sera diminué peu à peu et dans la mesure que le permettra le maintien sur le pied de guerre de l'armée de l'Empire.

Par rapport à l'émigration des hommes de la réserve, on se basera simplement sur les dispositions en vigueur pour l'émigration des hommes de landwehr.

Art. 60. — En temps de paix, l'effectif de l'armée allemande sera fixé jusqu'au 31 décembre 1871, à *un pour cent* de la population de 1867 et sera fourni au prorata de cette population par les divers États fédérés.

Pour les temps postérieurs, l'effectif de l'armée sera fixé par une loi.

Art. 61. — Après la publication de la présente Constitution, la législation militaire prussienne, dans son entier, sera introduite immédiatement dans tout l'Empire, aussi bien les lois elles-mêmes que les règlements, instructions et rescrits qui ont servi à les exécuter, à les expliquer, à les compléter, notamment : le code pénal militaire du 3 avril 1845, le code de procédure militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance concernant les tribunaux d'honneur du 20 juillet 1843, les dispositions sur le recrutement, le temps de service, le service et l'entretien, le logement des troupes, les indemnités pour dégâts dans les champs pendant les manœuvres, la mobilisation en temps de paix et en temps de guerre.

L'ordonnance concernant le service religieux dans l'armée reste en dehors des présentes dispositions.

Après la réalisation unitaire de l'organisation militaire de l'Empire, une loi militaire pour l'Empire, complète, sera portée au Reichstag et au Bundesrath, qui auront à décider constitutionnellement.

Art. 62. — Pour subvenir aux dépenses pour la totalité de l'armée allemande et des institutions qui s'y rattachent, il sera mis, chaque année, jusqu'au 31 décembre 1871, à la disposition de l'Empereur, autant de fois 225 thalers que l'effectif de l'armée sur le pied de paix comporte d'hommes, aux termes de l'art. 60. (Voir chap. XII.)

Après le 31 décembre 1871, cette contribution continuera à être payée au trésor de l'Empire par chacun des différents États de la Confédération. Pour l'évaluation de cette contribution, l'effectif sur le pied de paix fixé provisoirement par l'article 60 sera maintenu jusqu'à ce qu'il ait été changé par une loi de l'Empire.

L'emploi de ces sommes pour l'armée de l'Empire et les institutions militaires est réglé par la loi sur le budget militaire.

Pour la fixation du budget des dépenses de l'armée, il sera pris pour base l'organisation de l'armée de l'Empire établie en vertu de la présente constitution.

Art. 63. — La totalité des forces de terre de l'Empire forme une

armée unie, laquelle, en temps de paix comme en guerre, est placée sous le commandement de l'Empereur.

Les régiments portent des numéros qui se suivent sans interruption dans toute l'armée allemande; pour l'habillement, la couleur et la coupe sont réglées sur l'uniforme de l'armée royale prussienne. Les signes distinctifs extérieurs, tels que cocardes, etc., sont laissés au choix des souverains commandant les contingents respectifs.

L'Empereur a le devoir et le droit de veiller à ce que, dans l'armée allemande, tous les corps soient au complet et prêts à marcher, et que l'unité s'établisse et soit maintenue dans l'organisation des troupes, leur formation, leur armement, leur commandement et leur instruction, comme aussi dans la qualification hiérarchique des officiers. A cet effet, l'Empereur est autorisé à se convaincre en tout temps, par des inspections, de la situation des différents contingents et à faire disparaître, au moyen d'ordonnances impériales, les vices et défauts qui seraient manifestés. L'Empereur fixe l'effectif, la division et la distribution des contingents de l'armée de l'Empire, ainsi que l'organisation de la landwehr; il a le droit de désigner les garnisons dans toute l'étendue de l'Empire et d'ordonner la mobilisation de n'importe quelle partie de l'armée impériale.

En vue de l'unité indispensable dans l'administration, l'entretien, l'armement et l'équipement de tous les corps de l'armée de l'Empire, les ordonnances s'y rapportant à rendre ultérieurement pour l'armée prussienne seront transmises, sous la forme voulue, par la commission pour l'armée de terre et les fortifications désignées à l'article 8, n° 1, aux commandants en chef des autres contingents, afin qu'ils s'y conforment.

Art. 64. — Toutes les troupes allemandes sont tenues d'obéir, sans restriction, aux ordres de l'Empereur. Cette obligation sera introduite dans le serment au drapeau. Le commandant en chef d'un contingent, tous les officiers ayant sous leurs ordres les troupes de plus d'un contingent, ainsi que tous les commandants de places fortes, sont nommés par l'Empereur.

Les officiers nommés par l'Empereur lui prêtent serment. Pour les généraux et les officiers remplissant charges de généraux, leur nomination est soumise à l'approbation de l'Empereur.

F. AMYOT.

Pour les emplois vacants à remplir pour le service de l'Empire, soit dans l'armée prussienne, soit dans d'autres contingents, l'Empereur a le droit de choisir, par voie de mutation avec ou sans avancement, parmi les officiers de tous les contingents de l'armée de l'Empire.

Art. 65. — Le droit de construire des forteresses sur toute l'étendue du territoire fédéral appartient à l'Empereur, qui demande à cet effet, conformément au chapitre XII, les voies et moyens en tant que le budget ordinaire est insuffisant.

Art. 66. — A moins que des conventions particulières n'en disposent autrement, les souverains de la Confédération — respectivement les sénats, nomment les officiers de leurs contingents, sauf les restrictions mentionnées à l'article 64. Ils sont chefs de tous les corps appartenant à leur territoire et reçoivent les honneurs attachés à cette qualité. Ils ont, notamment, le droit de passer des revues en tout temps, et en dehors des rapports et des avis réguliers sur les changements survenus ; ils reçoivent communication rapide des avancements et nominations concernant les corps en question, afin que le gouvernement du pays puisse procéder aux publications nécessaires.

Ils ont, en outre, le droit non-seulement d'employer leurs propres troupes à un but de police locale, mais encore de requérir tous les autres corps de l'armée de l'Empire qui se trouvent établis sur leur territoire.

Art. 67. — Les économies réalisées dans le budget militaire ne reviennent, dans aucun cas, à un gouvernement particulier, mais en tout temps au trésor de l'Empire.

Art. 68. — L'Empereur, quand la sûreté publique est menacée sur le territoire de l'Empire, peut en déclarer une partie en état de siége. Jusqu'à ce qu'il soit édicté une loi de l'Empire réglant les conditions et la forme de cette promulgation, ainsi que les effets de cette déclaration, les prescriptions de la loi prussienne du 4 juin 1851 y relative restent en vigueur. (*Bulletin des lois* pour 1851, p. 451.)

Disposition finale annexée au XIe chapitre.

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à la Bavière, suivant dispositions spéciales du chapitre III, § 5, du traité d'alliance du 23 novembre 1870. (*Moniteur fédéral officiel*, 1871, page 9), et au Wurtemberg, suivant dispositions spéciales de la convention militaire du 21/25 novembre 1870. (*Moniteur fédéral officiel*, 1870, p. 668).

XII. — *Finances de l'Empire.*

Art. 69. — Toutes les recettes et dépenses de l'Empire seront évaluées chaque année et portées au budget de l'Empire. Le budget sera, avant l'exercice de l'année suivante, fixé par une loi, d'après les principes suivants :

Art. 70. — Les dépenses communes seront couvertes d'abord par les excédants présumés de recettes des années précédentes ainsi que par les recettes communes provenant des douanes, des impôts communs de consommation et des postes et télégraphes. Si les recettes ne couvrent pas les dépenses ci-dessus, il y sera pourvu, jusqu'à fixation d'impositions d'Empire, par les quote-parts des États fédéraux particuliers, proportionnées à leur population, que le grand chancelier impérial aura à établir jusqu'à concurrence du chiffre budgétaire.

Art. 71. — Les dépenses communes sont, suivant la règle, votées pour un an ; dans certains cas particuliers, elles peuvent l'être pour une durée plus longue.

Pendant la période de transition déterminée dans l'article 60, l'état réglé par chapitre des dépenses militaires ne sera soumis au conseil fédéral et au Parlement que pour mémoire et pour qu'il n'en ignorent.

Art. 72. — Le chancelier de l'Empire aura, pour sa décharge, à rendre au conseil fédéral et au Parlement le compte annuel de l'emploi de toutes les recettes de l'Empire.

Art. 73. — En cas de besoins extraordinaires, il pourra être, par voie législative, contracté un emprunt dont l'Empire prendrait la garantie.

Disposition finale annexée au chapitre XII.

Les articles 69 et 71 ne s'appliquent aux dépenses pour l'armée bavaroise que dans la mesure des dispositions du traité du 23 novembre 1870, mentionnées dans la disposition finale du chapitre XI, et l'article 72 ne s'y applique qu'en ce sens qu'il sera fourni au conseil fédéral et au Parlement la preuve que la somme exigible pour l'entretien de l'armée bavaroise aura été dûment remise à la Bavière.

XIII. — *Règlement de différends entre États et dispositions pénales.*

Art. 74. — Toute entreprise contre l'existence, l'intégrité, la sécurité ou la constitution de l'Empire allemand, enfin les offenses en paroles, par des écrits, des imprimés, des signes, des images ou au-

trement au Bundesrath, au Reichstag ou à la personne d'un de leurs membres, à celle des autorités ou d'un fonctionnaire public de l'Empire, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, seront jugées dans les différents États fédérés et punies suivant les lois actuelles ou futures de ces États qui défèrent aux tribunaux les actes de même nature commis contre ces États, leur constitution, leurs chambres, les membres de ces États ou de ces chambres.

Art. 75. — La cour d'appel suprême commune aux trois villes libres hanséatiques, siégeant à Lubeck, juge, en toute compétence et en première et dernière instance; les attentats contre l'Empire, — mentionnés à l'article 74, — s'ils étaient dirigés contre un des États fédérés, seraient qualifiés de haute trahison ou de trahison au pays.

Les dispositions spéciales sur la compétence et la procédure de la cour d'appel suprême seront introduites par voie de législation impériale. Jusqu'à la promulgation d'une loi de l'Empire, on s'en tiendra à la compétence actuelle des tribunaux dans les différents Etats fédérés et aux dispositions relatives à la procédure de ces tribunaux.

Art. 76. — Les différends survenus entre divers Etats fédérés, en tant qu'ils ne sont pas de droit privé et, partant, ressortissant aux tribunaux compétents, sont vidés par le Bundesrath à la demande d'une des parties.

Les différends constitutionnels survenus dans les Etats fédérés dont la constitution n'a institué aucun tribunal qui décide sur ces différends, seront portés, à la demande d'une des parties, devant le Bundesrath, qui les réglera à l'amiable; en cas de non réussite, la législation de l'Empire interviendrait.

Art. 77. — Si, dans un Etat fédéré, se présente le cas d'un déni de justice, et qu'une aide suffisante ne puisse être obtenue par voie légale, le Bundesrath est tenu de recevoir les plaintes relatives à des dénis de justice à juger d'après les lois qui existent dans l'Etat fédéré intéressé et de faire en sorte que le Gouvernement fédéré, qui a donné lieu à la plainte, procure l'aide judiciaire.

XIV. — *Dispositions générales.*

Art. 78. — Les modifications à la constitution ont lieu par la voie législative. Elles sont considérées comme rejetées, quand elles ont, dans le Bundesrath, 14 voix contre elles.

Les dispositions qui, dans la constitution de l'Empire, assurent certains droits définis à l'un ou à l'autre des Etats fédérés dans ses

rapports avec l'ensemble de l'Empire, ne peuvent être changées que du consentement de l'Etat en question.

N° 1178.

DISCOURS DU PRINCE DE BISMARCK AU REICHSTAG.

(*Discussion du projet de loi sur la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire Allemand.*)

Berlin, le 2 mai 1871.

. . . . . .

En nous reportant à une année ou, pour parler plus exactement, à dix mois en arrière, nous pouvons nous dire que l'Allemagne était alors unanime dans son amour de la paix; à peine y avait-il un Allemand qui ne voulût la paix avec la France, tant qu'il était possible de maintenir cette paix avec honneur. Quant aux exceptions malsaines qui pouvaient vouloir la guerre dans l'espérance que leur propre patrie succomberait, — elles ne sont pas dignes du nom allemand, je ne les compte pas parmi les Allemands. Je maintiens que les Allemands, à l'unanimité, voulaient la paix. Mais non moins unanimes ont-ils été, lorsque la guerre nous fut imposée, lorsque nous fûmes forcés de prendre les armes pour notre défense, — non moins unanimes en cette volonté — si Dieu nous accordait la victoire dans une lutte que nous étions résolus à soutenir énergiquement — de demander les garanties qui rendraient improbable le retour d'une semblable guerre ou du moins, si elle devait se renouveler, faciliteraient notre défense. Chacun se souvenait que parmi nos pères, depuis trois siècles, c'est à peine s'il y a eu une génération qui n'ait été forcée de tirer l'épée contre la France, et chacun se disait que si, dans des occasions précédentes, où l'Allemagne s'était trouvée au nombre des vainqueurs de la France, on avait laissé échapper la possibilité d'assurer à l'Allemagne un meilleur rempart du côté de l'ouest, c'est qu'alors nous avions remporté la victoire en commun avec des alliés dont les intérêts n'étaient pas les mêmes que les nôtres. Chacun était donc résolu — maintenant que nous remportions la victoire seuls, uniquement appuyés sur notre épée et notre propre droit, — à faire le plus sérieux effort pour laisser à nos enfants un avenir mieux assuré.

Les guerres avec la France, dans le cours des siècles, s'étant presque toujours, par suite de la division de l'Allemagne, terminées à notre

désavantage, avaient créé une délimitation géographique et militaire qui était en soi pleine de tentation pour la France, pleine de danger pour l'Allemagne, et je ne puis caractériser d'une manière plus frappante, la situation qui nous était faite, celle particulièrement où se trouvait l'Allemagne du Midi, qu'en rappelant l'entretien que j'eus autrefois avec un très-judicieux souverain allemand du Sud, — à l'époque où l'Allemagne était vivement pressée de prendre parti pour les puissances occidentales dans la guerre d'Orient, sans qu'elle eût, d'après la conviction de ses gouvernements, un intérêt propre à s'engager dans cette guerre. — Je peux bien nommer ce souverain; c'était le feu roi Guillaume de Wurtemberg. Il me disait :

« Je pense comme vous, que nous n'avons aucun intérêt à nous » mêler de cette guerre, qu'il n'y a là en jeu, aucun intérêt alle- » mand qui vaille assez pour faire couler le sang allemand. Si nous » devons à cause de cela, nous brouiller avec les puissances occiden- » tales, s'il faut aller aussi loin, comptez sur ma voix dans la Diète » fédérale, jusqu'au jour où la guerre éclatera. Mais, à ce moment-là, » les choses se présenteront sous une autre face. Je suis résolu, aussi » bien que tout autre, à remplir les obligations que j'ai contractées. » Prenez garde, cependant, de juger les hommes autrement qu'ils ne » sont. Donnez-moi Strasbourg, et nous serons unis pour toutes les » éventualités; mais tant que Strasbourg est la porte d'où peut sortir » pour nous attaquer une puissance toujours armée, je dois craindre » que mon pays ne soit inondé de troupes étrangères, avant que la » Confédération allemande puisse venir à mon secours. Je n'hésite- » rais pas un instant à manger le pain dur de l'exil dans votre camp, » mais je recevrai les doléances écrites de mes sujets, on les écrasera » de contributions, pour qu'ils s'efforcent de faire fléchir ma résolu- » tion. Je ne sais ce que je ferai, je ne sais si tout le monde restera » ferme. Mais le nœud de la question est à Strasbourg, car cette ville, » tant qu'elle n'est pas allemande, forme toujours l'obstacle qui em- » pêche l'Allemagne du Sud d'adhérer sans réserve à l'unité alle- » mande. Aussi longtemps que Strasbourg est la porte d'où peut » sortir une armée, toujours prête à combattre, de cent à cent cin- » quante mille hommes, l'Allemagne se trouve dans cette situation » qu'elle ne saurait porter en temps utile sur le Haut-Rhin des forces » militaires équivalentes; — les Français seront toujours là avan » elle. »

Je crois que cet exemple tiré de notre vie politique dit tout; je n'ai rien à y ajouter.

Le coin que poussait en Allemagne par Wissembourg la pointe de l'Alsace, séparait l'Allemagne du Sud de celle du Nord plus effective-

ment que la ligne politique du Mein, et il a fallu le haut degré de résolution, d'enthousiasme national, de dévouement patriotique dont nos alliés de l'Allemagne du Sud étaient animés, pour que, malgré le péril imminent auquel les eût exposés une habile direction des opérations militaires du côté des Français, — ils n'aient pas balancé un instant à considérer comme leur le danger de l'Allemagne du Nord et à se lever résolûment pour marcher en avant avec nous. La France. avec cet avantage de situation, avec ce bastion avancé que formait pour elle Strasbourg contre l'Allemagne, était toujours près de succomber à la tentation, sitôt que sa situation intérieure lui faisait sentir le besoin d'un dérivatif au dehors ; c'est ce que nous avons vu depuis dix et vingt ans. On sait que, le 6 août 1866, il m'est arrivé de voir l'ambassadeur de France venir chez moi me poser en quelques mots cet ultimatum : que nous devions céder Mayence à la France, ou nous attendre à une déclaration de guerre immédiate. Naturellement, je n'eus pas une seconde de doute sur la réponse que j'avais à faire. Je répondis : « Eh bien ! alors la guerre ! » L'ambassadeur partit pour Paris avec cette réponse ; à Paris, quelques jours après, on se ravisa et l'on donna à entendre que ces instructions avaient été arrachées à l'Empereur Napoléon pendant une maladie. Les tentatives ultérieures à propos du Luxembourg et d'autres questions, sont connues. Je ne crois pas avoir besoin de montrer que la France n'a pas toujours eu assez de force de caractère pour résister aux tentations qui naissent pour elle de la possession de l'Alsace.

Quant à ce qui concerne les sûretés que nous avions à prendre contre ce danger, elles devaient être de nature territoriale ; les garanties des puissances étrangères ne pouvaient nous être d'un grand secours, car de telles garanties, maintes fois, ont été suivies, à mon grand regret, de déclarations qui les affaiblissent singulièrement. On aurait pu croire que toute l'Europe éprouverait le besoin d'empêcher la lutte, souvent renouvelée, entre deux grands peuples également cultivés, au milieu de la civilisation européenne, et que la première idée qui viendrait à l'esprit de tous, que le moyen le plus simple qu'on trouverait pour prévenir une telle lutte, ce devait être de rendre plus forte la défense de celle des deux parties qui était incontestablement la plus pacifique. Je ne puis pas dire cependant que cette pensée se soit laissé voir d'abord et partout avec beaucoup d'éclat. On a cherché d'autres expédients ; plusieurs fois on nous a fait entendre que nous pourrions nous contenter des frais de la guerre et de la démolition des forteresses françaises en Alsace et en Lorraine. J'ai toujours repoussé ce moyen parce que je ne le considérai pas comme pratique dans l'intérêt du maintien de la paix. Constituer une

servitude sur le fonds et le terrain étranger, c'est créer un poids très-lourd, très-incommode pour le sentiment de souveraineté et d'indépendance du pays sur lequel il pèse. La cession de ses forteresses n'est pas ressentie beaucoup plus péniblement par un peuple que la défense qui lui est faite par l'étranger de bâtir dans les limites de sa propre souveraineté territoriale. Le démantèlement de la place peu importante de Huningue a peut-être plus servi à exciter le ressentiment des Français que toute perte de territoire que la France subit en 1815 sur ses conquêtes. Ainsi ai-je fort peu apprécié le moyen dont je parle, d'autant moins que d'après la configuration géographique, le bastion avancé, ainsi que j'ai désigné Strasbourg, eût été toujours, comme porte de sortie pour les troupes françaises, aussi près qu'auparavant de Stuttgard et de Munich. Il importait donc de reculer le point d'où l'ennemi pouvait sortir.

En outre, Metz a une telle configuration topographique, que pour en faire une place très-forte l'art n'a que fort peu de chose à créer, et ce qu'il peut y avoir fait, si on le détruisait, serait, à grands frais sans doute, mais très-promptement rétabli. — J'ai donc regardé comme inadmissible ce genre de solution qui nous était proposé.

Un autre moyen — et celui-là avait des partisans même parmi les habitants de l'Alsace et de la Lorraine, — c'eût été de faire avec ces deux provinces un État neutre, comme la Belgique et la Suisse. Il y aurait eu ainsi, de la mer du Nord aux Alpes suisses, une chaîne d'États neutres qui *nous* eût mis sans doute dans l'impossibilité d'attaquer la France, vu que nous avons l'habitude de respecter les traités et les neutralités, et que nous eussions été séparés de la France par ces territoires intermédiaires; mais la France n'aurait nullement été empêchée par là de réaliser le plan qu'elle avait du moins conçu déjà dans la dernière guerre, si elle ne l'a pas exécuté, c'est-à-dire d'envoyer à l'occasion ses flottes sur nos côtes avec des troupes de débarquement ou encore de débarquer chez un allié à elle des troupes françaises et de les faire entrer de là chez nous. La France aurait eu une ceinture (d'États neutres) la protégeant contre nos armées, et nous, tant que notre flotte n'eût pas été assez forte pour lutter contre celle des Français, nous nous serions trouvés découverts du côté de la mer. Cette raison, cependant, ne venait qu'en seconde ligne. Le premier motif qui nous a fait rejeter le moyen proposé, c'est que la neutralité, en somme, ne peut être maintenue que si la population est résolue à conserver une position neutre et au besoin à prendre les armes pour la défense de sa neutralité. Ainsi ont fait la Belgique et la Suisse; elles n'auraient pas eu besoin vis-à-vis de nous de cette défensive, mais leur neutralité a été, par le

fait, respeetée de l'une et l'autre part; ces deux pays *veulent* rester des États neutres.

On n'aurait pu supposer la même volonté chez le nouveau neutre qui eût été formé maintenant avec l'Alsace et la Lorraine; il fallait s'attendre plutôt à ce que les éléments français, très-puissants, qui longtemps encore auraient subsisté dans le pays et seraient restés liés à la France par leurs intérêts, leurs sympathies, leurs souvenirs, eussent décidé cet État neutre dans le cas d'une nouvelle guerre franco-allemande, — quelque désir qu'il eût d'ailleurs de garder sa souveraineté, — à se rattacher de nouveau à la France, et ainsi la neutralité n'aurait été qu'un leurre nuisible pour nous, tandis que la France en eût profité. — Il ne restait donc d'autre moyen que de mettre complétement en notre pouvoir ces portions de territoire, avec leurs places fortes, pour les défendre elles-mêmes contre la France comme un puissant rempart de l'Allemagne, et pour reculer de plusieurs journées de marche le point de départ d'une agression française, si quelque jour la France, soit avec ses propres forces restaurées, soit avec l'aide d'alliés qu'elle se serait acquis, devait nous jeter le gant encore une fois.

N° 1179.

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'EMPIRE GERMANIQUE (1) CONCLU A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN, LE 10 MAI 1871.

M. *Jules Favre*, ministre des affaires étrangères de la République française;

M. Augustin-Thomas-Eugène *Pouyer-Quertier*, ministre des finances de la République française, et

M. Marc-Thomas-Eugène *de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale,

Stipulant au nom de la République française, d'un côté;

(1) Les conférences pour la conclusion de ce traité ont commencé à la fin de mars, à Bruxelles, lieu indiqué par l'art. 7 des préliminaires.

Les plénipotentiaires étaient :

Pour l'Allemagne : M. de *Balan*, ministre de l'Empire germanique, à Bruxelles; M. le comte Harry d'*Arnim*, ministre de l'Empire germanique, à Rome; M. le comte de *Quadt-Wyckradt-Isny*, avant la guerre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bavière à Paris, M. le comte *Uxkull*, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères de Wurtemberg.

Pour la France : M. le baron *Baude*, ministre de France à Athènes, puis à Bruxelles, et M. de *Goulard*, membre de l'Assemblée nationale, plénipotentiaires; M. de *Clercq*, ministre plénipotentiaire, et M. le général *Doutrelaine*, commissaires à la Conférence,

De l'autre,

Le prince Othon de *Bismarck-Schœnhausen*, chancelier de l'Empire germanique,

Le comte Harry d'*Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Stipulant au nom de S. M. l'empereur d'Allemagne;

S'étant mis d'accord pour convertir en traité de paix définitif le traité de préliminaires de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent,

Ont arrêté :

Belfort.

Art. 1er. — La distance de la ville de Belfort à la ligne de la frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Rectification de frontière.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susindiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

Commission internationale de délimitation.

La commission internationale, dont il est question dans l'article 1er

des préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

Option de nationalité.

Art. 2. — Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché, dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Archives et documents.

Art. 3. — Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement allemand.

Art. 4. — Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, dans le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité :

Dépôts.

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés.

Prime d'enrôlement.

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés, qui auront opté pour la nationalité allemande.

Cautionnements.

3° Le montant des cautionnements des comptables de l'État.

Consignations judiciaires.

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

Navigation sur la Moselle et les canaux.

Art. 5. — Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

Circonscriptions diocésaines, protestantes, israélites.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront, après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'Église de la Confession d'Augsbourg établies dans les territoires français, cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière, cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Mode de paiement de l'indemnité de guerre.

Art. 7. — Le paiement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de préliminaires. A partir du 2 mars de l'année

courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de 5 pour 100 par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du paiement effectué.

Tous les paiements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne, et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la Banque de Prusse, billets de la Banque des Pays-Bas, billets de la Banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Change du thaler.

Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 fr. 75 c., le gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand, trois mois d'avance, de tout paiement qu'il compte faire aux caisses de l'empire allemand.

Conditions de l'évacuation jusqu'au paiement de 2 milliards.

Après le paiement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 février, relatives à l'occupation des territoires français après le paiement des 2 milliards, resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le paiement des 500 premiers millions.

Réquisitions et impôts.

Art. 8. — Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés ; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Alimentation des troupes allemandes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la convention de Ferrières, du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

Traitement exceptionnel accordé aux produits de l'industrie des territoires cédés.

Art. 9. — Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Prisonniers.

Art. 10. — Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces

prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas 80,000 hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

Régime du commerce et de la navigation.

Art. 11.— Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Remise en vigueur des Traités, etc., de chemins de fer et de propriété littéraire.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et

de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnés.

Réadmission des Allemands en France.

Art. 12. — Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits, et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Naturalisation.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne,

Prises maritimes restituées.

Art. 13. — Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prises, avant le 2 mars 1871, seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date susindiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

Canalisation de la Moselle.

Art. 14. — Chacune des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts

communs des parties séparées de deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

Traitement aux nationaux respectifs pour certaines conséquences de la guerre.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Sépultures.

Art. 16. — Les deux gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Points accessoires réservés pour une négociation ultérieure.

Art. 17. — Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Ratifications.

Art. 18. — Les ratifications du présent traité par l'Assemblée nationale et par le chef du pouvoir exécutif de la République française, d'un côté,

Et de l'autre, par S. M. l'empereur d'Allemagne,

Seront échangées à Francfort, dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

Signé: Jules FAVRE.
Signé: POUYER-QUERTIER.
Signé: DE GOULARD.
Signé: BISMARCK.
Signé: ARNIM.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Rachat des chemins de fer de l'Est.

Art. 1er, § 1er. — D'ici à l'époque fixée pour l'échange de ratifications du présent traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la Compagnie du chemin de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§ 2. — Seront compris dans cette concession :

1° Tous les terrains appartenant à ladite Compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc.;

2° Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que barrières, clôtures, changement de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, roues hydrauliques, machines fixes, etc., etc.;

3° Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobilier de gares, outillage des ateliers et des gares, etc.;

4° Les sommes dues à la Compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. — Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant avec ses accessoires qui se trouveraient en sa possession au Gouvernement français.

§ 4. — Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand, relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. — Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la Compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le paragraphe 2, ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement

français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

§ 6. — Le Gouvernement allemand paiera au Gouvernement français, pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2 et en titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000) de francs.

On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

Chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

§ 7. — Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société royale grand-ducale du chemin de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créées par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la Compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette Société, en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concessions pour les lignes de chemin de fer appartenant à la Compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemin de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

Propriétés des chemins de fer de l'Est sur le territoire suisse.

Art. 2. — Le Gouvernement allemand offre 2 millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la Compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le terri-

toire suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

Rectification de la frontière du côté de Belfort.

Art. 3. — La cession de territoire auprès de Belfort, offerte par le Gouvernement allemand dans l'article 1er du présent traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, Petite-Fontaine, Romagny, Félon, La Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthier-Mont, la Rivière, la Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grands, Chavanatte et Suarce.

La route de Giromagny et Remiremont, passant au ballon d'Alsace, restera à la France dans tout son parcours et servira de limite en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

Signé : JULES FAVRE.
Signé : POUYER-QUERTIER.
Signé : DE GOULARD.
Signé : BISMARCK.
Signé : ARNIM.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871.

Les soussignés, après avoir entendu la lecture du traité de paix définitif, l'ont trouvé conforme à ce qui a été convenu entre eux.

En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Les trois articles additionnels ont été signés séparément.

Il est entendu qu'ils feront partie intégrale du traité de paix.

Le soussigné, chancelier de l'empire allemand, a déclaré qu'il se charge de communiquer le traité aux gouvernements de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et d'obtenir leurs accessions.

Signé : JULES FAVRE.
Signé : POUYER-QUERTIER.
Signé : E. DE GOULARD.
Signé : BISMARCK.
Signé : ARNIM.

N° 1180.

DISCOURS DU PRINCE DE BISMARCK DANS LE REICHSTAG SUR LES NÉGOCIATIONS DE FRANCFORT.

Séance du 12 *mai* 1871.

Je rappelle ce que j'ai dit précédemment sur nos négociations de paix, alors que j'exprimais mon regret de ce que ces négociations traînassent en longueur plus que nous l'avions attendu. En signant les préliminaires de paix, nous espérions que, dans l'espace de quatre à six semaines, lesdites négociations, nécessaires pour changer ces préliminaires en un traité de paix définitif et pour le compléter, pourraient être terminées; nous avions compté que le Gouvernement avec lequel la paix était conclue par nous jouirait en France d'une autorité incontestée. Cette espérance, comme on sait, ne s'est pas réalisée, et le Gouvernement français se trouve avoir à combattre, dans la capitale, une grave insurrection non encore vaincue. De plus longs retards apportés par les négociations devaient faire naître en nous la question et l'inquiétude de savoir si le pays (français) en prolongeant ses luttes intérieures, si le Gouvernement aujourd'hui placé à sa tête, ou ceux qui viendraient après lui, continueraient de vouloir et de pouvoir satisfaire aux obligations contractées vis-à-vis de nous.

Les préliminaires de paix ont réglé d'une manière définitive les deux questions les plus importantes du Traité final, savoir : la cession territoriale et le paiement de l'indemnité de guerre. En ce qui concerne le premier point, l'objet sur lequel porte la question se trouvait entre nos mains et il n'était pas vraisemblable que l'exécution de ce qui avait été arrêté à cet égard pût être désormais entravée et contestée, ou plutôt que la suite de notre possession pût être menacée. Mais, sur le second point, il y avait lieu de concevoir des inquiétudes, — que j'ai déjà exprimées ici, — au sujet de la bonne volonté ou du pouvoir qu'on aurait en France d'exécuter définitivement les dispositions préliminaires. Il n'est pas sans exemple, dans l'histoire, qu'une paix préliminaire, ou tout autre accord préalable, ait été conclu, mais qu'on ne soit pas parvenu à s'entendre en temps utile sur les dispositions complémentaires dont la paix définitive a besoin, et que, par suite, l'une des parties contractantes, pour ne pas en arriver à une situation plus désavantageuse, ait préféré rouvrir les hostilités, au lieu de laisser plus longtemps dans l'incertitude l'exécution des préliminaires. Je craignais que nous ne nous vissions

en face de cette éventualité, et, mes craintes étant très-sérieuses, il devenait indispensable d'avoir tout d'abord un entretien personnel avec des membres du Gouvernement français pour nous fixer sur ce point de savoir si une telle nécessité se présentait ou non effectivement. Ce n'était pas à dire que nous dussions encore, au cas où l'on n'arriverait pas à une entente, attaquer immédiatement les troupes du Gouvernement français; mais telle était à mon sens la situation si nous ne parvenions pas à nous entendre, et si nous avions à craindre d'une plus longue incertitude un grave préjudice pour nos intérêts, il nous aurait fallu mettre un terme à cette incertitude en occupant Paris, soit par un accord avec la Commune, soit par la force, et, une fois en possession de ce gage, exiger du Gouvernement de Versailles que, conformément aux stipulations des préliminaires de paix, il ramenât ses troupes derrière la Loire; dans cette position l'un vis-à-vis de l'autre, les négociations eussent été ensuite continuées. Qu'en prenant ce parti, nous nous fussions mis dans une situation difficile, sinon dangereuse pour l'exécution des conditions de paix, c'est chose évidente. Néanmoins, dans un provisoire comme celui où nous nous trouvons, souvent une plus longue attente, au lieu d'améliorer la position, en aggrave les difficultés, et je crois que nous aurions été dans la nécessité d'agir avec décision pour créer une situation plus nette, si nous n'avions pu parvenir à conclure définitivement avec la France.

En me rendant à Francfort, je n'avais pas d'abord l'espoir d'arriver dès à présent jusqu'à ce point définitif; mon intention était seulement de faire décider quelques-unes des questions encore pendantes, quelques-unes des plus importantes en principe, et d'obtenir pour le paiement de la contribution de guerre de moindres délais et de plus fortes garanties, puis de m'en remettre aux négociations des plénipotentiaires à Bruxelles pour la conclusion ultérieure. Mais aussitôt que la possibilité m'apparut de conclure tout de suite et définitivement à Francfort, je considérai que ce serait un grand avantage pour les deux pays intéressés, étant persuadé que, par une conclusion immédiate, non-seulement nous allégerions pour l'Allemagne les charges militaires qu'il nous faut encore supporter, mais aussi que nous contribuerions essentiellement à consolider la situation en France. Le Gouvernemnet actuel de ce pays, par le fait d'avoir traité définitivement avec nous, se trouve dans les meilleures conditions pour satisfaire les vœux du peuple français, qui aspire généralement à la paix. Tout gouvernement qui, par la force ou par d'autres moyens, aurait pris la place de celui qui existe actuellement, eût été exposé à ce danger que, pour lui, la paix ne fût pas aussi compléte-

ment et absolument assurée. Je crois donc, si je ne me trompe pas, en supposant chez la majorité des Français le désir de la paix, que pour la consolidation aussi de l'état de choses qui existe en France, la conclusion définitive de la paix avec l'Allemagne aura été essentiellement importante et avantageuse,

Si je n'avais pas espéré cependant atteindre sitôt ce but, c'est qu'en dehors de la fixation des conditions principales, il faut, pour une telle conclusion finale de la paix, régler un certain nombre de questions accessoires, qui, à moins de beaucoup de bonne volonté mutuelle et d'un pressant besoin de la paix éprouvé de part et d'autre, ne peuvent en quelques semaines, parfois même en quelques mois à peine, recevoir leur solution. Aussi des négociations supplémentaires pour les détails de l'exécution devront-elles avoir lieu, et Francfort a été choisi comme siége de ces négociations. Mais, pour les questions principales, nous sommes arrivés à une conclusion satisfaisante et définitive; les délais du paiement sont abrégés et très-précisément fixés. Tandis que le premier paiement ne devait avoir lieu que dans le courant de cette année, le premier demi-milliard sera immédiatement payé dans le délai de trente jours qui suivront la soumission de Paris. D'après la situation militaire des choses, nous pouvons espérer que la lutte devant et dans Paris approche de son terme; et aussitôt que les troupes du Gouvernement seront victorieuses, victoire que, maintenant que la paix définitive étant conclue, nous faciliterons très-volontiers par une libération plus considérable des prisonniers de guerre, le premier paiement, s'élevant à 500 millions de francs, s'effectuera dans le délai de trente jours.

Comme mode de paiement, il a été fixé que nous recevrons seulement des espèces ou des bank-notes de banques sûres, comme les banques anglaise, hollandaise, prussienne, belge, ou des lettres de change de premier ordre, c'est-à-dire telle qu'elles vaillent de l'argent comptant, et, si contre toute attente, elles n'étaient pas telles, la perte ne serait point supportée par nous.

Le second paiement, un millard de francs, se fera ensuite dans le courant de la présente année, et, si ma mémoire ne me trompe pas, avant même le 1er décembre. Ce n'est qu'après ce second paiement que nous nous sommes engagés à bien évacuer les forts de Paris ; ainsi cette évacuation n'aura lieu que lorsqu'un milliard et demi de francs aura été payé. Cette disposition était, à mon regret, une mesure de précaution nécessaire contre les fluctuations auxquelles l'état intérieur de la France peut être encore exposé si nous nous retirions trop tôt de la capitale, et plus il a été pénible aux plénipotentiaires français de souscrire à cette condition, plus j'ai cru devoir cependant

la maintenir. — Le quatrième demi-milliard doit être payé avant le 1er mai de l'année prochaine. — Quant aux trois derniers milliards, les dispositions des préliminaires de paix restent en vigueur, c'est-à-dire qu'ils seraient complétement payés avant le 1er mars 1874; et ce qui sera payé plus tôt diminuera naturellement d'autant l'intérêt dont la France doit nous tenir compte pour ces trois milliards. Le Gouvernement français a la conviction de pouvoir satisfaire à ses engagements dans les délais fixés.

Une autre question très-difficile était celle des relations commerciales. Le Gouvernement français paraît être résolu à résilier les traités de commerce, et à ne pas renouveler celui qui existe avec nous; il pense que l'augmentation de recettes dont il a besoin lui sera essentiellement procurée par l'élévation des droits de douane. Il n'est pas admissible, à mon sens, dans les relations internationales entre deux grands peuples, qu'on fasse d'un traité de commerce une condition obtenue par la guerre et qui, s'imposant à la souveraineté d'un grand pays, restreindrait son droit de législation.

Je n'ai donc pas cru devoir insister à ce sujet, et je ne pense pas que les mesures qui auraient pu être adoptées sous ce rapport eussent été pratiques. Surtout, j'ai craint qu'elles ne blessassent le sentiment national, que dans la suite, la paix pût en être plutôt compromise. C'est pourquoi je me suis borné à demander que nous fussions traités dans l'avenir, et par réciprocité, d'après le principe « des nations les plus favorisées, » ce principe ayant été adopté en essence, on a désiré qu'il ne fût pas pris dans un sens assez général pour rendre impossibles les traités avec différents États proches voisins de la République française et qui, en raison de leur peu d'étendue ou de leur relations commerciales, sont de moindre importance. Je cite notamment Monaco qui n'a que trois navires, Tunis et autres États semblables. Sans doute le Gouvernement français a exprimé ce désir parce que son traité de commerce avec l'Italie a encore à courir plus longtemps que lui-même il ne veut attendre pour réformer son système de douanes. Nous sommes donc convenus que les nations, parmi lesquelles nous serions traités sur le pied des plus favorisées, sont seulement l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, la Suisse, l'Autriche et la Russie. La question des frontières a été soumise ensuite à une nouvelle discussion en tant du moins qu'elle restait ouverte, c'est-à-dire pour ce qui concerne le rayon à fixer autour de Belfort. Nous étions autorisés, en nous tenant à la stricte signification verbale, à comprendre ce mot de rayon comme il est entendu habituellement dans le langage officiel et comme l'exprime le terme français : rayon administratif des servitudes militaires, — soit une étendue de 960 mètres, à partir de l'ex-

trême limite des fortifications. Il n'était pas douteux cependant qu'une si stricte interprétation du mot n'avait pas été prise comme base dans notre convention primitive; mais, d'autre part, le sens n'en était pas aussi étendu que la France le prétendait à Bruxelles; en conséquence, il a été convenu que le rayon du territoire de Belfort s'étendra jusqu'à la distance où cette place se serait trouvée de la frontière si la frontière primitive près Belfort était restée celle de l'Alsace et du département français le plus voisin. — Ce serait ainsi une étendue de quatre à cinq kilomètres. Provisoirement, sur ce point, il n'a pas été fait une plus grande cession de frontières. Mais il était pour nous bien désirable d'acquérir certaines communes sur la frontière, nord, du côté de Thionville, dans lesquelles l'allemand soit exclusivement parlé, soit la langue dominante.

Les ministres français ont déclaré qu'il leur était impossible d'admettre, en définitive, que les communes, jusqu'ici françaises, cessassent de l'être. Ils disaient bien être prêts à accepter quelque autre rectification des frontières françaises du côté de Belfort, mais sans équivalent. J'ai donc proposé, et fait accepter cette proposition, qu'ils ne prissent pas la responsabilité à cet égard et la laissassent à l'Assemblée qui doit ratifier le traité.

J'ai offert une cession de territoire plus étendue devant Belfort, au cas où la France nous céderait les communes dont je parle dans la contrée de Thionville, depuis la frontière du Luxembourg, près Redingen, jusqu'aux environs de Moyœuvre.

Quant aux autres conditions, vous pourrez, Messieurs, en connaître avant peu par leur publication et par une communication officielle que je me permettrai de vous adresser.

C'était un besoin pour nous d'acquérir, moyennant une somme fixée, les chemins de fer qui appartiennent, en Alsace et en Lorraine, à la Compagnie de l'Est française, car il ne serait pas admissible que cette société, restant française pour la majeure partie de son exploitation et n'ayant guère en Alsace et en Lorraine qu'un quart de ses lignes, conservât la concession dans ces deux pays; si, d'ailleurs, nous n'avions pu faire un accord à cet égard, nous aurions été obligés d'exproprier légalement ladite société; et comme, dans ce cas, nous nous serions trouvés en même temps juge et partie, l'estimation de la propriété eût toujours été une question incommode et difficile.

Pour les ratifications, d'un côté, par S. M. l'Empereur, de l'autre, par l'Assemblée de Versailles, un délai de dix jours a été fixé; ainsi, elles devront avoir lieu d'ici au 20 de ce mois. Je ne puis supposer que ces arrangements satisfassent les vœux personnels de chacun en particulier; un tel résultat, en somme, n'est pas possible

quand il s'agit de règlements d'une si grande importance entre deux peuples. Rompre des liens anciens, créer de nouveaux liens, cela ne peut jamais se faire sans pertes et sans préjudices pour les affaires ; mais je crois que nous avons obtenu ainsi de la France ce que, raisonnablement et d'après les traditions qui ont servi de bases à d'autres traités de paix, nous pouvions demander.

Nous avons garanti nos frontières par l'acquisition de territoires et assuré le paiement de notre indemnité de guerre autant qu'il est possible dans les choses humaines, car on doit se représenter que nous n'eussions acquis des sûretés plus étendues qu'au prix de frais et d'efforts beaucoup plus grands; non-seulement il nous aurait fallu faire des sacrifices d'argent, mais, ce qui eût été bien plus grave, l'absence de nos troupes hors du pays et la privation ainsi de maintes forces de travail se seraient à la longue cruellement fait sentir. — Quoi qu'il en soit, je ne doute pas que l'intention du Gouvernement français actuel ne soit d'exécuter loyalement le traité. Encore que nous n'ayons pas ce surcroît de garantie, je suis convaincu aussi, comme messieurs les plénipotentiaires français l'étaient eux mêmes, que ce Gouvernement a les ressources nécessaires pour remplir ses obligations, et que si l'on a prétendu que l'indemnité de guerre était trop élevée pour pouvoir être payée, c'est là une opinion mal fondée, que les hommes d'État et les financiers français ne partagent point.

Je me permets de terminer ma communication en exprimant l'espérance que cette paix sera durable et féconde, et que nous n'aurons pas d'ici longtemps à faire usage des garanties que nous avons acquises pour nous assurer contre toute nouvelle attaque.

N° 1181.

DISCOURS DE M. THIERS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Versailles, le 18 mai 1871.

Messieurs, si je n'étais pas habitué comme je le suis à entendre soutenir alternativement toutes les opinions, même par des hommes fort capables, je serais vraiment surpris qu'un militaire très-instruit — et celui qui descend de cette tribune l'est certainement autant que personne — pût parler comme il vient de le faire au sujet de Belfort et de la frontière du Luxembourg. (Mouvement.)

J'ai passé ma vie, je puis le dire, à étudier la géographie militaire de la France et de l'Europe.

Je suis, je le répète, très-surpris de ce que je viens d'entendre, et je vous soumettrai tout à l'heure une autorité bien importante qui vous prouvera que ma surprise est fondée.

Sur cette question, qui paraît grave au premier abord, et qui l'est, en effet, mais qui, lorsqu'on l'examine de près, ne peut pas laisser un doute, non, je ne comprends pas qu'on puisse mettre en balance le sacrifice que nous faisons sur la frontière du Luxembourg et les avantages que nous acquérons aux environs de Belfort.

Quant à moi je nie absolument que nous ayons autre chose qu'un intérêt politique sur la frontière du Luxembourg. Militairement, la frontière du Luxembourg ne nous intéresse pas, et je vais vous le prouver.

Il n'a jamais passé par la tête de nos généraux, ni sous la Révolution ni sous l'Empire, de suivre d'autre route que celles que la nature a tracées. Quand nous voulons nous porter sur le Rhin, nous trouvons deux routes : celle de Sambre-et-Meuse, rendue fameuse par une des grandes armées de la Révolution, et celle de la Moselle.

Le pays de Luxembourg n'a d'importance que par la place de Luxembourg.

J'en conviens, celui qui possède Luxembourg a une force énorme; mais jamais un général sensé, qui voudra faire une entreprise offensive, n'ira passer par un territoire qui est complétement dominé par cette forteresse.

Lorsque Napoléon, en 1815, fit son plan de campagne, il ne pensa qu'à une chose : passer par la route de Sambre-et-Meuse. Pendant la Révolution, on n'avait pas songé à en prendre une autre. Ceci veut dire que jamais on n'ira se briser la tête contre un pays où la forte place de Luxembourg dominera tout.

Si on ne passe pas par la route de Sambre-et-Meuse, on passera par la Moselle et on y trouvera Metz, Thionville, Trèves, d'où l'on ira droit sur Mayence. Ainsi donc, ce qui nous inquiète, ce n'est pas d'avoir une voie militaire par le Luxembourg, où l'on n'osera point passer.

A l'égard du Luxembourg, le seul intérêt que nous ayons est un voisinage politique, et en voici la raison : c'est que si la Prusse a le dessein, — et on pourrait, sans la calomnier, supposer qu'elle l'a.... Mouvement), si la Prusse a le dessein d'obtenir le Luxembourg, elle n'aura certainement pas grand profit à nous disputer les quelques lieues de frontière dont il s'agit aujourd'hui.

Mais voici où est son réel intérêt :

C'est que, si la question politique s'élève en Europe, la France ne

puisse pas dire qu'elle confine avec le Luxembourg, et qu'à ce titre elle a non-seulement un intérêt militaire, mais un droit politique de se mêler de cette question. Or, ce droit politique, il naît du voisinage même. Il y a en tout sept ou huit lieues de frontière ; on ne nous en ôte pas la moitié, quoi qu'on en ait dit, on nous en ôte un quart tout au plus. Eh bien, avec sept lieues ou avec deux lieues, le droit politique reste le même absolument.

Si donc la Prusse veut soulever la question politique, nous avons tout autant de droit de nous en mêler et d'élever la voix en Europe, après l'abandon des deux lieues dont il s'agit, que nous avions avant l'abandon que nous consentons.

Ainsi, militairement, personne ne pourra le contester, nous n'avons pas d'intérêt à traverser la contrée qu'on appelle le Luxembourg ; non, nous n'en avons pas.

Mais, politiquement, dès que nous confinons avec le Luxembourg, nous avons le droit d'opposer notre véto à toute entreprise sur ce pays.

Et, d'ailleurs, je le demande, lorsque la route de Trèves, qui appartient depuis 1815 aux Prussiens, lorsque celle de Thionville, lorsque celle de Metz, que nos malheurs viennent d'ajouter à celle de Trèves, lui sont ouvertes ; lorsque la Prusse a en sa possession cette voie qui est la grande voie de la Moselle, comment peut-on attacher de l'importance à telle ou telle communication sur le pays de Luxembourg ?

Je dis que ce n'est pas se faire une idée vraie de l'état de choses, lorsque la Prusse a Trèves, Thionville et Metz, de se tant préoccuper d'une route qui pourrait passer ou ne pas passer dans la contrée de Luxembourg, où, je le répète, il n'y a qu'un point important, un point unique, la forteresse qui commande à toute la contrée.

On le voit, à l'égard du Luxembourg, nous n'avons aucun intérêt militaire, et quant à l'intérêt politique, le seul qui, suivant moi, soit à considérer, si la Prusse voulait s'emparer du Luxembourg, cet intérêt nous le conserverons tout entier par la possession d'une partie de la frontière, aussi bien que par notre frontière actuelle.

Donc, encore une fois, tout ce que l'on allègue par rapport à la question du Luxembourg ne peut paraître fondé à aucun degré.

Maintenant, pour ce qui concerne Belfort, je suis vraiment étonné qu'on nous dise que Belfort n'a pas l'importance que nous lui supposons. Comment ! nous avons perdu la frontière du Rhin, et on vous a dit tout à l'heure par le mérite de qui nous l'avons perdue ! Il nous reste quoi ? la frontière des Vosges. Messieurs, cette frontière des Vosges, il ne faut pas la dédaigner, car elle peut être d'une immense

utilité. L'histoire prouve que l'on a souvent mieux défendu la France en se servant de la frontière des Vosges qu'en se servant de la frontière même du Rhin.

Aussi beaucoup de savants militaires discutent-ils la question de savoir s'il vaut mieux une frontière d'eau qu'une frontière de montagnes, et il y a beaucoup à dire pour et contre. Mais, quoi qu'il en puisse être, nous conservons la frontière des Vosges. Cette frontière disparaît quand on descend vers le sud. Tout le monde sait qu'il y a une interruption entre l'extrémité des Vosges et le commencement du Jura, et c'est là ce qui a fait donner à cette position le nom de trouée de Belfort.

Trouée de Belfort! Faites attention à ce mot. La langue faite par le peuple est toujours bien faite, elle est faite avec l'instinct naturel qui naît de la vue des choses. Eh bien, dans tous les temps les peuples se sont aperçus qu'entre le vallon des Vosges et la ligne du Jura, il y a un creux profond par lequel, à toutes les époques, les invasions ont passé. Aussi a-t-on créé une place pour fermer cette trouée qui ouvre entre les Vosges et le Jura un facile passage.

Messieurs, vous le dirai-je? prêt, résigné que j'étais à tous les sacrifices, — quand je dis tous, c'est dans une certaine mesure cependant, — au moment même où je sentais la nécessité de la paix, j'avoue que j'ai été saisi d'une sorte de désespoir lorsqu'on nous a demandé Belfort... (Mouvement.)

Oui, j'ai été saisi d'un désespoir patriotique; et moi qui regardais la paix comme absolument nécessaire, je me suis demandé s'il ne valait pas mieux continuer la guerre plutôt que de céder cette porte de l'est de la France.

C'est, en effet, par Belfort que les armées allemandes pénétreront pour arriver vers le sud, et s'il était possible que la neutralité suisse fût jamais violée, c'est par Belfort que devraient encore passer les armées ennemies. Belfort est donc la porte de France. Cette place acquiert maintenant plus d'importance pour nous que naguère n'en avait Strasbourg, quand nous le possédions.

Lorsqu'on n'a pas Strasbourg, il faut avoir Belfort. (Très-bien! très-bien!) Ceux qui disent le contraire sont des aveugles, qu'ils me permettent ce mot; ils n'ont jamais étudié une carte de France. (Mouvement.)

J'ai lutté, Messieurs, j'ai lutté toute une journée avec désespoir, et alors que je regardais la continuation de la guerre comme une affreuse calamité, je me suis demandé si, dans le cas où l'on nous enlèverait la dernière porte de notre pays, il fallait céder. J'ai lutté avec un désespoir si énergique et si sincère que j'ai persuadé un né-

gociateur très-opiniâtre, et malheureusement trop autorisé par la victoire. Je lui ai fait sentir la nécessité de ne pas nous imposer le dernier sacrifice. A toutes mes instances, il répondait : « Je ne puis pas ! » Et il m'a fallu, après des efforts pendant une journée entière, conquérir les deux plus grandes autorités de la Prusse, l'autorité royale et l'autorité militaire, pour arracher cette concession pénible. (Nouveau mouvement.)

Mais, même après cette conquête, il y avait une chose qui me tourmentait. Je me demandais si, en obtenant Belfort sans un rayon suffisant, j'avais vraiment obtenu quelque chose. A cet égard, je vais vous dire ce qu'il faut entendre par « rayon. » Ce n'est pas simplement le rayon qu'on trace autour d'une place; c'est la domination de la contrée voisine. Du reste, j'expliquerai le mot tout à l'heure.

Je me disais à moi-même que si je ne pouvais obtenir un rayon suffisant autour de Belfort, je n'avais presque rien fait.

Mais voyant la difficulté de pousser plus loin le triste avantage que je venais de remporter en luttant contre deux autorités toute-puissantes en ce moment, voyant que si j'insistais plus longtemps, peut-être n'obtiendrais-je pas même Belfort, je m'arrêtai. La journée entière s'était écoulée. Quatorze heures de luttes, oui, quatorze heures de luttes, nous avaient épuisés les uns et les autres, et enfin l'on nous concéda ces mots : « rayon militaire qui sera ultérieurement fixé. »

Je me suis contenté de cette promesse, me disant que lorsque l'on convertirait les préliminaires de paix en traité définitif, nous discuterions sur le rayon qu'il faudrait tracer autour de Belfort avec un périmètre convenable.

Veuillez, Messieurs, considérer une place en elle-même, isolée de la contrée qu'elle doit couvrir. Supposez une place en rase campagne : quand vous avez obtenu un rayon proportionné à la portée des armes dont on se sert aujourd'hui, vous pouvez vous tenir pour satisfaits. Si Belfort était dans les plaines de la Lombardie et qu'on me donnât 8 ou 9 kilomètres, portée extrême des canons de nos jours, je dirais que j'ai tout ce qu'il faut; mais, remarquez-le bien, c'est une place, ce n'est pas une frontière, et vous allez apprécier la valeur de ces mots différents. Pour une place, que faut-il ? Mon Dieu ! tout le monde sait assez d'histoire pour savoir qu'une place, à moins de prodiges d'énergie, à moins de ressources extraordinaires, n'a qu'un temps de défense très-limité. Aussi les ingénieurs ayant les connaissances les plus élémentaires, peuvent dire combien de temps une place isolée pourra résister. Est-ce que les places qui ne sont que

places aujourd'hui ont, dans l'opinion des militaires, l'importance qu'elles avaient autrefois ?

Mais non, Messieurs ! Du temps de Louis XIV, par exemple, époque bien grande sous tous les rapports, sous le rapport du génie militaire et du génie littéraire, vous savez tous que, pour conquérir une place, on faisait une campagne, et que, lorsque Louis XIV, ou ses généraux, ou les princes ses fils rentraient après une place conquise par leur courage et par le génie de Vauban, on se tenait pour glorieux, on considérait que la campagne avait été profitable. C'est qu'alors les places fortes avaient une importance qu'elles n'ont plus aujourd'hui.

Je ne veux pas dire qu'il faille en parler légèrement au point de vue de la défense, et qu'il n'y ait pas d'avantages à en avoir beaucoup sur son territoire. Un ingénieur d'un grand mérite, mort aujourd'hui, le général Paixhans, auquel je suis heureux de rendre cet hommage, disait : « Les places fortes sont du travail accumulé par les peuples. L'ennemi trouve ce travail accumulé, il est obligé d'en faire un autre pour s'en emparer. »

Les places ont donc de l'importance ; mais il faut distinguer entre une place qui n'est que place et celle qui, étant place frontière, rend la frontière elle-même très-solide.

Est-ce que vous croyez que la place de Vérone, par exemple, est bien importante par elle seule ? En tant que place, elle n'a qu'une médiocre valeur ; mais elle en a une réelle, parce qu'elle commande le passage de l'Adige : elle peut empêcher une armée de 150,000 hommes, placée sur la rive gauche de ce cours d'eau, de le traverser, et, par cela seul, Vérone est place frontière.

Pour prendre un autre exemple, je citerai Lyon, où nous avons dépensé 50 millions. Quand nous avons fait les fortifications de Paris, nous avons cru que notre œuvre serait incomplète si nous ne faisions pas aussi les fortifications de Lyon.

Pour flatter les habitants de cette ville, qu'on enchaînait, le Gouvernement impérial a détruit l'enceinte de la Croix-Rousse, et, par cette indigne flatterie à la population, il a affaibli Lyon, et c'est ce même Gouvernement qui nous a amené la guerre.

Quoi qu'il en soit, Lyon a une valeur propre ; mais sa grande valeur, c'est qu'il peut être l'appui d'une armée de 200,000 hommes en retraite, et qu'alors il n'est pas seulement une place, mais une frontière véritable. C'est là ce qu'il fallait faire de Belfort. Sans doute Belfort, même comme simple place, ne mériterait pas le peu de cas que vient d'en faire l'honorable préopinant qui descend de la tribune. Belfort n'aurait toutefois qu'une valeur très-limitée ; mais Belfort, situé sur l'éperon des Vosges, qui descendent

dans cette vallée qu'on appelle la trouée de Belfort, Belfort, maître de la vallée de la Savoureuse, et en commandant le cours, il devient la continuation de notre frontière et la rattache aux Vosges et au Jura.

Mais, pour cela, il fallait, non pas deux ou trois kilomètres de plus, il fallait rattacher en entier le canton de Giromagny par notre gauche au ballon d'Alsace.

On dit : Mais pour défendre Belfort, il suffirait du premier rayon qu'on nous offrait !

Oui, sans doute, pour défendre Belfort. Mais si l'on veut défendre toute la ligne qui s'étend du ballon d'Alsace jusqu'au Jura, il faut être maître de cette petite vallée qui s'appelle la vallée de Giromagny. C'est là le point vraiment important.

On a dit : Comme valeur offensive, Belfort n'en a pas !

Il ne s'agit pas d'offensive.

Pour l'offensive, quand on a une forte armée, un habile général et une situation qui permet de prendre l'avance, les routes sont toujours ouvertes.

Certes, quand nous étions au début de cette malheureuse campagne qui nous a attiré tant de désastres, si au lieu d'attendre vingt jours pour suppléer à des préparatifs qu'on avait eu la folie de ne pas faire avant d'entreprendre la guerre ; si pendant ces vingt jours au lieu de rester là sur une ligne de cinquante lieues, avec cinq corps d'armée qui ne pouvaient pas se soutenir les uns les autres, on avait pris l'offensive, comme les Prussiens s'y attendaient, on pouvait changer le sort des armes (C'est vrai ! c'est vrai !). Il ne faut pas trop s'occuper des chemins qu'on pourra prendre pour l'offensive ; tous les chemins sont bons quand on a une armée solide, un général capable et un plan bien arrêté ; mais ce dont il faut surtout se préoccuper, c'est la défensive. Est-ce qu'on s'est jamais occupé de la difficulté qu'il pouvait y avoir pour passer le Rhin et pour prendre l'offensive ? Non, on n'a jamais considéré le Rhin qu'au point de vue de la défense. Il faut se préoccuper de fermer ses portes ; mais, quand on prend l'offensive, elles sont toujours ouvertes, et c'est pour cela que la défensive est si importante.

Eh bien, on nous dit que donner le rayon dont je viens de parler, c'est assez, et que nous pourrons toujours nous garder contre les ouvrages qu'on élèvera autour de la place de Belfort.

Mais par là nous ne sommes pas reliés au ballon d'Alsace ; on peut passer par notre gauche, tourner Belfort, rejoindre la route qui, par le ballon d'Alsace, descend en Lorraine sur les fontières, et alors, la garnison renfermée dans Belfort ne pourrait plus arrêter une armée

allemande qui aurait gagné la grande route au-dessous de Belfort, franchi la Savoureuse et passé par le ballon d'Alsace pour descendre en Lorraine.

Il était donc nécessaire que nous conservassions tous ces terrains; car ce n'est pas la place seule de Belfort qu'il faudra fortifier, il faudra occuper les passages supérieurs, il faudra y créer des ouvrages extérieurs, des ouvrages fermés, qui seront les dépendances de cette place, qui concourront avec elle à compléter la barrière de la France contre l'Allemagne. Il y aura là des dépenses à faire, mais la sécurité de la France en vaut la peine.

Ainsi, avec les terrains qui nous sont concédés, nous pouvons fermer la route complétement, nous rattacher au ballon d'Alsace et faire de Belfort une des places les plus importantes de l'Europe; tandis que, sans ces terrains, Belfort devient une place comme une autre; il n'a plus l'importance qu'il avait et qu'il doit avoir, si nous entendons bien nos véritables intérêts. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Je regarde donc comme un immense avantage que nous obtenions autour de Belfort tous les terrains qu'on nous a concédés, c'est-à-dire la vallée de Giromagny. Cette annexe est capitale et je serais désespéré si l'on commettait la faute de repousser un avantage pareil.

Mais, dit-on, pourquoi M. de Bismarck nous a-t-il offert ces terrains?...

Mon Dieu! Messieurs, il ne faut pas abuser des maximes. C'est une vieille coutume des peuples, je le sais, de refuser ce que leur offrent leurs ennemis, et, habituellement, les peuples ont raison de la suivre; mais, ces maximes absolues, il ne faut pas toujours diriger sa conduite d'après elles. D'ailleurs, M. de Bismarck n'est pas venu complaisamment nous offrir ces terrains autour de Belfort : nous lui demandions Mulhouse : il a trouvé que c'était trop, et c'est alors, en discutant pied à pied, qu'on a obtenu les terrains qui nous ont restés. Eh bien, je l'avoue, malgré les regrets douloureux, cruels, que m'inspire la perte de Mulhouse, si j'avais encore à choisir entre Mulhouse et Belfort, je n'hésiterais pas, et je crois connaître les intérêts de mon pays.

Cependant, dit-on encore, pourquoi M. de Bismarck vous aurait-il fait un sacrifice?

Suivant moi, voici pourquoi. (Écoutez! écoutez!)

Je crois connaître la politique des gouvernements qui nous sont opposés; elle est l'objet de mes études incessantes; eh bien, si j'ai deviné le motif de ce sacrifice, ce motif est purement industriel.

En effet, la Prusse a développé dans les provinces rhénanes et dans

toute la région du Rhin une très-grande industrie. M. de Bismarck, qui veut conquérir, comme il l'a dit à des Alsaciens qui me l'ont répété, non pas seulement le sol de l'Alsace, mais aussi le cœur des habitants, ne cesse de faire entendre que, sous le gouvernement de la Prusse, tous ces pays du Rhin recevraient un développement industriel plus grand que jamais. Il est vrai de dire, quand on observe ce qui se passe dans les provinces rhénanes, que, depuis cinquante ans, elles ont acquis une valeur immense, et que c'est devenu, pour ainsi dire, une passion de l'Allemagne d'étendre, sans s'arrêter un moment, la prospérité industrielle qui s'est déjà développée dans ce pays.

J'invoquerai à ce sujet un témoignage de grand poids. Un de mes anciens collègues au Corps législatif, un grand industriel, aujourd'hui mort malheureusement, M. de Wendel, avait créé dans la région française, vers le Rhin, des établissements magnifiques. La réputation de ces usines s'était répandue dans tout l'est de la France. En Allemagne, tout le monde enviait les grands établissements de M. de Wendel.

Lorsqu'il y a succès quelque part, tout le monde s'y porte; aussi les établissements de M. de Wendel, qui avaient commencé par produire 20,000 tonnes de fer, qui en produisirent bientôt 40,000, puis 60,000, puis 100,000, ne restèrent pas longtemps les seuls dans la province; tout autour d'eux, un certain nombre d'autres usines vinrent se grouper; on s'imagina que cette partie de nos contrées métallurgiques allait devenir la source de toute richesse.

Le gouvernement impérial, — je n'aime pas à calomnier les gouvernements tombés, il ne faut calomnier personne, mais il faut que ceux qui ont perdu leur pays permettent, au moins, qu'on leur dise la vérité (Oui! oui!) — le gouvernement impérial, il faut bien le dire, car c'est un fait certain, a ruiné l'industrie métallurgique en France.

Sur divers bancs. C'est vrai! c'est vrai!

Pour ceux qui connaissent les faits industriels, — et quant à moi qui me suis appliqué toute ma vie à défendre l'industrie de mon pays, je me suis fait une loi de les bien connaître, — tous ceux-là diront que le mal qu'on a fait à la France est incalculable, non-seulement en détruisant l'industrie métallurgique proprement dite, mais en détruisant cette industrie prise à la fois au point de vue industriel et agricole. Cette industrie, on l'a détruite tout le long des Pyrénées, dans le Périgord, dans la Bretagne, dans le Nivernais, dans la Bourgogne, dans la Champagne.

A la suite des belles créations de M. de Wendel, presque toute l'industrie française du fer se transporta dans l'Est; de telle sorte que, dans cette région seulement, la production s'éleva à 500,000 tonnes,

alors que, antérieurement, elle ne s'élevait, sur toute la surface de la France, qu'à 800,000 tonnes. Dieu me garde d'envier aucune des prospérité de la France, quelque part qu'elle se développe; mais, pour ma part, je dois dire que tout en portant un vif intérêt à la prospérité de toutes les parties du pays, en voyant l'une d'elles si démesurément prospère, j'étais plein d'appréhension et de douleur, car je voyais en même temps les neuf dixièmes de la France privés de toute industrie métallurgique.

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

Je viens de citer à l'instant plusieurs provinces qui avaient été privées de leur industrie métallurgique, et, parmi elles, j'ai oublié de citer la Franche-Comté. Eh bien! demandez à la Franche-Comté si elle n'a pas été ruinée par le traité de commerce? (*Sur divers bancs.* Oui! c'est vrai!) On s'est persuadé que le phénomène qui s'était produit dans la région de l'Est devait être éternel. J'avais l'honneur d'entretenir des relations très-amicales avec M. de Wendel, et je lui dis à cette époque : « Soyez convaincu que ce qui se passe de ce côté n'est pas un état naturel, qu'on ne peut pas transporter toute une industrie d'un pays dans un seul département ou dans deux ou trois départements. »

D'ailleurs, quand on envie les terrains miniers des environs de Metz, de Nancy, de Longwy, est-ce qu'on oublie que la France est peut-être la contrée de l'Europe, après la Suède, et peut-être avec la Suède, la plus riche en minerai de fer de toute espèce? Elle a les qualités les plus belles et les plus variées. Les fers des mines des Pyrénées valent tous les fers de Suède; après eux, les fers de la Franche-Comté ne s'en éloignent pas beaucoup; les fers du Périgord, même de certaines parties de la Bretagne, du Nivernais, du Berri, de la Bourgogne, sont des fers d'une très-grande valeur.

Eh bien! la réputation de l'industrie du fer, développée dans l'est de la France, a été la cause, suivant moi, du zèle qu'on a mis à nous demander ce terrain minier. Nous en avons cédé une partie; la partie la plus considérable nous reste. Elle est pour bien des années, — non, pour bien des demi-siècles, — plus que suffisante à tout l'emploi possible des fers qui se produisent dans ces contrées. Ce qui avait contribué surtout à la grande réputation des usines de l'Est, c'était le bon marché de la production; cet abaissement de prix était dû pour beaucoup à l'éloignement de la frontière belge et anglaise. Protégé par ces circonstances, M. de Wendel avait pu se soutenir. Mais les avantages ne sont pas tout ce qu'on suppose, et la preuve, c'est que, même avant la guerre, l'excès de production qui s'était développé dans l'est de la France avait amené ce résultat inévitable

que la moitié, plus de la moitié, les deux tiers des forges de cette contrée avaient été abandonnés, et qu'il y avait une quantité de hauts-fourneaux dont la construction avait été commencée et n'avait pas été achevée.

La prospérité de cette industrie avait donc été très-exagérée; néanmoins, les Allemands ont voulu en avoir une part. On la leur a donnée.

Je passe maintenant à un autre ordre d'idées. Que Dieu me garde de ne rien dire de blessant pour de braves militaires qui ont défendu le mieux qu'ils ont pu les frontières de la France; mais il y en avait un fort distingué qui, tout à l'heure, à cette tribune, s'élevait contre le Traité, et qui disait que le Traité était une cruelle humiliation, un affreux sacrifice. Mais, vous en parlez, pardonnez-moi une expression vulgaire, vous en parlez à l'aise, vous qui n'avez pas signé ce Traité; pour le bien apprécier, il faudrait consulter ceux qui ont eu la douleur d'y apposer leur signature, et je vous assure que, pour ceux-là, il n'est besoin d'exagérer le malheur de ce Traité : ceux-là le sentent, ils le sentent profondément. Oui, dans ces jours de discussion, dans ces débats qui ont été terminés par cette signature, j'ai cruellement souffert. (Sensation.) Je souffrirai toute ma vie de l'obligation où je me suis trouvé d'apposer mon nom au bas de cet acte. Je m'étais flatté, comptant sur la Providence et sa justice, qu'un autre que moi signerait ce Traité de paix, car, je puis le dire, s'il y a quelqu'un en France qui avait le droit de refuser sa signature à ce Traité, c'était moi. (C'est vrai ! — Très-bien ! — Applaudissements.)

Moi, qui, au milieu des outrages les plus violents qu'un homme eût pu recevoir à la tribune, ai persisté à soutenir la paix... (Oui ! oui ! — C'est vrai !) Je m'étais dit que, si je n'avais pas pu empêcher la guerre, je n'aurais pas la douleur d'en recueillir les conséquences. Eh bien ! la destinée qui a dirigé ma vie comme Dieu l'a voulu, a fait de moi, de moi qui m'étais inutilement opposé à la guerre, l'homme qui a été appelé à en recueillir les conséquences déplorables.

Aujourd'hui, vous sentez dans votre justice, et, permettez-moi de l'ajouter, dans la proximité où vous êtes des événements, vous sentez que nous n'avons fait que ce que nous ne pouvions pas ne pas faire.

Je ne le sais que trop. Plus tard, la calomnie s'élèvera; elle commence déjà. Le jour des préliminaires on a à peine parlé contre le Traité, il n'y a que deux mois d'écoulés et l'on commence à dire sur ce Traité des choses que je ne veux pas répéter à la tribune, mais qui sont d'indignes calomnies.

Je ne me fais pas d'avantage d'illusions sur l'avenir; je sais bien que cet acte, que je regarde comme l'acte le plus patriotique de ma vie, sera calomnié. (Mouvement.)

Tout à l'heure, l'honorable général Chanzy, qui parlait contre le Traité, disait : « Ce sont les diplomates qui signent les traités; » permettez-moi de dire maintenant : « Ce sont les militaires qui les font. » (Très-bien ! très-bien ! — Bravos.)

M. le général Chanzy. Il fallait les leur laisser faire ! (Bruit.)

M. le chef du pouvoir exécutif. A ce sujet, je voudrais encore vous citer une anecdote qui, malgré la tristesse des circonstances, peut, à cause de son à-propos, être rappelée ici.

On vantait un jour le prince de Talleyrand devant Napoléon. Le prince de Talleyrand, qui a été un grand politique et un grand diplomate, et qui, en 1815, eut l'honneur de soutenir la dignité de la France acccablée, le prince de Talleyrand était félicité par l'Empereur d'un de ces grands traités, d'un de ces traités immortels... dont on n'a pas effacé la grandeur en renversant la colonne. (Mouvement. — Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

On a, dans un acte scélérat et stupide, renversé un grand monument de la gloire française, qui n'était pas le monument de la gloire d'un homme, mais le monument de la gloire de la nation elle-même. (Oui ! oui ! — Applaudissements prolongés.)

En renversant ce monument de bronze, en le fondant à la Monnaie, Messieurs, on n'a pas aboli la mémoire du genre humain. On peut brûler le livre qu'on me reproche d'avoir fait : on n'abolira pas l'histoire, parce que l'histoire n'est pas seulement dans un ouvrage, et qu'elle se rappellera toujours le génie de l'homme qui, par son ambition démesurée, a perdu la France.

Oui, voilà longtemps que je l'ai dit à l'un des princes de la maison impériale, un jour où nous discutions la bataille de Sadowa : « Telle est la destinée de notre pays : votre oncle a perdu la France par son génie, votre cousin la perdra par sa médiocrité. » (Nouveau mouvement. — Bravo ! bravo ! — Applaudissements.)

Eh bien ! Messieurs, à la suite du grand traité signé à cette époque, on félicitait Talleyrand. Napoléon écoutait ces félicitations, et, prenant le prince de Talleyrand par la main, il lui dit, avec cette familiarité dont il savait si bien user souvent : Talleyrand, convenez que je suis bien pour quelque chose dans ce traité ! » (Sourires.)

Eh bien ! je dirai aux militaires qui se plaignent du traité : Convenez que vous y êtes pour quelque chose, vous aussi ! (Rires et applaudissements.)

Non pas, Messieurs, que je veuille reprocher à de braves militaires, qui ont fait leur devoir, d'avoir été malheureux ; non, ce serait une indignité que je ne commettrai pas. (Très-bien ! très-bien !)

Pour ma part, j'ai discuté les opérations qui ont été entreprises sur les bords de la Loire, je les ai discutées avec les membres du Gouvernement, et je pourrais, sur ces opérations, dire des choses qui feraient comprendre que peut-être on aurait pu mieux faire pour seconder le grand acte de Paris se défendant quatre mois. Mais laissons cela.

Je dirai seulement à ces militaires, à qui je ne reproche pas leurs malheurs, de ne pas nous reprocher nos malheurs à nous.

Votre malheur à vous, c'est de n'avoir pas eu des armées assez bien organisées, d'avoir été mal dirigés, d'avoir été conduits à suivre des plans, à mon avis, déplorables.

Voilà votre malheur. Le nôtre, c'est d'avoir reçu la France battue, vaincue, réduite à sa dernière ressource, car sa grande ressource était Paris, et Paris avait été contraint d'ouvrir ses portes.

Ainsi, Messieurs, ne nous accusons pas réciproquement (Très-bien ! très-bien) ; soyons généreux les uns envers les autres.

J'honore le militaire à qui je viens d'adresser ces paroles ; mais je le prie de ménager les hommes d'Etat qui n'ont pas été, dans le champ de la politique, plus heureux qu'il ne l'avait été dans le champ de la guerre.

Pardonnez-moi cette digression ; je reviens au sujet qui nous occupe.

Non, Messieurs, ce traité une fois admis, — et on ne pouvait pas ne pas l'admettre, — il fallait le signer ; autrement, on aurait précipité la France dans des désastres effroyables, plus grands encore que ceux qu'elle venait d'essuyer. Mais, ce traité signé, il est arrivé que, pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis les préliminaires, des ombrages sont survenus : d'une part, la Prusse nous voyait à Bruxelles faire des efforts pour améliorer le traité ; d'autre part, elle voyait sous les murs de Paris une armée de 120,000 hommes.

Elle en a conçu des ombrages ; elle s'est demandé si les efforts que nous faisions à Bruxelles ne décelaient pas une arrière-pensée, laquelle serait, après avoir terminé la guerre civile, de recommencer la guerre étrangère. Ces ombrages ont été un moment assez graves pour qu'il fallût ouvrir de nouvelles négociations.

L'honorable ministre des affaires étrangères et l'honorable ministre des finances se sont transportés à Francfort. Je n'y étais pas, mais j'ai su et je devais savoir tout ce qui se passait ; je suis étranger à leur œuvre, mais je dirai qu'on ne peut défendre plus chaleureusement,

plus habilement, avec plus d'opiniâtreté qu'ils ne l'ont fait, les intérêts de la France. (Très-bien! très-bien!)

Je suis certain qu'on ne pouvait faire mieux, et je n'hésite pas, sans vouloir donner à ma parole plus de valeur qu'elle n'en doit avoir, à les couvrir de ma responsabilité et à me rendre solidaire de l'œuvre qu'ils vous ont présentée. (Très-bien! très-bien!)

Quant à l'échange qui est laissé à votre libre arbitre, croyez-moi, Messieurs, l'intérêt industriel que nous avons là est de peu de valeur.

Ce qui vous a été dit en ce qui concerne le Luxembourg est une pure chimère.

M. Raudot. Je demande la parole.

M. le Chef du Pouvoir exécutif. Il n'y a pas d'intérêt militaire à traverser le Luxembourg. Il faudrait que nous fussions bien aveugles pour tenter de traverser une contrée où nous trouverions la redoutable place de Luxembourg occupée par l'ennemi. La voie, c'est celle de Sambre-et-Meuse; il y en a pas d'autre.

En compensation de ce sacrifice, qui n'en est pas un bien sérieux, qui n'en est un que sous le rapport industriel — et sous ce rapport-là, il est compensé outre mesure par la richesse de nos autres provinces minières — à côté de ces sacrifices il y a en balance la place de Belfort avec un rayon qui permet d'en faire une frontière et de rattacher une armée française au ballon d'Alsace et de s'appuyer aux contrées du Jura.

Belfort est plus qu'une place, c'est un camp retranché qui peut abriter cent mille hommes; et quant à moi je serai plein de douleur s'il était possible que l'Assemblée, avec ses lumières, n'acceptât pas l'échange qui lui est proposé.

Voilà comment je résume ma pensée; vous la connaissez maintenant tout entière. Mais j'allais oublier de vous citer une autorité bien grande et qui, celle-là, mérite d'être comptée: c'est celle du brave défenseur de Belfort, le colonel Denfert-Rochereau. Voici ce qu'il écrivait à un de ses amis.

Je termine là ce que j'avais à vous dire. Je crois que la question ne peut avoir de meilleur défenseur que l'homme qui a signé la lettre dont je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner lecture. (Vive approbation.— Applaudissements.)

M. le vicomte de Meaux, rapporteur. Voici la lettre du colonel Denfert:

« Je lis ce matin, dans le *Journal officiel*, le texte du traité de paix définitif et la proposition qui s'y trouve contenue relativement à Bel-

fort. Je pense que c'est à la diplomatie française qu'appartient la proposition d'agrandir la zone du territoire primitivement cédée autour de Belfort, et je pense donc qu'elle sera acceptée par l'Assemblée nationale.

« Toutefois, comme elle ne peut l'être qu'au prix de rétrocessions regrettables sur un autre point, ce qui pourrait entraîner contre son adoption une certaine opposition, je crois de mon devoir de te dire que la conservation de Belfort à la France serait dénuée d'importance sans cet agrandissement de territoire, car on ne pourrait en organiser la défense d'une manière convenable.

« La forteresse ne peut être organisée comme il convient, dans l'intérêt de la défense, que si l'Assemblée adopte la proposition qui nous assurera la possession des cantons de Belfort, Delle et de Giromagny et la route de Belfort à Remiremont par le ballon d'Alsace.

« Mon opinion pouvant être de quelque poids en cette matière, j'ai cru devoir la donner à un de tes collègues de la droite, afin qu'elle soit communiquée, en cas d'opposition, pour faire pencher l'Assemblée en faveur de la détermination la plus profitable à la défense du pays.

« *Signé* : DENFERT-ROCHEREAU. »

N° 1182.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ DE PAIX DU 10 MAI ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Francfort-sur-Mein, le 20 mai 1871.

Les soussignés, M. *Jules Favre*, ministre des affaires étrangères de la République française; M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, ministre des finances de la République française, et M. Marc-Thomas-Eugène *de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale, d'un côté;

De l'autre, le prince de *Bismarck*, chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications du Traité définitif de paix entre la République française et l'Empire germanique, signé dans cette ville le 10 mai de l'année courante.

M. Jules Favre et M. Pouyer-Quertier présentèrent l'instrument de ratification signé par le chef du Pouvoir exécutif de la République française le 18 mai, ainsi qu'une expédition en due forme de la loi ratificative du Traité voté par l'Assemblée nationale le 18 mai, par l'article 2 de laquelle l'Assemblée nationale consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe 3 de l'article 1er du Traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de Belfort, tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels.

Le prince de Bismarck et le comte d'Arnim présentèrent, de leur côté, l'instrument de ratification signé par S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse le 16 du mois courant, ainsi que l'expédition du protocole, en date de Berlin le 15 mai, et inséré dans l'instrument de ratification allemande en vertu duquel S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg et S. A. R. le Grand-Duc de Bade ont accédé expressément, par leurs plénipotentiaires respectifs, au Traité de paix du 10 de ce mois.

Lecture ayant été donnée de ces deux documents, les plénipotentiaires français ont pris acte de l'adhésion donnée au traité par les plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. R. le Grand-Duc de Bade au nom de leurs souverains respectifs, les plénipotentiaires allemands de la loi susindiquée, votée par l'Assemblée nationale française. Les plénipotentiaires des deux pays sont convenus que les stipulations d'échange; dont il est question dans l'article 1er et le 3e des articles additionnels, après avoir été acceptées par le Gouvernement français, feront partie intégrante du Traité de paix et que la délimitation de frontières entre la France et l'Empire germanique sera effectuée en conséquence.

L'échange des lettres de ratification a eu lieu ensuite de manière que l'instrument allemand a été délivré aux plénipotentiaires français et l'instrument français aux plénipotentiaires allemands.

En foi de quoi, le présent protocole, rédigé en deux exemplaires, dont l'un en langue française et l'autre en langue allemande, a été signé par les plénipotentiaires respectifs, après avoir été lu et approuvé. L'exemplaire allemand a été remis aux plénipotentiaires français, l'exemplaire français aux plénipotentiaires allemands.

(L. S.) *Signé :* Jules Favre.

(L. S.) *Signé :* Pouyer-Quertier.

(L. S). *Signé :* E. de Goulard.

(L. S.) *Signé :* Bismarck.

(L. S.) *Signé :* Arnim.

N° 1183.

CONVENTION PASSÉE A FRANCFORT, LE 21 MAI 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE 125 MILLIONS DE FRANCS EN BILLETS DE BANQUE.

Les soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

D'après l'article 7 du Traité de paix définitif entre la République française et l'Empire germanique, du 10 mai courant, le premier paiement de 500 millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris.

Le mode de paiement est fixé dans ce même article.

Les soussignés sont cependant convenus que, pour cette fois seulement, les conditions de paiement stipulées seront modifiées de sorte que 125 millions de francs seront acceptés en paiement en billets de la Banque de France dans les conditions suivantes :

1° Quarante millions seront payés jusqu'au 1er juin courant, autres 40 millions jusqu'au 8 juin courant, les derniers 45 millions de francs jusqu'au 15 juin courant;

2° La partie la plus grande possible de chaque paiement se fera en billets de banque de cent, cinquante ou vingt francs.

3° Les paiements seront effectués à Strasbourg, Metz ou Mulhouse.

Une somme de 125 millions, à-compte du second paiement d'un milliard fixé dans l'article 7 du Traité définitif de paix du 10 courant, devra être payée dans les soixante jours qui suivront l'époque fixée pour le paiement du premier demi-milliard. Ce paiement de 125 millions sera effectué dans les valeurs prescrites audit article 7, à moins qu'un autre arrangement n'ait eu lieu.

Fait en double, à Francfort, le 21 mai 1871.

(L. S.) *Signé :* JULES FAVRE. (L. S.) *Signé :* BISMARCK.

(L. S.) *Signé :* POUYER-QUERTIER.

N° 1184.

M. BANCROFT A M. HAMILTON FISH.

Berlin, le 29 mai 1871.

Sir, à ma demande de l'époque probable à laquelle les rapports diplomatiques seront repris avec la France, le ministère des affaires étrangères répond que le moment n'est pas encore venu.

L'estimation des pertes dans Paris depuis le commencement du bombardement par les Français, hommes, femmes et enfants, est de 50,000. Les morts gisent sans sépulture dans les rues et aucun secours régulier n'est organisé pour les blessés.

Les finances de la France occupent l'attention publique. Par le traité de paix, l'Allemagne doit recevoir, 30 jours après le rétablissement de l'ordre dans Paris, 500 millions de francs, et dans le courant de l'année un milliard en plus.

On m'a dit qu'une association de banquiers européens est disposée à pourvoir au premier paiement contre du 3 pour 100 français à 50 pour 100 et une commission de 4 pour 100. Des souscriptions à un emprunt, au taux de 50 pour 100, seraient ouvertes dans toute la France et les banquiers parferaient la somme qui manquerait, mais en recevant une commission de 4 pour 100 sur la somme entière; il serait, en outre, accordé un délai de six mois à ces banquiers pour leur laisser le choix de prendre le milliard aux mêmes conditions.

La dette de la France avant la guerre était d'environ 13 millards; en y ajoutant la dette contractée par Napoléon au commencement de la guerre, la dette contractée par Gambetta, celle par le Gouvernement de Versailles pour vaincre l'insurrection de Paris et enfin les 5 milliards promis à l'Allemagne, ce total paraît être plus qu'un État même aussi riche que la France puisse supporter. En outre, les villes et les départements de la France ont de grosses dettes personnelles. L'avenir est très-triste pour un peuple qui, par ses habitudes d'ordre et sa puissance de génération, surpasse tous les autres en Europe. J'entends exprimer par les hommes les plus intelligents de l'Allemagne des souhaits ardents pour que la France se relève, et l'opinion que son action particulière dans la civilisation de l'Europe ne peut être remplacée par aucune autre nation.

Je suis, etc.

Signé : BANCROFT.

N° 1185.

MANIFESTE DU COMTE DE CHAMBORD.

Chambord, le 5 juillet 1871.

Français,

Je suis au milieu de vous.

Vous m'avez ouvert les portes de la France, et je n'ai pu me refuser le bonheur de revoir ma patrie.

Mais je ne veux pas donner, par ma présence prolongée, de nouveaux prétextes à l'agitation des esprits, si troublés en ce moment.

Je quitte donc ce Chambord que vous m'avez donné, et dont j'ai porté le nom avec fierté, depuis quarante ans, sur les chemins de l'exil.

En m'éloignant, je tiens à vous le dire, je ne me sépare pas de vous, la France sait que je lui appartiens.

Je ne puis oublier que le droit monarchique est le patrimoine de la nation, ni décliner les devoirs qu'il m'impose envers elle.

Ces devoirs, je les remplirai, croyez-en ma parole d'honnête homme et de roi.

Dieu aidant, nous fonderons ensemble et quand vous le voudrez, sur les larges assises de la décentralisation administrative et des franchises locales, un gouvernement conforme aux besoins réels du pays.

Nous donnerons pour garantie à ces libertés publiques auxquelles tout peuple chrétien a droit, le suffrage universel honnêtement pratiqué et le contrôle des deux Chambres, et nous reprendrons, en lui restituant son caractère véritable, le mouvement national de la fin du dernier siècle.

Une minorité révoltée contre les vœux du pays en a fait le point de départ d'une période de démoralisation par le mensonge et de désorganisation par la violence. Ses criminels attentats ont imposé la révolution à une nation qui ne demandait que des réformes, et l'ont dès lors poussée vers l'abîme où hier elle eût péri, sans l'héroïque effort de notre armée.

Ce sont les classes laborieuses, ces ouvriers des champs et des villes, dont le sort a fait l'objet de mes plus vives préoccupations et de mes plus chères études, qui ont le plus souffert de ce désordre social.

Mais la France, cruellement désabusée par des désastres sans exemple, comprendra qu'on ne revient pas à la vérité en changeant

d'erreur; qu'on n'échappe pas par des expédients à des nécessités éternelles.

Elle m'appellera et je viendrai à elle tout entier, avec mon dévoûment, mon principe et mon drapeau.

A l'occasion de ce drapeau, on a parlé de conditions que je ne dois pas subir.

Français!

Je suis prêt à tout, pour aider mon pays à se relever de ses ruines et à reprendre son rang dans le monde; le seul sacrifice que je puisse ne lui faire, c'est celui de mon honneur.

Je suis et veux être de mon temps; je rends un sincère hommage à toutes ses grandeurs, et, quelle que fût la couleur du drapeau sous lequel marchaient nos soldats, j'ai admiré leur héroïsme, et rendu grâce à Dieu de tout ce que leur bravoure ajoutait au trésor des gloires de la France.

Entre vous et moi, il ne doit subsister ni malentendu ni arrière-pensée.

Non, je ne laisserai pas, parce que l'ignorance ou la crédulité auront parlé de priviléges, d'absolutisme et d'intolérance, que sais-je encore? de dîme, de droits féodaux, fantômes que la plus audacieuse mauvaise foi essaie de ressusciter à vos yeux, je ne laisserai pas arracher de mes mains l'étendard d'Henri IV, de François Ier et de Jeanne d'Arc.

C'est avec lui que s'est faite l'unité nationale, c'est avec lui que vos pères, conduits par les miens, ont conquis cette Alsace et cette Lorraine dont la fidélité sera la consolation de nos malheurs.

Il a vaincu la barbarie sur cette terre d'Afrique, témoins des premiers faits d'armes des princes de ma famille; c'est lui qui vaincra la barbarie nouvelle dont le monde est menacé.

Je le confierai sans crainte à la vaillance de notre armée; il n'a jamais suivi, elle le sait, que le chemin de l'honneur.

Je l'ai reçu comme un dépôt sacré du vieux Roi mon aïeul, mourant en exil; il a toujours été pour moi inséparable du souvenir de la patrie absente; il a flotté sur mon berceau, je veux qu'il ombrage ma tombe

Dans les plis glorieux de cet étendard sans tache, je vous apporterai l'ordre et la liberté.

Français,

Henri V ne peut abandonner le drapeau blanc d'Henri IV.

Signé : HENRI.

N° 1186.

EXPLICATIONS DE M. JULES FAVRE SUR LES CONDITIONS DE LA PAIX INDIQUÉES PAR LUI A BORDEAUX, DANS UN DES BUREAUX DE L'ASSEMBLÉE, AVANT LA SIGNATURE DES PRÉLIMINAIRES (1).

Séance du 17 juin 1871.

M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères. Messieurs, je regrette d'avoir été retenu hier et empêché d'assister à votre séance; j'aurais immédiatement répondu à une question qui a été posée par l'un de mes honorables collègues, ou peut-être aurais-je prévenu cette question elle-même.

A Dieu ne plaise que je dise qu'on a profité de mon absence pour la poser... (Légères rumeurs à droite); mais il est incontestable que l'honorable orateur qui a cru qu'il était de son devoir de le faire, ne s'est pas souvenu de la conversation qui, à mon sens, devait la lui interdire.

Il s'agissait, en effet, de porter à la tribune un entretien qui avait eu lieu dans un des bureaux de l'Assemblée. Est-ce là, Messieurs, un bon précédent? Devons-nous l'introduire et le consacrer? Telle n'est pas mon opinion. Il est certain que les paroles qui sont prononcées dans un bureau, les entretiens qui s'y engagent, les communications qui y sont faites, le sont toutes avec cette convention tacite que, sans l'aveu des membres qui assistent au bureau, ces communications ne seront pas produites à la tribune.

Je crois, Messieurs, qu'il y a un très-grand intérêt à maintenir cette règle, qui est plutôt une tradition qu'un précepte écrit, mais que j'ai rencontrée dans toutes les assemblées délibérantes.

Or je ne nie point que, dans un des bureaux de l'Assemblée, qui alors siégeait à Bordeaux, le 13 février, et quand il était question de

(1) A la séance de l'Assemblée nationale du 16 juin 1871, M. de Valon faisant allusion à une discussion qui s'était élevée le 17 février précédent, à Bordeaux, dans le 8e bureau, sur les conditions de la paix, et à laquelle M. Jules Favre avait pris part, s'était exprimé ainsi :

« M. Jules Favre ne s'est pas contenté de nous déclarer que, contrairement à ce qui avait été mentionné dans des documents antérieurs, la Prusse, à la date encore du 17 février, n'avait pas exigé la cession de l'Alsace et de la Lorraine. Il nous a dit qu'à Ferrières, c'est-à-dire le 20 septembre, il avait été question d'autre chose que de l'armistice, que le mot de paix avait été prononcé. Il nous a dit qu'à Ferrières, le 20 septembre, M. de Bismarck lui avait proposé de faire la paix moyennant la cession de Strasbourg et de sa banlieue. »

la nomination des plénipotentiaires qui devaient, comme vous le savez, arrêter les conditions de la paix, je ne suis entré, vis-à-vis du bureau, dans certains détails qui pouvaient avoir leur intérêt; mais, ce que j'affirme, c'est que ces détails étaient en dehors de ceux que j'avais fait connaître officiellement. Et si j'avais cru pouvoir, à raison de ces détails, m'abstenir de la réserve qui me les avait fait écarter, assurément je n'y aurais pas manqué.

Ce fut donc de ma part un tort, — mais vous l'excuserez facilement, lorsque vous songerez à l'émotion sous l'empire de laquelle nous étions tous à cette époque, — que d'entrer ainsi dans un ordre d'idées, de souvenirs et de faits dont la révélation pouvait avoir quelque inconvénient.

Au surplus, Messieurs, les observations que j'adresse à l'Assemblée n'ont certes pas pour objet de lui cacher quoi que ce soit, ou de me retrancher derrière une fin de non-recevoir; je tiens seulement à bien préciser la question qui l'a occupée à la séance d'hier, question sur laquelle je prends la liberté de revenir, et à faire, au nom du principe, les réserves qui me paraissent absolument indispensables pour la sûreté et la dignité de nos délibérations. (Assentiment sur divers bancs.)

Cela étant entendu, je dois dire qu'il y a eu, dans les paroles de l'honorable orateur, que je n'ai pas entendues, une erreur involontaire, et que la communication qu'il a faite à l'Assemblée n'aurait eu aucune espèce d'intérêt, si elle n'avait eu cette conséquence de faire croire que, au moment où se passaient les faits dont il rappelait le souvenir, de certaines conditions de paix étaient possibles et avaient été refusées par ceux à qui elles étaient faites. Et c'était précisément pour ne pas laisser établir dans la pensée de l'Assemblée cette confusion regrettable qui, à l'heure où je parle, peut encore avoir de certains inconvénients, que lorsque l'honorable M. de Valon, dans une des séances précédentes, était monté à cette tribune, puis en était redescendu, obéissant à un scrupule dont, pour ma part, je me rends très-bien compte, et m'avait fait l'honneur de s'adresser à moi pour me dire : « M'autorisez-vous à rappeler ce qui s'est passé dans les bureaux? » Je lui ai répondu avec une franchise égale à la sienne : « Je ne puis pas vous autoriser! »

Je croyais donc, Messieurs, qu'il ne serait pas possible qu'un semblable fait fût porté à la tribune. Mais, encore une fois, ces réserves établies, — et je devais les établir dans l'intérêt de la vérité, d'abord, et, comme je l'ai dit, dans celle du bon ordre de nos délibérations, qui y sont plus intéressées qu'on ne le pourrait croire, — voici, en très-peu de mots, sans entrer dans des détails qui me paraissent,

quant à présent, tout à fait prématurés, puisqu'une commission d'enquête à été nommée par vous et que nous avons demandé nous-même sa prompte nomination, voici, dis-je, en quelques mots la rectification de ce qu'il pourrait y avoir d'involontairement inexact dans le récit que vous avez entendu.

Lorsque, au 18 septembre, je me rendais, non pas à Ferrières, mais à Meaux, où j'avais la pensée de m'entretenir avec M. le comte de Bismarck qui, vous le savez, avait fait connaître à Villeneuve-Saint-Georges, qu'il était disposé à me recevoir, je le rencontrai pour la première fois, en route, sur le chemin. La conversation s'engagea immédiatement entre nous, comme l'a rappelé M. le général Trochu, dans un vieux château ruiné qu'on appelle le château de la Haute-Maison

L'Assemblée, sans aucun doute, a déjà deviné que je ne me propose pas de faire ici un récit détaillé de la démarche dont il s'agit en ce moment; j'aurais trop de choses à dire, et j'ai formé la résolution de ne pas m'expliquer encore sur ces choses : j'attends l'enquête. Je suis à la disposition de l'Assemblée et j'obéirai à coup sûr à ses ordres; mais il me paraît qu'il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à représenter une instruction partielle de ces grands faits historiques. Je ne dirai donc, quant à présent, que ce qui est rigoureusement nécessaire pour établir que, lorsque je me suis résolu à faire cette démarche, je n'avais pas et je ne pouvais pas avoir l'intention de traiter de la paix.

On nous a bien des fois reproché d'avoir usurpé le pouvoir, on nous a traités de dictateurs. Je n'aurai pas de peine quand le moment en sera venu, à réduire à néant ces impuissantes accusations. (Rumeurs sur plusieurs bancs à droite et au centre.) Aujourd'hui, je me borne à dire, — et cela résulte de la démarche même que j'ai cru devoir faire, — que mon plus ardent désir, je ne dirai pas le seul, car le premier était d'accomplir mon devoir et de concourir avec autant d'énergie qu'il m'était possible à repousser l'ennemi du territoire, que l'un de mes plus ardents désirs était de réunir dans le plus bref délai possible l'Assemblée nationale, afin de déposer entre ses mains, seules légitimes pour l'accepter, le pouvoir que nous n'avons pas été libres de repousser. (Mouvements en sens divers.)

Voilà quelle a été ma plus ardente préoccupation, et quand, le 18 septembre, je me rendais au-devant de M. le comte de Bismarck, je n'en avais pas d'autre; je ne pouvais pas traiter de la paix, n'ayant nulle qualité pour entamer une négociation de cette nature, et ma première parole à M. de Bismarck le lui a fait immédiatement comprendre. Vous pouvez vous reporter au récit que j'ai rédigé des cir-

constances officielles de l'entretien que j'ai eu avec M. le comte de Bismarck, et vous y verrez que n'ai dissimulé en rien le caractère essentiellement précaire de l'autorité de fait dont le Gouvernement était révêtu. Je venais chercher auprès de M. le comte de Bismarck, non pas la ratification de nos pouvoirs, jamais une pareille préoccupation ne s'est présentée à notre esprit... (Mouvement à droite et au centre.)

Messieurs, je vous déclare que je parle comme un honnête homme et que, dans les circonstances douloureuses que j'ai traversées, je crois pouvoir me rendre cette justice, la seule que je sollicite, que j'ai constamment oublié mon intérêt personnel pour ne me souvenir que de celui de la patrie. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Je répète donc ce que j'avais l'honneur de dire : je suis allé trouver M. le comte de Bismarck, afin que, par un accord entre la France et la Prusse, une Assemblée pût se réunir et délibérer sur la question grave, difficile, immense, de savoir s'il fallait continuer la guerre ou entrer en négociations. Si, dans le cours de cet entretien, j'ai cherché à deviner quelles pourraient être les conditions de la paix éventuelle, conditions qui seraient soumises à l'Assemblée dont je désirais ardemment la réunion, cette tentative n'avait rien de commun avec l'objet que je poursuivais; elle en était peut-être une conséquence, mais elle n'en était pas le but direct.

Aussi, dès les premiers mots, lorsque j'essayai de conduire la conversation sur ce terrain, mon honorable interlocuteur m'en écarta, et il me dit : « Vous avez publié une circulaire qui rend toute espèce de conversation inutile entre nous sur ce sujet ! Vous avez déclaré que la France ne céderait aucune parcelle de son territoire; nous ne pouvons pas nous entendre dans de semblables conditions. »

C'est alors, Messieurs, qu'à la suite d'un entretien qu'il est absolument inutile de rapporter dans ses détails, M. le comte de Bismarck fut amené à me faire incidemment connaître les conditions qui lui paraissaient devoir être proposées par l'Allemagne victorieuse à la France, si celle-ci consentait à accepter la paix.

Après deux heures de conversation dans le château de la Haute-Maison, nous nous quittâmes, M. de Bismarck m'ayant absolument refusé toute espèce d'armistice, ce qui, à mon sens, était indispensable pour la convocation d'une Assemblée, d'une Assemblée sans la convocation de laquelle il n'y avait rien de possible à mes yeux.

Aussi, en le quittant, ce ne fut pas sans un grand découragement, je l'avoue, — et il m'a fallu tout le sentiment impérieux d'un grand devoir à accomplir, pour que je le surmontasse, que je demandai à

M. le comte de Bismarck la permission d'aller le retrouver à Ferrières, et d'y continuer cette conversation dans laquelle il paraissait cependant disposé à ne me donner aucune satisfaction.

Vous savez le reste.

Dans la conversation, qui a eu deux phases dans la soirée du 18 et dans la matinée du 19, M. le comte de Bismarck était revenu sur son premier refus; il avait paru comprendre que la convocation d'une Assemblée était indispensable, je ne dis pas pour la cessation des opérations militaires, mais pour l'examen de la question de paix ou de guerre.

M. le comte de Bismarck consentit donc à un armistice. Vous savez quelles conditions il imposait...; mais je déclare que si ces conditions eussent été moins dures, j'aurais rapporté au Gouvernement le conseil de les accepter, tant il me paraissait important de sortir de la situation périlleuse où le pays était engagé, tant j'avais à cœur de le consulter régulièrement et d'obtenir enfin cette sanction qui nous manquait et qui faisait notre incurable faiblesse.

Ah! je vous le demande, Messieurs, reportez-vous de grâce à l'époque à laquelle je fais allusion. Si nos désastres étaient grands, nos espérances n'étaient pas complétement abattues, le cœur du pays, qui palpitait encore, laissait deviner des résolutions héroïques et des efforts suprêmes dont il était impossible de calculer la portée. Un armistice, à la condition de rendre Strasbourg, et surtout de laisser à sa garnison l'humiliation de la servitude militaire!... Je ne m'en sentis pas le courage, et je le déclarai à M. de Bismarck. (Mouvement. — Très-bien! à gauche.)

Après avoir essayé de lui faire comprendre toute la dureté de ses conditions, et l'impossibilité où je me trouvais de les accepter; après avoir obtenu de lui qu'il recourût au Roi pour lui faire connaître ma prière, je revins à Paris, et je rapportai à mon Gouvernement tout ce qui s'était passé, et ce qui s'était fait un peu contre son gré. Je ne suis pas indiscret en révélant ici ce que tout le monde sait aujourd'hui.

Voilà exactement ce qui s'est passé. Je le répète, je n'entre ici dans aucun des détails que pourrait comporter le récit plus ample de ces événements.

Dans le 13e bureau, à Bordeaux, j'ai dit à M. de Valon, — qui, plus tard, m'a fait l'honneur de m'interroger ici même, — qu'une partie de la conversation avait eu, de la part de M. le comte de Bismarck, un caractère qui ne me permettait pas de la considérer comme étant un élément de négociation.

M. le comte de Bismarck, en effet, me parlant politique, m'adressa

certaines suggestions que je repoussai, sur lesquelles je n'ai pas à m'expliquer ici, et me dit que effectivement il serait possible de traiter dans les conditions qui ont été rapportées dans la séance d'hier.

A droite. Ah ! ah !

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire observer qu'il n'était pas et qu'il ne pouvait être en aucune façon question de traiter, et que, de la part de M. de Bismarck, cela était tout aussi bien entendu que de la mienne; que tout était convenu entre nous sur les conditions de l'armistice, à savoir que je rentrerais à Paris pour les faire connaître au Gouvernement et que je lui rendrais la réponse; qu'il ne pouvait s'agir d'autre chose que d'un armistice, et que, dès lors, ceux qui ne craignent pas de dire que la paix a été refusée aux conditions auxquelles on a fait allusion, et que je ne rappelle pas, sont dans la plus complète erreur.

Il ne pouvait pas être question de paix. Et d'ailleurs, — je vais même au-devant de l'objection, et je pourrais interpeller, soit l'Assemblée, soit un de mes honorables interlocuteurs, — je le demande, quel est le Français qui, au 18 septembre, aurait pu accepter la paix en cédant Strasbourg et sa banlieue? Strasbourg qui était debout! Strasbourg qui versait son sang! Strasbonrg dont les édifices étaient incendiés! Strasbourg qui donnait l'exemple le plus merveilleux comme le plus patriotique du courage! (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Encore une fois, je n'ai pas eu à délibérer sur une semblable conversation, et je serais un interprète infidèle des paroles de M. de Bismarck si je disais qu'il y a eu une proposition. Non! et tel n'a pas été non plus mon dire dans le bureau ; j'y ai rapporté le fait comme une simple anecdote.

Et c'est ce qui me fait vous dire qu'il y a un inconvénient considérable à rapporter à la tribune ce qui peut se dire dans l'intimité d'un bureau. (Mouvements divers.)

Avant de quitter M. le comte de Bismarck, j'ai eu l'honneur de lui dire que je comptais rendre publique la conversation qui s'était engagée entre nous. Mais, bien entendu, j'étais trop respectueux des convenances et des règles de la loyauté pour le faire sans avoir eu l'honneur de le prévenir et sans lui demander sa permission. (Exclamations et réclamations sur quelques bancs.)

Messieurs, cela peut vous paraître extraordinaire; mais bien plus extraordinaire était la situation dans laquelle je me trouvais. Et je vous prie de croire que la responsabilité que je portais pesait sur moi

comme un fardeau bien lourd que je ne voulais pas aggraver par une imprudence. (Rumeurs et chuchotements à droite.)

Je m'étais présenté à M. de Bismarck sans aucun caractère politique officiel, comme représentant ou comme membre d'un gouvernement de fait. Vous pouvez vous reporter au récit de ma conversation. Je me suis exprimé vis-à-vis de lui avec une entière franchise; je ne lui ai rien dissimulé de la faiblesse de la situation que les fautes et les crimes d'autrui nous avaient imposée; je l'acceptai sans murmure, avec une résignation patriotique et avec cet esprit viril que nous devons tous mettre dans les grandes circonstances de notre vie.

Dans cette situation anormale vis-à-vis de M. le comte de Bismarck, j'aurais cru commettre un acte blâmable si, en arrière de lui et sans l'avoir prévenu, j'eusse publié des conversations qui pouvaient, à ses yeux, avoir un caractère confidentiel. (Mouvements divers.)

Si vous trouvez que j'ai poussé trop loin les précautions et les scrupules vis-à-vis de M. de Bismarck, c'est une affaire d'éducation... (Exclamations sur quelques bancs à droite. — Très-bien! à gauche) sur laquelle, il me semble, nous devons être tous d'accord.

Je ne rappelle cette circonstance que pour la rapprocher du silence que j'avais gardé sur le propos, sans aucune espèce de gravité, puisqu'il était tenu en dehors de toute négociation régulière, qui a frappé mes oreilles alors qu'il sortait de la bouche de M. de Bismarck. Et ici, je le reconnais, si j'ai commis une faute, c'est d'avoir fait connaître ce propos au bureau et d'avoir provoqué une regrettable indiscrétion. (Réclamations sur quelques bancs à droite.)

Encore une fois, vous voyez, Messieurs, qu'en tout ceci, permettez-moi de le dire, c'est moi seul que j'accuse.

Un membre à droite. Et nous aussi. (Bruit.)

M. le ministre. Il est parfaitement certain que j'aurais dû, dans mes communications au bureau, rester dans la réserve du texte officiel que j'avais rédigé. Ce texte officiel a été, dans son entier, reconnu exact par mon interlocuteur; c'est le seul qui doive faire foi. Seulement, j'étais bien aise de rétablir la vérité sur un point qui pouvait jeter quelque trouble dans vos esprits et dans ceux de nos concitoyens, à savoir que nous aurions refusé des conditions de paix avantageuses. On ne nous a jamais proposé de conditions de paix, nous n'avons pu en refuser. Celles qui nous auraient été proposées nous auraient paru, au 18 septembre, attentatoires à l'honneur de la France et contraires à notre devoir, et, comme je le disais tout à l'heure, il n'y a pas un Français qui ne les eût hautement refusées. (Mouvements divers.)

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je crois que la prudence de l'Assemblée clora un pareil incident; non pas que je refuse, de

quelque manière que ce soit, les explications que l'Assemblée est constamment en droit de nous demander. Nous avons porté un terrible fardeau; nous l'avons fait avec les intentions les plus droites, je le déclare devant Dieu; nous avons défendu la cause qui nous avait été confiée...

Plusieurs voix à droite. Par qui? par qui?

M. le ministre... Non pas, sans aucun doute, sans avoir commis de faute ou sans nous être rendu coupable d'erreur, mais en nous rendant la justice que nous n'avons jamais voulu que le bien de notre pays.

N° 1187.

CONVENTION SIGNÉE A PONTARLIER, LE 14 SEPTEMBRE 1871, POUR LA DÉLIMITATION DE LA ZONE RÉSERVÉE AUTOUR DES FORTS DE LARMONT ET DE JOUX.

Conformément aux termes de l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871, qui établit qu'une zone de 3 kilomètres, à compter des limites du terrain militaire occupé par les forts de *Larmont* et de *Joux*, doit être réservée tout autour de ces forts, et que les limites de cette zone ne doivent pas être franchies, d'une part, par les militaires appartenant à la garnison desdits forts, et, d'autre part, par les militaires de l'armée allemande d'occupation,

MM. *de Ferentheil*, colonel commandant le régiment Colberg, désigné à cet effet par le général *du Trossel*, commandant provisoirement la 4e division, d'après les ordres de M. le général en chef de l'armée d'occupation en France, général de cavalerie, baron *de Manteuffel*, pour le Gouvernement allemand;

Et *Versigny*, chef d'escadron d'état-major, désigné à cet effet par M. le général *Picard*, commandant la 7e division militaire, d'après les ordres du ministre de la guerre, pour le Gouvernement français;

Ont reconnu ensemble que la ligne formant la limite de la zone réservée passe par les points ci-dessous désignés:

Partant d'un point situé dans Pontarlier sur le prolongement de la rue de *la Gare* et de l'ancien chemin de la *Grange-Narboz*, la ligne laisse dans la zone réservée la *gare des voyageurs*, le *buffet* et la *douane*, et en dehors de cette zone la *gare des marchandises*, vient aboutir au n° 11 de la rue de *la Gare*, et laissant en dehors de la zone

cette maison et toutes celles du même côté de la rue jusques et y compris l'*hôtel National,* suit la rue de *la Tourelle*, traverse la *Grande-Rue*, vient aboutir au n° 53 de cette rue, laisse en dehors les habitations *Simon* et *Charnot*, longeant l'impasse située à l'est de cette dernière, traverse la rue *Basse*, longe l'impasse du *Quai-du-Cours*, et va aboutir au confluent du bief des *Laveaux* avec le *Doubs*.

Laissant ensuite dans la zone réservée le chemin des *Allemands*, elle la coupe à 1,200 mètres du pont qui traverse le Doubs un peu plus bas que le confluent ci-dessus désigné, laisse hors de la zone à 100 mètres l'ancienne *Grangette* (maison Couturier), à 200 mètres la *Grange-la-Motte*, comprend dans la zone, à 200 mètres la *Grange-Boardin*, et entre dans la commune de *la Cluse*, où elle laisse en dehors de la zone, à 150 mètres, la Grangette.

La ligne traverse ensuite la route de *Pontarlier* à *Neufchâtel*, à 400 mètres des *Granges-du-Creux*, qu'elle laisse hors de la zone, ainsi que les *Granges-de-Vorbes* à 200 mètres.

La ligne vient passer ensuite entre les hameaux des *Gauffres-Dessous* et des *Gauffres-Dessus*, coupe un angle de la commune des *Fourgs*, traverse de nouvenu la commune de *la Cluse* pour rentrer ensuite dans celle des *Fourgs*, où elle coupe le *bois communal,* en laissant les trois quarts hors de la zone, passe au milieu du hameau des *Petits-Fourgs-Dessus,* entre dans la commune d'*Oye-et-Pallet*, laissant hors de la zone à 350 mètres le hameau de *Cernois*, et à 100 mètres le *Pont-d'Oye* et la première maison de ce village sur la route de Pontarlier.

La ligne entre ensuite dans la commune des *Granges-Narboz*, coupant le chemin des *Granges-Dessus* à *Pontarlier* et au *Bois-la-Ville* à 300 mètres de la dernière maison de ce hameau qui reste hors de la zone, et rentre ensuite dans la commune de *Pontarlier,* laissant hors de la zone le chemin des *Granges-Narboz*, qu'elle coupe à 100 mètres de la ville, pour le longer ensuite et venir aboutir au point de départ déterminé ci-dessus.

La présente délimitation devra être soumise à l'approbation des deux Gouvernements contractants, et servira, en attendant, de règle aux deux parties.

Fait en double expédition, à Pontarlier, le 14 septembre 1871.

Pour le commandant supérieur :

(L. S.) *Signé* : VERSIGNY,
Chef d'escadron d'état-major.

(L. S.) *Signé* : VON FERENTHEIL,
Colonel commandant le régiment de Colberg.

Approuvé sous la réserve des droits attribués aux troupes alle-

mandes par l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871.

Pour le commandant supérieur :

Le chef d'état-major,

(L. S.) *Signé* : Lieutenant-général Kosel.

N° 1188.

CONVENTION CONCLUE A BERLIN, LE 12 OCTOBRE 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR RÉGLER L'ÉVACUATION DE SIX DÉPARTEMENTS ET LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE 650 MILLIONS.

M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, membre de l'Assemblée nationale, ministre des finances et spécialement constitué et nommé par lettre du président de la République française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France, d'un côté ;

De l'autre, le prince Othon *de Bismarck-Schœnhausen*, chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne s'engage à évacuer les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, à réduire le corps d'occupation de ses troupes à 50,000 hommes, conformément aux dispositions de l'article 3 du traité du 26 février 1871. L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours qui suivront la ratification de la présente Convention.

Art. 2 — De son côté, le Gouvernement français s'engage à payer dans les conditions ci-après déterminées :

1° 500 millions de francs formant le quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre;

2° 150 millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers milliards restant dus par la France et échéant le 2 mars 1872, savoir :

Le 15 janvier 1872.	80	millions de francs.
Le 1er février 1872.	80	— —
Le 15 février 1872.	80	— —

Le 1er mars 1872...	80	millions	de francs.
Le 15 mars 1872...	80	—	—
Le 1er avril 1872...	80	—	—
Le 15 avril 1872...	80	—	—
Le 1er mai 1872....	90	—	—
Total....	650	millions	de francs.

Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa de l'article 7 du Traité de Francfort du 10 mai 1871 restent en vigueur pour les paiements susindiqués.

Art. 3. — En cas d'inexécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, les troupes de S. M. l'Empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles, conformément aux stipulations de l'article 1er de la présente Convention.

Il est en outre convenu que le territoire des départements désignés en l'article 1er et évacué par les troupes allemandes sera déclaré neutre au point de vue militaire.

Jusqu'au paiement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Le Gouvernement français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper lesdits paiements.

Art. 4. — La présente Convention, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée par le président de la République française, d'une part, et de l'autre par S. M. l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans un délai de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 du mois d'octobre de l'an 1871.

(L. S.) *Signé* : Pouyer-Quertier. (L. S.) *Signé* : Bismarck.
(L. S.) *Signé* : Arnim.

N° 1189.

CONVENTION CONCLUE A BERLIN, LE 12 OCTOBRE 1871, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, SUR LES RELATIONS COMMERCIALES DE L'ALSACE-LORRAINE ET LA RÉTROCESSION DE CERTAINES PORTIONS DE TERRITOIRE.

M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, membre de l'Assemblée nationale, ministre des finances et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France, d'un côté ;

De l'autre, le prince Othon de *Bismarck-Schœnhausen*, chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Les produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine seront admis aux conditions ci-après fixées :

1° Du 1er septembre au 31 décembre de la présente année, franchise de tout droit de douane ;

2° Du 1er janvier au 30 juin 1872, un quart ; et du 1er juillet de la même année au 31 décembre 1872, moitié des droits qui sont ou pourront être appliqués à l'Allemagne en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, lequel lui a été concédé par le traité de paix.

Seront exclues du bénéfice des dispositions énoncées sous le numéro 2 du présent article les denrées alimentaires telles que vins, alcools, bières, etc.

Art. 2. — Dans le cas où des impôts nouveaux seraient établis en France sur les matières premières et sur les matières tinctoriales entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des suppléments de droits seront établis sur ces mêmes produits à titre de compensation des charges nouvelles qui pèseraient sur les fabricants français.

Art. 3. — Les produits français, tels que fontes, fers en barres ou en tôle, aciers en barres ou en tôle, fils et tissus de coton, fils ou tissus de laine et autres produits de même nature, destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans lesdits territoires cédés et placés

sous le régime de l'admission temporaire tel qu'il est réglé par la législation allemande.

Art. 4. — Les produits fabriqués dans les conditions indiquées par l'article 3 devront, à leur réimportation en France, acquitter, sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine, la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés.

Art. 5. — Les produits français, tels que l'amidon, les fécules, les matières tinctoriales, les produits chimiques et autres matières analogues propres aux apprêts introduits dans les fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine et destinés à être incorporés dans les produits finis, seront admis en franchise jusqu'au 31 décembre de la présente année et soumis, du 1er janvier 1872 jusqu'au 30 juin de la même année, au quart, et du 1er juillet 1872, à la moitié des droits qui, à titre général, sont ou pourront être appliqués en Allemagne aux produits de même nature. Les quantités à introduire dans les fabriques ou manufactures de l'Alsace-Lorraine seront limitées aux besoins desdites fabriques ou manufactures.

On est convenu que les produits susindiqués ne pourront être importés en Alsace-Lorraine que par les bureaux de douane qui seront désignés par l'autorité allemande.

Art. 6. — Il demeure aussi entendu que les droits qui auraient été payés ou consignés jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention à l'importation des produits auxquels s'appliquent les articles 1 et 5 de la présente Convention, seront réciproquement remboursés.

Art. 7. — Afin de prévenir les fraudes et de limiter aux seuls produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera institué en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur en nombre suffisant pour exercer une surveillance efficace. Ils seront élus par les chambres de commerce et exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains ; ils seront, en outre, agréés par le Gouvernement français. Ces syndicats devront :

1° Veiller à ce que les produits de l'Alsace-Lorraine qui seront importés en France en vertu de l'article 1er et que les produits français désignés dans l'article 5 de la présente Convention, qui seront importés de France dans les territoires cédés, ne dépassent pas en quantité les limites, à constater par lesdits syndicats, du commerce ayant existé entre les deux pays en l'année 1869 ;

2° Délivrer à chaque établissement des certificats d'origine ;

3° Surveiller les usines de telle façon qu'aucune fraude ne puisse se produire, soit par augmentation des quantités inscrites dans les

certificats d'origine, soit par emploi de matières étrangères autres que les matières premières;

4° Veiller à l'exactitude et à la sincérité des déclarations.

Les certificats d'origine seront nominatifs et non négociables.

Art. 8. — Lesdits syndicats sont tenus de signaler au Gouvernement lésé toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux statuts des syndicats qui ont été déjà approuvés par le Gouvernement français. Le Gouvernement lésé pourra priver le chef d'établissement coupable de l'infraction du bénéfice des clauses qui précèdent.

Art. 9. — Pendant la durée de la présente Convention, les marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains avec des Français, avant ou pendant la guerre, jouiront, pour leur exécution, des franchises édictées par le § 1er de l'article 1er de la présente Convention.

Le même régime sera concédé, à titre de réciprocité, aux produits francais désignés à l'article 5 de la présente Convention, objets de marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains en France avant ou pendant la guerre.

Art. 10. — Le Gouvernement allemand rétrocédera à la France :

1° Les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale, ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé.

2° La commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt située entre la commune d'Igney jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Le Gouvernement français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement allemand et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le Gouvernement allemand aura soin de la faire exécuter le plus tôt possible.

Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station, le Gouvernement allelemand se réserve le droit de tenir occupée la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière.

Art. 11. — Les deux hautes parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur l'article 28 du traité conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, concernant les marques et dessins de fabrique.

Art. 12. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. l'Empereur d'Allemagne, après le consentement du Conseil fédéral et du Parlement de l'Empire, d'une part, et le Président de la République française, d'autre part; et les ratifications en seront échangées dans l'espace du mois d'octobre courant, à Versailles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la Convention présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 du mois d'octobre de l'an 1872.

(L. S.) *Signé* : POUYER-QUERTIER. (L. S.) *Signé* : BISMARCK.
(L. S.) *Signé* : ARNIM.

N° 1190.

PROTOCOLE DRESSÉ A BERLIN LE 12 OCTOBRE 1871 LORS DE LA SIGNATURE DES CONVENTIONS FINANCIÈRES ET DOUANIÈRES DU MÊME JOUR.

Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui pour procéder à la signature des deux Conventions jointes à ce protocole, ont échangé, au moment de signer, quelques observations par suite desquelles ils sont tombés d'accord sur les points ci-dessous désignés.

Les deux Conventions du 12 octobre n'en font qu'une.

1° Il est bien entendu que les deux Conventions ne forment qu'un seul et unique traité et que la rédaction des deux documents séparés n'a d'autre motif que l'intérêt dûment apprécié du Gouvernement français de hâter autant que faire se peut la ratification de la convention qui règle le paiement des 650 millions et l'évacuation de six départements, tandis que la ratification de la Convention douanière et territoriale devra être précédée par le consentement du Bundesrath et du Reichstag de l'Empire d'Allemagne.

Il s'ensuit que les stipulations de la convention financière ne pourront être mises à exécution si, contre toute attente, la ratification de l'autre devait faire défaut de la part de la France.

Versements au-dessus de 1,500 millions.

2° Il est bien entendu que les sommes qui, après compte fait, pour-

ront excéder les trois demi-milliards déjà versés, seront considérées comme payées en compte sur le quatrième demi-milliard et imputées dans le règlement de ladite somme.

Lettres de change.

5° Il a été convenu que les lettres de change domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au Gouvernement allemand, ne passeront en compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, déduction faite des frais de recouvrement.

Cours du change.

Le cours du change des valeurs remises servant de base au calcul à établir entre les deux pays, sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change.

Acte additionnel préparé à Francfort.

4° Il a été reconnu, de part et d'autre, qu'il importe de terminer, aussitôt que faire se pourra, les travaux de la conférence de Francfort. Les deux gouvernements muniront leurs plénipotentiaires d'instructions qui leur permettront de procéder, dans un bref délai, à la signature de l'acte additionnel préparé à Francfort. Les questions de détail, si leur nature le permet, seront réglées par la commission de liquidation

Lecture ayant été donnée de ce protocole, les soussignés ont mis leurs signatures aux deux Conventions, ainsi qu'à ce protocole même.

Fait à Berlin, le 12 octobre 1871.

(L. S.) *Signé* : POUYER-QUERTIER. (L. S.) *Signé* : BISMARCK.
(L. S.) *Signé* : ARNIM.

N° 1191.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRINCE DE BISMARCK DANS LA SÉANCE DU REICHSTAG IMPÉRIAL DU 25 OCTOBRE 1871, AU SUJET DES CONVENTIONS DU 12 OCTOBRE AVEC LA FRANCE.

Je prends la liberté de donner, à propos de l'origine du projet et du mémoire qui l'accompagne, quelques éclaircissements. On sait qu'il avait déjà été stipulé, dans le Traité de Francfort-Versailles qu'aux garanties territoriales accordées par la France sous la forme des départements occupés par nous, des garanties financières pourraient être substituées; cette substitution trouvait, sous quelques rapports, sa raison d'être dans l'intérêt des deux parties. L'occupation d'une portion considérable du territoire français est certes, et à tous les points de vue, une lourde charge pour la France et entrave moralement le développement politique et la consolidation intérieure de ce pays.

Dans des circonstances données, une charge nécessaire que nous devons nous imposer afin d'assurer l'exécution de la paix, c'est, si vous le voulez, une charge modérée, mais qui n'est pas moins sensible. Je n'ai qu'à rappeler l'interpellation faite hier à propos du rappel des réserves, et qui, sur ce point, ne m'était pas tout à fait agréable, car il n'est pas utile d'appuyer, vis-à-vis de pays étrangers et d'adversaires, sur les propres charges que la guerre et la prise en possession du gage vous impose (bravos à droite); mais j'espère, Messieurs, que l'auteur de l'interpellation d'hier sera charmé d'apprendre que cette charge a pu être allégée en partie.

L'exécution des garanties financières éventuelles avait été imposée au Gouvernement français; il a tenté quelquefois, à grands frais, de les réaliser. Des banquiers avaient déclaré être prêts à donner de leur côté des garanties acceptables pour les paiements de l'indemnité française jusqu'au 1er mai pour une somme totale de 650 millions, montant d'une provision que l'on m'a dit être de 1 et demi pour 100, je ne sais au juste, ainsi de 10 millions environ.

Le Gouvernement français aurait été disposé, comme je le crois, à s'imposer ce sacrifice, si les garanties des banquiers avaient eu une forme qui eût été acceptable pour nous. Si cette forme devait nous être de quelque utilité, si elle devait nous rassurer contre une diminution de la confiance que nous avons dans le Gouvernement français, elle devait consister en valeurs escomptables.

Les banquiers hésitèrent à nous accorder cette forme de garantie; nous eussions dû promettre de déclarer ces valeurs inaliénables jusqu'à leur échéance. Dans le cas où, contrairement à nos désirs, la situation eût été ébranlée, nous n'aurions pas été en possession de pouvoir nous fier aux garanties des banquiers.

Dans ces circonstances, la garantie que les banquiers nous offraient eût été, d'après mon opinion et celle de mes collègues, sans valeur, ou bien celle que nous offrait avec ses concessions le Gouvernement français, pour le restant de notre occupation, n'en aurait guère reçu de sécurité.

J'ai donc cru devoir, avec l'assentiment de Sa Majesté, adopter un autre mode de solution notablement plus facile pour la France et qui ne présente pour nous, d'après mon opinion, aucun danger; ce mode consiste à renoncer au système de la substitution d'une garantie financière et de retenir pour celle-ci une partie de la garantie territoriale, de sorte que les départements à évacuer ne seront pas immédiatement occupés par les forces françaises, mais seront déclarés neutres dans l'intervalle et ne seront occupés par la France que pour y maintenir l'ordre. En même temps nous conserverons le droit, d'après un traité reconnu par la France elle-même, de les réoccuper aussitôt que les conditions en vertu desquelles le traité a été conclu, c'est-à-dire les paiements y stipulés, ne seraient pas observés.

Nous avons rendu de cette manière au Gouvernement français, et je puis dire à la consolidation de l'état des choses en France, un service considérable et qui est reconnu même par les journaux impartiaux de ce pays. J'en suis d'autant plus satisfait que je ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire, pour assurer l'exécution du Traité de paix, de nuire davantage à notre voisin. (Bravo !) Il est, au contraire, de notre devoir de lui être utile et de le mettre en état de réparer les malheurs qu'a éprouvés son pays, autant que nous puissions y contribuer sans exposer nos intérêts. (C'est très-vrai !)

Je tiens aussi à observer, avant comme après, le principe adopté par vous au printemps et établissant que nous n'avons pas à nous immiscer dans les affaires intérieures ni dans le développement de notre voisin, aussi longtemps que la sécurité de nos propres intérêts ne l'exige pas. Je n'admets donc pas que nous ayons un intérêt, — du moins un intérêt qui ne soit compensé par beaucoup de désavantages, — à occuper une grande partie du territoire français pour exercer une influence dans les affaires intérieures de la France.

J'ai déjà mentionné auparavant que les derniers termes de notre occupation n'accorderont aux droits qui nous sont réservés, dans la partie à évacuer, qu'une garantie suffisante; mais si elle est suffisante pour

3 milliards, elle l'est aussi pour 3 milliards et demi, c'est-à-dire si le demi-milliard est payé dans peu de mois. J'ai demandé dans les négociations que, si nous accordions les concessions demandées par la France, les termes de paiements fussent avancés, de sorte que, comme vous le voyez, le premier terme sera payé le 15 janvier, pendant que les deux échéances pour les intérêts des 3 milliards eussent été fixées au mois de mars et pour le versement du demi-milliard au mois de mai.

Les parties de la France que nous occupons nous donnent une position militaire qui nous offre pour la défense et la réalisation de nos prétentions sur le pays, une base suffisante, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en examinant sur la carte l'étendue d'une ligne militaire qui s'étend depuis la forteresse française de Mézières jusqu'à Belfort, pendant que Metz, Toul et Verdun restent entre nos mains. C'est également cette considération qui a motivé la concession désirée dont nous profitons aussi indirectement en renforçant le crédit et la solvabilité de notre débiteur.

Permettez-moi de mentionner encore deux détails de la convention. D'abord la situation douanière de l'Alsace. Au début des négociations, l'industrie alsacienne, aussi bien que l'industrie allemande, avait exprimé le désir d'obtenir un long terme — on avait été jusqu'à parler d'un terme de six ans — durant lequel l'Alsace jouirait d'un régime exceptionnel. Je ne sais si un si long délai eût été avantageux à l'Alsace pour le développement de son industrie; quant à moi, des considérations politiques, aussi bien que des considérations résultant de notre régime douanier, m'ont engagé à le repousser dès l'abord.

Le meilleur terme me parut être celui que nous avions indiqué dans nos dernières propositions et qui comprenaient 18 mois à partir du dernier jour de l'année courante; toutefois, je n'ai fait aucune difficulté d'abréger ce terme encore de six mois afin de fournir au Gouvernement français le moyen de se tirer d'affaire en présence du vote de l'Assemblée nationale que nous ne pouvions accepter.

L'article 3, que l'Assemblée française avait désiré voir intercaler dans la convention, nous aurait placés en face d'impossibilités douanières, vu que nous n'aurions pu, en aucun cas, nous prêter à établir de nouveau une seconde ligne de douane sur le Rhin et que toutes les mesures de précautions et garanties que nous offrait la France n'auraient donné qu'à certains négociants et consommateurs une prime d'exportation; nous aurions, du reste, eu l'embarras de faire un choix entre les maisnos auxquelles la caisse du Zollverein aurait eu à faire ce cadeau, tâche dont l'administration impériale ne pou-

vait pas se charger. J'ai donc été charmé de voir le Gouvernement français, de son côté, assuré de pouvoir justifier devant l'Assemblée nationale cet échange entre ledit article 3 et le terme de six mois du régime de faveur pour l'Alsace.

Nous nous sommes également occupés de la question de faire entrer l'Alsace, sans la transition du régime de faveur, dans les nouvelles voies qui s'ouvrent à son commerce. C'est là une de ces questions pour la solution desquelles il faudrait posséder le don de prévoir l'avenir plus qu'il n'est donné à l'esprit humain, pour calculer ce qui doit peser le plus dans la balance, les inconvénients politiques ou les avantages financiers, industriels et économiques. Nous nous sommes arrêtés à un moyen terme et nous avons obtenu un délai modéré pour laisser à l'industrie alsacienne le temps de s'orienter.

La question territoriale, c'est-à-dire la rectification des frontières déjà fixées par la loi, par rapport à trois communes (deux qui portent le nom de Raon et une autre située au midi d'Avricourt) est d'une importance fort secondaire. Dans l'origine, après que la délimitation des frontières eut déjà été arrêtée à Versailles, le Gouvernement français avait réclamé contre certains détails de cette ligne de démarcation. Ces réclamations avaient pour objet quelques communes limitrophes du grand-duché de Luxembourg et un établissement industriel de Moyeuvre ; enfin, les territoires rétrocédés par la convention.

Après avoir pris l'avis des autorités compétentes militaires et administratives, j'ai déclaré déjà à cette époque que par rapport aux deux premières questions, et notamment en ce qui concernait Moyeuvre situé au milieu d'une vaste étendue de terrains métallifères, dont les couches exploitables se seraient prolongées des deux côtés de la frontière, il nous était complétement impossible de céder.

La partie de ces terrains qui auraient été restitués à la France se confondrait sous la surface avec celle qui resterait à l'Allemagne, et il aurait fallu établir sous le sol une ligne douanière qu'on n'aurait pu surveiller qu'au moyen de puits d'aérage. Par contre, je n'ai pas hésité à faire comprendre au Gouvernement français qu'il nous serait peut-être possible de faire une concession relativement aux deux communes dont il s'agit ; mais j'ai ajouté que nous n'entendions pas que cette concession fût à titre gratuit et que, le moment venu de régler nos comptes, ces deux communes pourraient servir d'appoint pour solder le nôtre, suivant les circonstances. En elles-mêmes, ces communes n'ont qu'une valeur insignifiante, mais leur territoire comprend de précieuses forêts domaniales, lesquelles, à cause de leur valeur, nous avons exceptées de la concession.

Lesdites communes ont une population exclusivement française; elles sont situées sur le revers du massif élevé et impraticable du Donnon, et elles seront mieux administrées par l'autorité française. Pour la commune près d'Avricourt, la question est autre. Près d'Avricourt se trouve le point de jonction de deux petits chemins de fer, dont l'un se dirige vers le sud au delà de la frontière de France, et dont l'autre va rejoindre au nord une contrée devenue allemande. Il est dans l'intérêt des habitants des deux pays de n'avoir pas à traverser un pays étranger, que de Cirey, par exemple, les habitants puissent se rendre en France sans passer à Avricourt sur le territoire allemand.

Nous avons pris ces désirs en considération et nous avons fait la concession de reporter la frontière au point d'intersection des deux lignes, sous la condition que la France fît construire à ses frais, sur notre territoire, une nouvelle gare et prît à sa charge le redressement de la ligne ferrée. Précédemment, pour la rétrocession de Raon, nous avons exigé la construction d'une nouvelle route; mais nous avons renoncé à cette condition, puisque la route en question se trouve sur tout son parcours dans les forêts domaniales que nous nous sommes réservées.

N° 1192.

RAPPORT DE M. CASIMIR PERIER A M. THIERS SUR LA RÉPARTITION DES CENT MILLIONS VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Versailles, le 26 octobre 1871.

L'article 1er de la loi du 6 septembre 1871 porte qu'un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

Aux termes de l'articles 3, § 2, « une somme de 100 millions sera mise immédiatement à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, et répartie entre les départements, au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, « entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. » Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayant droit. »

Enfin, l'article 4 est ainsi conçu : « Une somme de 6 millions de francs est également mise à la disposition des ministres des finances et de l'intérieur pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. »

Le Gouvernement, vous le savez, Monsieur le Président, n'est jamais resté inactif devant les désastres soufferts par nos départements envahis. Il y a plus de sept mois que l'un de mes prédécesseurs, prenant l'initiative d'une vaste enquête, a invité les préfets, par ses circulaires des 13 et 16 mars 1871, à faire dresser dans chaque commune, par sa municipalité, un état détaillé des charges et des dommages ayant frappé, soit les communes, soit les individus.

En outre, pour accroître les garanties de sincérité et d'exactitude, une troisième circulaire ministérielle du 21 avril dernier prescrivit l'organisation de commissions cantonales, composées de maires, de juges de paix, d'agents des administrations financières, en un mot, de citoyens offrant des conditions d'impartialité, et d'indépendance absolues.

D'après les états fournis par les municipalités, le montant des réclamations constatées s'était élevé, dans trente-trois départements envahis (celui de la Seine n'ayant pas figuré dans ces états), au chiffre total de 666,647,799 fr. 04 c., sans compter les dégâts sur les chemins et les ponts communaux, évalués à plus de 8 millions.

Les tableaux des commissions cantonales parvenus tout récemment à mon ministère, avec les pièces justificatives, le rapport de la commission et celui du préfet, ont fait l'objet d'un minutieux examen. Le montant de ces tableaux atteint le chiffre de 821,087,908 fr. 52 c., de sorte que le total des états des municipalités, loin d'être amoindri, se trouve augmenté de 154,440,181 fr. 48 c.

Cette augmentation est due, en majeure partie, au département de la Seine, jusqu'ici excepté; le surplus provient, non pas précisément d'une évaluation nouvelle supérieure au chiffre de la première, mais surtout de nombreuses réclamations, ajournées momentanément ou égarées à l'origine.

C'est sur ces nouvelles bases, Monsieur le Président, que les 100 millions votés par l'Assemblée à titre de provision, ont été répartis entre les trente-quatre départements.

Toutefois, j'ai cru devoir préalablement laisser en réserve une somme de 1 million pour faire face aux besoins imprévus, notamment pour secourir les habitants ayant quitté l'Alsace et la Lorraine, et domiciliés aujourd'hui dans des localités où des commissions

cantonales n'ont pas eu à fonctionner, ou pour venir en aide à une certaine catégorie d'habitants ou d'anciens employés dans les départements annexés à l'Allemagne, et qui, restés au sein de leur pays, tout en conservant la nationalité française, sont exclus, pour ce dernier motif, par l'autorité allemande, de toute participation aux indemnités et aux secours.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien apprécier si, sous le régime actuel, à une époque où le Gouvernement n'hésite pas à livrer ses actes à la publicité, il ne serait pas opportun de faire insérer dans le *Journal officiel* le tableau de cette répartition, avec le rapport qui le précède. Les populations intéressées reconnaîtront quelles charges énormes une indemnité intégrale ferait supporter au Trésor public.

D'un autre côté, je vais adresser aux préfets des instructions au sujet du fonctionnement de la commission de répartition; pénétrée de l'importance de cette tâche, inaccessible aux influences locales, sourde aux sollicitations particulières, cette commission ira droit au but marqué par la loi : secourir les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette tâche, ainsi accomplie, les membres de la commission auront fait une bonne action et concouru à l'exécution d'une grande œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CASIMIR PERIER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 6 septembre 1871;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Est répartie entre les départements, conformément à l'état annexé au présent décret, une somme de 99 millions, représentant, sauf le prélèvement dont il sera parlé ci-après, la première allocation accordée par l'Assemblée nationale, à titre de dédommagement, à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels

Art. 2. — Une somme de 1 million est mise en réserve pour faire face aux cas imprévus, notamment pour secourir les habitants ayant quitté l'Alsace ou la Lorraine et domiciliés aujourd'hui en France, ou pour

venir en aide à une certaine catégorie d'habitants ou d'anciens employés dans les départements annexés à l'Allemagne, et qui, restés au sein de leur pays, ont opté pour la nationalité française.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 octobre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CASIMIR PERIER.

N° 1193.

CONVENTION CONCLUE A PARIS, LE 10 NOVEMBRE 1871, POUR MODIFIER L'INDEMNITÉ D'ALIMENTATION ET LE TARIF DES RATIONS A FOURNIR A L'ARMÉE D'OCCUPATION ALLEMANDE.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° le 2 octobre est considéré comme le jour où le troisième demi-milliard a été payé à l'Allemagne.

Par conséquent, le Gouvernement français ne paiera que jusqu'au 17 octobre, pour 120,000 hommes et 40,000 chevaux, l'indemnité d'alimentation fixée par la convention de Ferrières du 11 mars.

A partir du 17 octobre et jusqu'au 5 novembre inclusivement, cette indemnité ne sera payée que pour 80,000 hommes et 30,000 chevaux.

2° A partir du 1er janvier jusqu'à l'évacuation entière du territoire français, la compensation de nourriture et fourrages à fournir à l'armée d'occupation, sur le pied de 50,000 hommes et 18,000 chevaux, reste fixée à 1 fr. 75 cent. par cheval, et 1 fr. 50 cent. par homme, payable en or ou en argent.

Fait à Paris, le 10 novembre 1871.

(L. S.) *Signé :* POUYER-QUERTIER. (L. S.) *Signé :* ARNIM.

N° 1194.

LE PRINCE DE BISMARCK AU COMTE D'ARNIM.

Berlin, le 7 décembre 1871.

Votre Excellence a eu connaissance, par la presse, de l'impression produite sur l'opinion publique en Allemagne par les acquittements de Melun et de Paris ; malgré la diversité des partis qui existent chez nous, tous ont été du même avis dans cette affaire.

Nous sommes loin de vouloir rendre le Gouvernement français responsable des décisions des jurés. Nous inclinons à croire que ce gouvernement n'est pas en état de dominer les dispositions des fonctionnaires qui ont pris part à ces décisions. Le fait que le sentiment du

droit est en France si complétement éteint, même dans les cercles où l'on cherche de préférence les amis de l'ordre et de la justice, met l'Europe à même d'apprécier les difficultés que rencontre le Gouvernement français dans ses efforts pour affranchir de la pression exercée par le tempérament passionné des masses le sentiment de l'ordre et du droit.

Si j'invite néanmoins Votre Excellence à vous entretenir de cette question avec M. de Rémusat, je ne le fais point pour transmettre au Gouvernement français les reproches de la presse allemande, mais pour éviter que l'on ne nous accuse d'avoir fait connaître trop tard nos vues sur les conséquences qui pourraient dériver de la répétition d'incidents de même nature.

Lorsque des crimes, comme les meurtres en question, restent impunis, le sentiment public offensé réclame, à défaut de peine judiciaire, des représailles. S'il nous était possible d'adopter les doctrines judiciaires de Paris et de Melun, la loi du talion nous amènerait à laisser désormais impuni tout meurtre commis sur des Français dans le domaine de notre juridiction. Mais la culture morale et le sentiment de l'honneur et du droit, inhérents au peuple allemand, excluent une pareille possibilité.

Après de tels incidents, il serait difficile, pour le cas où de nouveaux crimes de cette nature viendraient à être commis, de satisfaire l'opinion publique en Allemagne en se référant à l'intervention de la justice française. En conséquence, comme mesure de précaution immédiate, nos commandants de troupes, dans la partie occupée du territoire, ont dû, par la déclaration de l'état de siége, assurer la répression des crimes par la justice militaire. Les cas où l'arrestation immédiate du malfaiteur pourra être effectuée ne présenteront aucune difficulté. Mais toute demande d'extradition de notre part surexciterait l'opinion publique en France.

Aussi, confiants dans la justice française, après avoir demandé l'extradition de Bertin et de Tonnelet, n'avons-nous pas insisté sur notre demande. Mais à l'avenir, eu égard au mécontentement de l'opinion en Allemagne, nous ne pourrions pas montrer la même réserve, et nous serons dans l'obligation, si dans des cas analogues l'extradition était refusée, d'arrêter et d'emmener des otages français, et même dans les cas d'extrême nécessité, de recourir à des mesures plus efficaces pour obtenir qu'il soit fait droit à notre réclamation, éventualité dont nous souhaitons vivement d'être dispensés.

Outre les dangers qui en résultent pour nos rapports, les incidents de Paris et de Melun révèlent, même dans les classes éclairées et aisées de la population, des dispositions vis-à-vis de l'Allemagne qui

RÉPARTITION D'UNE

EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 2 DE L'A

DÉSIGNATION des départements	NOMBRE de communes	ÉVALUATIONS FAI				
		CONTRIBUT^ns DE GUERRE PAYÉES		MONTANT DES IMPÔTS PERÇUS PAR		
		antérieurement à la ratification des préliminaires de paix.	postérieurement au 26 février 1871, date de la ratification des préliminaires de paix.	jusqu'à la ratification des préliminaires 1° Impôts directs.	2° Impôts indirects.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Aisne	804	3.924.334 81	33.997 13	3.713.454 25	932.892 97	2
Ardennes	485	1.580.548 81	31.593 51	1.223.514 32	741.238 54	4
Aube	446	1.689.864 63	143.472 43	2.492.614 70	58.673 64	1.2
Calvados	42	247.025 »	»	10.024 56	»	
Cher	16	17.000 »	»	»	»	
Côte-d'Or	698	239.880 25	10.238 »	70 43	»	
Doubs	624	1.027.682 54	34.869 09	»	»	
Eure	686	2.203.185 93	53.681 79	332.157 33	»	6
Eure-et-Loir	426	387.604 01	17.015 04	859.112 31	395.775 65	
Indre-et-Loire	206	772.441 14	18.612 50	344.664 50	6.227 19	
Jura	509	695.806 81	380 80	4.112 »	2.232 »	
Loir-et-Cher	275	650.944 80	18.060 27	»	142 50	
Loiret	339	2.391.929 64	80.212 90	3.738 80	2.000 »	
Marne	567	2.959.078 94	63.320 96	8.542.968 07	»	3
Marne (Haute-)	505	350.671 41	151 728 13	324.529 24	203.420 35	90
Mayenne	92	49.681 »	»	»	»	
Meurthe-et-Moselle	669	1.336.094 31	17.312.84	4.334.813 14	167.587 41	1.03
Meuse	577	1.633.397 79	144.595.40	1.909.368 30	1.770.013 76	9
Nièvre	2	1.600 »	»	»	»	
Nord	89	783.550 »	»	»	»	
Oise	700	2.244.824 »	12.606 91	900.709 62	1.346.749 52	1
Orne	285	831.443 29	9.115 47	141.833 77	30.602 13	1
Pas-de-Calais	126	174.696 65	»	»	»	
Rhin (Haut-)	106	16.639 65	1.327 50	»	»	2
Saône (Haute-)	566	281.193 15	15.602 75	134.533 86	56.768 »	6
Saône-et-Loire	6	»	»	»	»	
Sarthe	325	326.550 94	486 80	20.847 90	»	
Seine	71	»	»	»	»	
Seine-Inférieure	486	4.494.442 91	271.905 75	264.625 70	13.894 25	69
Seine-et-Marne	528	1.875.057 97	41.061 35	1.002.864 09	142.032 53	14
Seine-et-Oise	642	2 042.959 33	1.563 19	2.729.309 24	587.882 34	3
Somme	832	1.101.091 70	23.359 03	1.065.077 46	1.206.939 90	2
Vosges	532	908.347 24	269.635 55	1.357.204 86	54.379 55	92
Yonne	438	348.371 10	818 75	»	»	
Réserve	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux	13 700	37.587.339 75	1.466.573 89	31.712.168 45	7.659.452 23	7.12
		39.053.913 64		49.149.662 5		
		88.203.576 20				

Vu pour être annexé au décret du 26 octobre 1871.

)MME DE 100 MILLIONS

ICLE 3 DE LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1871

PAR LES COMMISSIONS CANTONALES						SOMMES attribuées à chaque département dans la répartition des 100 millions.
TORITÉ ALLEMANDE		ESTIMATION en argent des réquisitions de toute autre nature.	ESTIMATION en argent des dégâts et pertes par suite d'incendie ou autres causes.	VALEUR des titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition.	TOTAL par département.	
stérieurement lte rectification						
ns ts.	2° Impôts indirects.					
r. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
87 48	36.911 81	14.197.615 64	6.159.789 28	1 820.936 64	31.091.950 01	3.748.800
12 34	59.275 26	11.525.050 66	15.734 283 69	9.193.915 98	40.499.033 11	4.883.000
79 12	63.800 23	4.116.744 38	436.813 98	179.270 68	10.461.433 79	1.261.300
	»	112.192 93	425.300 »	11.343 55	805.886 04	97.200
	»	36.965 60	12.671 10	41.177 »	107.813 70	13.000
	»	7.803.661 44	1.446.249 40	2.623.588 26	12.123.687 78	1.461.800
	»	3.371 540 59	938.524 55	2.520.663 81	7.893.280 58	951.700
71 25	»	6.365.694 54	2.139.407 01	1 607.123 14	12.762.020 99	1 538.700
78 75	1.140 25	16.450.485 55	6.184.207 26	3.739.276 05	28.047.794 87	3.381.800
	23.111 62	5.173.904 37	190.265 80	422.265 70	6.951.492 32	838.100
	114 »	5.643.223 42	306.219 93	2.563.954 71	9.216.043 67	1.111.200
	»	12.074.443 71	809.494 34	7.420.732 20	20.973.217 82	2.528.800
12 50	12.764 »	20.822.815 13	3.273.798 43	15.273.901 64	41.861.973 04	5.047.400
17 32	«	18.643.767 »	2.324.007 33	1.416.077 59	33.987.967 21	4.098.000
14 51	537.421 70	6.894.306 28	1.125.151 62	542.839 51	11.037.382 75	1.330.700
	»	397.218 20	14.548 75	443.300 33	874.748 28	105.500
10 32	102.756 32	25.897.800 05	4.491.480 71	2.997.645 40	40.382.000 50	4.868 900
32 64	952.670 »	18.291.834 22	5.057.237 47	4.297.484 45	34.928.334 03	4.211.300
	»	»	»	4.018 »	5.618 »	700
	»	911.333 67	207.864 »	337.087 52	2.239.835 19	270.100
13 03	22.954 53	11.331.036 68	2.455.418 55	858.295 93	19.187.898 77	2.313.500
32 34	1.672 32	2.277.608 86	213.362 30	1.496.876 64	5.012.797 12	604.400
	«	1.351.571 81	457.675 40	512.806 11	2.496.749 97	301.100
16 66	4.039 80	1.884.645 59	3.482.714 17	1.230.055 70	6.640.169 07	800.600
14 05	26.000 »	9.387 627 65	3.945.985 57	3.158.079 »	17.071.374 03	2.058.300
	»	24.389 37	»	6.781 65	31.171 02	3.700
	»	17.394.142 »	790.923 92	5.757.969 38	24.290.920 94	2.928.800
	»	»	»	96.632.635 »	96.632.635 »	11.651.200
14 91	98.692 92	21.597.250 43	800.378 21	1.223.897 85	29.456.282 94	3.551.600
16 84	33.594 15	26.066 496 74	12.011.926 71	13.808.120 59	55.123.880 98	6.646.400
11 45	169.222 16	30.310.092 09	52.880.712 74	78.667.157 32	167.421.829 86	20.186.400
16 86	462.725 89	15.695.843 06	10.328.962 54	2.477.823 94	32.650.180 43	3.936.700
11 34	39.951 20	4.658.253 60	981.748 57	298.808 96	9.488.570 87	1.144.100
	»	6.862.951 38	1.502.971 88	616.892 23	9.332.005 34	1.125.200
.....	.....	.....	.....	.....	.....	1.000.000
93 71	2.648.848 17	327.581.506 64	141.130.095 22	264.172 802 46	821.087.980 52	100.000.000

Signé : Le ministre de l'intérieur, CASIMIR PERIER.

ne peuvent rester sans influence sur notre conduite future, dans l'intérêt de notre propre sécurité. Nous devons nous dire que, bien que nous ayons été attaqués l'an dernier par la France sans aucune provocation de notre part, l'irritation qu'on ressent en France de ce que nous nous soyons défendus victorieusement, est si passionnée jusque dans les régions auxquelles appartiennent les jurés, les membres du parquet, les avocats et les juges, que, dans les négociations qui doivent intervenir encore entre l'Allemagne et la France, nous aurons à nous préoccuper d'assurer, non-seulement l'exécution des conditions de paix, mais aussi notre force défensive sur le territoire des départements occupés par nous.

Les dernières négociations engagées avec M. Pouyer-Quertier ont été conduites sous l'impression de la confiance que la cessation du dernier reste d'occupation pourrait, grâce à un accord réciproque, avoir lieu dans un délai plus court que celui prévu par le Traité de paix. Le jour que les incidents de Melun et de Paris jettent sur les sentiments et les intentions des Français, même les mieux élevés, à dû faire évanouir cette confiance, d'autant plus que dans la presse française les amis du droit et de l'ordre ne se sont pas sentis assez forts pour condamner ouvertement la conduite des jurés, des juges et du public. Les rares feuilles qui ont eu le courage de désapprouver cette conduite, ne l'ont fait que pour des motifs d'opportunité, en disant que les Allemands sont encore en mesure, par leur occupation, de causer des dommages à la France; ils n'ont nullement blâmé le verdict comme incompatible avec les éternels principes de la justice, avec l'ordre social et avec l'état actuel de la civilisation. Il est probable que même ces faibles manifestations en faveur du droit disparaîtront quand notre occupation aura cessé.

Vous aurez l'obligeance de présenter ces considérations à M. de Rémusat, sans toutefois, je le répète, leur donner une tournure qui pourrait faire croire à un mécontentement, de notre part, vis-à-vis du Gouvernement de la République.

Vous insisterez de préférence sur le regret et le désappointement que nous éprouvons en voyant immédiatement, après que nous avons donné les preuves les plus manifestes de notre esprit conciliant, surgir des faits en présence desquels je me vois, malheureusement, dans l'obligation de qualifier de prématuré notre espoir de voir renaître entre les deux pays la confiance réciproque.

Signé : BISMARCK.

N° 1195.

CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX DU 10 MAI 1871, SIGNÉE A FRANCFORT LE 11 DÉCEMBRE 1871, PRÉCÉDÉE DES PROTOCOLES DES CONFÉRENCES DE FRANCFORT, DU 6 JUILLET AU 11 DÉCEMBRE 1871.

N° 1. — CONFÉRENCE DU 6 JUILLET 1871.

Étaient présents du côté de la France : M. *de Goulard* et M. *de Clercq;*

Du côté de l'Allemagne : M. le comte *Harry d'Arnim*, M. le comte *Uxkull*, M. *Weber*.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires pour la rédaction française du protocole : M. *Dutreil*; pour la rédaction allemande : M. le comte *Hermann d'Arnim*.

La discussion s'engage sur l'article 1er (A. 1) (1) du projet de Convention. (*Option de nationalité.*)

Les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont chargés par le Gouvernement impérial de demander que le terme accordé pour l'option de nationalité soit fixé au 1er octobre 1872, pour les individus des territoires cédés résidant en Europe. Le terme du 1er octobre 1872 serait d'ailleurs maintenu en faveur de ceux qui résident hors d'Europe.

Les plénipotentiaires français admettent la modification qui leur est proposée et se réservent d'examiner en quels termes elle pourra être introduite.

Ils demandent à poser plusieurs questions sur des points que leur Gouvernement a précisés et qui se rattachent aux stipulations contenues dans l'article 2 du Traité de paix.

Domiciliés non originaires.

1re Question. — Les individus domiciliés dans les territoires cédés, et non originaires de ces territoires, sont-ils dispensés de la déclaration d'option?

Les plénipotentiaires allemands répondent que les individus dont

(1) Les numéros placés à la suite de chaque article correspondent à l'avant-projet français; les numéros précédés de la lettre A sont ceux de l'avant-projet *allemand*.

il s'agit seront considérés comme Français, sans être tenus à faire une déclaration d'option.

Option des mineurs.

2e Question. — Les mineurs, émancipés ou non émancipés, ont-ils la faculté d'option ?

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés, et que le concours de leurs représentants légaux sera nécessaire pour la déclaration d'option des mineurs.

Autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option dans les territoires cédés.

3e Question. — Quelle sera l'autorité compétente, dans les territoires cédés, pour recevoir la déclaration d'option ? Dans quelle forme la déclaration sera-t-elle faite ? Sera-t-elle reçue avec ou sans frais ? — Les plénipotentiaires allemands ajournent leur réponse jusqu'à ce qu'ils aient pu en référer à Berlin.

Faculté pour les originaires d'Alsace-Lorraine de rentrer dans ce pays après option pour la nationalité française.

4e Question. — Les individus originaires des territoires cédés, qui auront opté pour la nationalité fraçaise et transporté leur domicile en France, sont-ils assujettis à un délai pour rentrer en Alsace et en Lorraine ?

Les plénipotentiaires allemands répondent que, les lois sur l'émigration ne fixant à cet égard aucun délai, les individus dont il s'agit seront libres de rentrer sur le territoire de l'Empire au même titre que tout autre étranger.

Les plénipotentiaires français expliquent qu'il ne s'agissait pas seulement pour eux de savoir si les personnes en question pourront rentrer sur le territoire de l'Empire, mais encore s'y établir à demeure.

Les plénipotentiaires allemands répliquent que, d'après leurs instructions, ils ne sont pas en mesure de faire à la question posée d'autre réponse que celle-ci, à savoir : que ces personnes peuvent, comme tout autre étranger, franchir la frontière allemande et s'y fixer de nouveau, en tant et aussi longtemps que les autorités compé-

tentes y donneront leur assentiment. — Les plénipotentiaires français prennent cette explication *ad referendum*.

Quelques réclamations ayant été adressées au Gouvernement français par des individus des territoires cédés, qui sont encore dans les délais d'option et qui prétendent que des obstacles auraient été mis à leur libre circulation, les plénipotentiaires français ont été invités à donner avis de ces faits à leurs collègues. Ils supposent que les réclamations dont ils ont reçu communication proviennent de malentendus auxquels il serait facile de mettre fin.

Les plénipotentiaires allemands déclarent qu'à leurs yeux les individus dont il s'agit doivent être considérés comme Allemands, tant qu'ils n'ont pas opté pour la nationalité française. Ils ajoutent que ce sont sans doute des circonstances particulières qui ont motivé les plaintes dont on les entretient.

Les plénipotentiaires français, se prévalant du texte même de l'article 2 du traité de paix, lequel porte que les sujets français qui voudront conserver leur nationalité devront en faire la déclaration, n'admettent pas que ceux qui sont encore dans les délais d'option soient déjà Allemands, comme viennent de le dire leurs collègues. N'ayant pas à discuter cette question de principe, que, dans leur opinion, le traité du 10 mai a vidée, ils se bornent à faire remarquer que les empêchements mis à la circulation de personnes qui ont un délai de plusieurs mois pour faire connaître leurs intentions définitives quant à l'option, créent des embarras à leur Gouvernement; que ces empêchements peuvent susciter des conflits en faisant affluer sur le territoire français des individus qui, dépourvus de toutes pièces constatant leur identité, sont exposés à être arrêtés comme vagabonds. Ils sont donc obligés d'insister, d'après la teneur de leurs instructions, auprès de leurs collègues, pour qu'il en soit référé à Berlin et qu'on facilite les relations de bon voisinage dans l'intérêt des deux pays.

Les plénipotentiaires allemands terminent la discussion sur l'article 1er en disant que les réponses qu'ils viennent de formuler leur sont personnelles et ne préjugent pas la manière de voir de leur Gouvernement.

Les plénipotentiaires français font alors observer que si, en ce moment, ils accueillent cette réserve, les ordres dont ils sont munis les obligent à prier leurs collègues de déférer les questions qu'ils viennent d'énoncer au jugement du Gouvernement impérial.

Pensions.

Art. 2. (A. 2). — L'examen de l'article 2 est ajourné, le Gouvernement impérial ne s'étant pas encore prononcé sur la question des pensions.

Médecins et pharmaciens.

Art. 3 (A. 3). — La Chancellerie impériale demande que cet article, qui paraît être une ingérence dans la législation de l'Empire, ne soit pas inséré dans le projet de Convention. Les plénipotentiaires allemands font remarquer qu'en effet, leur législation ne fait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers quant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et insistent pour la suppression de l'article 3.

Les plénipotentiaires français font observer que le projet de rédaction n'a pas la portée qu'on suppose, puisqu'il consacre une énonciation de principe qui, d'après les explications précédentes, est d'accord avec le droit commun de l'Empire.

D'après l'explication qui vient d'être donnée, ils acceptent la suppression demandée, à condition qu'un paragraphe du Protocole final rappellera l'objet de la stipulation dont il s'agit et les motifs de sa suppression.

Cette proposition est adoptée, et la suppression de l'article 3 décidée.

Officiers ministériels.

Art. 3 *bis* (A. 0). — Les plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement prépare un projet de loi consacrant le principe d'indemnité en cas de suppression, dans les provinces cédées, de la vénalité des offices ministériels; ils ajoutent que, par suite de cette nouvelle législation, les stipulations contenues dans l'article 3 *bis* devenant inutiles, ils sont chargés d'en demander la suppression.

Les plénipotentiaires français prennent cette demande *ad referendum* et posent la question de savoir si, en fait, le principe de l'indemnité est étendu aux charges actuellement vacantes par décès.

Les plénipotentiaires allemands répondent que le principe de l'indemnité impliquant l'idée de propriété en ce qui concerne les charges abolies, il ne leur semble pas douteux que les ayant droit, héritiers ou autres, ne soient légalement considérés comme les représentants du titulaire défunt.

Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses.

Art. 4 (A. 11). — Le premier paragraphe de l'article 4 est adopté sans discussion.

Quant au dernier paragraphe, relatif aux propriétés des corporations religieuses, les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils en demandent la suppression, les stipulations dont il s'agit semblant impliquer un empiètement sur le terrain de la législation intérieure et contenir la supposition, nullement fondée, que l'Empire procédera par des mesures de confiscation contre ces corporations.

Les plénipotentiaires français ne s'expliquent pas les susceptibilités que le texte proposé, et dont ils donnent une nouvelle lecture, a pu éveiller, puisque ce texte, libellé en termes généraux, se borne à énoncer le principe qui en fait demander la suppression dans le projet de traité. A leur point de vue personnel, et après ce qui vient d'être dit, ils ne verraient pas d'inconvénient à l'omission désirée, mais ils se croient tenus d'en référer à Versailles.

Amnistie.

Art. 5. (A. 4). — Les plénipotentiaires allemands sont autorisés à accepter la rédaction de l'article 5 (A. 4), pourvu qu'il soit complété par une formule impliquant la réciprocité à la charge de la France.

Quelques explications sont échangées sur la portée pratique du changement de forme proposé, qui, dans l'opinion des plénipotentiaires allemands, pourrait avoir pour effet d'étendre l'amnistie aux Français condamnés ou compromis pendant la guerre, pour actes de connivence avec les autorités allemandes.

Les plénipotentiaiaires français se refusent à admettre cette extension et répondent que le texte proposé par eux ne s'applique qu'aux prisonniers de guerre et autres individus, militaires ou non, frappés de condamnations par les autorités allemandes, soit en Allemagne, soit en France, pour faits accomplis pendant la guerre; qu'ils n'ont ri en stipulé en faveur des sujets allemands et qu'ils ne comprendraient pas que le Gouvernement impérial pût avoir la pensée de prendre l'initiative d'une demande d'amnistie pour faits criminels commis en France par des personnes qui ne sont pas de nationalité allemande.

Les plénipotentiaires allemands demanderont des éclaircissements à Berlin.

Ils font observer que le Gouvernement allemand se réserve la fa-

culté d'expulser les individus mentionnés dans l'alinéa 3 de l'article 4 (A. 5 français) du projet de Convention ; ils proposent, en conséquence, d'ajouter à cet alinéa une clause stipulant que lesdits individus resteront soumis aux lois générales de police.

La réserve énoncée quant à la faculté d'expulsion n'était peut-être pas indispensable, répondent les plénipotentiaires français, puisque l'application des lois de police, que doit rappeler l'article en discussion, embrasse tous les droits de la souveraineté territoriale. Ils ajoutent que si la clause devient réciproquement applicable aux Allemands, ceux-ci tomberont également sous l'application des lois de police qui impliquent le droit de renvoi à la frontière.

Échange des détenus et aliénés.

Art. 6 (A. 6). — La rédaction de l'article 6 (A. 6) relatif à l'échange des détenus et aliénés est adoptée sans observations.

Exécution des contrats, jugements, etc.

Art. 7 (A. 5). — L'examen de cet article est ajourné jusqu'à ce que les plénipotentiaires aient reçu des instructions de leurs Gouvernements.

Coupes de bois dans les forêts de l'État.

Les plénipotentiaires français rappellent incidemment des faits qu viennent de se produire dans le département de la Meurthe, à l'occasion d'une vente de bois dans la forêt de Briey, effectuée pendant la guerre. Ils annoncent qu'ils ont ordre de demander l'insertion dans la Convention d'un projet d'article sur l'annulation des contrats passés par l'autorité militaire allemande pendant la guerre ; au besoin, ils se contenteraient d'une déclaration protocolique dont les termes resteront à formuler et que leur Gouvernement considère comme indispensable pour prévenir de nouveaux malentendus.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que des ordres ont été donnés de Berlin pour prévenir des mesures d'exécution militaire à l'occasion de ces contrats ; que, si de nouvelles difficultés se présentaient, elles semblent devoir être aplanies par la voie diplomatique, et que le chargé d'affaires de l'Empire à Paris a reçu des instructions à cet effet ; en tout cas, ils ne sauraient souscrire à une clause par la-

quelle l'Empire déclarerait nuls les contrats que ses autorités ont passés pendant la guerre.

Les plénipotentiaires français répliquent que leurs instructions, renouvelées à une date toute récente, les obligent à maintenir leur demande d'insertion dans le traité ou dans le protocole final d'une formule spéciale sur ces contrats. Les termes proposés en premier lieu peuvent comporter des changements, mais la question ne saurait être passée sous silence : le débat reste ouvert.

Frais de justice.

Art. 8 (A. 7). — Il n'y a pas de discussion sur cet article, dont la rédaction est approuvée.

Casiers judiciaires.

Art. 9 (A. 9). — Les plénipotentiaires allemands demandent que le premier alinéa de cet article soit complété par une disposition à l'effet d'assurer, par réciprocité, à l'Empire allemand la remise des extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements.

Il est convenu qu'une clause spéciale sera ajoutée, à cet effet, au premier alinéa de l'article 9 (A. 8).

Hypothèques ; archives et documents.

Art. 10 (A. 9) et art. 11 (A. 10). — Les articles 10 (A. 9) sur les hypothèques et 11 (A. 10) sur les archives et documents sont admis sans discussion.

Brevets d'invention.

Art. 12 (A. 12). — La rédaction de l'article 12 (A. 12) est approuvée; mais il demeure entendu qu'une déclaration, insérée dans le protocole final, énoncera que les avantages conférés par les brevets d'invention seront assurés aux titulaires établis dans les pays cédés et que ces brevets échapperont à la déchéance qui, d'après l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, atteint en France les brevets exploités à l'étranger.

Rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eau; canaux; concession de routes et mines.

Art. 13 (A. 13), art. 14 (A. 17), art. 15 (A. 16), art. 16 (A. 14). — Les articles 13 (A. 13), 14 (A. 17), 15 (A. 16), 16 (A. 14), sont adoptés sans discussion.

Chemins de fer d'intérêt local.

Art. 17 (A. 18. — Les plénipotentiaires allemands sont chargés de demander un changement de rédaction de l'article 17 (A. 18) qui serait ainsi formulé : « L'Empire allemand, se subrogeant aux droits et obligations du Gouvernement français pour les chemins de fer de... à..., se réserve de s'entendre sur les conditions de leur contrat avec les concessionnaires des chemins de fer de... à... »

Après quelques observations présentées par les plénipotentiaires français, à l'effet de faire ressortir l'insuffisance des garanties assurées aux intéressés par les termes de la rédaction proposée, il est convenu que les plénipotentiaires allemands soumettront à la chancellerie fédérale la première rédaction française, qui ne faisait peser la réserve d'entente relative au chemin de fer de Fenestrange que sur les conditions de tracé et d'exploitation, et assurait ainsi la confirmation de l'acte même de concession.

Transit.

Art. 18 (A. 19). — A l'occasion de l'article 18 (A. 19), qui est adopté, les plénipotentiaires français demandent si, pour calmer les alarmes conçues par le commerce, notamment en Suisse, il ne conviendrait pas d'insérer dans le projet de Convention un paragraphe spécial, consacrant en termes formels le maintien de la liberté et de la franchise du transit des marchandises destinées à des pays tiers qui passent par les territoires respectifs.

Les plénipotentiaires allemands font observer que la liberté de transit étant pleinement assurée chez eux par la législation de l'Empire, il leur semble inutile de rien stipuler à ce sujet.

Les plénipotentiaires français insistant sur l'importance qu'il y aurait à consacrer d'une manière formelle un principe aussi utile à la sécurité des relations commerciales entre pays étrangers, leurs collègues s'engagent à en écrire à Berlin.

Créances privées du Trésor.

Avant de clore la Conférence et de discuter l'article 19 (A. 15) (1), les plénipotentiaires français présentent quelques observations sur les stipulations relatives aux conditions mixtes et à la liquidation des dettes actives et passives du Trésor. Ainsi, par exemple, il existe certaines créances qui, à raison de leur caractère essentiellement privé, en quelque sorte personnel, sont absolument distinctes de celles que le changement de souveraineté emporte avec lui. Tel est notamment le cas pour des avances faites à des industriels français établis dans les territoires cédés, en vertu de la loi du 1er août 1860, et dont une portion n'est pas encore remboursée. Pour les dettes de cette nature, le Trésor français a conservé tous ses droits et il entend les revendiquer, le moment venu, contre ses débiteurs privés. Une réserve expresse est devenue nécessaire à ce sujet, parce que quelques-uns de ceux à qui des avances ont été faites en 1860 paraissent avoir été prévenus qu'ils auraient à se libérer entre les mains du fisc allemand. — Les plénipotentiaires français remettront, à ce sujet, une note spéciale à leurs collègues.

Contributions et réquisitions.

D'un autre côté, ajoutent-ils, le projet dont les dix-huit premiers articles viennent d'être examinés présente une lacune. Il s'agit de la rédaction proposée à Bruxelles pour les contributions, réquisitions et atteintes à la propriété privée, imputables aux troupes allemandes depuis le 2 mars 1871, et au sujet de laquelle aucune réponse n'a encore été faite aux plénipotentiaires français. La discussion de la formule élaborée à Bruxelles pourrait venir tout naturellement quand on fixera les attributions des commissions mixtes, chargées de l'apurement des réclamations particulières.

Signé : E. de Goulard.
De Clercq.

Signé : Arnim.
Uxkull.
Weber.

(1) Article 19 : *Commissions mixtes.*

N° 2. — CONFÉRENCE DU 13 JUILLET 1871.

Présents, les plénipotentiaires et secrétaires qui ont assisté à la première séance.

Il est donné lecture du protocole de la Conférence du 6 juillet. Les rédactions allemande et française sont approuvées, sauf quelques modifications arrêtées d'un commun accord.

Exécution des jugements.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que l'article 7 (A. 5) du projet de Convention sur l'exécution des jugements est approuvé à Berlin et qu'ils sont en mesure de fournir, au nom de leur gouvernement, des réponses précises à quelques-unes des questions posées, au nom de la France, dans la Conférence du 6 juillet, aù nom des déclarations d'option dans les territoires cédés.

Ils les formulent de la manière suivante :

Nationalité.

1° L'autorité compétente en Alsace-Lorraine pour recevoir les déclarations sera le *Kreis-Director* (directeur de cercle), ce qui correspondrait aux sous-préfets de France; 2° les déclarations seront reçues gratis; 3° la formule de la déclaration n'a point été arrêtée ; elle sera communiquée ultérieurement.

Les plénipotentiaires français offrent de remettre à leurs collègues la formule à laquelle on semble disposé à s'arrêter en France.

En ce qui touche les mineurs, émancipés ou non, les plénipotentiaires allemands confirment leurs précédentes explications : qu'il n'y a pas lieu de faire entre eux la moindre distinction quant au droit d'option.

Relativement à la libre circulation des individus originaires des territoires cédés qui se trouvent dans les limites du délai d'option et voudraient se rendre en France, ils annoncent qu'il peut d'autant moins y avoir eu intention de gêner la liberté de voyage des personnes dont il s'agit, d'après des considérations militaires, que, dans les territoires cédés, la conscription française a été abolie et la loi allemande sur le service obligatoire n'a pas été introduite. Aussi le Gouvernement impérial a-t-il transmis les instructions nécessaires aux autorités militaires d'Alsace-Lorraine.

Remise en vigueur des anciens traités.

Diverses observations sont échangées sur la teneur de l'article 23 (A. 20) du projet de Convention, qui concerne la remise en vigueur des traités conclus entre la France et plusieurs États d'Allemagne antérieurement à la guerre.

Dans l'incertitude où les plénipotentiaires respectifs se trouvent encore quant à la marche à suivre pour les Conventions sur l'extradition et l'exécution des jugements conclues avec la Prusse, la Bavière et Bade, ainsi qu'au règlement des affaires postales, pour lesquelles, du côté de l'Allemagne, on a désiré qu'il en fût de nouveau référé à Versailles, il est convenu d'ajourner la discussion de fond et de forme.

Étiquettes et marques de fabrique.

Conformément à leurs instructions, les plénipotentiaires français signalent à leurs collègues la nécessité de dissiper les préoccupations qui pèsent en ce moment sur certains industriels et commerçants français, notamment en Champagne, à propos des étiquettes et marques de fabrique. Plusieurs journaux allemands ont émis l'opinion que le texte du Traité de paix, ne rappelant pas celui du Traité de commerce d'août 1862, donnait implicitement le droit d'imiter, en Allemagne, les étiquettes et marques françaises; le commerce s'en est ému, à tort sans doute, et des plaintes ont été adressées au Gouvernement français par la chambre de commerce de Reims. Ils font remarquer que l'article 11 du Traité du 10 mai ayant stipulé que les relations commerciales des deux pays seraient respectivement replacées sur le pied de la nation la plus favorisée, il est évident pour eux que l'Allemagne, par ses conventions avec la Suisse, l'Angleterre, l'Italie et d'autres États, garantissant les étiquettes et marques de fabrique de ces différents pays, la France a droit aux mêmes garanties dont elle ne songe pas elle-même à priver les produits allemands. C'est pour dissiper toute incertitude à cet égard qu'ils sont chargés de demander qu'une déclaration spéciale, dont les termes resteraient à préciser, soit insérée dans le Protocole final.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'à leurs yeux, et sans vouloir entrer à ce sujet dans une discussion de fond, le principe de la garantie des marques de fabrique et étiquettes ne leur paraît pas résulter des dispositions du Traité de paix aussi clairement que leurs collègues semblent le supposer; que le § 2 de l'article 11, dans l'énu-

mération des matières placées à l'abri du principe de la nation la plus favorisée, n'a pas nommément indiqué la garantie des marques et étiquettes. Ils ajoutent que, dès que la question sera sortie du domaine des hypothèses et sera devenue pratique, elle pourrait plus naturellement être traitée par la voie diplomatique.

Les plénipotentiaires français répliquent que, dans la pensée de leur Gouvernement, le principe de la réciprocité, tel qu'ils viennent de l'énoncer, rentre imparfaitement dans les termes généraux de l'article cité, et surtout dans les mots : *traitement des sujets des deux nations;* ils sont donc liés, sur ce point, par leurs instructions, et prient en conséquence leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin.

Produits alsaciens.

A cette occasion, les mêmes plénipotentiaires demandent à leurs collègues quelle suite a été donnée à l'admission en franchise, dans les territoires cédés, des produits industriels français, sur laquelle M. Pouyer-Quertier se croyait autorisé à compter, lorsqu'il est venu à Francfort; c'est, ajoutent-ils, une question dont l'Allemagne avait au surplus, elle-même, pris l'initiative à Bruxelles, en produisant une formule, en deux alinéas, reposant sur la base de la réciprocité. Ici encore il leur est prescrit de compléter le traité de paix par une clause expresse insérée dans la Convention additionnelle.

Les plénipotentiaires allemands répondent que le texte du Traité de paix ne fait pas mention de cette réciprocité, et qu'au surplus, le régime de faveur accordé en France aux produits alsaciens devant expirer dans six semaines, il ne semble pas y avoir d'utilité pratique bien appréciable à consacrer aujourd'hui la réciprocité invoquée.

Cette question d'utilité doit exister, répliquent les plénipotentiaires français, puisqu'ils sont chargés de l'invoquer, en même temps que le point de droit, et qu'il est connu que les organes du commerce alsacien parlent déjà de solliciter une prorogation au delà du 1er septembre.

S'il est vrai que le traité du 10 mai ne stipule pas en termes exprès la réciprocité, il la consacre implicitement, puisqu'il se réfère à l'accord signé par M. Pouyer-Quertier, lequel en fait une condition du régime arrêté à Francfort à titre définitif.

Enregistrement et dépôt des articles de librairie.

La question des formalités de l'enregistrement et du dépôt des articles de librairie, si gênantes pour les auteurs et les éditeurs, est in-

troduite incidemment à propos des traités remis en vigueur par le Traité de Francfort. On fait remarquer, au nom de la France, que la question n'est pas nouvelle; que, de part et d'autre, on se trouvait déjà d'accord, au mois de mai 1870, sur la suppression des formalités dont il s'agit; que dès lors, il ne saurait y avoir de difficultés de principe pour donner aujourd'hui satisfaction aux vœux des libraires.

Les plénipotentiaires allemands se réservent de revenir ultérieurement sur cette question, lorsqu'ils auront pu en référer à leur Gouvernement.

Fonds communaux.

Du côté de l'Allemagne, on rappelle la demande introduite au sujet des fonds communaux encaissés, à titre de dépôts, par les receveurs généraux d'Alsace et reversés par ceux-ci au Trésor.

Les plénipotentiaires français confirment l'assurance officielle qu'ils ont déjà donnée à ce sujet : ils annoncent que les éclaircissements fournis en dernier lieu ne permettent pas de douter que les fonds qui viennent d'être spécifiés constituent une dette d'État de la nature de celles dont le § 1er de l'article 4 du Traité de paix détermine le remboursement; ils sont donc autorisés à inscrire, le moment venu, dans le Protocole final, une déclaration portant que tous les fonds communaux versés au Trésor seront restitués, après apurement par la commission de liquidation.

Trésoreries générales.

A cette occasion, les mêmes plénipotentiaires signalent les difficultés que rencontrent les anciens trésoriers généraux des territoires cédés pour l'apurement de leur comptabilité publique et privée. M. Percheron, entre autres, s'est vu refuser, à Strasbourg, les registres, livres et pièces comptables dont le Trésor, par suite de l'incendie du Ministère des finances, a, comme lui, besoin pour dégager les situations respectives et dresser l'état des sommes à rembourser à l'Allemagne dans un terme qui n'a plus que quatre mois à courir.

Les plénipotentiaires allemands sont priés par leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin, afin que les instructions nécessaires soient adressées à qui de droit.

Chemins de fer d'intérêt local.

La rédaction allemande pour l'article relatif aux chemins de fer

d'intérêt local ayant été produite, les plénipotentiaires français font remarquer que le premier alinéa exprime peut-être d'une façon insuffisante la pensée que les actes de concession sont confirmés et serait en tout cas à modifier, puisque plusieurs des chemins de fer dont il s'agit ont eté concédés par les préfets, avec garantie de diverses subventions, et non par le Gouvernement français.

Pour le deuxième alinéa, ils préféraient, comme netteté, la première rédaction, qui ne faisait porter la réserve que sur les conditions de tracé et d'exploitation.

Les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne peuvent accepter de changement pour cette dernière partie de leur projet d'article et ne souscrivent éventuellement qu'à une modification du premier alinéa. Leurs collègues sont obligés d'en écrire de nouveau à Versailles.

Affaires diverses.

Les plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, rappellent les notes verbales par lesquelles ils avaient signalé à leurs conégociateurs diverses questions spéciales, telles que celles du monument de Desaix à Strasbourg, de la transcription des arrêts de la cour de cassation, les bibliothèques des cours, les dessins et modèles des écoles d'application de Metz, les coins des monnaies et poinçons des bureaux de garantie, enfin les registres matricules et de comptabilité des corps de troupes.

Quant à ce dernier point, les plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement français est déjà informé des ordres donnés aux autorités compétentes de se prêter à la réalisation du désir exprimé; ils ajoutent, en ce qui concerne les coins de monnaies ou poinçons de contrôle, qu'ils avaient déjà fait connaître verbalement que la remise ne soulevait pas d'objection; pour les autres affaires, ils ont ajourné leur réponse.

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

Les plénipotentiaires français, préoccupés d'empêcher des malentendus, expriment le désir que la chancellerie fédérale veuille expédier les ordres nécessaires pour que les agents français chargés de recevoir les objets dont la délivrance est consentie puissent emporter avec eux ce qui leur aura été livré. Les mêmes plénipotentiaires, tout en se réservant pour les détails d'en faire l'objet d'une note spéciale, font alors allusion aux sommes dues aux cinq compagnies de Lyon,

de l'Est, du Nord, de l'Oust et d'Orléans pour l'exploitation par l'Allemagne des lignes séquestrées pendant la guerre et pour les frais de location ou pour la restitution de leur matériel roulant.

Les plénipotentiaires allemands ne sont pas en mesure de se prononcer sur cette question et annoncent qu'ils supposaient même que la commission mixte de liquidation était déjà entrée en fonctions : ils vont prendre des informations à ce sujet.

(*Suivent les signatures.*)

N° 3. — CONFÉRENCE DU 24 JUILLET 1871.

Présents, les cinq plénipotentiaires.

Assistaient à la séance, en qualité de commissaires : du côté de la France, M. *Desenne*, chef de bureau de la correspondance étrangère; du côté de l'Allemagne, M. *Stephan*, directeur général des postes allemandes, M. *Heldbery*, conseiller supérieur intime des postes.

En qualité de secrétaires pour la rédaction française du protocole, M. *Dutreil*, et pour la rédaction allemande, M. le baron *de Buddenbrock*.

Les rédactions allemande et française du protocole de la Conférence du 13 juillet sont lues et adoptées.

Poste.

Les plénipotentiaires allemands ouvrent la discussion sur les négociations relatives aux arrangements postaux; ils parlent d'abord des ouvertures faites à Versailles par le Gouvernement impérial, lors des préliminaires de paix, pour l'adoption d'une taxe uniforme de 25 centimes, partageable par moitié, pour le port des lettres du poids de 15 grammes échangées entre les deux pays. Après avoir fait observer que ces ouvertures n'avaient pas été accueillies, ils rappellent le projet présenté par eux à Bruxelles, stipulant la remise en vigueur provisoire des anciens traités postaux, et, sous réserve de négociations à ouvrir pour un nouveau traité postal entre les deux pays, assurant aux parties contractantes la gratuité du transit et la fixation d'une taxe de 25 centimes à percevoir pour les lettres échangées entre la France et l'Alsace-Lorraine, avec un partage par moitié donnant 12 centimes et demi à chaque pays. Toutefois, le Gouvernement allemand serait prêt à accepter un taux de 30 centimes, divisé par moitié, entre les deux offices.

Les plénipotentiaires français répondent que, dans les instructions

qu'ils ont reçues de leur Gouvernement, il n'est fait aucune mention des propositions qui auraient été faites à Versailles au mois de février dernier, et qu'en tout cas, ils n'ont pas à les apprécier; que, tout en ayant été chargés de décliner la franchise absolue du transit, ils ont, dès le principe, été autorisés à accepter la mise en vigueur des anciennes conventions postales et à laisser la porte ouverte pour la négociation d'un traité de poste avec l'empire d'Allemagne; enfin, qu'à leurs yeux le seul point à fixer aujourd'hui est le chiffre et le mode de partage du port des lettres originaires ou à destination des territoires cédés. Plus tard, ajoutent-ils, du côté de l'Allemagne, on avait proposé d'abord 25, puis 30 centimes pour le port des lettres dont il est question, à la condition d'un partage par moitié entre les deux offices. A cette proposition, ils avaient dû répondre qu'ils n'étaient pas autorisés à accepter une taxe de 30 centimes, si le Trésor n'en retirait pas intégralement les 20 centimes de son tarif intérieur actuel, lequel est à la veille d'être porté à 25 centimes. Enfin, sur le désir exprimé par leurs collègues, ils en avaient de nouveau référé à leur Gouvernement, qui venait de leur confirmer leurs instructions.

Les plénipotentiaires allemands ont alors déclaré qu'ils ne pouvaient pas accepter le mode de partage proposé par les plénipotentiaires français, et qu'ils devaient renoncer au principe de la remise en vigueur des anciennes conventions postales.

La question de savoir sous quel régime l'Allemagne, en l'absence de tous droits conventionnels, assujettirait les correspondances franco-allemandes ayant été posée, il a été répondu qu'une décision définitive à ce sujet demeurait réservée au Gouvernement impérial. Quant aux plénipotentiaires français, ils ont dit qu'ils avaient lieu de croire que leur Gouvernement assimilerait les lettres de ou pour l'Allemagne aux lettres françaises, et se bornerait à leur appliquer la taxe intérieure de 25 centimes.

(*Suivent les signatures.*)

N° 4. — CONFÉRENCE DU 26 JUILLET 1871.

Présents, MM. *de Goulard* et *de Clercq*, le comte *Harry d'Arnim* et le comte *Uxkull*.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires : M. *Dutreil* et M. le baron *de Buddenbrock*.

Les secrétaires donnent lecture des rédactions allemande et française du protocole de la Conférence du 24 juillet, qui sont adoptées,

Archives et documents des chemins de fer de l'Est.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement impérial les a chargés de demander la délivrance des plans, archives et documents du réseau du chemin de fer de l'Est que l'Allemagne a acquis par le Traité de paix, et remettent à ce sujet à leurs collègues une note verbale dans laquelle est indiquée d'une manière plus précise la nature des pièces dont il s'agit.

Les plénipotentiaires français, sans vouloir préjuger en rien la question, font remarquer que ces documents sont peut-être difficiles à rassembler, puisqu'ils appartiennent à une compagnie particulière, mais ajoutent qu'ils vont de suite transmettre à leur Gouvernement la note dont ils sont saisis.

Nationalité. Libération des militaires alsaciens.

Les plénipotentiaires de l'Empire, désirant éclaircir quelques doutes qui se sont élevés au sujet de la libération des soldats, engagés volontaires ou remplaçants, originaires des territoires cédés, demandent si ces militaires seront libérés dès qu'ils auront opté pour la nationalité allemande.

Leurs collègues répondent qu'ils sont autorisés à déclarer que tous les militaires français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, devront faire en France leur option de nationalité devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage. Ceux d'entre eux qui seront devenus Allemands seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option.

(*Suivent les signatures.*)

N° 5. — CONFÉRENCE DU 21 SEPTEMBRE 1871.

Étaient présents : M. *de Clercq* et M. le comte *Uxkull*.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires : M. *Dutreil* et M. le baron *de Buddenbrock*.

Poinçons de garantie.

Le plénipotentiaire allemand annonce qu'il a reçu de Berlin une

réponse à la note verbale communiquée par les plénipotentiaires français et relative à la remise des poinçons de garantie qui se trouvaient à Strasbourg, Metz et Colmar. Ceux de Strasbourg ont été confiés à un agent des contributions indirectes qui a dû les déposer à l'hôtel de la Monnaie de Paris; ceux de Colmar ont dû être transportés à Belfort et à Auxerre; quant à ceux de Metz, la remise n'en a pas encore été effectuée en raison de l'absence de l'agent chargé de les délivrer.

Pensions militaires.

M. le comte Uxkull annonce, en outre, qu'il est en mesure de faire connaître l'opinion du Gouvernement impérial concernant la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet, relatif aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires. Après avoir lu le § 1er de cet article, il déclare que l'Empire allemand accepte la charge des pensions civiles et ecclésiastiques liquidées avant le 2 mars 1871; mais que, ne voulant pas prendre par traité l'engagement de solder des pensions au profit de soldats qui ont porté les armes contre lui, il n'entend acquitter que les pensions militaires acquises ou liquidées avant le 19 juillet 1870. M. le comte Uxkull ajoute que, tout en refusant de souscrire à ce sujet une obligation conventionnelle, son Gouvernement ne méconnaîtra cependant pas les droits à pension acquis jusqu'à la date des préliminaires; il déclare, en même temps, que toutes les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dont son Gouvernement se chargera seront payées par l'Allemagne à dater du 2 mars de cette année. C'est dans ce sens que le plénipotentiaire allemand est, en conséquence, chargé de demander la modification du premier alinéa de l'article 2.

Le plénipotentiaire français répond qu'il ne saisit pas très-bien la différence qu'on voudrait établir entre deux catégories d'individus qui ont également accompli leur devoir en servant le pays dont ils n'ont cessé d'être citoyens qu'après la conclusion de la paix et fait remarquer qu'une semblable distinction de dates et de personnes n'a été insérée dans aucun des traités précédemment conclus, lorsqu'il s'est agi de cessions de territoires. Il transmettra à son Gouvernement la demande dont il vient d'être saisi et fait observer à cette occasion que le Trésor français ayant continué jusqu'ici à solder les arrérages des pensions qui, par suite de la Convention en cours de négociation, doivent passer à la charge de l'Empire, la commission mixte chargée de la liquidation des dettes et créances des deux États aura, le moment venu, à tenir compte des avances ainsi faites par la France.

M. le comte Uxkull consultera son Gouvernement sur la forme du paragraphe qu'il pourrait y avoir à inscrire à ce sujet dans le Protocole final.

Caisses de retraite.

Le plénipotentiaire allemand ayant dit que la chancellerie fédérale adoptait la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 2, son collègue l'informe qu'il sera sans doute chargé de demander que le texte des alinéas 3 et 4, relatifs aux caisses de retraites ou de secours établies dans les départements cédés, subisse une modification ; qu'un certain nombre de fonctionnaires de ces départements, des agents voyers entre autres, ayant été replacés en France, il n'y a plus pour eux possibilité de verser dans les caisses de retraite la retenue qui les alimentait, et qu'en conséquence on semble devoir s'arrêter au parti de faire liquider ces caisses par la commission mixte des finances instituée par le Traité du 10 mai.

Chemins de fer d'intérêt local.

M. de Clercq demande que la rédaction de l'article 17 (A. 18), sur les chemins de fer d'intérêt local, qui ne paraît pas suffisamment précise, subisse quelques modifications de forme; il ajoute que, par oubli, il n'a pas été fait mention dans cet article du chemin d'Audun à Longwy, lequel doit cependant figurer au nombre de ceux dont l'Allemagne reconnaît et garantit la concession.

Remise en vigueur des anciens traités.

A propos de l'article de l'avant-projet allemand sur la remise en vigueur des anciennes Conventions, le plénipotentiaire français annonce que son Gouvernement accepte l'extension à l'Alsace-Lorraine du Traité franco-prussien sur l'extradition et du Traité franco-badois sur l'exécution des jugements, si l'on ajoute l'application au même territoire de la Convention littéraire franco-badoise de 1865. Le comte Uxkull en référera à Berlin et exprime seulement une réserve en ce qui concerne l'arrangement sur l'exécution des jugements, qui ne lui semble pas se concilier avec la nouvelle Constitution et les lois judiciaires de l'Empire.

Définition du mot originaires.

M. de Clercq demande en même temps si la chancellerie fédérale s'est déjà prononcée sur le sens à attribuer au mot : *originaires*, employé dans le traité de paix à propos de l'option de nationalité, une entente à ce sujet devenant indispensable à raison des doutes qui se sont élevés dans l'esprit de plusieurs autorités françaises sur l'application pratique de l'article 1er. — Le plénipotentiaire allemand consultera de nouveau son Gouvernement à ce sujet, bien qu'il craigne qu'une définition précise soit assez difficile à libeller.

M. le comte Uxkull ayant déclaré qu'il attendait encore des instructions sur diverses questions restées en suspens, M. de Clercq demande si, tout au moins, on ne pourrait pas arrêter le libellé de l'article 23 (A. 20 et 21), relatif aux anciens traités annulés par la guerre. Il fait remarquer que l'article dont il est question embrasse plusieurs Conventions sur lesquelles on se trouve d'accord, et que, même en laissant à l'écart les questions postales, il conviendrait de fixer la date à partir de laquelle les offices respectifs doivent inaugurer le régime de droit commun et faire cesser un *modus videndi* essentiellement anormal.

Poste.

Le plénipotentiaire allemand répond que, les négociations postales se trouvant rompues, il ne lui semble pas que la Conférence ait à s'en occuper jusqu'à ce que de nouvelles propositions soient formulées par l'un des deux Gouvernements.

A quoi le plénipotentiaire français réplique que, dans la Conférence du 24 juillet dernier, le refus de remettre en vigueur les anciens traités postaux a été énoncé de la part de l'Allemagne; que le commissaire français, en prenant acte de la déclaration, a formellement demandé à partir de quel moment l'administration française devait inaugurer le nouveau régime, tout disposée qu'elle était à accepter la date qui conviendrait à l'office impérial. C'est la réponse à cette question que le Gouvernement français désire connaître aujourd'hui.

(*Suivent les signatures.*)

N° 6. — CONFÉRENCE DU 26 SEPTEMBRE 1871.

Présents, M. *de Clercq* et M. *Uxkull.*

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires : M. *Dutreil* et M. le baron *de Buddenbrock.*

Il est donné lecture des textes français et allemand du Protocole de la dernière Conférence, qui sont adoptés.

Canal des salines de Dieuze.

Le plénipotentiaire français, en relisant le texte du premier paragraphe de l'article 15 (1) de l'avant-projet, signale l'omission commise dans la nomenclature des canaux situés dans les territoires cédés, dont le Gouvernement allemand assume la charge de solder les travaux et de rembourser les annuités à ceux qui en ont avancé les frais de construction. Il s'agit du canal des salines de Dieuze, qui est exactement dans la même situation que le canal de la Sarre et l'embranchement de Colmar au Rhin.

Chemins de fer d'intérêt local.

La question des chemins de fer d'intérêt local ayant été mise en discussion, l'article 17 français (18 allemand) est modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er. — « Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir.... » (Suit l'énoncé des chemins convenus, avec adjonction, sous le numéro 3, du tronçon d'Audun à Longwy.)

§ 2. — « Le même Gouvernement se réserve de s'entendre avec les concessionnaires de... (suit la nomenclature des quatre chemins) sur les conditions de leurs actes de concession. »

Créances privées du Trésor.

M. de Clercq ayant demandé si le Gouvernement impérial accepte définitivement le paragraphe additionnel à l'article 16 sur les dettes actives du Trésor antérieures à la guerre, le comte Uxkull répond que

(1) Article 15 : *Canaux.*

l'approbation précédemment donnée ne s'applique pas à l'ensemble du texte, lequel, par la généralité de ses termes, implique un engagement dont l'Allemagne ne saurait apprécier la portée; que l'acceptation qu'il confirme ne porte que sur le recouvrement des avances spéciales faites à l'industrie alsacienne en vertu de la loi de 1860, et que le paragraphe en question doit dès lors être modifié dans ce sens restreint et précis.

Le plénipotentiaire français explique que, dans la pensée de son Gouvernement, il ne s'agit nullement de dettes publiques, impôts ou contributions, pour lesquelles le Traité de paix a consacré le principe général de subrogation au profit de l'Empire, mais bien de créances privées absolument étrangères à la question de souveraineté; que, le droit de recouvrement par la France étant reconnu pour les prêts aux industriels, on ne peut pas exclure des créances ayant le même caractère et une origine semblable. La rédaction proposée, ajoute-t-il, n'a pas d'autre but que de prévenir les difficultés pratiques et de spécifier nettement que le Trésor sera autorisé à exercer.

Le plénipotentiaire allemand fait observer que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter un texte embrassant autre chose que les créances provenant des avances remboursables susmentionnées.

Caisses de retraite.

Rappelant les explications fournies par lui dans la précédente Conférence au sujet des pensions sur fonds spéciaux, M. de Clercq dit être chargé de demander la suppression des deux derniers alinéas de l'article 2 (1). Un grand nombre de fonctionnaires ou agents départementaux et communaux employés dans les territoire cédés, ayant été replacés en France, ne peuvent plus verser leurs retenues dans les caisses de retraite à la fondation desquelles ils ont concouru; d'un autre côté, la Caisse des dépôts et consignations, chargée de garder et faire valoir les fonds, est désormais hors d'état d'exercer son mandat tutélaire à l'égard d'agents qui ont changé de nationalité. Dans l'intérêt des ayant droit eux-mêmes, il n'y a donc qu'un parti à prendre, celui de décider que toutes ces caisses seront liquidées par les soins de la commission mixte des finances.

Le comte Uxkull annonce que, sous toutes réserves quant à l'appréciation des conséquences que peut entraîner cette proposition, laquelle implique la dissolution des caisses dont il s'agit, il en rendra compte à son gouvernement.

(1) Article 2 : *Pensions.*

Dettes des communes et départements.

La question des dettes à échéances variables, contractées par les communes et départements dans un intérêt d'utilité publique ayant été introduite, le plénipotentiaire français, après avoir rappelé les antécédents, fait remarquer que, par suite de changement de souveraineté et des conditions dans lesquelles ces dettes ont été souscrites, il n'est pas possible de maintenir les contrats qui leur servent de base, puisque le créancier se trouve placé dans l'impuissance d'exercer ni recours, ni surveillance, ni pression administrative à l'encontre de ses débiteurs. La France demande donc que l'Empire allemand prenne à son compte cette nature de dettes, en se mettant au lieu et place des personnes civiles devenues ses sujets; que la commission mixte des finances liquide et fixe les sommes à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations contre endossement et délivrance par celle-ci des obligations ou titres d'emprunts souscrits à son profit par les communes ou départements intéressés.

Le comte Uxkull déclare, faute d'instructions, ne pouvoir se prononcer définitivement sur une pareille combinaison, qui, en réalité, transformerait la dette en faisant dès aujourd'hui recouvrer par la France des créances qui ne doivent être éteintes qu'à des échéances plus ou moins éloignées. Traduisant son opinion personnelle, il exprime la pensée que l'on pourrait se contenter de dire, comme on l'a fait dans l'article 16 pour les concessions de rentes, contrats, etc., que l'Empire allemand facilitera l'exact accomplissement des obligations souscrites par les communes.

M. de Clercq répond que la situation n'est pas la même. Dans l'article cité, il s'agit de simples particuliers pour lesquels le recours légal devant les tribunaux du pays reste ouvert, tandis que, dans l'espèce, le créancier est un établissement public étranger, la caisse des dépôts. En ce qui concerne la transformation de la dette, elle est, dit-il, le résultat forcé de circonstances qui ont fait passer le gage de la dette entre les mains du gouvernement qui deviendra propriétaire, par endos, du titre même de la créance. Or ce titre a une valeur vénale parfaitement connue qui en rendrait la négociation des plus faciles, dans le cas où la trésorerie allemande ne voudrait pas le conserver jusqu'à complet amortissement.

Archives et documents.

A propos de l'article 11, intitulé *Archives et documents*, le plénipo-

tentiaire français demande que le texte soit complété par l'adjonction d'un paragraphe spécifiant la restitution des actes et registres concernant les services publics des communes que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs; il cite spécialement les matricules ou rôles des contributions pour certaines portions de l'arrondissement de Belfort.

Banque de France. Amnistie.

M. de Clercq signale ensuite à son collègue l'urgence d'une solution pour l'affaire de la Banque de France. Ce grand établissement a fourni toutes les justifications qui lui ont été demandées sur son droit de propriété à l'égard des 6 millions de monnaies divisionnaires, et pourtant le séquestre dont cette somme a été frappée il y a un an n'est pas encore levé, et il ne lui est toujours pas permis de disposer librement des fonds provenant de la rentrée de ses avances et escomptes, ce qui accroît la somme des intérêts qu'elle a à réclamer à l'Allemagne. Par ordre de son Gouvernement, le plénipotentiaire français insiste pour une prompte solution et place sur la même ligne l'article de l'avant-projet relatif à l'amnistie. Il annonce que la France est toujours disposée à ne pas attendre la signature de la Convention pour appliquer aux sujets allemands intéressés le bénéfice de l'amnistie convenue en principe; mais qu'elle est arrêtée faute d'être certaine de la réciprocité et d'être fixée sur le doute soulevé à propos des condamnations à mort prononcées par certains tribunaux militaires allemands, qui ont été ultérieurement commuées en détention dans des forteresses. Le comte Uxkull annonce qu'il va provoquer les instructions dont il a besoin pour pouvoir résoudre ces deux questions.

Matériel servant à la vérification des poids et mesures.

Le plénipotentiaire français mentionne, parmi les objets dont l'administration des contributions indirectes attacherait du prix à recouvrer la possession, le matériel servant à la vérification des poids et mesures, qui sont sans valeur aucune pour le Gouvernement impérial. Sans vouloir se prononcer autrement sur l'accueil réservé à cette demande, le plénipotentiaire allemand fait remarquer que, le système métrique restant en vigueur en Alsace, les autorités locales pourront juger utile de conserver par devers elles ces instruments de contrôle.

Cautionnements et consignations judiciaires ou administratives.

L'article 4 du Traité de paix sur la restitution des cautionnements et consignations judiciaires ou administratives étant à la veille de recevoir son exécution, le plénipotentiaire français pense qu'il serait utile de bien s'entendre sur les mesures d'application. Ainsi, dans sa pensée, pour les agents financiers qui cesseront d'appartenir au service français, le remboursement n'aura lieu qu'après l'apurement des comptabilités et sur le vu du quitus final. Quant aux cautionnements de ceux qui ne seront pas devenus fonctionnaires publics allemands, ou qui se seront retirés dans la vie privée après avoir opté pour la nationalité française, ils auront, comme tout autre particulier, à poursuivre individuellement, auprès du Trésor, le remboursement des sommes qui leur sont dues. Tel semblerait aussi devoir être le cas pour le cautionnement des journaux publiés en Alsace-Lorraine.

Le comte Uxkull répond qu'il ne conteste pas qu'il y ait lieu de faire une réserve quant à l'apurement de la comptabilité des fonctionnaires publics, et qu'il déférera à son gouvernement les questions dont il vient d'être saisi.

Plans et documents du chemin de fer de l'Est.

Le plénipotentiaire allemand rappelle la demande qu'il a faite pour la remise des plans et documents relatifs aux terrains possédés par la compagnie de l'Est dans les territoires cédés.

M. de Clercq répond qu'il est à sa connaissance que l'on s'occupe, en France, de rassembler et de transmettre au Gouvernement impérial les pièces dont il s'agit.

(*Suivent les signatures.*)

N° 7. — CONFÉRENCE DU 19 OCTOBRE 1871.

Présents, M. *de Clercq* et M. le comte *Uxkull.*

Assistaient à la conférence, en qualité de secrétaires, M. *Dutreil* et M. le baron *de Buddenbrock.*

Le plénipotentiaire français demande, avant d'ouvrir la discussion, à faire part à son collègue des dispositions conciliantes que le prince de Bismarck a manifestées à Berlin dans le cours des négociations qui viennent d'y avoir lieu, à l'égard de la solution des questions qui se

traitent à Francfort, et du désir qu'il a émis de voir résolues le plus promptement possible les difficultés qui arrêtent encore la conclusion du Traité additionnel de paix. Il est heureux de pouvoir se rendre l'interprète de la satisfaction que son Gouvernement a éprouvée lorqu'il a été informé des intentions du chancelier de l'Empire,

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

M. de Clercq donne ensuite lecture d'une note relative aux chemins de fer français séquestrés pendant la guerre.

Le plénipotentiaire allemand présente quelques observations sur la partie de cette note dans laquelle la restitution du matériel roulant séquestré est réclamée; il fait observer, sans vouloir toutefois entrer dans le fond de la question, qu'il serait utile de désigner quelles sont les Compagnies allemandes qui détiennent le matériel français ; que le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de fournir des indications, et que même sur le territoire de l'Empire, les wagons appartenant aux Compagnies des différents États allemands sont encore mélangés par suite des transports inusités pendant la guerre.

Le plénipotentiaire français répond que l'administration allemande est seule responsable d'une prise de possession opérée en son nom par les autorités militaires allemandes, et que d'ailleurs il est impossible aux Compagnies françaises de faire rechercher par leurs agents les wagons ou locomotives qui ont été emmenés hors de la frontière.

Le plénipotentiaire allemand présente également quelques observations sur la liquidation des comptes des compagnies séquestrées ; il exprime l'opinion que le principe de la liquidation a été formulé dans la Convention de Ferrières et qu'il lui paraît superflu d'y revenir.

Le plénipotentiaire français expose que la Convention de Ferrières s'est bornée à énoncer un principe général, en réservant aux négociateurs de Bruxelles et de Francfort le soin de déterminer d'une manière précise les différents cas dans lesquels il devra être appliqué. Il prie son collègue de vouloir bien communiquer à la chancellerie fédérale les considérations développées dans la nouvelle note dont il lui fait en même temps la remise.

Définition du mot originaires.

M. de Clercq demande au comte Uxkull s'il est en mesure de donner une interprétation au mot *originaires*, employé dans l'article 2 du Traité du 10 mai.

Le plénipotentiaire allemand répond que son Gouvernement ne voit pas d'utilité à définir d'une façon explicite la signification du mot *originaires ;* que, dans son opinion il n'appartient pas aux négociateurs de Francfort de donner une interprétation à ce mot employé dans le Traité de paix ; il ajoute que tant qu'il ne s'est pas produit, dans la pratique, des différences d'opinion entre les deux Gouvernements, il n'y a pas lieu de se concerter sur une définition fort difficile à formuler, et qu'enfin, si des difficultés se présentaient dans l'application, elles pourraient être réglées par la voie diplomatique.

Le plénipotentiaire français réplique que l'article 1er de l'avant-projet, qui précise le mode suivant lequel les déclarations d'option faites par des personnes résidant en France ou à l'étranger, contient deux fois le mot *originaires*, et qu'il est donc tout naturel de définir d'une façon exacte le sens qu'il faut attribuer à ce terme ; il ajoute que son Gouvernement, pour résoudre les difficultés pratiques qui se sont déjà présentées en France, est dans la nécessité de donner des instructions aux préfets, aux maires et aux gouverneurs des colonies; que son intention est d'expliquer, dans les instructions projetées, le mot *originaires* comme s'appliquant aux personnes nées en Alsace-Lorraine de parents qui eux-mêmes y sont nés; que toutefois, avant de s'arrêter à cette définition, il tient à s'assurer qu'elle est d'accord avec la pensée du Gouvernement impérial. Le plénipotentiaire français a reçu l'ordre de demander à son collègue d'en référer à Berlin.

Le plénipotentiaire allemand déclare que cette définition est sujette à critique, et fait toutes réserves quant aux éclaircissements qu'il est invité à demander à son Gouvernement.

Les plénipotentiaires passent à l'examen des différents articles de l'avant-projet pour en arrêter la rédaction définitive. Le préambule est adopté, après rectification du titre officiel de M. le Président de la République.

Nationalité.

M. le comte Uxkull renouvelle la demande présentée par l'Allemagne dans la Conférence du 6 juillet dernier, relativement à la fixa-

tion du délai à accorder aux individus originaires des territoires cédés pour faire leur déclaration d'option, et annonce que son Gouvernement maintient la date du 1er octobre 1872 pour les individus dont il s'agit qui résident en Europe, et celle du 1er octobre 1873 pour ceux qui se trouvent hors d'Europe.

M. de Clercq s'étant rallié à cette demande, le texte est modifié en conséquence.

Pensions.

A l'occasion de l'article 2, sur les pensions, le plénipotentiaire allemand déclare qu'il est obligé de maintenir la distinction déjà réclamée par lui dans une des précédentes Conférences entre les pensions militaires et les pensions civiles ou ecclésiastiques, quant à la date de liquidation pour le paiement des arrérages par l'Allemagne. Il formule à ce sujet une nouvelle rédaction.

Le plénipotentiaire français, après avoir reproduit les objections antérieurement présentées par lui dans la Conférence du 21 septembre dernier, annonce devoir en référer à son Gouvernement, et, sans se prononcer sur le fond jusqu'à réception de nouveaux ordres, il n'élève aucune critique contre la forme suggérée.

Caisses de retraite.

L'ancien § 2 ayant été maintenu, les plénipotentiaires passent à l'examen du paragraphe relatif aux caisses de retraite, tontines, etc., etc., établies dans les territoires cédés. M. de Clercq propose une nouvelle rédaction, à l'effet de décider que la Caisse des dépôts et consignations liquidera immédiatement les sommes déposées par des fonctionnaires de nationalité différente.

Le plénipotentiaire allemand répond que la nouvelle proposition de son collègue implique le maintien des §§ 3 et 4 de l'article 2, en y ajoutant le principe de la liquidation d'une partie de ces caisses, alors que, dans sa proposition antérieure, il avait réclamé la liquidation de toutes ces caisses, par conséquent la suppression des §§ 3 et 4. Il ajoute que son Gouvernement se refuse à garantir le maintien des institutions dont il s'agit, parce qu'elles impliquent à ses yeux un empiètement sur le domaine de la législation intérieure de l'Empire. Il fait en même temps remarquer que si, comme on le propose aujourd'hui, les caisses doivent être liquidées, la France n'a pas d'intérêt à demander une garantie pour celles de ses institutions qui restent dans les territoires cédés.

Le plénipotentiaire français répond que, pas plus par cette clause que par d'autres du même ordre, son Gouvernement ne nourrit la pensée de s'immiscer dans l'administration intérieure des provinces cédées ; que le but qu'il recherche n'est que la consécration de droits créés sous sa garantie et au maintien desquels on peut supposer que les habitants français des communes frontières auront encore intérêt. Pour dissiper le malentendu qui se produit au sujet de sa double proposition, il explique que la liquidation réclamée par lui s'applique aux associations dont les fonds se trouvent déposés à Paris et appartiennent, en partie, à des personnes qui ne peuvent plus les alimenter aujourd'hui, tandis que la garantie sollicitée pour certaines associations de prévoyance ou de secours mutuels s'applique à des institutions dont les fonds existent en Alsace-Lorraine. Il n'y a donc là aucune espèce de contradiction, et c'est pour ce motif qu'il se voit obligé de demander le maintien de la clause qu'il a proposée, sinon dans la forme, au moins dans le fond, et prie son collègue de vouloir bien en référer à Berlin.

Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels.

La suppression de l'article 3 sur les médecins et pharmaciens ayant été consentie par les plénipotentiaires français dans la séance du 6 juillet, sous réserve d'une déclaration protocolique équivalente, M. de Clercq insiste de nouveau sur la nécessité de formuler cette déclaration, et fait la même observation en ce qui concerne l'article 3 *bis*, relatif aux offices ministériels. Il déclare, en outre, que la loi du 14 juillet 1871 n'ayant assuré de garanties qu'aux charges de judicature, en laissant à l'écart celles des commissaires-priseurs, d'huissiers et d'agents de change, qui constituent au même titre des propriétés privées, son Gouvernement juge nécessaire que le protocole de clôture étende le principe d'indemnité et consacre l'expertise immédiate des offices dont la vénalité ne doit pas être maintenue ; autrement les titulaires se trouveraient dans l'impossibilité de vendre leurs charges et de désintéresser les tiers français ou autres qui ont pu leur faire des avances sous la garantie d'une hypothèque.

Le plénipotentiaire allemand réplique qu'il n'est autorisé à accepter aucune déclaration pouvant, d'une manière quelconque, porter atteinte au libre exercice du droit de législation intérieure.

Corporations religieuses.

Le § 1er de l'article 4 (Circonscriptions diocésaines et corporations

religieuses) est maintenu et le dernier paragraphe supprimé, sous la réserve d'une entente sur la rédaction d'une clause protocolique destinée à le remplacer.

Amnistie.

Abordant la discussion de l'article 5 sur l'amnistie, M. le comte Uxkull annonce que, le Gouvernement français ayant soulevé des objections contre la clause additionnelle de réciprocité proposée par l'Allemagne dans la réunion du 6 juillet dernier, des considérations analogues faisaient préférer à la chancellerie fédérale la suppression complète de l'article 5, dont la teneur lui paraît aller trop loin.

M. de Clercq déclare que les objections présentées par son Gouvernement ne portaient pas sur le principe de la réciprocité, mais sur la forme primitive de la clause proposée ; il ajoute que ses instructions ne lui permettent pas de souscrire à la suppression intégrale de l'article 5 ; mais que, pour faciliter une entente sur ce point, il va préparer et communiquer à son collègue une nouvelle rédaction répondant aux vues qui viennent d'être énoncées.

(*Suivent les signatures.*)

N° 8. — CONFÉRENCE DU 2 NOVEMBRE 1871.

Présents, MM. *de Goulard* et *de Clercq*, M. *Weber* et le comte *Uxkull.*

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, M. *Dutreil* et M. le baron *de Buddenbrock.*

Les plénipotentiaires allemands proposent d'examiner de nouveau les points sur lesquels il n'existe pas encore un accord complet, avant de soumettre à la chancellerie fédérale l'ensemble de l'avant-projet de Convention.

Pensions.

La teneur de l'article 1er ayant été adoptée, la discussion s'engage sur l'article 2, relatif aux pensions. Les plénipotentiaires allemands ayant annoncé ne pouvoir revenir sur leur refus antérieur d'accepter une seule et même date pour toutes les pensions, et être obligés de maintenir la rédaction présentée par eux pour les pensions militaires, leurs collègues donnent acte de cette déclaration et proposent de pas-

ser de suite à l'examen du paragraphe additionnel, relatif aux sociétés de secours mutuels, tontines, etc.

Sociétés de secours mutuels et de prévoyance.

Les plénipotentiaires allemands repoussent le § 3, sur la garantie des sociétés de secours mutuels et de prévance établies dans l'Alsace-Lorraine, et qui ne sauraient cesser d'être régies exclusivement par la nouvelle législation territoriale ; mais ils acceptent l'alinéa suivant qui consacre le principe de la liquidation des caisses de retraite alimentées par des fonctionnaires de nationalité différente et dont les fonds se trouvent déposés, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Ils souscrivent également à la dissolution des caisses de retraite fondées par les ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie française, et demandent seulement que la liquidation opérée par la Caisse des dépôts et consignations soit, en dernier ressort, déférée à la commission mixte des finances chargée d'apurer les comptes entre les deux États. Cette proposition n'ayant point soulevé d'objections, il est entendu que le texte du dernier paragraphe sera modifié en conséquence.

Arrérages de pensions avancés par la France.

Les plénipotentiaires français font remise à leurs collègues, après leur en avoir donné lecture, de la déclaration qu'ils proposent d'inscrire dans le protocole final à l'effet d'assurer le remboursement par l'Allemagne des avances que le Trésor français a faites pour le paiement des arrérages des pensions dont la charge doit incomber à l'Empire germanique à partir du 2 mars 1871.

Médecins et pharmaciens.

A propos de l'article 3 (Médecins et pharmaciens), on fait remarquer, du côté de l'Allemagne, que la déclaration protocolique proposée par la France pour remplacer la clause conventionnelle de l'avant-projet semble impliquer l'engagement, de la part de l'Empire, de ne pas modifier la législation en vigueur en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et constituerait une sorte d'ingérence dans le domaine de la législation intérieure.

Les plénipotentiaires français donnent une nouvelle lecture du texte

proposé et montrent que, loin de constituer un engagement absolu, il se borne à expliquer que l'état de la législation existante a motivé de leur part l'abandon de la clause qui faisait l'objet de l'article 3. Leurs collègues ayant alors proposé, pour dissiper tous les doutes, de compléter le projet de déclaration en y intercalant le mot *actuel*, l'ancien article 3 reste supprimé, et le texte amendé, destiné à en tenir lieu, est admis comme déclaration protocolique.

Officiers ministériels.

Le Gouvernement impérial ayant demandé également la suppression de l'article 3 *bis* (Offices ministériels), les plénipotentiaires allemands donnent lecture de la formule qu'ils sont autorisés à insérer dans le protocole de clôture.

Cette rédaction semble aux négociateurs français plus limitative que celle à laquelle ils se sont arrêtés. Ils sont convaincus cependant, d'après l'esprit dans lequel elle est conçue, que le Gouvernement fédéral ne verrait pas d'objections à éclaircir quelques points laissés dans le vague. C'est ainsi que, dans leur projet de formule, ils avaient précisé : 1° la situation des officiers ministériels qui veulent profiter de la faculté accordée pour la déclaration d'option; 2° la position des veuves et des orphelins, propriétaires des charges dont les titulaires sont morts; 3° enfin l'évaluation immédiate de l'office en vue de l'indemnité qui pourrait être payée ultérieurement. L'esprit de haute équité qui a inspiré le dernier article de la loi du 14 juillet leur est un sûr garant que le chancelier de l'Empire ne voudra pas laisser son œuvre inachevée, et qu'une formule protocolique se bornant à énoncer les intentions dont il se montre animé sera acceptée par lui du moment où il acquerra l'assurance qu'elle est envisagée comme propre à calmer les intérêts privés, justement alarmés.

Amnistie.

L'examen de l'article 4, sur l'amnistie, donne lieu à plusieurs observations déjà présentées, de part et d'autre, dans la conférence du 19 octobre dernier. Les plénipotentiaires allemands déclarent que le Gouvernement impérial entend se réserver le droit de gracier, s'il le juge opportun, les personnes compromises pendant la guerre et qui pourraient rentrer dans les territoires cédés; que leurs instructions ne leur laissent pas d'autre alternative que de supprimer l'article en entier, ou de consentir à ce que la question soit renvoyée à une négociation ultérieure.

Leurs collègues répondent que, tout en étant obligés d'insister sur le maintien d'une clause d'amnistie dans la Convention, ils sont néanmoins autorisés à souscrire, en ce qui concerne le § 2, à tout changement de forme propre à donner satisfaction aux préoccupations de la chancellerie fédérale, sans altérer le principe d'amnistie invoqué en faveur des Français détenus en Allemagne. Ils se plaisent à penser que, lorsque le Gouvernement impérial sera informé des dispositions qu'ils viennent de manifester, il sera possible de s'arrêter à une formule transactionnelle traduisant les intentions véritables des deux Gouvernements.

Hypothèques.

L'article sur les hypothèques est modifié, d'après la demande des négociateurs français, par l'insertion du mot *garantie* avant ceux de l'*exercice de leurs droits.*

Circonscriptions diocésaines.

Il est donné lecture, du côté de la France, du projet de déclaration à insérer dans le Protocole final à la place du dernier paragraphe de l'article relatif aux circonscriptions diocésaines.

Médecins et pharmaciens.

Les plénipotentiaires allemands reproduisent l'objection qu'ils ont présentée précédemment à l'occasion de la formule protocolique destinée à remplacer l'article 3, sur les médecins et pharmaciens, mais se rallient au texte proposé, complété par l'adjonction du mot « actuel. »

Brevets d'invention.

Ils annoncent qu'ils sont chargés de demander l'adoption d'une nouvelle clause à ajouter à l'article 12 (1), à l'effet de garantir les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine contre les déchéances encourues pendant la guerre, et qu'un paragraphe final du même article désigne expressément la caisse de la trésorerie générale de

(1) Article 12 : *Brevets d'invention.*

Nancy pour le versement des annuités dues pour les brevets dont il est question.

Les plénipotentiaires français répondent que leurs instructions ne leur permettent pas d'adhérer à l'insertion d'un paragraphe spécial dans la Convention même. Ils font observer qu'ils ont accepté précédemment la teneur d'une déclaration protocolique destinée à relever les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine des déchéances encourues, aux termes du § 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, par les brevets exploités à l'étranger ; mais que la demande qui leur est présentée aujourd'hui est absolument nouvelle ; qu'elle constituerait une sorte de privilége et qu'ils ne pourraient s'empêcher de voir, dans sa consécration par traité, comme leurs collègues en ont fréquemment fait la remarque dans des cas analogues, une ingérence dans la législation intérieure de la France. Ils ajoutent que, pour ce motif, leur Gouvernement, auquel ils sont prêts à en référer, hésitera sans doute à adhérer à la concession demandée, si elle ne lui est pas présentée comme destinée à assurer une compensation sur tel ou tel autre point resté en suspens.

En réponse à la question de savoir si la France a pris des mesures pour relever de la déchéance encourue les brevetés que les événements de la guerre ont empêchés de solder leurs annuités, les plénipotentiaires français remettent à leurs collègues une copie du décret rendu à ce sujet le 25 juillet 1871, et dont le bénéfice a virtuellement été étendu à l'Alsace-Lorraine, en conformité de l'article 15 du Traité de paix.

Arrivant à l'examen de l'article 16, intitulé *Concessions de routes et mines*, les plénipotentiaires français demandent si le Gouvernement fédéral consent à l'adoption du paragraphe nouveau proposé par eux dans une des dernières conférences.

Dettes et créances afférentes aux territoires cédés. — Prêts en vertu de la loi de 1860.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'ils ne sont pas autorisés à accepter l'adjonction d'une clause conçue dans des termes aussi généraux ; qu'ils peuvent seulement, dans une déclaration protocolique, consacrer le droit du Trésor français de recouvrer, à titre de créance privée, les avances ou prêts faits à certains industriels des territoires cédés, en vertu de la loi de 1860. Ils donnent lecture de la formule qu'ils ont rédigée à cet effet et en font la remise à leurs collègues.

Ceux-ci répliquent qu'ils en référeront à Versailles, après avoir fait

observer que la clause additionnelle qu'ils avaient été chargés de proposer se bornerait à reproduire les stipulations qui figurent dans tous les traités de paix impliquant cession de territoire.

Réquisitions postérieures au 2 mars.

Passant à l'examen de l'article 16 *bis*, relatif aux contributions et réquisitions de guerre, les plénipotentiaires allemands font observer que le Gouvernement impérial a peine à admettre que, depuis le 2 mars, il ait été fait des réquisitions ou imposé des contributions, contrairement aux engagements pris dans les Conventions de Rouen et de Ferrières. L'Allemagne répugne donc à s'obliger conventionnellement à réparer des irrégularités dont l'existence ne lui est pas démontrée.

Les plénipotentiaires français répondent qu'ils ne croient nullement nécessaire de préciser des espèces ; que leur rédaction, susceptible d'être amendée dans la forme, n'a pas d'autre objet que d'établir un principe dont l'application pratique sera, s'il y a lieu, réservée à la commission mixte des finances. Dans cet ordre d'idées et d'après la teneur de leurs instructions, ils insistent près de leurs collègues pour qu'il en soit référé à Berlin.

Commission mixte. — Transit.

Afin d'établir une meilleure concordance entre les diverses clauses qui se rapportent à la liquidation des comptes de trésorerie, il est convenu que l'article 19 (1) sera remanié et que son premier paragraphe consacrera tout d'abord la formation de la commission mixte chargée d'assurer l'exécution de l'article 4 du Traité de paix. On arrête également la formule d'un article spécial consacrant l'exemption réciproque de tout droit de transit en faveur des marchandises de toute espèce et de toute origine expédiées à travers les territoires respectifs.

Réclamations particulières.

Les plénipotentiaires allemands ayant contesté l'utilité pratique de l'article 22, intitulé *Réclamations particulières*, celui-ci est supprimé d'un commun accord.

(1) Article 19 : *Commission mixte.*

Banque de France.

Abordant l'article 20 (Banque de France), les négociateurs allemands font observer que les stipulations qu'il renferme, ayant un caractère temporaire et transitoire, devaient plutôt faire l'objet d'une déclaration protocolique. Sous cette forme, ils acceptent la rédaction française des §§ 1 et 2, si le terme proposé pour la liquidation de la succursale de Strasbourg est réduit à trois mois, à partir de l'échange des ratifications. Concernant le § 3, ils déclarent que le Gouvernement allemand lèvera le séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires de la succursale de Strasbourg, lequel, suivant de nouveaux renseignements, se monte à la somme de 5,690,000 francs, et non à 5,960,000 francs, comme on l'avait supposé jusqu'à présent. Ils ajoutent que le montant de ce dépôt sera restitué en billets de banque.

Quant à la demande de paiement des intérêts de fonds immobilisés ou séquestrés, les plénipotentiaires allemands déclarent qu'ils ne peuvent y adhérer, et proposent, en conséquence, la suppression de la fin de ce paragraphe.

Les plénipotentiaires français ne s'opposent pas au règlement de cette question par un engagement protocolique ; ils acceptent également le délai de trois mois comme terme de la liquidation ; mais ils ne sont pas autorisés à renoncer au décompte des intérêts dus à la Banque, ni à la restitution du dépôt sous une forme autre que celle qu'il avait au moment du séquestre.

(*Suivent les signatures.*)

N° 9. — CONFÉRENCE DU 4 NOVEMBRE 1871.

Présents, les plénipotentiaires et secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Commission mixte des finances.

A l'ouverture de la séance, les plénipotentiaires arrêtent, d'un commun accord, le texte de l'avant-projet relatif à la formation de la commission mixte des finances chargée de la liquidation des comptes entre les deux États.

Chemins de fer.

Les négociateurs allemands annoncent qu'ils sont chargés de demander que le chemin de fer d'Audun à Longwy et celui de Sierck à Mettrich soient retranchés de l'article 18 de la Convention. Ils font remarquer qu'au moment où la guerre a éclaté, le Gouvernement français n'en avait pas encore ratifié les contrats de concession ; que l'Empire ne peut être subrogé à des droits et obligations qui n'existent pas, ni prendre d'engagement conventionnel à l'égard de contrats dont la validité n'a pas été consacrée par un décret de l'État souverain. Ils sont, en outre, chargés de demander que le chemin de Nancy à Château-Salins et Vic, dont la concession, comme celle des deux chemins dont il vient d'être question, a été consentie à une compagnie belge, soit rangé, dans la nomenclature de la seconde catégorie, parmi les lignes sur la concession desquelles le Gouvernement impérial se réserve de s'entendre avec les adjudicataires. A l'appui de leur demande, ils exposent que la chancellerie fédérale voit des inconvénients à reconnaître les statuts d'une compagnie dont le siége serait placé en dehors des territoires respectifs, et tient à éviter les difficultés qui pourraient en résulter. Les plénipotentiaires allemands terminent en faisant observer que la ligne d'Avricourt à Cirey, qui se trouve tout entière sur territoire français depuis la nouvelle délimitation des frontières, ne peut plus figurer dans le texte de l'article 18.

On répond, du côté de la France, que les scrupules de l'Allemagne, en ce qui concerne les concessions d'Audun à Longwy et de Sierck à Mettrich, peuvent s'expliquer, si l'on s'en tient uniquement à la forme; qu'en effet, les événements de la guerre ont pu empêcher leur Gouvernement de ratifier des contrats régulièrement passés par les autorités départementales, mais qu'en fait la concession existe, puisqu'elle a fait l'objet du dépôt d'un cautionnement, que les travaux sont en voie d'exécution, et que l'une de ces lignes est même sur le point d'être achevée. Les plénipotentiaires français ajoutent que la ratification de leur Gouvernement, par rapport à la concession du chemin d'Audun à Longwy, existe virtuellement, du moment où une partie des travaux sont exécutés sur territoire français, et que les adjudicataires n'auraient pas continué leurs ouvrages si la validité de leur contrat avait pu faire doute. Sans insister davantage sur le maintien, dans l'article 18 (1), du chemin de Sierck à Mettrich, ils ne peuvent con-

(1) Article 18 : *Chemins de fer.*

sentir à ce qu'il ne soit fait aucune mention de celui d'Autun à Longwy, dont le tracé se trouve en partie sur le sol français. Pour faciliter un accord, ils proposent, sous leur responsabilité, d'intercaler dans l'article 18 un paragraphe portant que les deux Gouvernements se réservent de s'entendre sur l'exécution du chemin de fer dont il s'agit. Quant à l'observation relative à la ligne de Château-Salins et Vic, ils répondent que, dès l'origine, la France avait réclamé la confirmation pure et simple de toutes les concessions de chemins de fer d'intérêt local; que c'est le Gouvernement impérial qui a pris l'initiative d'une nomenclature et fait lui-même figurer parmi les chemins de la première catégorie celui qui est aujourd'hui remis en question; que, d'ailleurs, la concession a été régulièrement faite, que les travaux sont presque entièrement achevés et que la France a un intérêt direct à l'exploitation d'une voie ferrée dont la plus grande partie se trouve sur son territoire. En définitive, ils admettent qu'il ne saurait plus être question de la ligne d'Avricourt à Cirey, mais insistent pour la consécration expresse d'un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, en ce qui concerne le chemin d'Audun à Longwy, et refusent absolument de consentir au déclassement de la voie ferrée de Château-Salins à Nancy.

Les plénipotentiaires allemands ayant déclaré que leurs instructions étaient trop formelles pour leur permettre de modifier leur demande ou pour provoquer à Berlin un nouvel examen qui ne pourrait que retarder la signature de la Convention, leurs collègues, sans abandonner leur contre-proposition, ont consenti à en référer à Versailles.

Déclarations à insérer dans le protocole de clôture.

1° Libération des militaires alsaciens; 2° remboursement des arrérages de pensions avancés par le Trésor français; 3° fonds communaux; 4° cautionnements des comptables; 5° liquidation des caisses de retraite; 6° remboursement des avances faites par le Trésor français aux industriels alsaciens; 7° brevets d'invention.

Officiers ministériels.

En examinant la déclaration protocolique proposée par l'Allemagne sur les offices ministériels, les plénipotentiaires français déclarent qu'ils n'ont pas à en discuter les termes, puisqu'elle reste de beaucoup en deçà de celle qu'ils avaient suggérée à propos de la suppression de l'ancien article 3 *bis*. Leur projet de formule, quand

on aura pu apprécier à Berlin l'esprit de modération et de haute équité qui en a inspiré la rédaction, fournira sans doute, ils en conservent l'espoir, l'idée d'élargir le cercle par trop restreint de la déclaration qui se produit aujourd'hui.

Déclarations à insérer dans le protocole explicatif.

Les formules proposées par les plénipotentiaires français pour être insérées dans un protocole qui ne sera pas ratifié sont ensuite acceptées : 1° médecins et pharmaciens; 2° propriétés des corporations religieuses; 3° coupes de bois dans les forêts de l'État; 4° définition du mot *originaires*.

En ce qui concerne cette dernière, il est convenu qu'il y aura lieu de la transporter dans le protocole de clôture et de lui conserver le caractère d'entente réciproque, si la chancellerie fédérale se rallie à l'interprétation qu'elle consacre.

Sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France; compagnies d'assurance.

Avant de clore la séance, les plénipotentiaires français demandent à leurs collègues s'ils ont reçu du Gouvernement impérial une réponse au projet de déclaration sur la situation réciproque, en Alsace-Lorraine et en France, des sociétés anonymes, industrielles et financières, ainsi que sur le libre fonctionnement dans les territoires cédés des agences des compagnies d'assurances sur la vie et contre l'incendie.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'ils n'ont pas cru devoir transmettre à leur Gouvernement la déclaration protocolique dont il s'agit. A leurs yeux, le paragraphe sur la garantie réclamée en faveur des compagnies d'assurance aujourd'hui existantes en Alsace-Lorraine impliquerait une immixtion dans l'administration intérieure du pays que la teneur générale de leurs instructions les oblige à repousser. Quant à la situation légale des sociétés anonymes d'Alsace, que le premier alinéa du même projet de déclaration tendrait à placer sur la même ligne que les sociétés prussiennes, ils ont pensé que ce point devait être réservé pour une entente par la voie diplomatique.

Les plénipotentiaires français répliquent que, si le Gouvernement impérial confirme cette manière de voir, ils n'insisteront pas autrement sur le maintien de la formule qu'ils avaient reçu l'ordre de proposer à leurs collègues.

Questions diverses.

En réponse à une interpellation faite, les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne sont pas encore en mesure de se prononcer sur diverses questions posées par notes verbales et qui seraient susceptibles d'être mentionnées dans les protocoles, entre autres pour le monument du général Desaix, la remise de certaines archives, etc.

(*Suivent les signatures.*)

N° 10. — CONFÉRENCE DU 7 NOVEMBRE 1871.

Présents, les plénipotentiaires et secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les plénipotentiaires étant convenus de collationner les articles du projet définitif de Convention à soumettre à l'approbation des Gouvernements respectifs, M. le baron de Buddenbrock procède à la lecture du texte préparé du côté de l'Allemagne pour être communiqué à la Chancellerie fédérale.

Option de nationalité. — Les originaires.

A l'occasion de l'article sur l'option de nationalité, les plénipotentiaires français font ressortir de nouveau l'urgence d'une entente commune sur la définition précise du mot « originaires, » dont leurs collègues ont eux-mêmes fait l'insertion dans l'article dont il s'agit, et insistent encore sur la nécessité pour eux d'être fixés sur la solution de cette question.

Les négociateurs allemands répondent, ainsi qu'ils l'ont fait précédemment, qu'ils se sont servis du terme *originaires*, parce qu'il se trouvait déjà dans le Traité du 10 mai, et qu'ils ne voient pas la nécessité de l'interpréter. Ils ajoutent être chargés d'annoncer que M. le comte d'Arnim a reçu l'ordre d'expliquer à Versailles les motifs qui empêchent le Gouvernement impérial de se rallier à la définition proposée par la France pour le terme *originaires*.

Les plénipotentiaires français répliquent qu'ils ignorent la teneur de cette communication et l'accueil qu'elle a pu recevoir; que, dans cet état de choses, ils ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, adhérer définitivement à l'insertion du mot *originaires* pour remplacer les locutions dont ils s'étaient servis dans leur avant-projet.

Casiers judiciaires.

En entendant la lecture de l'article intitulé *Casiers judiciaires*, les plénipotentiaires français s'arrêtent au changement introduit dans le dernier alinéa de la copie allemande, où les mots « qui n'ont pas opté pour la nationalité française » remplacent ceux de « qui ont opté pour la nationalité allemande, » employés dans le principe.

S'ils en comprennent bien la portée, il s'agirait de consacrer la remise par la France de casiers judiciaires s'appliquant à des individus qui ne seraient ni Allemands ni Français, mais appartiendraient par leur nationalité à un pays tiers. Or, fait-on observer du côté de la France, cette modification altère le principe de réciprocité stipulé dans le paragraphe qui précède; dans la Convention additionnelle, ajoute-t-on, il ne saurait être question d'individus qui ne relèvent d'aucun des deux pays contractants, des Suisses, par exemple.

Les plénipotentiaires allemands insistant sur l'adoption des mots « qui n'ont pas opté pour la nationalité française, » leurs collègues annoncent qu'ils se voient à regret obligés d'en référer à Versailles.

Corporations religieuses.

A propos de l'article sur les corporations religieuses, des explications sont échangées sur le caractère du Protocole dans lequel doit figurer la déclaration destinée à remplacer le paragraphe final de cet article.

M. le comte Uxkull, en acceptant la rédaction proposée par la France, a compris qu'elle serait insérée dans le Protocole rendant compte de la dernière Conférence, et non dans un acte complémentaire annexé à la Convention même et susceptible d'être communiqué au Parlement allemand ainsi qu'au Conseil de l'Empire. S'il en doit être ainsi, il se croirait obligé de formuler dans ce même Protocole une contre-déclaration.

Les plénipotentiaires français ne comprennent pas le but d'une semblable réserve, puisque, dans la précédente séance, leur déclaration a été modifiée d'un commun accord par l'adjonction du mot « actuelle » après celui de « législation, » précisément pour écarter toute espèce de doute sur la portée pratique de ce qu'elle contient. Leur Gouvernement ne les a autorisés à souscrire à la suppression du paragraphe relatif aux propriétés des corporations religieuses qu'à la condition formelle d'y substituer une explication protocolique. En

tout cas, ils sont hors d'état d'adhérer au principe d'une contre-déclaration ou d'une nouvelle réserve dont ils ne connaissent pas les termes.

Amnistie.

L'avant-projet, dont on poursuit la lecture en le confrontant avec la minute française, ne reproduisant pas l'article sur l'amnistie, les plénipotentiaires français demandent la cause de cette omission dans la copie qui doit être soumise à la chancellerie fédérale.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les instructions formelles envoyées de Berlin prescrivent de refuser absolument toute clause sur l'amnistie et de consentir seulement, en cas d'insistance de la part de la France, au renvoi de la question à des négociations ultérieures. C'est pour ce motif que l'ancien article 5 de l'avant-projet français ne figure plus parmi l'ensemble des articles sur la rédaction desquels il y a entente réciproque.

Les plénipotentiaires français rappellent les divers incidents qui se sont produits lors de la discussion de la clause sur l'amnistie, clause qu'ils devaient croire adoptée, sauf pour la formule de réciprocité. Ils renouvellent en même temps l'offre de remanier l'article en entier, et même sous leur responsabilité personnelle, de renoncer au texte du second paragraphe ; mais se déclarent hors d'état d'apposer leur signature à une Convention additionnelle de paix qui passerait sous silence l'amnistie et ne rendrait pas la liberté à ceux de leurs compatriotes que la guerre a, jusqu'à ce jour, retenus en captivité. D'après les explications qui leur sont fournies sur la portée qu'aurait l'envoi à Berlin d'un projet complet de Convention présenté à la chancellerie fédérale comme le résultat d'une entente complète arrêtée de commun accord *sub spe rati*, en un mot comme l'issue finale des travaux de la Conférence, ils ne sauraient admettre que les deux articles proposés par la France sur l'amnistie et sur les contributions n'y figurent pas textuellement avec les amendements transactionnels qu'ils ont été autorisés par leur Gouvernement à y introduire. Si leurs collègues veulent bien leur faire connaître leurs vœux, leur prêter leur concours pour en améliorer encore la forme, ils s'y prêteront avec empressement; mais il leur est moralement impossible de laisser croire que la copie incomplète dont on collationne l'expédition a obtenu de leur part une adhésion sans réserve, indépendante des concessions réciproques et mutuelles dont l'œuvre élaborée à Francfort doit porter la trace.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les plénipotentiaires de

l'Empire ne se croient appelés ni à modifier des rédactions sur le principe desquelles ils ne se croient pas autorisés à céder, ni à transcrire dans leur copie des textes qu'ils n'ont pas acceptés. Ils n'enverront donc à Berlin que les formules sur lesquelles ils admettent que l'on est d'accord; toutefois, ils ne se refusent pas à reproduire, dans le rapport qui accompagnera l'envoi à leur Gouvernement de ce document, l'ensemble des observations présentées par les plénipotentiaires français, ni même à annexer les dernières formules amendées que leurs collègues insisteraient pour faire apprécier par la chancellerie fédérale.

Banque de France.

En levant la séance, les plénipotentiaires allemands disent que pour compléter la déclaration qu'ils ont faite relativement à la Banque de France dans la conférence du 4 novembre, ils sont chargés par leur Gouvernement d'annoncer que le montant intégral du dépôt de monnaies divisionnaires séquestré à la succursale de Strasbourg sera restitué en espèces monnayées d'argent.

(*Suivent les signatures.*)

N° 11. — CONFÉRENCE DU 24 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, les plénipotentiaires et secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les plénipotentiaires se sont réunis en conférence pour prendre connaissance des dernières instructions émanées du Gouvernement impérial.

Les négociateurs allemands annoncent que l'avant-projet de Convention et les déclarations protocoliques envoyées par eux à Berlin, depuis la réunion du 7 de ce mois, ont été acceptés par leur gouvernement, sauf quelques modifications rédactionnelles; ils sont donc autorisés à y apposer leur signature, mais déclarent en même temps que leurs instructions ne leur permettent d'accepter aucune discussion sur des points laissés en dehors du projet qui leur a été renvoyé par la chancellerie fédérale.

La réponse du Gouvernement allemand ne portant pas sur l'ensemble des clauses conventionnelles débattues depuis l'ouverture des conférences, mais seulement sur celles des rédactions qui lui ont été soumises par ses représentants comme le résultat définitif de la négociation, les plénipotentiaires français demandent que, pour bien se

rendre compte des solutions arrêtées à Berlin, on procède à la confrontation des textes acceptés, modifiés ou écartés.

Définition du mot originaires.

Lecture ayant été donnée de l'article 1er (1) de la Convention, on demande, du côté de la France, ce qui reste entendu pour la définition du terme *originaires?*

Les plénipotentiaires allemands répondent que ce mot doit rester dans le texte, et qu'aucune instruction nouvelle ne leur étant donnée à ce sujet, ils ne peuvent que s'en tenir à leur refus antérieur de souscrire à une interprétation commune.

Dans ce cas, répliquent les plénipotentiaires français, le dernier protocole contiendra une déclaration unilatérale énonçant le sens dans lequel ce mot est compris par leur Gouvernement.

Pensions.

A propos de l'article 2 sur les pensions, qu'ils avaient pris *ad referendum*, et qui consacre deux points de départ différents remontant, l'un à la déclaration de guerre pour les pensions militaires, l'autre aux préliminaires de paix pour les pensions civiles ou ecclésiastiques, les plénipotentiaires français déclarent que leur Gouvernement décline pour sa part le mérite d'une semblable innovation dans le droit international; puisque les représentants de l'Empire ont ordre d'insister pour le maintien des deux dates du 19 *juillet* 1870 et du 2 *mars* 1871, les plénipotentiaires français sont autorisés à accepter pour l'article 2 le texte approuvé à Berlin.

Offices ministériels.

L'article sur les offices ministériels étant définitivement rejeté, les plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement consent à élargir la portée de la déclaration protocolique qu'il les avait chargés de proposer, en spécifiant que le principe d'indemnité sera éventuellement appliqué sans distinction de nationalité et étendu aux veuves et orphelins des titulaires dont les charges viendraient à être supprimées.

(1) Article 1er : *Option de nationalité.*

Circonscriptions diocésaines.

Le premier paragraphe de l'article intitulé *Circonscriptions diocésaines* reste tel qu'il avait été rédigé précédemment, sous réserve d'entente ultérieure sur la place à assigner à la déclaration française destinée à tenir lieu du second paragraphe de ce même article.

Amnistie.

Les stipulations relatives aux jugements et aux échanges de détenus recevant dans le projet allemand les n°s 3 et 4, les plénipotentiaires français demandent ce que devient, sous la forme transactionnelle suggérée par eux en dernier lieu, l'ancien n° 4. Les négociateurs de l'Empire répondent que leur Gouvernement repousse l'article et refuse définitivement de faire de l'amnistie l'objet d'un nouvel engagement conventionnel. A ses yeux, la question de principe est tranchée par le Traité de paix, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et il n'y a pas lieu d'y revenir dans l'arrangement destiné à régler les relations financières, commerciales, industrielles, judiciaires, etc., entre la France et l'Allemagne. Les plénipotentiaires allemands ajoutent que les propositions françaises sont considérées à Berlin comme devant avoir pour effet d'étendre le bénéfice de l'amnistie à des individus condamnés par les tribunaux militaires allemands ; que c'est là un point à débattre par la voie diplomatique, et qu'au surplus leur Gouvernement ne saurait aliéner conventionnellement le libre exercice de son droit de grâce à l'égard des condamnés de cette catégorie.

Les articles 7, 8 et 9 (1), qui n'ont soulevé aucune objection de la part de la chancellerie fédérale, restent définitivement adoptés.

Canal de Dieuze.

Avant de procéder à la lecture de l'article intitulé *Canaux*, les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont autorisés à comprendre le *canal de Dieuze* parmi ceux dont l'Allemagne prend à sa charge les annuités et les dépenses.

(1) Article 7 : *Hypothèques.* — Article 8 : *Archives et Documents.* — Article 9 : *Circonscriptions diocésaines.*

Contributions et réquisitions.

En réponse à la demande qui leur est faite sur le sort réservé à l'ancien article 16 *bis* : « Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars 1871, » les plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement maintient le point de vue auquel il s'est placé déjà pour repousser cet article. Ils n'ont aucun argument nouveau à produire à ce sujet, et si, la question était encore à discuter, ils ne pourraient, en se prévalant de leurs précédentes instructions, que répéter que la chancellerie fédérale n'a aucune connaissance de faits particuliers pouvant justifier la consécration d'un principe général de droit des gens, qu'elle n'a jamais songé à contester; que si, hypothétiquement, des réquisitions et contributions du genre de celles auxquelles la rédaction suggérée par la France fait allusion avaient été indûment prélevées, le Gouvernement allemand ne se refuserait pas à tenir compte des réclamations qui viendraient à se produire à ce sujet.

Chemins de fer d'intérêt local.

A l'occasion de l'article sur les chemins de fer d'intérêt local, les plénipotentiaires allemands annoncent que, par des considérations stratégiques qu'il ne peut encore peser, leur Gouvernement n'est pas en mesure de prendre, dès aujourd'hui d'engagement pour la concession du chemin d'Audun à Longwy, et qu'il s'entendra ultérieurement à ce sujet avec le Gouvernement français, pour peu qu'il en reconnaisse la possibilité. Quant à la ligne de Nancy à Château-Salins, les représentants de l'Empire insistent pour qu'elle demeure définitivement classée dans la seconde catégorie. Ils demandent également que, pour l'entête de cet article, on revienne au texte du premier avant-projet, et que les mots : « reconnaît et confirme en tant que besoin » soient substitués à ceux de : « demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français. »

Les plénipotentiaires français se bornent à faire remarquer de nouveau que, les travaux du chemin de fer de Nancy à Château-Salins étant assez avancés pour qu'on entrevoie la mise en exploitation de la ligne entière dans les derniers jours d'avril 1872, ils ne s'expliquent pas qu'on veuille tenir la concession en suspens et se réserver une entente avec les concessionnaires comme s'il s'agissait d'un chemin simplement projeté. Quant aux premières lignes de l'article 16, ils déclarent n'avoir pas d'objection contre le changement réclamé, si leurs collègues admettent comme eux que c'est une modification purement

rédactionnelle, n'altérant en rien la portée pratique de la stipulation que l'article a pour objet de consacrer. Ce point de vue étant pleinement admis du côté de l'Allemagne, l'article sur les chemins de fer, ainsi amendé, est adopté.

Transit.

Afin d'éviter un recours à un vote législatif, si l'on s'arrêtait à une formule toute nouvelle en matière de transit, les plénipotentiaires allemands demandent, et leurs collègues admettent, que le second paragraphe de l'article 17 (1) soit rédigé dans des termes établissant que l'article 23 du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, relatif à la liberté réciproque de transit, sera remis en vigueur pour le temps déterminé par l'article 32 de ce même Traité.

Poste.

Le premier paragraphe de l'article relatif à la remise en vigueur des anciens traités est adopté ; pour le second alinéa, relatif au régime postal, les négociateurs se concertent sur une nouvelle rédaction qui, sous réserve d'approbation supérieure, serait conçue de la manière suivante : « Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales entre les deux pays, que les hautes parties contractantes se réservent de régler par un accord séparé. »

L'ensemble des articles du projet de Traité ayant été confronté sur les deux textes français, on aborde l'examen des déclarations destinées à entrer dans le Protocole de clôture.

La formule relative à la libération des militaires alsaciens est adoptée.

Arrérages de pensions avancés par la France.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que le projet de déclaration sur les arrérages de pensions avancés par la France est accepté à Berlin, sauf adjonction des mots : « en tant que ces arrérages n'ont pas déjà été payés par l'Allemagne. »

Les plénipotentiaires français, sans entrer dans aucune discussion, demandent ce que deviennent, avec cette réserve, certains arrérages avancés de bonne foi par le Trésor français, et font remarquer qu'il semblerait plus simple que le Gouvernement impérial prît les doubles emplois à sa charge, puisqu'il garde son recours contre les indi-

(1) Article 17 : *Transit.*

vidus qui ont touché des deux mains, et peut rentrer dans ses avances par une retenue sur les arrérages non encore échus dont il assume la charge. Les plénipotentiaires allemands admettent que le Trésor français n'aurait pas, sous ce rapport, les mêmes facilités, et ne se refusent pas à signaler la difficulté à leur Gouvernement.

Les formules protocoliques sur les caisses de retraite, sur les offices ministériels, sur les fonds communaux, sur les cautionnements et sur les créances privées du Trésor français sont approuvées de part et d'autre.

Brevets d'invention.

La formule de déclaration protocolique sur les brevets d'invention reste ajournée, les plénipotentiaires français n'ayant pas été autorisés à y ajouter l'amendement suggéré par leurs collègues, qui insistent sur son maintien.

Banque de France.

Les plénipotentiaires allemands donnent lecture de leur projet de déclaration sur les succursales de la Banque établies dans les territoires cédés.

On fait observer, du côté de la France, qu'il n'est plus fait mention de la mainlevée du séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires et qui subsiste encore à la date de ce jour; la déclaration doit donc rester libellée dans les termes de l'ancien article 20 de la Convention dont elle prend la place, ainsi que cela avait été précédemment convenu; il y a lieu aussi de le compléter par la mention des intérêts réclamés par la Banque de France.

Sur ce dernier point, les plénipotentiaires allemands renouvellent, au nom de leur Gouvernement, un refus formel; mais ils consentent en même temps au rétablissement de l'alinéa sur le séquestre.

Chemins de fer séquestrés.

En réponse à une question de leurs collègues sur le projet de déclaration français relatif au matériel des chemins de fer séquestrés durant la guerre et au décompte des recettes opérées par l'autorité allemande pendant sa période d'exploitation, les représentants de l'Empire déclarent qu'ils ne sont pas autorisés à entrer de nouveau en discussion sur un point réglé par les Conventions de Ferrières et de Rouen;

ils ajoutent, en se référant à des explications précédemment données par eux, qu'ils n'ont pu comprendre dans leur projet de Protocole de clôture que les matières devenues l'objet d'une entente commune.

Discussion sur la place à assigner à certaines déclarations protocoliques.

Une discussion s'engage sur la place à assigner aux quatre déclarations unilatérales destinées à rappeler les réserves ou explications formulées au nom de la France.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement considère comme superflue l'insertion dans un protocole explicatif non sujet à ratification de toute déclaration n'impliquant pas d'engagement réciproque et n'ayant pour objet que d'exprimer l'opinion ou les vues particulières de l'une des parties contractantes.

Les négociateurs français répliquent que cette question d'utilité est une de celles dont ils ne peuvent moins de revendiquer exclusivement le droit d'appréciation en faveur de leur Gouvernement; que si le concert s'explique pour des déclarations réciproques, chaque partie est juge de ce que lui commande la sauvegarde de ses intérêts, de ce qui lui apparaît comme utile et nécessaire. Ils maintiennent donc leurs précédentes déclarations ; mais, n'attachant pas autrement d'importance à ce qui peut sembler de pure forme, ils n'insistent point pour l'adoption d'un protocole explicatif, bien que ce terme soit consacré par de nombreux antécédents empruntés aux usages des chancelleries allemandes, et consentent à ce que leurs déclarations soient insérées dans le procès-verbal dressé lors de la signature de la Convention.

Les plénipotentiaires allemands ayant demandé si leurs collègues acceptaient l'ensemble des modifications de fond ou de forme qui viennent d'être énoncées et sur lesquelles ils ne se sont pas immédiatement prononcés, les plénipotentiaires français déclarent que, pour le moment, ils en donnent acte et feront connaître, dans la prochaine réunion, la réponse qu'on attend d'eux.

(*Suivent les signatures.*)

N° 12. — CONFÉRENCE DU 28 NOVEMBBE 1871.

Étaient présents, les plénipotentiaires et secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les plénipotentiaires allemands communiquent à leurs collègues la substance des instructions qu'ils ont reçues de Berlin sur les points

laissés par eux en suspens dans la séance du 24 de ce mois et dont ils avaient dû réserver la décision à leur Gouvernement.

Définition du mot originaires.

En ce qui concerne la définition du mot *originaires*, ils annoncent que la chancellerie fédérale persiste à croire que cette question n'est pas du nombre de celles qui doivent encore être traitées dans les Conférences de Francfort, et a fait savoir au Gouvernement français, par l'intermédiaire de M. le comte d'Arnim, qu'elle interprète l'expression *originaires* comme s'appliquant à toute personne née dans les territoires cédés.

Chemins de fer, Pensions.

Le commencement de l'article 16, intitulé « Chemins de fer », doit décidément être rédigé dans les termes arrêtés au mois de juillet continuent les négociateurs de l'Empire, et leur Gouvernement renonce à l'amendement de la formule protocolique pour les arrérages de pensions qui ont pu être payés à la fois par la France et par l'Allemagne.

Poste.

Il est donné lecture du nouveau texte que les plénipotentiaires allemands sont chargés de substituer, pour les relations postales, à celui qui avait été libellé dans la précédente réunion; il est conçu en ces termes : « De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.

Banque de France.

On annonce ensuite, du côté de l'Allemagne, que la déclaration protocolique sur les succursales de la Banque établies en Alsace-Lorraine est adoptée dans la forme proposée par la France, à l'exception de la stipulation relative à la restitution des intérêts. Le paragraphe sur le séquestre ne soulève donc aucune objection; il implique seulement que la mainlevée n'aura lieu qu'après la ratification de la Convention.

En prenant acte de cette communication, les plénipotentiaires fran-

çais font remarquer que si l'obligation n'a d'effet qu'à la signature du Traité additionnel, rien ne défend à l'Allemagne de devancer ses engagements et de prononcer gracieusement la main levée immédiate du séquestre.

Brevets d'invention.

Les plénipotentiaires allemands, pour éclaircir ce qui leur semble tenir à un simple malentendu, reviennent sur la portée pratique de la clause additionnelle relative aux brevets d'invention. Il ressort de leurs explications que la stipulation réclamée par l'Allemagne a pour unique objet de relever les brevetés alsaciens des déchéances que les inventeurs pourraient encourir d'après les termes du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi de 1844, par le fait du changement de domination en Alsace-Lorraine. A cet effet, il paraît utile d'assimiler par une déclaration expresse les territoires cédés à la France.

L'objet de l'amendement étant ainsi précisé et ne semblant plus devoir soulever d'objection légale, les plénipotentiaires français en acceptent le principe, sous réserve du texte à arrêter de commun accord.

Casiers judiciaires.

Afin de lever les scrupules éveillés par la rédaction de l'article 6 : « Casiers judiciaires, » les négociateurs allemands proposent de remplacer les mots « qui n'ont pas opté pour la nationalité française » par ceux de « devenus sujets allemands, » expression qui embrasse les individus devenus sujets de l'Empire faute d'avoir fait aucune déclaration, et n'altère en rien le principe de réciprocité consacré dans l'article dont il s'agit.

Les plénipotentiaires français se rallient à cette proposition et annoncent qu'ils vont sans retard rendre compte à leur Gouvernement de l'ensemble des communications qu'ils ont reçues de leurs collègues.

(*Suivent des signatures.*)

N° 13. — CONFÉRENCE DU 2 DÉCEMBRE 1871.

Étaient présents, les plénipotentiaires et secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les plénipotentiaires français, étant en mesure de répondre aux

questions que leurs collègues allemands leur ont posées à la fin de la dernière réunion, s'expriment en ces termes :

Offices ministériels.

1° Appréciant la portée des changements introduits, en dernier lieu, dans la déclaration protocolique relative aux offices dont la vénalité viendrait à être abolie dans les territoires cédés, le Gouvernement français accepte définitivement le texte suggéré à Francfort et renonce à sa proposition d'engagement conventionnel.

Réquisitions et contributions. Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

2° Les projets de déclarations sur les réquisitions ou contributions postérieures au 2 mars 1871 et les réclamations des compagnies de chemins de fer séquestrés pendant la guerre pouvant être considérés comme se rattachant aux questions de détail que le protocole de Berlin du 12 octobre dernier délègue à la commission mixte de liquidation des finances, ou comme découlant de conventions spéciales dont l'interprétation ou l'application comporte une entente ultérieure entre les deux Gouvernements, les plénipotentiaires français sont autorisés à adhérer à la suppression réclamée.

Banque de France.

3° La Banque de France, malgré le préjudice causé à ses actionnaires, soit par le séquestre de ses monnaies divisionnaires, soit par l'immobilisation prolongée, dans ses succursales d'Alsace, par ordre de l'autorité allemande, d'une portion de son capital, et malgré sa confiance dans son bon droit, consent à ne pas insister dans ce moment sur le paiement des intérêts qu'elle a réclamés; la déclaration protocolique relative à cet établissement privé est dès lors acceptée au nom de la France dans la forme proposée à la fin de la dernière réunion.

Transit, Poste.

4° Le nouvel alinéa de l'article 17 sur le transit international et le paragraphe sur les relations postales sont définitivement approuvés.

Brevets d'invention.

5° Il en est de même de l'extension donnée à la première déclaration protocolique sur les brevets d'invention alsaciens.

Chemins de fer.

6° Le classement du chemin de fer de Nancy à Château Salins et Vic dans la deuxième et non plus dans la première catégorie des voies ferrées d'intérêt local est accepté, dans la pensée que la réserve énoncée par le Gouvernement allemand, laissant subsister la validité intrinsèque de la concession faite par décret du 26 juillet 1868, porte exclusivement sur des questions d'ordre secondaire et ne mettra pas obstacle au prompt achèvement d'une voie de communication qui intéresse au même degré les populations respectives.

Médecins et pharmaciens, Corporations religieuses.

7° La législation actuelle de l'Allemagne ayant été reconnue, d'une part, n'établir aucune différence entre les nationaux et les étrangers pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie; d'autre part, ne pas s'opposer en principe à la libre disposition des biens meubles et immeubles possédés par les corporations religieuses légalement établies, le Gouvernement français juge superflu de faire de ces deux questions l'objet d'une déclaration protocolique.

8° Le Gouvernement français donne ou confirme son entière adhésion aux changements de fond ou de forme introduits, *sub spe rati* dans les parties de la Convention additionnelle de paix et du protocole de clôture dont il n'est pas fait mention plus haut.

Les plénipotentiaires français se félicitent d'avoir à se rendre l'organe de ces nouvelles preuves de l'esprit de conciliation qui anime leur Gouvernement, et s'associent au désir de leurs collègues de clore, par un prompt échange de signatures, la négociation qu'ils ont été chargés de suivre de concert.

Ils ont du reste à cœur de saisir cette occasion pour féliciter et remercier M. le baron de Buddenbrock du soin et de l'habileté dont il a fait preuve, depuis qu'il est associé à leurs travaux, dans la rédaction du texte allemand des procès-verbaux et dans la traduction des clauses conventionnelles ou protocoliques.

F. AMYOT.

Les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils accueillent avec une vive satisfaction la communication de leurs collègues, qui constate l'entente réciproque sur la Convention additionnelle à conclure; ils se plaisent en même temps à rendre hommage aux sentiments de conciliation dont le Gouvernement de la République française fait preuve en aplanissant les difficultés qui s'opposaient encore à la conclusion de la présente négociation.

Les plénipotentiaires allemands, se référant à leurs déclarations antérieures, s'abstiennent de revenir sur les différentes questions ci-dessus énoncées; ils croient seulement devoir faire remarquer que, quant à eux, ils ne sauraient reconnaître à la Banque de France un titre légal d'indemnité pour les intérêts des sommes dont l'autorité allemande lui a enlevé la libre disposition.

Les titres que M. Dutreil s'est acquis par la rédaction des protocoles français et par sa coopération active à la concordance des deux textes, imposent aux plénipotentiaires allemands le devoir de lui exprimer des sentiments en tout semblables à ceux dont leurs collègues de France ont honoré M. le baron de Buddenbrock.

(*Suivent les signatures.*)

N° 14 ET DERNIER. — CONFÉRENCE DU 11 DÉCEMBRE 1871.

Cette séance a été exclusivement consacrée au collationnement du texte de la Convention additionnelle de paix et à la rédaction des protocoles de clôture et de signature. (V. ce dernier document ci-après, à la suite du Traité auquel il se rapporte).

CONVENTION ADDITIONNELLE

AU TRAITÉ DE PAIX DU 11 MAI ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, SIGNÉE A FRANCFORT LE 11 DÉCEMBRE 1871.

Le Président de la République française, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, ayant résolu, conformément à l'article 17 du Traité de paix conclu à Francfort le 10 mai 1871, de négocier une convention additionnelle à ce Traité, ont, à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Marc-Thomas-Eugène *de Goulard*, membre de l'Assemblée nationale, et M. Alexandre-Johann-Henry *de Clercq*, ministre plénipotentiaire de 1re classe;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. *Weber*, conseiller d'État de

S. M. le roi de Bavière, et M. le comte *Uxkull*, conseiller intime de légation de S. M. le roi de Wurtemberg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Option de nationalité pour les originaires résidant hors des territoires cédés.

Art. 1er. — Pour les individus originaires des territoires cédés qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du Traité de paix pour l'option entre la nationalité française ou la nationalité allemande, est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

L'option en faveur de la nationalité française résultera, pour ceux des individus qui résident hors d'Allemagne, d'une déclaration faite, soit aux maires de leur domicile en France, soit dans une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans l'une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 2.— Les pensions tant civiles qu'ecclésiastiques, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Pensions militaires.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 juillet 1870, au profit, soit d'individus originaires des pays cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement allemand dans

leurs emplois ou grades, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matière civile, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu :

Exécution des jugements.

1° Que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 10 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés ;

2° Qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français rendus avant le 20 mai 1871 et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation;

Procès en cours d'instance.

3° Que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux;

4° Que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles;

5° Que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 10 mai 1871 ;

Et 6° qu'en ce qui concerne les procédures d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 10 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matières personnelles. à la compétence des tribunaux de l'autre État.

Échange des condamnés.

Art. 4. — Les condamnés originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établisse-

ments pénitentiaires de la France ou de ses colonies, seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière pour y être remis aux agents de l'autorité allemande.

Réciproquement, le Gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français non originaires des territoires cédés, qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements des pays cédés.

Échange des aliénés.

Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans es maisons d'aliénés.

Frais de justice criminelle.

Art. 5. — Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dus.

Casiers judiciaires.

Art. 6.—Les extraits des casiers judiciaires, relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements, seront réciproquement échangés entre le gouvernement français et l'empire allemand.

Les autorités judiciaires et administratives françaises, ainsi que les particuliers, auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

Bulletins de condamnation.

L'empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés, contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne, les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression, contre des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

Droits hypothécaires.

Art. 7. — Conformément aux principes posés par l'article 15 du traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants droit, français ou allemands, pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 10 mai 1871.

Il est également entendu :

1° Que les registres de la conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements ;

Et 2° que les intéressés, français ou allemands, établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectives compétentes, des copies en forme des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

Titres, plans, cadastres et papiers des communes.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la France et les territoires cédés.

Circonscriptions diocésaines traversées par la nouvelle frontière.

Art. 9. — Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le premier paragraphe de l'article 6 du traité de paix du 10 mai 1871, il est convenu que les évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière, conserveront, dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins.

Brevets d'invention.

Art. 10. — Les individus originaires des territoires cédés ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du gouvernement français, avant le 2 mars 1871, la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leur brevet dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition accordé par le gouvernement français avant la même date, continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

Commission mixte.

Art. 11. — Une commission mixte, composée de délégués spéciaux choisis en nombre égal par chacune des hautes parties contractantes (1) sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations contenues dans l'article 4 du traité de Paris, signé à Francfort le 10 mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre, et fixera le mode à adopter pour leur acquittement.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des hautes parties contractantes.

Biens-fonds et forêts limitrophes.

Art. 12. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts

(1) Ont été désignés pour faire partie de cette commission, du côté de la France : MM. *de Clercq*, ministre plénipotentiaire ; *Renaudin*, inspecteur des finances ; *Orsel*, ingénieur des mines ; du côté de l'Allemagne : MM. *de Sybel*, conseiller de régence ; *Eberbach*, assesseur au service de Wurtemberg ; *Feichter*, assesseur du cercle.

limitrophes des frontières, sont affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation :

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Dans le même rayon, et sous les mêmes garanties, sont également affranchis de tous droits d'entrée et de sortie ou de circulation :

Les grains et bois envoyés, par les habitants des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds et pour le blanchiment des fils et toiles écrues fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Concessions de routes, canaux et mines. Subrogation aux dettes et créances.

Art. 13. — Le gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines accordées, soit par le gouvernement français, soit par les départements ou les communes sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales, situées sur les territoires cédés.

L'empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains ou autres qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposaient aux départements et communes des territoires cédés, le gouvernemeut de l'empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionnaires, fermiers ou contractants.

Dans le as où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des ravaux d utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte, prévue dans l'article 11, sera chargée du règlement général des comptes et de la ventilation des charges incombant respectivement dans chaque pays, soit à l'État, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

Canaux de la Sarre et des salines de Dieuze. Embranchement de Colmar.

Art. 14. — Le canal de la Sarre, le canal des salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar, qui établit la communication entre cette ville et le Rhin, se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Les annuités qui restent à solder sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est seront, à dater de 1871, à la charge du gouvernement allemand.

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur les prix de rachat des actions de jouissance, seront partagées entre les hautes parties contractantes, dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays.

La commission mentionnée dans l'article 11 sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux susindiqués, ainsi que la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les hautes parties constractantes nommeront des commissaires qui seront charges de régler de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhône au Rhin et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

Curage et entretien des cours d'eau.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes faciliteront la formation des commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l entretien des cours d'eau, dont une partie se trouve située sur les territoires cédés, soient assurés régulièrement.

Le régime des eaux sera d'ailleurs maintenu dans l'état actuel, de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus Allemands, soit par les riverains restés Français.

Chemins de fer.

Art. 16. — Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir :

1° De Munster à Colmar;
2° De Steinbourg à Buschsweiler;
3° De Colmar au Rhin;
4° De Styreinge à Rossein;
Et 5° de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats avec les concessionnaires des chemins de fer suivants, savoir :

1° De Sarrebourg par Fenestrange à Sarreguemines;
2° De Courcelles-sur-Nied par Bouley à Teterchen;
3° Des Mutzig à Chirmeck;
Et 4° de Nancy à Château-Salins et Vic.

Bureaux de douanes. Transit.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement ouvertes aux opérations de transit et de transbordement, prévues par les articles 2, 10 et 17 de la convention du 2 août 1862 sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

L'article 23 du traité de commerce conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans l'autre ou y allant est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'article 32 de ce même traité.

Remise en vigueur des traités existant avant la guerre.

Art. 18. — En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, les hautes parties contrac-

tantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont toutefois exceptées les conventions spéciales entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre.

De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux gouvernements.

Traités provisoirement applicables à l'Alsace-Lorraine.

Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise du 16 avril 1846, sur l'exécution des jugements du traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse le 21 juillet 1845, et de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que, dans les matières auxquelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

Ratifications.

Art. 19. — La présente convention, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée, d'une part, par le Président de la République française après approbation de l'Assemblée nationale, et d'autre part, par S. M. l'empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 11 décembre 1871.

(L. S). *Signé :* E. DE GOULARD.
(L. S.) *Signé :* DE CLERCQ.
(L. S.) *Signé :* WEBER.
(L. S.) *Signé :* UXKULL.

—

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, arrêtée entre eux à la date de

ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes :

I. — Tous les militaires et marins français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande.

Cette déclaration sera reçue, en France, devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la convention additionnelle de ce jour.

II. — En ce qui concerne les pensions dont, aux termes de l'article 2 de la convention additionnelle, les arrérages qui auront été avancés par le Trésor français depuis les préliminaires de Versailles seront remboursés par le Gouvernement allemand, proportionnellement au temps écoulé depuis le 2 mars 1871, et seront compris dans les décomptes de créance à apurer par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la même convention.

III. — Les caisses de retraite, de prévoyance, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre, établies dans les territoires cédés, par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de retenues sur les traitements, de dons ou de subventions volontaires versés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées par les soins de cette Caisse, dans le cas où un ou plusieurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Il en sera de même des versements opérés à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que du montant des retenues faites au profit de cette caisse sur les salaires des ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie à Strasbourg, Schélestadt et Benfeld.

Le résultat de ces diverses liquidations sera soumis à l'approbation de la Commission mixte instituée par l'article 11 de la convention additionnelle.

IV. — La loi du 14 juillet 1871 sur la réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine ayant, par son article 18, consacré le principe d'un dédommagement au profit des titulaires des offices dits ministériels, en cas d'abolition du régime de vénalité sous lequel ils étaient placés, les plénipotentiaires allemands déclarent que leur gouvernement est prêt à étudier les mesures propres à étendre le même principe d'indemnité aux titulaires de charges vénales n'ayant pas le caractère d'of-

fices de judicature, dont la transmission, à titre onéreux, viendrait à être légalement prohibée.

Dans le cas où une indemnité serait accordée, celle-ci sera attribuée aux titulaires, sans distinction de nationalité et restera de même acquise à leurs veuves et orphelins.

V. — Des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des §§ 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, les plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu :

1° Que les brevetés mentionnés dans l'article 10 de la convention additionnelle de ce jour et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en œuvre leur découverte sur les territoires français;

2° Que les mêmes brevets ne seront passibles, en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation, ni de la déchéance édictées par les §§ 2 et 3 de l'article 32 de la loi précitée.

Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français résidant en Alsace-Lorraine seront libres de choisir les caisses publiques, des frontières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor.

VI. — Les fonds versés par certaines communes des territoires cédés dans les caisses des anciens receveurs généraux de Colmar, Strasbourg et Metz, et passés au compte du Trésor français, seront, après apurement par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la convention additionnelle, remboursés dans les conditions spécifiées par le second paragraphe de l'article 4 du traité de paix.

VII. — Le remboursement du cautionnement des comptables qui passeront au service du gouvernement allemand sera effectué, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du traité du 10 mai 1871, après apurement et décharge de la gestion financière des ayants droit.

Tous les cautionnements qui ne restent pas dans les catégories prévues par les §§ 3 et 4 du même article seront remboursés directement par le gouvernement français entre les mains des ayants droit qui en feront la demande.

VIII. — L'empire allemand laissera au Trésor français toutes les facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut y avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au traité de paix et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires, ni aux contributions.

IX. — A dater de la signature de la convention additionnelle de ce

jour, la Banque de France liquidera seule, et directement par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.

Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des clefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complétement terminées au plus tard dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la convention additionnelle de ce jour.

Jusqu'à cette époque, il ne pourra toutefois entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire, dans les territoires cédés, aucun placement temporaire de fonds avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.

Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent.

Le présent protocole, qui sera considéré, de part et d'autre, comme approuvé et sanctionné sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Francfort, le 11 décembre 1871.

(L. S.) *Signé* : E. DE GOULARD. (L. S.) *Signé* : WEBER.
(L. S.) *Signé* : DE CLERCQ. (L. S.) *Signé* : UXKULL.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Les plénipotentiaires soussignés de la République française et de S. M. l'empereur d'Allemagne s'étant réunis le 11 décembre 1871, il a été procédé au collationnement des textes en langues française et allemande de la Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que du protocole de clôture ci-annexé, qui ont été arrêtés entre eux dans la conférence du 2 de ce mois.

Les deux textes ont été reconnus exacts et identiquement conformes.

Au moment d'apposer leurs signatures, les plénipotentiaires français, par ordre de leur gouvernement, ont fait la déclaration suivante:

Des aliénations de coupes de bois dans les forêts de l'État ont été consenties durant la guerre, sur territoire français, par les autorités civiles et militaires allemandes. A raison des circonstances au milieu desquelles ont été souscrits les contrats passés à ce sujet, le gouver-

nement français ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître à ces contrats ni valeur légale ni force obligatoire, et entend repousser toute responsabilité, pécuniaire ou autre, que les tiers intéressés pourraient, de ce chef, vouloir faire peser sur lui.

Les plénipotentiaires allemands ont, de leur côté, déclaré que la réserve relative au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic, mentionnée dans l'article 16 de la Convention additionnelle, concerne une entente entre le gouvernement impérial et la Compagnie concessionnaire sur les conditions d'exploitation de ce chemin.

A la suite de ces déclarations, dont il a été donné acte, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé les deux actes susmentionnés, et le présent protocole a été dressé séance tenante, à Francfort, les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) *Signé :* É. DE GOULARD. (L. S.) *Signé :* WEBER.
(L. S.) *Signé :* DE CLERCQ. (L. S.) *Signé :* UXKULL.

DÉCLARATIONS D'ADHÉSION DES ÉTATS ALLEMANDS A LA REMISE EN VIGUEUR DES TRAITÉS ANTÉRIEURS A LA GUERRE (1).

Adhésion de la Prusse.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du royaume de Prusse, déclare par les présentes que le Gouvernement royal de Prusse adhère à l'accord contenu dans la convention additionnelle au Traité de paix conclue à Francfort-sur-le-Mein, le 11 décembre 1871, entre l'Allemagne et la France, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre la Prusse et la France sont de nouveau remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le traité de paix du 10 mai 1871, et que ces traités et conventions ne sont pas devenus sans objet à la suite des modifications territoriales stipulées par le traité de paix.

Berlin, le 6 janvier 1872.

Pour le ministre des affaires étrangères du royaume de Prusse et par autorisation,
Signé : THILE.

(1) Lors de l'échange des ratifications de la convention du 11 décembre 1871, le comte d'Arnim a fourni les actes d'adhésion de : Anhalt, Bade, Bavière, Brême, Hesse-Grand-Ducale, Hambourg, Lubeck, Meklenbourg, Oldenbourg, Saxe-Royale, Saxe-Weimar et Wurtemberg. Nous reproduisons ici quelques-unes de ces déclarations, à titre de spécimen des formules protocoliques usitées en semblable matière.

Adhésion de la Bavière.

Attendu que, d'après l'article 18 de la convention additionnelle, en date de Francfort-sur-le-Mein le 11 décembre 1871, au traité de paix du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre les Etats allemands et la France doivent de nouveau être remis en vigueur, à l'exception des stipulations internationales mentionnées expressément dans le traité de paix ;

Attendu que les déclarations d'ahésion à cette convention des Gouvernements respectifs doivent être produites à l'occasion de l'échange des ratifications de ladite convention additionnelle ;

En conséquence, le soussigné, ministre d'Etat de la maison royale et des affaires étrangères, après avoir pris les ordres de S. M. le roi, déclare que le Gouvernement royal de Bavière donne son adhésion à la disposition susmentionnée de l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, et qu'il est par suite entendu qu'à l'exception des stipulations internationales mentionnées expressément dans le traité de paix, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre le royaume de Bavière et la France sont de nouveau remis en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications territoriales stipulées par le traité de paix.

En foi de quoi, la présente déclaration ministérielle a été délivrée.

Munich, le 1er janvier 1872.

Le ministre d'État royal bavarois de la maison royale et des affaires étrangères,
Signé : HEGNENBERG.

Adhésion du royaume de Saxe.

Le ministre des affaires étrangères du royaume de Saxe, soussigné, déclare par ces présentes, au nom du Gouvernement royal de Saxe, adhérer à ce que la convention relative à l'extradition des malfaiteurs, conclue, le 28 avril 1850, entre la Saxe et la France, soit remise en vigueur.

Dresde, le 7 janvier 1872.

Le ministre des affaires étrangères du royaume de Saxe,
Signé : FRIESEN.

Adhésion du Wurtemberg.

Attendu qu'il est stipulé, par l'article 18 de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai 1871, qu'autant qu'il n'aura pas été fait d'exception, les différents traités et conventions existant avant la guerre entre les différents États allemands et la France doivent être remis en vigueur, sous réserve des déclarations d'adhésion à produire par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications.

En conséquence, le soussigné, ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement royal de Wurtemberg, adhère au rétablissement des traités ci-après énoncés existant avant la guerre entre le royaume de Wurtemberg et la France, savoir :

1° Le traité conclu le 25 janvier 1853 pour l'extradition des malfaiteurs et l'assistance judiciaire dans les affaires criminelles ;

2° L'arrangement du 23 juin 1870, relatif à l'admission à l'assistance des sujets nécessiteux des deux pays.

Fait à Stuttgard, le 4 janvier 1872.

Le ministre royal des affaires étrangères,
Signé : Baron DE WAECHTER.

Adhésion du grand-duché de Bade.

Attendu qu'il est prescrit, par l'article 18 de la convention additionnelle de Francfort-sur-le-Mein du 11 décembre 1871 au traité de paix de Francfort du 10 mai 1871, entre l'Allemagne et la France, qu'à l'exception des stipulations internationales qui sont mentionnées dans le traité de paix, les divers traités et conventions existant avant la guerre entre les différents États allemands et la France doivent être remis en vigueur, sous la réserve des déclarations d'adhésion des Gouvernements respectifs.

En conséquence, le Gouvernement grand-ducal donne son adhésion à cette disposition.

En foi de quoi, la présente déclaration a été délivrée à Carlsruhe, le 1er janvier 1872.

Le ministre d'État grand-ducal de Bade,

Signé : JOLLY.

Adhésion de la ville libre de Hambourg.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg,

Déclarons, par ces présentes, adhérer à l'accord contenu dans l'article 18 de la Convention additionnelle au traité conclu entre l'Allemagne et la France, le 10 mai 1871, signée à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre Hambourg et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, sauf les dispositions particulières de l'article 11 du traité de paix du 10 mai 1871, concernant les stipulations internationales.

Hambourg, 8 janvier 1872.

Le Président du Sénat,
Signé: KIRCHENSPAUER.

Le Sécrétaire du Sénat,
Signé : GOBERT.

Adhésion de la ville libre de Brême.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Brême,

Notifions, par ces présentes, en nous référant à l'article 18 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, conclue le 11 décembre 1871, à Francfort-sur-Mein, entre l'Empire d'Allemagne et la France, notre adhésion à ce que la convention entre Brême et la France, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, datée de Brême, le 10 juillet 1847, soit remise en vigueur simultanément avec la susdite convention additionnelle du 11 décembre 1871.

En foi de quoi a été la présente notification signée par le président du Sénat et munie du sceau de l'État.

Brême, 2 janvier 1872.

Le président du Sénat,
Signé : GILDEMEISTER.

Le Secrétaire,
Signé : BONNIGER.

Adhésion de la ville libre de Lubeck.

Nous, le Sénat de la ville libre de Lubeck,

Déclarons, par les présentes, adhérer à l'accord contenu dans la convention additionnelle de Francfort-sur-Mein, du 11 décembre 1871, au traité de paix entre l'Allemagne et la France, et portant que tous les traités et conventions existant avant la guerre entre la ville libre et hanséatique de Lubeck et la France doivent être considérés comme

remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le traité de paix du 10 mai 1871 et que ces traités ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications territoriales stipulées dans le traité de paix.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le bourgmestre présidant le Sénat et revêtue du sceau de l'État.

Lubeck, le 8 janvier 1872.

Le bourgmestre président,
Signé : BEHN.

Le Secrétaire,
Signé : ASCHENBURG.

N° 1196.

TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, PAR ORDRE DE MATIÈRES.

Article 2 *du Traité de paix du* 10 *mai* 1871 *et de la Convention de Berlin du* 12 *octobre* 1871, *et art.* 18 *de la Convention de Francfort du* 11 *décembre* 1871.

TRAITÉS DE NAVIGATION.

PRUSSE.

2 août 1862.

Article premier. — Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports de Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonnneau, décimes compris. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux

navires français, pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein, seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

Art. 2. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des hautes parties contractantes aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre ; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. — La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

Art. 4. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux parties par des navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit, ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

Art. 5. — L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en

tant que, d'après les lois du pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et réciproquement les marchandises de toute nature importées, de quelque lieu que ce soit, dans le Zollverein, sous pavillon français, jouiront des exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escales, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

Art. 7. — En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles 1er et 6, il a été convenu entre les hautes parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent Traité :

1° Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs, qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée; et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires des États du Zollverein venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie ne payeront qu'un

droit fixe de tonnage de 2 francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Les stipulations des articles 1° et 6 du présent Traité, ainsi que du paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe et du Weser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national.

En outre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français, ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux parties à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. — Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de navigation, de douane, qui sont ou seront accordées soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État co-riverain.

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis par les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les bateliers français navi-

guant sur les eaux intérieures du Zollverein, seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

Art. 10. — Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. — Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elle jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées ; mais, dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 13. — Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

Prusse. — Navigation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 14. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des hautes parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la

sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. — Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ces ratifications. Il aura la même durée que le Traité de commerce conclu entre les hautes parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

Pour faciliter l'application de l'article 3 de ce Traité, et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, on établira, de commun accord, une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en lasts de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base, ainsi arrêtée, servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITÉ PRÉCÉDENT.

14 décembre 1864.

1° Si l'un des États du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seraient également affranchis, dans les ports de France, de la taxe de compensation de 1 franc par tonneau.

Ne seront pas compris, parmi ces taxes de navigation, les droits ou charges grevant, soit la coque, soit la cargaison, qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français, savoir :

1 last = 1,50 tonneau.
1 tonneau = 0,60 last.

Mecklembourg-Schwerin. — Navigation.

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg, sur les naufrages, restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera, dans ces deux pays, d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

9 mai 1865.

Avant de procéder à l'échange, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de remplacer le paragraphe troisième de l'article 7 du Traité de navigation par la disposition suivante :

« Les stipulations des articles 1er et 6 du présent Traité, ainsi que » du paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des » États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports » hanséatiques de l'Elbe, du Weser et de la Trave. Cette disposition » entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans » ces mêmes ports de bénéfice du traitement national. »

Cette disposition sera considérée comme faisant partie de l'article 7 précité, et elle aura la même valeur que si elle avait été insérée mot à mot dans l'expédition originale du Traité signé le 2 août 1862.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

9 juin 1865.

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et ceux du grand-duché de Mecklembourg-Schwerin. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des hautes parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Les Français ne seront soumis dans le grand-duché, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ou plus élevés que ceux que payent les sujets mecklembourgeois, et, par rapport aux droits annuels et charges de bourgeoisie, ils seront traités absolument de même que les bourgeois et habitants du grand-duché.

Il est entendu, toutefois, que, par les stipulations qui précèdent, il

Traités remis en vigueur.

n'est pas dérogé aux lois, ordonnances et règlements spéciaux applicables, sur le territoire de chacun des États contractants, aux nationaux eux-mêmes en matière de commerce, d'industrie et de police.

Art. 2. — Les sujets des hautes parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires et municipales quelconques.

Art. 3. — Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du grand-duché, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires mecklembourgeois venant des mêmes lieux et ayant la la même destination.

Les navires mecklembourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du grand-duché, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de l'Empire comme navires français, pour tous les droits énumérés dans le présent article.

Art. 4. — Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacun des deux pays, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux hautes parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des hautes parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments mecklembourgeois soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Mecklembourg-Schwerin. — Navigation.

Art. 5. — (Comme l'article 3 du Traité avec la Prusse.)

Art. 6. — (Comme l'article 4 du Traité avec la Prusse, page 173, moins les mots : patrons et bateliers.)

Art. 7. — Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature et de toute origine importées directement du grand-duché en France ou en Algérie, sous pavillon mecklembourgeois, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans le grand-duché et ses possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire mecklembourgeois dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du grand-duché sous pavillon mecklembourgeois.

Art. 9. — Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, ou pour sa purification quand

il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du grand-duché seront communes aux navires mecklembourgeois faisant les mêmes voyages.

Art. 10. — Les produits du sol et de l'industrie du grand-duché jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments mecklembourgeois seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Art. 11. — Les navires mecklembourgeois employés à l'intercourse entre les ports du grand-duché et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de 50 pour 100 sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire mecklembourgeois entrerait successivement dans un ou plusieurs ports de cette possession pour compléter son chargement ou son déchargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature qui seront exportés du grand-duché par navires français, ou de France par navires meclklembourgeois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Art. 13. — Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans le grand-duché.

Art. 14. — Les stipulations des articles 3, 8 et 11 du présent traité s'appliqueront également aux navires mecklembourgeois, ainsi qu'à

leur cargaison, arrivant d'un port de l'association douanière allemande ainsi que des villes anséatiques. Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur avant la mise à exécution des traités conclus par la France avec le Zollverein et les Villes anséatiques.

Il est entendu que les navires mecklembourgeois venant directement d'un port de l'association douanière allemande ou des villes hanséatiques en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du pays faisant la même intercourse.

Art. 15. — (Comme l'article 12 du Traité avec la Prusse, sauf cette différence, à la cinquième ligne : qu'elles jugeront convenables *de désigner*, au lieu de : *d'en excepter généralement*.)

Art. 16. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes.

(*Le reste de l'article* 16 *est conforme à l'article* 13 *du Traité avec la Prusse, sauf le délai inscrit au cinquième alinéa, qui est de deux mois au lieu de trois.*)

Art. 17. — (Comme l'article 14 du Traité avec la Prusse.)

Art. 18. — Les produits du sol et de l'industrie du grand-duché jouiront à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité de commerce du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Réciproquement, le grand-duché s'engage à ne point élever le taux des taxes, de quelque nature qu'elles soient, qui sont actuellement applicables, dans le grand-duché, aux produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouvelles, à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits.

Le Gouvernement grand-ducal se réserve, toutefois, la faculté de porter le maximum des droits d'importation actuellement perçus de 3 fr. 92 cent. à 7 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes (tous droits compris).

Dans le cas où la taxe afférente aux vins d'origine française viendrait, par suite du changement prévu au paragraphe précédent, à dépasser 5 fr. 65 c. les 100 kilogrammes; le Gouvernement de l'Em-

pereur demeurerait libre de faire cesser les effets du Traité dans un délai de trois mois, à partir de l'établissement du droit nouveau.

Art. 19. — Dans chacun des deux pays, les fabricants et négociants de l'autre, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, sans être tenus d'acquitter d'autres droits que les fabricants, négociants ou commis de la nation la plus favorisée.

Aussi longtemps que les commis voyageurs étrangers seront tenus d'acquitter dans le grand-duché un droit spécial, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs mecklembourgeois.

Art. 20. — Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans le grand-duché par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce mecklembourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par le Protocole annexé au présent Traité.

Art. 21. — Les hautes parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 22. — En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et modèles de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

Art. 23. — Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou indemnité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 24. — Le droit d'accession au présent Traité est réservé au

Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz. Cette accession sera pour faire par un échange de déclarations entre le Gouvernement français et celui du Grand-Duché.

Art. 25. — Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes n'aurait pas notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

Art. 26. — Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans le Grand-Duché, le 1er juillet de la présente année.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété artistique, littéraire et industrielle, conclue le même jour.

VILLES HANSÉATIQUES, BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

4 mars 1865.

(Comme le Traité du 9 juin 1865 avec le Grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, page 277, sauf les modifications suivantes.)

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des hautes parties contractantes, d'y occuper des maisons et magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les

nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets et citoyens de l'une des hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

Art. 3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports hanséatiques ne payeront, dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les nanavires hanséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires français venant directement d'un port de France avec chargement ou sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports brémois, seront, en outre, affranchis de tout droit de tonnage ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de *Seeschiffarts abgabe*.

Réciproquement, les navires brémois venant directement d'un port brémois avec chargement ou sans chargement, de tout port quelconque, seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes hanséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires desdites Villes hanséatiques venant directement des ports hanséatiques avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront, dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, 50 centimes par tonneau, décimes compris; ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports hanséatiques sur les navires français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires hanséatiques venant

directement des ports hanséatiques avec chargement, et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente.

Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage d'ailleurs à faire jouir les bâtiments des Villes hanséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne par rapport à la navigation indirecte.

Art. 4, 5, 6. — Comme le Traité avec le Mecklembourg.

Art. 7. — Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 8. — (1re ligne, au lieu de : *les marchandises*, lisez : *les produits*.)

Art. 9. — (Comme le Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 10. — Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant dans un port de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane sauf ceux de la surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. — (Comme l'article 10 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 12. — (Comme l'article 11 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 13. — (Comme l'article 12 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 14. — (Comme l'article 13 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 15. — Les stipulations des articles 3, 8 et 12 du présent Traité s'appliqueront également aux navires hanséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires français ne soient admis, dans ces mêmes ports, au bénéfice du traitement national.

Il est entendu que les navires hanséatiques venant indirectement d'un port du Zollverein en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollverein faisant la même intercourse.

Art. 16. — Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs

commis voyageurs dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans les Villes hanséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente; faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands hanséatiques et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F du protocole annexé au présent Traité.

Art. 17. — Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les villes hanséatiques par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce hanséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G du protocole annexé au présent Traité.

Art. 18. — (Comme l'article 21 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 19. — (Comme l'article 15 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 20. — (Comme l'article 16 du Traité avec le Mecklembourg, avec cette adjonction au quatrième alinéa « les marins déserteurs peuvent être rapatriés par terre. »)

(Au cinquième alinéa, lisez *trois mois* au lieu de *deux*.)

Art. 21. — (Comme l'article 17 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 22. — (Comme l'article 23 du Traité avec le Mecklembourg.)

Art. 23. — Les produits du sol et de l'industrie des villes hanséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Dans le cas où, pendant la durée du présent Traité, l'une ou l'autre des villes hanséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits français, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent Traité à l'égard de cette même ville hanséatique.

Art. 24. — Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droits.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des hautes parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Les sujets français dans les villes hanséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des villes hanséatiques en France, au greffe du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux.

Art. 25. — Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni S. M. l'Empereur des Français, ni les sénats des villes libres et hanséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

Art. 26. — Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans les villes hanséatiques, en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété littéraire et artistique conclue, à la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Traités remis en vigueur.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

4 mars 1865.

A. Quant à l'article 1er, il a été entendu que ses dispositions ne devaient pas avoir pour effet de priver les Gouvernements des hautes parties contractantes du droit d'appliquer aux citoyens et sujets respectifs les lois et règlements de police qui sont actuellement ou seront à l'avenir en vigueur, de part et d'autre, sur les voyageurs, les personnes sans ressources et les gens sans aveu.

B. Il est également entendu que, tant que la stipulation de la loi hambourgeoise du 28 décembre 1864, qui impose aux étrangers l'obligation de fournir caution pour les déclarations de douane en transit, continuera de subsister, les Français resteront soumis à l'accomplissement de cette formalité.

C. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français vingt-cinq centièmes (2 t. 25);
1 last de Lubeck et de Brème (4,000 livres) = un tonneau français cinquante centièmes (1 t. 50).

D. Le plénitentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

E. Le plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination des villes hanséatiques, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer signée à Berlin, le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et les villes hanséatiques se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession desdites villes.

F. Pour jouir de l'immunité des droits de patente stipulée par l'article 16 du Traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint;

et les voyageurs de commerce des villes hanséatiques d'un acte de légitimation qui sera délivré, conformément aux modèles ci-joints, sous la lettre A pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre B pour les commis voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés; ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : dans les villes hanséatiques, une patente modèle C ; en France, une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle C dans chacune des villes hanséatiques qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux citoyens des villes hanséatiques voyageant pour leur commerce.

G. Pour assurer l'exécution de l'article 17 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importé par des voyageurs de commerce des deux pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que posssible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

Traités remis en vigueur.

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivment payé à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

ARRANGEMENTS RELATIFS AUX YACHTS DE PLAISANCE.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

20 juillet 1859.

DÉCLARATION.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Holstein-Oldenbourg et les villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que, dorénavant, les yachts de plaisance mecklembourgeois appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils ont amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

Prusse. — Propriété littéraire.

OLDENBOURG, BRÊME, HAMBOURG, LUBECK.

20 juillet 1859.

(Comme la Convention précédente.)

CONVENTIONS

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

PRUSSE.

2 août 1862.

Art. premier. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la premère fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. — La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Traités remis en vigueur.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, où œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authenthique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les

traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître

ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. — Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits, ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux de la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. — Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. — La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12; soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les

tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. — Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 13. — Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 14. — Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des

autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. — Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puisssances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. — Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

Art. 18. — La présente Convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et les États du Zollverein.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des Traités précités.

Bavière. — Propriété littéraire.

PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION PRÉCÉDENTE.

14 Décembre 1864.

1° D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droit, seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux ;

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction ;

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ACCESSIONS A LA CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DU 2 AOUT 1862, ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

Anhalt (duché d'), 14 octobre 1865 — 3 janvier 1866.
Brunswick, 29 mars, — 12 avril 1865.
Mecklembourg Strélitz, 24 août, — 19 septembre 1865.
Oldenbourg, 20 avril, — 5 mai 1865.
Reuss, branche aînée, 6-22 mai 1865.
Reuss, branche cadette, 11-23 mars 1865.
Saxe-Altenbourg, 18-28 mars 1865.
Saxe-Cobourg-Gotha, 11-22 mai 1865.
Saxe-Meiningen, 6-20 avril 1865.
Schaumbourg-Lippe, 5 décembre 1865, — 3 janvier 1866.
Schwarzbourg-Rudolstadt, 5-19 mai 1865.
Schwarzbourg-Sondershausen, 28 avril — 19 mai 1865.
Waldeck, 26 avril, — 22 mai 1865.

BAVIÈRE.

24 mars 1865.

(Comme la Convention du 2 août 1862 avec la Prusse, sauf les différences suivantes).

Art. 3. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la

protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris ; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

Art. 7. — Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi pu-

bliés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 18. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

SAXE-ROYALE.

26 mai 1865.

(Comme la Convention du 2 août 1862 avec la Prusse, page 291, sauf ce paragraphe de l'article 3 :

« Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du Cercle de Leipzick. »

Et les articles 12, 17 et 18.)

Art. 12. — Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856, relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

Art. 17. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Traités remis en vigueur.

WURTEMBERG.

24 avril 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, page 297, sauf les modifications ci-après.)

Art. 3. — Pour les ouvrages publiés en Wurtemberg, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

Art. 6 (*in fine*). — (Lisez, après les mots *sa traduction* : « Dans un délai de six mois à partir de la publication ou de la représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux pays.) »

Art. 7. — (Le dernier alinéa supprimé.)

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

12 mai 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, page 297, sauf les modifications suivantes :)

Art. 3. — Pour les ouvrages publiés dans le grand-duché, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

Art. 12. — Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857 (1), relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

14 juin 1865.

(Comme la Convention du 24 mars 1865 avec la Bavière, page 297, sauf les modifications ci-après.)

(1) L'article 11 de la Convention de 1857 porte : La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriquées ou importées par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, et qui, bien entendu, ne seraient pas comprises au nombre des contrefaçons déjà interdites par la Convention du 3 avril 1854.

Mecklembourg-Schwerin. — Propriété littéraire.

Art. 3. — Le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur de Hesse.

Art. 6. — (4e alinéa. — Au lieu de : en ce qui concerne *les termes assignés*, lisez : le *terme de cinq années assigné*, etc.)

Art. 7. — (Supprimez le dernier alinéa.)

Art. 10. — (Supprimez les mots « sauf ce qui est dit à l'article 22.) »

(Les dispositions qui forment l'article 12 de la Convention bavaroise et de la Convention prussienne n'existent pas dans la Convention hessoise, dont les articles 12, 13, 14 et 15 correspondent aux articles 13, 14, 15 et 16 bavarois et prussiens.)

Art. 16. — Pour faciliter l'exécution de cette Convention, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourra promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans un délai de quatre semaines.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

9 juin 1865.

(Comme la Convention conclue avec la Bavière, page 297, sauf les modifications suivantes.)

Art. 3. — Pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, le certificat est délivré par le ministère de l'intérieur.

Art. 7. — (Le dernier alinéa supprimé.)

Art. 12. — La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des hautes parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 13. — Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toute langue seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Traités remis en vigueur.

Art. 14. — (Les deux derniers mots de l'article « du Zollverein » sont supprimés.)

Art. 17. — Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au grand-duché de Mecklembourg-Strélitz.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le grand-duché et la France.

Art. 18. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité précité.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

24 août-19 septembre 1865

Accession à la Convention précédente.

VILLES LIBRES ET HANSÉATIQUES DE BRÈME, HAMBOURG ET LUBECK.

4 mars 1865.

Article premier. — Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques sera protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient par la suite être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Brême, Hambourg, Lubeck. — Propriété littéraire.

Art. 2. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. — Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 5. — L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

Art. 6. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 7. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la

publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des hautes parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 8. — Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

Art. 9. — Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. — Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues ;
Estampes ;
Gravures ;
Lithographies et photographies ;
Cartes géographiques ou marines ;
Musique ;
Planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures ;
Tableaux et dessins ;

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

Art. 11. — Les livres d'importation licite venant des villes han-

séatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les villes hanséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 12. — Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des hautes parties contractantes aura fixé, et les stipulations de cette convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (§ 2), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent traité demeurera interdite.

Art. 14. — La présente convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni S. M. l'empereur des Français, ni les Sénats des villes libres et hanséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré avant l'expiration de ces douze années l'intention de dénoncer ladite convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les hautes parties contractantes se réservent le droit

d'apporter à cette présente convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaire à son application.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

4 mars 1865.

A. Il est convenu que, par le fait de la prise à exécution de la convention littéraire signée à la date de ce jour avec les trois villes hanséatiques, la convention spéciale relative au même objet conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre de Hambourg, sera considérée comme nulle et non avenue.

B. En présence de la situation particulière créée entre la France et la ville libre de Hambourg, relativement à la protection des œuvres d'esprit et d'art par ce même traité du 2 mai 1856, situation que les dispositions arrêtées à la date de ce jour ont pour unique objet de confirmer et d'étendre, il demeure entendu :

1° Que les stipulations de l'article 7 ne sont applicables qu'aux seules villes de Lubeck et de Brême ;

2° Que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans ce même article 7 ne pourra avoir lieu, demeure fixé pour les deux villes précitées au 1er septembre prochain ;

3° Que les libraires et éditeurs de musique de Lubeck et de Brême devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*aa*) Chaque libraire ou éditeur de musique de Lubeck et de Brême sera tenu de remettre à la direction de police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour.

(*bb*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*cc*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que les sénats de Lubeck et de Brême auront désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*dd*) Quiconque, dans les deux villes précitées, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.)

Article 28 du Traité de commerce du 2 août 1862 entre la France et la Prusse représentant le Zollverein.

En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation (1).

CONVENTIONS D'EXTRADITION.

PRUSSE.

21 juin 1845.

Article premier. — Les Gouvernements français et prussien s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la

(1) Voir, dans le *Moniteur* du 20 juin 1865, le compte rendu de la séance du Corps législatif dans laquelle a été discuté le sens véritable de cette disposition

demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. — Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante ; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; 5° faux témoignage, subornation de témoins ; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. — Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. — Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande son extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. — Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 7. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront sup-

portés par celui des deux États où les extradés auront été saisis.

Art. 8. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

Art. 9. — Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 11. — La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications a été insérée la déclaration suivante :

Le soussigné chargé d'affaires de Prusse ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères, qu'il était autorisé par son Gouvernement à déclarer au Gouvernement français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des poinçons de l'État servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la Convention d'extradition signée entre les deux pays.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

Par un échange de notes en date des 28 juin et 2 septembre 1867, les deux Gouvernements se sont engagés réciproquement à autoriser, en vue d'une extradition ultérieure, l'arrestation provisoire des malfaiteurs réfugiés sur le territoire de chacun des deux pays.

Traités remis en vigueur.

BAVIÈRE.

29 novembre 1869.

Article premier. — Le Gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents de l'un des deux pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions continentales ou coloniales françaises en Bavière ou de Bavière dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

Art. 2. — 1° Assassinat (art. 296, C. P.); 2° parricide (art. 299, C. P.); 3° infanticide (art. 300, C. P.); empoisonnement (art. 301, C. P.); 5° meurtre (art. 295, C. P.); 6° avortement (art. 317, C. P.); 7° viol (art. 332, §§ 1er et 2, C. P.); 8° attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art. 331, 332, §§ 3 et 4, 333 C. P.); 9° proxénétisme, dans les cas prévus à la fois par la législation des deux pays (art. 334 et 335, C. P.); 10° enlèvement de mineurs, séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344, 354 à 357, C. P.); 11° exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 à 353, C. P.); 12° bigamie (art. 340, C. P.); 13° coups et blessures volontaires soit aux père et mères légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317, §§ 4 et 5, C. P.); 14° menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308, 400, C. P.); 15° incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. P.); 16° vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. P.); 17° escroquerie et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. P.; loi des 10-27 mars 1851); 18° abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. P.); 19° falsification de monnaies, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification

frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux de l'État et de tous timbres ou poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification auraient eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition; faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 154 à 148, 150 et 151, C. P.); 20° faux témoignage; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; faux serments (art. 361 à 366, C. P.); 21° dénonciations calomnieuses (art. 373, C. P.); 22° banqueroute frauduleuse (art. 402, § 2, 403, C. P.); 23° banqueroute simple (art. 402, § 3, C. P.); 24° destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851); 25° toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. P.); 26° empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. P.).

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

Art. 3. — Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre

celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou admistrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

Art. 6. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra ainsi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 7. — L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également

la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 8. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi, ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

Art. 9. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2, et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen, et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

Art. 10. — L'extradition pourra être refusée, si la prescription de

la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 11. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 12. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public.

Les hautes parties contractantes se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 13. — Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise, diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 14. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magis-

trats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. — L'étranger qui acquerra ou recouvrera la qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre Etat, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente Convention, sera livré aux autorités bavaroises s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement ; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du pays.

Art. 16. — L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement à l'une des parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis, et aux frais du Gouvernement réclamant.

Art. 17. — La présente Convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Traités remis en vigueur.

Elle recevra son application à partir du 1er janvier 1870.

Sont abrogés le Traité conclu entre la France et la Bavière, le 23 mars 1846, ainsi qne les Déclarations du 20 juin 1854 et du 28 février 1868.

SAXE-ROYALE.

28 avril 1850.

Comme la Convention du 26 janvier 1847 avec le Mecklembourg-Schwérin, sauf les modifications suivantes :

Art. 1er. — Au lieu des mots : *à l'exception de ses citoyens* et habitants, lisez : *à l'exception de ses nationaux*.

Art. 2. — § 1er, lisez meurtre au lieu d'homicide volontaire ;

§ 4, ajoutez : contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ;

§ 6, ajoutez : subornation de témoins ;

§ 7, ajoutez : abus de confiance domestique ;

Enfin les faits compris dans les paragraphes 3, 6, 7 et 8 n'entraînent l'extradition qu'autant qu'ils sont punis d'une peine afflictive et infamante, suivant la législation française.

L'article 5 accorde l'extradition sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte similaire indiquant la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. L'article ajoute qu'il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits, conformément à ces prescriptions.

L'article 6 ne stipule pas la remise en liberté de l'individu arrêté provisoirement à défaut de production de pièces dans les trois mois.

Art. 7. — Ajoutez : Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. — L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée,

l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

Art. 10. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 12. — La présente Convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée dans le délai de trois mois.

WURTEMBERG.

25 janvier 1853.

Article premier. — Les Gouvernements français et wurtembergeois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Wurtemberg ou de Wurtemberg en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. — Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; extorsion de titres et de signatures ; 7° faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; subornations de témoins ; 8° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes ; abus de confiance domestique ; 9° soustractions commises sur les dépositaires publics, mais seule-

Traités remis en vigueur.

ment dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. — Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. — L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 6. — Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition.

Art. 7. — Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été reconnu.

Art. 8. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

Wurtemberg. — Extradition.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

Art. 9. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. — Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

Art. 12. — Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Le principe posé à l'article 10 de la présente Convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

Art. 13. — La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

27 juin 1844.

Article premier. — Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes

Traités remis en vigueur.

énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les États de S. A. R. le grand-duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leurs pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignages; 6° banqueroute frauduleuse.

Art. 2. — Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 3. — Si des individus étrangers à la France ou aux États de S. A. R. le grand-duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur extradition sera accordée toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

Art. 4. — Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. — Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. — Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits im-

putés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 8. — Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

Art. 9. — La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il est possible.

Déclaration échangée les 17-27 novembre (1) 1854 *entre les ministres des affaires étrangères de France et de Bade pour comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à extradition* :

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° L'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

Il a été entendu que cette déclaration aurait la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844.

ARRESTATION PROVISOIRE DES CRIMINELS.

DÉCLARATION.

4 mars 1868.

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du Traité d'extradition conclu entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 juin 1844, et dans le but de mettre, en outre, la Convention additionnelle

(1) La première date est celle de la déclaration française; la seconde, celle de la contre-déclaration badoise.

conclue à ce sujet, le 16 novembre 1854, en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux Gouvernements ce qui suit, par la présente déclaration ;

1° Chaque Gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de treize ans ;

2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le grand-duché de Bade, pour l'un des faits prévus par les Conventions d'extradition et la présente déclaration intervenues entre les deux pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique ;

3° L'arrestation provisoire devra également être affectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

4° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays ;

5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille déclaration émanée du président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de S. A. R. le grand-duc de Bade, et il a été entendu que cette déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les Conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte.

Hesse. — Extradition.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

26 janvier 1853.

Article premier. — Les Gouvernements français et hessois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand-duché de Hesse, et du grand-duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. — Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ; 3° incendie ; 4° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 6° contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile ; 8° subornation de témoins ; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'un crime, d'après la législation française ; abus de confiance domestique ; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 10° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. — Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié,

son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. — L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 6. — Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime a été commis.

Art. 7. — Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 8. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 9. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

Art. 10. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée

à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 11. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 12. — Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitutiou des pièces de conviction et documents.

Art. 13. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 14. — La présente Convention continuera a être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

ARRESTATION PROVISOIRE DES CRIMINELS.

Déclaration échangée à Paris, le 10 avril 1869, entre le ministre des affaires étrangères de France et le ministre résident de la Hesse Grand-Ducale, pour l'arrestation provisoire des malfaiteurs.

Cet acte est la reproduction, *mutatis mutandis*, de l'article 2 de la Déclaration signée avec Oldenbourg le 5 mai 1868.

Il aura la même durée que la Convention du 26 janvier 1855, à laquelle il se rapporte.

Traités remis en vigueur.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

26 janvier 1847.

Article premier. — Les Gouvernements français et de Mecklembourg-Schwérin s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. — Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays ; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 9° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. — Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Mecklembourg-Schwérin. — Extradition.

Art. 5. — L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

Art. 6. — Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. — Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Art. 8. — Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 9. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. — Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

Art. 11. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. — La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Traités remis en vigueur.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

10 février 1847.

Comme la Convention précédente.

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

6 mars 1847.

Comme la Convention précédente.

ARRESTATION PROVISOIRE DES MALFAITEURS.

5 mai 1868.

Déclaration échangée à Hambourg entre le ministre de France dans cette ville et le ministre des affaires étrangères du grand-duché d'Oldenbourg.

Article premier. — L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 2. — 1° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le grand-duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la Convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre

des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

Art. 3. — La présente déclaration aura la même durée que la Convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

BRÊME.

10 juillet 1847.

Comme la Convention du 26 janvier 1847 avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, sauf les articles 2, 5 et 7 ainsi conçus :

Art. 2. — Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de la réclusion; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

Art. 5. — L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

Art. 7. — Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure

Traités remis en vigueur.

de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

HAMBOURG.

5 février 1848.

Comme la Convention du 10 juillet 1847 avec Brême (p. 369), sauf les articles 1 et 2.

Article premier. — Les Gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. — Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage, dans les cas où il entraîne, suivant la législation française, peine afflictive et infamante ; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de la réclusion ; 8° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes ; 9° banqueroute frauduleuse ; 10° faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes ; 11° crime de sédition parmi l'équipage, dans les cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un

navire ou bâtiment de mer se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

LUBECK.

31 août 1847.

Comme la Convention du 10 juillet 1847 avec Brême, sauf que, aux numéros 3, 6 et 8 de l'article 2 de la Convention de Lubeck, il est dit que les crimes y désignés doivent, pour entraîner l'extradition, être frappés de peines afflictives et infamantes, suivant le code français.

PRINCIPAUTÉ DE LIPPE.

11 avril 1854.

Comme la Convention du 26 janvier 1853 avec la Hesse sauf les différences suivantes :

Art. 2. — Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1°. assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ou sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans ; association de malfaiteurs, menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés, extorsion de titres ou de signatures, séquestration de personnes ; 2° coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ; 3° incendie ; 4° faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ; 5° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 6° contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent, contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux ; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile ; 8° subornation de témoins ; 9° vol, lors-

qu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime d'après la législation française, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 10° banqueroute frauduleuse.

Art. 4. — Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

La disposition finale de l'article 4 de la Convention hessoise (obligations contractées avec les particuliers), qui correspond à l'article 6 de la Convention avec Lippe, n'existe pas dans cette dernière Convention.

L'article 10 de la Convention avec Lippe (frais de l'extradition), correspondant à l'article 9 de la Convention hessoise, est ainsi conçu : Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

La disposition de l'article 13 de la Convention avec la Hesse n'existe pas dans la Convention avec la principauté de Lippe.

PRINCIPAUTÉ DE WALDECK ET DE PYRMONT.

10 juillet 1854.

Comme la Convention précédente, sauf les différences suivantes :

Art. 2. — Les mots : « association de malfaiteurs et abus de confiance domestique » sont suivis de ceux-ci : « lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes. »

CONVENTIONS DIVERSES.

PRUSSE ET ZOLLVEREIN.

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER DANS SES RAPPORTS AVEC LA DOUANE.

2 août 1862.

Échange des ratifications du 9 mai 1865.

I. — CONVOIS DE MARCHANDISES.

Article premier. — Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisse) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière), reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2 pieds et demi de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de 1 pied et demi. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés, formeront excédant de charge, ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins dix pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou

Traités remis en vigueur.

sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois, une exception aux règles susmentionnées est dès à présent convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuse ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition des cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi-quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

Art. 2. — Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives de la France et du Zollverein pourront être dirigées, sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention.

Chacune des parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Art. 3. — Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

Art. 4. — Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieu de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations de chemins de fer respectives, d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

Art. 5. — L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente Convention ont été remplies; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

Art. 6. — Les wagons à coulisses et à bâches mentionnés dans l'article 1er, § 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Art. 7. — L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'allée, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II. — CONVOIS DE VOYAGEURS.

Art. 8. — La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

Art. 9. — Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets, non soumis aux droits, que l'on peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

Art. 10. — En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Art. 11. — Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

Art. 12. — Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

Traités remis en vigueur.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. — A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées, soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. 14. — Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

Art. 15. — Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. 16. — En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

Art. 17. — Les facilités consacrées par l'article 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis, dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre.

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait imprati-

cable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées, de part et d'autre, dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention, chacune des parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

Art. 18. — Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront, dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. 19. — Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

Art. 20. — Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que posssible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 21. — Le droit d'accéder à la présente Convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux de la France et du Zollverein.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de

ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États seront de plein droit applicables à l'autre.

Art. 22. — Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente Convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire à Berlin, le 2 août 1862, et les plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Le délai de huit jours imposé par l'article 15 de cette Convention aux compagnies de chemins de fer pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la Convention demeurera acquis à ces convois extra-réglementaires lorsque leur passage aura été notifié au moins douze heures à l'avance aux bureaux frontières respectifs.

Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France.

19 décembre 1866.

Article premier. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans le royaume de Prusse, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries le 19 décembre 1866.

NAPOLÉON.

BAVIÈRE.

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

11 mars 1870

Article premier. — Les Français en Bavière, les Bavarois en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance judiciaire par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. — Les Français admis, en Bavière, les Bavarois, admis en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers, plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

WURTEMBERG.

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

23 juin 1870.

Semblable à la précédente.

Les ratifications ont été échangées le 19 juillet, mais la promulgation a été suspendue par la guerre.

Traités remis en vigueur.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

16 avril 1846.

Article premier. — Les jugements ou arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétents de l'un des deux États contractants, emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Sera réputé compétent :

1° Le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; de plus, 2° en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3° en matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4° en matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

Art. 3. — La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux États, et qui voudra s'en servir dans l'autre État, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouve dans cet État, sera tenue de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il suffira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification. Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction.

Art. 4. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

Art. 5. — Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Art. 6. — Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'État requis.

Art. 7. — La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines ou plutôt si faire se peut.

BRÊME.

RAPATRIEMENT DES MALADES ET DES ALIÉNÉS.

Déclaration échangée, le 20 octobre 1866, entre la France et la Ville libre de Brême.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Ville libre de Brême, désirant régler, pour l'avenir, la question de rapatriement de leurs sujets respectifs, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Chacun des deux Etats contractants s'engage à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics, et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre Etat.

Chacun des Etats contractants s'engage à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles de l'autre Etat.

N° 1197.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DE RATIFICATIONS DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 11 DÉCEMBRE 1871.

Paris, le 11 janvier 1872.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de M. le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne sur la Convention additionnelle signée à Francfort, le 11 décembre 1871; — les instruments de cet acte ont été produits et ont été, après examen, trouvés en bonne et due forme.

Toutefois, l'article 18 de ladite Convention additionnelle ayant stipulé qu'en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871, les hautes parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents Traités et Conventions existants entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion, qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention, et sauf quelques exceptions mentionnées dans la Convention au même article.

Le soussigné, ambassadeur d'Allemagne, déclare que les adhésions précitées sont acquises et il en remet les originaux, à l'exception de quelques-unes qui seront fournies plus tard. Dont acte.

Ledit ambassadeur soussigné déclare en même temps, au nom de son Gouvernement :

1° Que, pour lui, l'expression Convention littéraire et d'art, consignée dans l'article 11 du Traité de paix du 10 mai, doit s'appliquer non-seulement à la Convention franco-prussienne du 2 août 1862, mais encore à l'ensemble des Traités ou Conventions de même nature signés entre la France et les différents États de l'Allemagne;

2° Que la mention des Traités de navigation faite dans le même article 11 du même Traité de paix, s'applique aussi bien aux clauses maritimes du Traité du 9 juin 1865, conclu entre la France et le Mecklembourg, qu'à celles du 4 mars 1865, conclus entre la France et les villes anséatiques. — Le ministre des affaires étrangères de France déclare que ces interprétations sont pleinement acceptées par le Gouvernement français.

L'échange des ratifications a ensuite été opéré (1). En foi de quoi

(1) Lors de l'échange des ratifications, le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne a produit les adhésions de la Bavière, de Bade, de Prusse, de Brême, d'Anhalt, de

les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 janvier 1872.

(L. S.) *Signé :* RÉMUSAT. (L. S.) *Signé :* ARNIM.

N° 1198.

CONVENTION DE POSTE CONCLUE A VERSAILLES, LE 12 JANVIER 1872, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Le Président de la République française, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part,

Animés du désir de régler et faciliter les relations postales entre les deux pays, conformément aux besoins actuels, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles de *Rémusat*, ministre des affaires étrangères, et M. Germain *Rampont*, directeur général des postes;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. le comte Harry d'*Arnim*, son ambassadeur auprès de la République française, et M. Henri *Stephan*, son directeur général des postes:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier.

Des lettres ordinaires, de cartes de correspondances, de lettres et autres objets de correspondances recommandés, de lettres portant déclaration de valeurs, de journaux et autres imprimés, d'échantillons de marchandises, de papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

L'échange aura lieu, savoir :

1° Directement, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux

Hesse-Darmstadt, de Hambourg, d'Oldenbourg, de Mecklembourg-Schwérin et Strélitz, de la Saxe Royale, de Lubeck, de Saxe-Weimar et du Wartemberg.

pays qui seront désignés d'un commun accord par ces deux administrations;

2° En dépêches closes, par la voie de la Belgique, et, s'il y a lieu, par la voie du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Les dépêches seront toujours acheminées par la voie la plus rapide; mais, dans le cas où plusieurs voies offriraient la même rapidité, l'administration qui fera l'expédition aura le choix de la voie.

Les deux administrations se réservent de désigner les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les correspondances seront réciproquement transmises.

Art. 2. — Chacune des deux administrations opérera par ces moyens de transport et à ses frais la transmission des dépêches en chemin de fer, jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'à tout autre point d'échange qui sera fixé ultérieurement, d'un commun accord.

Les frais de transport sur les routes ordinaires seront à la charge de chaque administration jusqu'au bureau frontière de l'autre administration; cependant les marchés à passer pour la concession de chaque service seront toujours conclus pour les deux directions et par celle des deux administrations sur le territoire de laquelle demeurera l'entrepreneur qui aura demandé la rétribution la plus modique.

L'administration qui aura conclu un marché avec un entrepreneur fournira à l'autre administration un double de ce marché.

Les frais de transit à travers la Belgique, et éventuellement à travers le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, seront supportés par chaque administration pour les dépêches qu'elles expédieront. Toutefois, la totalité des frais de transit sera acquittée par l'administration qui aura obtenu les conditions les plus favorables du pays intermédiaire, à charge par l'autre administration de lui rembourser le montant des frais applicables à ses propres dépêches.

Art. 3. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires et des cartes de correspondances, soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, pourront affranchir ces lettres et cartes jusqu'à destination, ou, si elles le préfèrent, en laisser le port à la charge des destinataires.

Les lettres et autres objets de correspondance recommandés, les lettres portant déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination.

Art. 4. — Le port des lettres simples échangées entre la France

et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, est fixé, savoir :

1° A 40 centimes pour les lettres affranchies en France et en Algérie, et à 3 gros pour les lettres affranchies en Allemagne ;

2° A 60 centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et en Algérie, et à 5 gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne ne dépassera pas 30 kilomètres, le port de ces lettres sera fixé, savoir :

1° A 30 centimes pour les lettres affranchies en France, et à 2 gros 1/2 pour les lettres affranchies en Allemagne ;

2° A 40 centimes pour les lettres non affranchies adressées en France, et à 3 gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas 10 grammes. Les lettres pesant plus de 10 grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les cartes de correspondance seront assimilées de tout point aux lettres ordinaires.

Il est convenu que, dès que les circonstances le permettront, le port des lettres simples affranchies, échangées entre les deux pays, sera abaissé de 40 centimes à 30 centimes, et réciproquement de 3 gros à 2 gros 1/2.

Art. 5. — Le prix d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, des gravures, lithographies et photographies qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, est fixé, savoir :

A 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en France;

A 3/4 de gros par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en Allemagne.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront remplir les conditions prescrites par les lois ou règlements du pays d'origine. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus,

ou qui n'auront pas été affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de journaux ou d'autres imprimés ne devra dépasser le poids d'un kilogramme.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les journaux, les gazettes, ouvrages périodiques publiés dans chacun des deux pays, et qui seront adressés à l'office des postes de l'autre pays par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du pays d'origine, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les Gouvernements respectifs de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Allemagne.

Art. 6. — Le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à 40 centimes ; en Allemagne, à 3 gros.

Les paquets d'échantillons de marchandises dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes en France et de 3/4 de gros en Allemagne, par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, une marque de fabrique ou de marchand des numéros d'ordre et des prix.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi d'échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de 250 grammes.

Art. 7. — Le port des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves d'imprimerie portant des corrections à la main et des manuscrits, est fixé, jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à 40 centimes ;

En Allemagne, à 3 gros.

Ceux de ces objets dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes en France et de 3/4 de gros en Allemagne, par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de papiers d'affaires, etc., ne pourra dépasser le poids d'un kilogramme.

Art. 8. — Les correspondances de toute nature expédiées de l'un des deux pays pour l'autre pourront être affranchies au moyen des timbres-poste vendus par l'office des postes du pays d'origine.

Ceux de ces objets qui auront été insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés par l'envoyeur.

Lorsque la taxe à payer par le destinataire présentera une fraction de décime ou de demi-gros, il sera perçu par l'administration des postes de France un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration des postes d'Allemagne un demi-gros pour la fraction de demi-gros.

Art. 9. — Les objets de correspondance de toute nature que se transmettront réciproquement les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Allemagne, d'autre part, pourront être expédiés sous recommandation.

Les objets recommandés seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents, d'un droit fixe de 50 centimes lorsqu'ils seront originaires de France. Lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe applicable dans le pays d'origine.

L'envoyeur de tout objet recommandé pourra réclamer un avis de réception de cet objet. Les avis de réception des objets recommandés ne supporteront d'autre taxe que celle applicable dans le pays d'origine.

Art. 10. — La taxe des lettres portant déclaration de valeurs se composera, savoir :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids ;

2° Du droit de recommandation fixé par l'article 9 précédent ;

3° D'une taxe de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire de France;

Ou d'une taxe de 1 gros par 20 écus ou fraction de 20 écus sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire d'Allemagne.

Le poids des lettres portant déclaration de valeurs ne doit pas dépasser 250 grammes.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 francs ou à 2,700 thalers.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans toute lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppe fermée de cinq cachets à la cire avec empreinte.

Art. 11. — En cas de perte d'un objet recommandé, l'administration dans le service de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, si l'objet est originaire de France, ou de 14 écus, si l'objet est originaire d'Allemagne.

Dans le cas où une lettre portant déclaration de valeurs viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre. Passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 12. — Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 13. — Les administrations des postes de France et d'Allemagne pourront se livrer réciproquement à découvert des correspondances

de toute nature originaires ou à destination des pays auxquels elles servent réciproquement d'intermédiaire.

Les prix de ports français et allemands ne donneront lieu à aucun compte entre les deux administrations. Par exception, les correspondances originaires ou à destination des pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet office.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer, dont l'administration des postes d'Allemagne tiendra compte à l'administration des postes de France, seront établis conformément au tableau A annexé à la présente Convention.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer, dont l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes d'Allemagne, seront établis conformément au tableau B, également annexé à la présente Convention.

Il est convenu, toutefois, que les conditions fixées par les tableaux A et B pourront être modifiées d'un commun accord entre les deux administrations.

Art. 14. — L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs.

Pour assurer une compensation équitable entre les services rendus de part et d'autre, celle des deux administrations qui aura expédié ou reçu, dans le courant de chaque trimestre, un poids en lettres ou en imprimés supérieur au poids que l'autre administration aura expédié ou reçu, payera à celle-ci, à titre d'indemnité, la somme de 6 francs par kilogramme de lettres et de 1 franc par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de taxe, pour cet excédant de transport.

Il est entendu, toutefois, qu'il ne sera payé aucune indemnité pour un excédant de transport trimestriel qui ne sera pas supérieur à 100 kilogrammes de lettres ou à 500 kilogrammes de journaux et autres imprimés.

Les administrations des postes de France et d'Allemagne feront transporter, l'une pour l'autre, les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par la voie de leurs services de paquebots. Ces transports seront opérés aux conditions qu'aura obtenues de l'office intermédiaire la nation la plus favorisée.

Art. 15. — La correspondance concernant le service des postes sera seule admise à la franchise.

Art. 16. — La conversion des sommes exprimées en thalers et en

gros, ou autres monnaies allemandes, sera effectuée, quand il y aura lieu, d'après l'usage établi dans le service des postes d'Allemagne.

Art. 17. — Les comptes applicables à la transmission des correspondances seront dressés chaque mois et par chaque administration pour ce qui concerne les envois de l'autre administration. Ces comptes, après avoir été vérifiés, seront compris, chaque trimestre, dans un compte général. Le solde de ce compte trimestriel sera établi en monnaie du pays auquel il reviendra et acquitté, soit en traites sur Berlin, si la balance est en faveur de l'office allemand, soit en traites sur Paris, si la balance est en faveur de l'office français.

Art. 18. — Les administrations des postes de France et d'Allemagne régleront d'un commun accord la forme des comptes mentionnés dans l'article 17 précédent, ainsi que toutes les mesures d'ordre ou de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention (1).

Art. 19. — La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1er mai 1872 (2), et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des deux pays après l'expiration dudit terme.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes dispositions ou stipulations antérieures entre la France et les Etats ou administrations allemandes concernant l'échange des correspondances.

Art. 20. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Versailles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le 12 février 1872.

(L. S.) *Signé* : Rémusat.
(L. S.) *Signé* : G. Rampont.
(L. S.) *Signé* : Arnim.
(L. S.) *Signé* : Stephan.

(1). V. ci-après, p. 351, le règlement d'exécution conclu à Paris le 22 février 1872.

(2) Par suite du retard éprouvé par l'échange des ratifications, cette date a, d'un commun accord été reportée au 25 mai 1872.

N° 1199.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ, LE 22 FÉVRIER 1872, ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES D'ALLEMAGNE, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE DU 12 FÉVRIER 1872.

Le directeur général des postes de France, d'une part, et le directeur général des postes d'Allemagne, d'autre part :

Vu la Convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne, le 12 février 1872 (1), portant (art. 18) que les administrations des postes des deux pays régleront, d'un commun accord, la forme des comptes mentionnés dans l'article 17, ainsi que toutes les mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de ladite Convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — L'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France : 1° Paris, 2° Belfort, 3° Briey, 4° Douai, 5° Givet, 6° Lille, 7° Mézières, 8° Nancy, 9° Pont-à-Mousson, 10° Valenciennes, 11° le bureau ambulant de Paris à Avricourt, 12° le bureau ambulant de Paris à Langres, 13° le bureau ambulant de Paris à Givet, 14° le bureau ambulant de Paris à Belfort, 15° le bureau ambulant de Paris à Erquelines, 16° le bureau ambulant de Paris à Lille, 17° le bureau ambulant de Calais à Lille.

Du côté de l'Allemagne : 1° Avricourt, 2° Château-Salins, 3° Francfort-sur-le-Mein, 4° Hambourg, 5° Metz, 6° Mulhouse, 7° Strasbourg, 8° Thionville, 9° le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers, 10° le bureau ambulant n° 12 de Saarbruck à Nancy, 11° le bureau ambulant n° 19 de Francfort-sur le-Mein à Bâle, 12° le bureau ambulant n° 23 de Strasbourg à Avricourt, 13° le bureau ambulant n° 23 de Bâle à Strasbourg, 14° le bureau ambulant de Belfort à Mulhouse.

Toutefois, l'échange des lettres portant déclaration de valeurs aura lieu exclusivement par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France : 1° Paris, 2° Belfort, 3° Mézières, 4° Nancy, 5° le bureau ambulant de Paris à Avricourt, 6° le bureau ambulant de Paris à Belfort.

Du côté de l'Allemagne : 1° Avricourt, 2° Château-Salins, 3° Metz, 4° Mulhouse, 5° Strasbourg.

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus.

Art. 2. — Les relations entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange allemands désignés dans l'article précédent seront établies de la manière suivante, savoir :

1° Le bureau de Paris correspondra avec les bureaux de Franfort-sur-le-Mein, Hambourg, Metz, Strasbourg, et avec les bureaux ambulants n° 10 de Cologne à Verviers, n° 12 de Saarbruck à Nancy, n° 19 de Francfort-sur-le-Mein à Bâle, n° 23 de Strasbourg à Avricourt et de Belfort à Mulhouse ;

2° Le bureau de Belfort correspondra avec le bureau de Mulhouse et avec les bureaux ambulants n° 23 de Bâle à Strasbourg, n° 23 de Strasbourg à Bâle et de Belfort à Mulhouse ;

3° Le bureau de Briey correspondra avec le bureau de Metz ;

4° Le bureau de Douai correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

5° Le bureau de Givet correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

6° Le bureau de Lille correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

7° Le bureau de Mézières correspondra avec les bureaux de Thionville et de Metz ;

8° Le bureau de Nancy correspondra avec les bureaux de Château-Salins, Metz, Strasbourg, et les bureaux ambulants n° 12 de Saarbruck à Nancy, et n° 23 de Strasbourg à Avricourt ;

9° Le bureau de Pont-à-Mousson correspondra avec le bureau n° 12 de Saarbruck à Nancy ;

10° Le bureau de Valenciennes correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

11° Le bureau ambulant de Paris à Avricourt correspondra avec les bureaux de poste d'Avricourt, Francfort-sur-le-Mein, Metz, Strasbourg, et avec les bureaux ambulants n° 12 de Saarbruck à Nancy, n° 19 de Francfort-sur-le-Mein à Bâle, et n° 23 de Strasbourg à Avricourt ;

12° Le bureau ambulant de Paris à Langres correspondra avec le bureau de Mulhouse ;

13° Le bureau ambulant de Paris à Givet correspondra avec les bureaux de Thionville et de Metz ;

14° Le bureau ambulant de Paris à Belfort correspondra avec le bureau ambulant de Belfort à Mulhouse ;

15° Le bureau ambulant de Paris à Erquelines correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

16° Le bureau ambulant de Paris à Lille correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

17° Le bureau ambulant de Calais à Lille correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers.

Pour la transmission des lettres portant vérification de valeurs, les relations entre les bureaux d'échange respectifs seront établies de la manière suivante, savoir :

1° le bureau de Paris correspondra avec les bureaux d'Avricourt, Metz et Strasbourg ;

2° Le bureau de Belfort correspondra avec le bureau de Mulhouse;

3° Le bureau de Mézières correspondra avec le bureau de Metz ;

4° Le bureau de Nancy correspondra avec le bureau de Château-Salins;

5° Le bureau ambulant de Paris à Avricourt correspondra avec les bureaux d'Avricourt, Metz et Strasbourg ;

6° Le bureau ambulant de Paris à Belfort correspondra avec le bureau de Mulhouse.

Art. 3. — Les administrations des postes de France et d'Allemagne régleront de concert, d'après l'organisation de la marche des services intérieurs respectifs et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les heures de départ et d'arrivée des dépêches que les bureaux d'échange respectifs se transmettront réciproquement.

Art. 4. — Seront admises à jouir du bénéfice de l'exception stipulée par l'article 4 de la Convention du 12 février 1872 les lettres échangées entre les bureaux français et les bureaux allemands désignés dans le tableau A (1) annexé au présent règlement.

Art. 5. — Chaque dépêche sera accompagnée d'une feuille d'avis qui sera remplie conformément aux indications fournies par ladite feuille. Les feuilles d'avis seront conformes aux modèles B et C annexés au présent règlement. Dans le cas où, à l'heure fixée pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange n'aurait aucun objet à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui contiendra seulement une feuille d'avis négative.

Art. 6. — Lorsqu'un objet de correspondance dépassera le poids d'un port simple, le bureau d'échange expéditeur indiquera à l'angle gauche supérieur de l'adresse le nombre de ports simples perçus ou à percevoir pour cet objet.

Le montant du port étranger à porter en compte, pour les objets qui ne seront pas comptés par ports simples sur la feuille d'avis, sera indiqué en chiffres ordinaires sur chaque objet, par le bureau d'é-

(1) Ce tableau et les autres annexes de présent règlement ne concernant que le service intérieur des offices postaux, il a paru sans intérêt d'en reproduire ici le cadre.

change expéditeur, à l'encre rouge ou au crayon rouge sur les objets affranchis, et à l'encre noire sur les objets non affranchis.

La somme représentée par les timbres-poste français ou allemands apposés sur les lettres insuffisamment affranchies sera indiquée à l'angle droit supérieur de l'adresse.

Il ne sera porté en compte aucune somme pour les lettres insuffisamment affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, et *vice versâ*.

Les lettres insuffisamment affranchies originaires ou à destination des pays étrangers auxquels les deux offices servent d'intermédiaire l'un pour l'autre seront, jusqu'à nouvel ordre, considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

Art. 7. — Les objets recommandés seront inscrits nominativement au tableau n° 2 de la feuille d'avis avec tous les détails que ce tableau comporte.

Lorsque le nombre des objets recommandés ne permettra pas d'inscrire ces objets au tableau n° 2, il en sera dressé une liste spéciale; mais, dans ce cas, la présence du paquet des objets recommandés devra être mentionnée au tableau n° 2.

Les listes spéciales mentionnées dans le paragraphe précédent seront conformes aux modèles D et E.

Les objets recommandés seront placés sous un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cachet ou d'un timbre.

La feuille d'avis devra porter le timbre *recommandé* ou le timbre *recommandirt*, toutes les fois que la dépêche contiendra un ou plusieurs objets recommandés.

Art. 8. — Les lettres portant déclaration de valeurs seront inscrites sur les formules F et G, dont le modèle est annexé au présent règlement. La feuille des lettres portant déclaration de valeurs formera, avec les objets qu'elle devra accompagner, un paquet spécial. Le paquet, après avoir été ficelé intérieurement, devra être enveloppé de papier blanc, puis ficelé extérieurement et cacheté à la cire sur tous les plis avec l'empreinte du cachet du bureau d'échange expéditeur. La suscription portera les mots : *Lettres portant déclaration de valeurs* ou *Briefe mit Werthangabe*, ainsi que le timbre *recommandé* ou *recommandirt*.

La présence du paquet susmentionné dans la dépêche sera signalée au tableau n° 2 de la feuille d'avis par une note portant les mots : *Un paquet de lettres portant déclaration de valeurs pesant...* ou *Ein Packet Briefe mit Wertanghabe, Gewicht*, et, à la suite de ces mots, les chiffres indiquant le poids brut du paquet, en grammes.

Le paquet des lettres portant déclaration de valeurs sera réuni par une ficelle au paquet des objets recommandés, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Dans le cas où il n'y aurait pas de lettres portant déclaration de valeurs à expédier, les bureaux chargés de la transmission desdites lettres devront néanmoins fournir sur la formule F ou G une déclaration négative.

Art. 9. — L'ouverture du paquet des lettres portant déclaration de valeurs devra avoir lieu par le concours de deux agents du bureau d'échange destinataire.

Lorsque ce paquet ou l'une des lettres qu'il contiendra présentera quelque irrégularité dans son état, dans sa confection extérieure ou dans l'accomplissement des formalités voulues pour son dépôt ou sa transmission, il en sera sur-le-champ dressé un procès-verbal spécial en triple expédition. Ces trois expéditions, qui devront être signées par les deux agents qui auront concouru à l'ouverture et à la vérification du paquet susmentionné, seront transmises, savoir :

La première à l'administration centrale du pays auquel appartiendra le bureau d'échange expéditeur, la seconde au chef du bureau d'échange expéditeur, et la troisième à l'administration dont relèvera le bureau d'échange destinataire.

Cette dernière expédition sera accompagnée des enveloppes, ficelles et cachets provenant tant du paquet susdit que de la dépêche dans laquelle le paquet se trouvait compris.

Jusqu'à preuve contraire, l'administration qui aura transmis une lettre portant déclaration de valeurs à l'autre administration sera déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange destinataire n'a fait aucune observation relative, soit à l'absence du paquet dans lequel la lettre devrait être renfermée, soit à l'état dans lequel ce paquet et la lettre incluse auraient été reçus.

Art. 10. — Lorsque l'expéditeur d'un objet recommandé ou d'une lettre portant déclaration de valeurs aura demandé qu'il lui soit accusé réception de cet envoi, une formule d'avis de réception sera transmise au bureau d'échange destinataire.

Art. 11. — Les correspondances de toute nature qui seront expédiées, soit de l'Allemagne pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France pour l'Allemagne et les pays auxquels l'Allemagne sert d'intermédiaire, seront frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Ceux de ces objets qui auront été affranchis, soit jusqu'à destination, soit seulement pour une partie du parcours, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, d'un timbre destiné à faire reconnaître, par les bureaux d'échange respectifs, la limite d'affranchissement.

Le timbre P. D. sera apposé sur les objets qui seront affranchis jusqu'à destination. Le timbre P. P. sera appliqué sur les objets qui auront été partiellement affranchis.

Les objets recommandés et les lettres portant déclaration de valeurs seront frappés d'un timbre portant le mot : *Recommandé* ou *Recommandirt.*

Les lettres insuffisamment affranchies seront frappées d'un timbre portant les mots : *Affranchissement insuffisant* ou *Unzureichend frankirt.*

Art. 12. — Les bureaux d'échange destinataires constateront si les inscriptions sur la feuille d'avis et la feuille spéciale des objets recommandés sont exactes.

S'il y a lieu d'opérer un changement sur lesdites feuilles, un bulletin de vérification sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur de la dépêche.

Les bulletins de vérification seront conformes au modèle H, ci-annexé.

Après avoir reçu l'approbation du bureau expéditeur de la dépêche, le bulletin de vérification sera renvoyé, sans délai, au bureau qui l'aura dressé, pour être réuni, comme pièce justificative, à la feuille d'avis.

Dans le cas d'absence d'un objet recommandé, il en sera dressé procès-verbal immédiatement par deux agents du bureau d'échange destinataire. Ce procès-verbal sera transmis, avec le bulletin de vérification, au bureau d'échange expéditeur.

Art. 13. — Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier en assez grande quantité pour résister au frottement, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire avec l'empreinte du cachet du bureau expéditeur. La ficelle qui couvrira extérieurement une dépêche ou qui sera employée pour la fermeture des sacs devra toujours être sans nœud.

Art. 14. — Les objets de toute nature non recommandés qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque semaine.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour les prix pour lesquels ils auront été comptés par l'office envoyeur.

Toutefois, le port des lettres ne sera admis à la décharge de l'office auquel elles auront été primitivement livrées qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont été ouvertes. Cependant les lettres injurieuses et les lettres dites d'*attrape* pourront être reprises et admises dans les rebuts, réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Le décompte des droits ou taxes applicables aux objets tombés en rebut sera établi sur les bordereaux conformes aux modèles J et K annexés aux présent règlement.

Quant aux objets recommandés et aux lettres portant déclaration de valeurs tombées en rebut, ils seront réciproquement renvoyés, dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets simplement recommandés seront incrits, pour mémoire, au tableau n° 2 de la feuille d'avis ou de la feuille spéciale servant à l'inscription desdits objets.

Les lettres portant déclaration de valeurs seront inscrites, pour mémoire, sur les feuilles dont l'emploi est prescrit par cette catégorie de lettres.

Art. 15. — Les objets de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets à l'autre office.

Les objets qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes d'Allemagne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 16. — Les administrations des postes de France et d'Allemagne se transmettront chaque mois, récapitulés dans un relevé sommaire, les relevés établissant, par jour et par dépêche, le poids net en grammes des correspondances que chacune d'elles aura expédiées ou reçues, en dépêches closes, par l'intermédiaire de l'autre (modèles L et M).

L'administration des postes d'Allemagne établira, à la fin de chaque trimestre, la balance du compte, en poids, de ces correspondances, déduction faite de celles tombées en rebut, et, s'il résulte de cette

opération que l'une des deux administrations a droit à l'indemnité prévue par l'article 14 de la Convention du 12 février 1872, le montant de cette indemnité sera ajouté à son avoir dans les comptes relatifs à la correspondance échangée à découvert.

Le décompte des sommes dues pour les transports maritimes, en vertu du dernier paragraphe de l'article 14 précité de la Convention du 12 février 1872, sera établi sur les mêmes états et porté au crédit de l'office interéssé.

Art. 17. — Les bureaux d'échange dresseront chaque mois, pour chaque dépêche reçue, un état (modèles N et O) des correspondances décrites sur les feuilles d'avis qui leur seront parvenues.

Ces états devront être récapitulés dans des comptes (modèles P et Q) auxquels seront annexés les feuilles d'avis et les bulletins de vérification.

Chaque administration devra transmettre en communication à l'autre administration son compte avant la fin du deuxième mois après celui auquel le compte se rapportera.

Les comptes devront être renvoyés approuvés ou avec les observations de l'administration à laquelle ils auront été communiqués dans le courant du mois suivant.

Lorsque les comptes d'un trimestre auront été définitivement arrêtés, l'administration des postes d'Allemagne en établira la balance, déduction faite des sommes afférentes aux correspondances en rebut réciproquement renvoyées. Ce décompte sera soumis à l'approbation de l'administration française.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions antérieures convenues entre les administrations des postes des deux pays. Il est entendu que les dispositions du présent règlement recevront leur exécution en même temps que la Convention du 12 février 1872.

Fait en double original et signé à Paris le 22 février 1872.

(L. S.) *Signé :* G. Rampont. (L. S.) *Signé :* Stephan.

N° 1200.

CONVENTION SIGNÉE A PARIS, LE 28 FÉVRIER 1872, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR L'ANTICIPATION DES PAYEMENTS STIPULÉS DANS LA CONVENTION FINANCIÈRE DE BERLIN DU 12 OCTOBRE 1871.

Entre les soussignés :

M. *Pouyer-Quertier*, ministre des finances de France, stipulant au nom de la France, d'un côté ;

De l'autre, le comte *Harry d'Arnim*, ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, stipulant au nom de l'Empire allemand ;

Il a été convenu ce qui suit :

M. le ministre des finances de France payera, du 1er au 6 mars de l'année courante, à la chancellerie de l'Empire allemand, en sus des 80 millions de francs échus le 1er mars, les sommes dues le 15 mars, les 1er et 15 avril et le 1er mai de l'année courante, et montant à 330 millions de francs.

La chancellerie de l'Empire allemand bonifiera à la France un escompte de 5 p. 100 pour les versements anticipés.

Pour les payements qui n'auront pas été effectués en argent comptant, mais en billets à ordre ou en lettres de change, le Trésor français bonifiera à l'Allemagne 5 p. 100 d'intérêts à partir du 16 mars de l'année courante jusqu'au jour où le payement aura été effectué.

Il est entendu que, pour les lettres de change tirées en thalers ou en florins sur des places allemandes, on considérera comme jour de payement :

1° *Le second jour après remise*, si ces lettres de change sont payables à vue ;

2° *Le second jour après la date d'échéance résultant de l'acceptation*, pour les lettres de change sujettes à acceptation ;

3° *Le second jour après la date de l'échéance*, si les lettres de change sont payables à échéance fixe.

Pour toutes les valeurs qui ne sont pas tirées sur des places allemandes, le jour de l'échéance ne sera pas considéré comme le jour de l'encaissement.

Le jour sera fixé par l'encaissement du produit, soit de la vente, soit des opérations qui auront amené la réalisation desdites lettres de change dans le Trésor allemand.

Les intérêts que la chancellerie allemande percevra sur la réalisation desdites valeurs seront portés au crédit du Trésor français.

Les billets de banque, valeur en thalers ou en florins, à l'exception

de ceux du Luxembourg, seront considérés comme argent comptant.

Les billets de banque et toutes autres valeurs seront considérés comme lettres de change à vue.

Quant à tout dédommagement pour perte sur le change et pour frais de réalisation, l'arrangement du 12 octobre reste en vigueur.

Fait à Paris, le 28 février 1872.

(L. S.) *Signé :* POUYER-QUERTIER. (L. S.) *Signé :* ARNIM.

N° 1201.

CONVENTION, SIGNÉE A CHALINDREY LE 20 MARS 1872, POUR LA DÉLIMITATION DE LA ZONE RÉSERVÉE AUTOUR DE LA PLACE DE LANGRES.

L'an 1872, le 20 mars, les officiers dénommés ci-après :

Séguineau de Préval, lieutenant-colonel du génie, désigné par le général commandant la 7e division militaire, le 27 février dernier, en exécution des ordres du ministre de la guerre;

Boie, capitaine de l'état-major prussien, désigné par le général commandant la 4e division prussienne,

Se sont réunis à la gare de Chalindrey à l'effet d'étudier la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, fixée à une superficie de 10 kilomètres de rayon autour de ladite place, la distance comptée à partir de la queue des glacis des ouvrages de fortification les plus éloignés.

Les commissaires ont pris pour base de leur travail la carte de l'état major français, à l'échelle de 1 millimètre pour 80 mètres, sur laquelle ont été mesurées les distances déterminant la courbe limite.

Ils sont convenus des dispositions suivantes :

1° La limite du territoire réservé devant suivre une courbe non régulière, pour qu'on puisse lui fixer des points de repère obligés, ne sera nulle part à moins de 10 kilomètres de la place;

2° La délimitation du territoire réservé se fera au moyen des noms des villages placés sur la limite et des routes qui les relient entre eux;

3° L'armée allemande jouira de ces villages et routes comme limite extrême d'occupation ou de parcours. La garnison française de Langres s'interdit de pénétrer dans ces villages ou de parcourir ces routes,

En conséquence, après avoir, sur le terrain, reconnu l'emplace-

ment des forts, les commissaires sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Article premier. — La zone réservée autour de la place de Langres, pendant la durée de l'occupation du département de la Haute-Marne, s'étendra jusqu'aux villages de Vesaignes, Thivet, Vitry-lez-Nogent, Poinson-lez-Nogent, Sarrey, Chauffourt, Frécourt, Bonnecourt, Poiseul, Andilly, Celles, Hortes, Rosoy, Chaudenay, Corgirnon, les Loges, ferme de la Grosse-Sauve, Rivière-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Chassigny, Piépape, Saint-Michel, Saint-Broingt, Leuchey, Villiers, Aujeures, Praslay, Auberive, Rouelle, Chameroy, Rochetaillé-Vauxbons, Vernat, Marac, Faverolles et Villiers-sur-Suize exclusivement.

Ces villages pourront être occupés par l'armée allemande, et la garnison française de Langres se les interdit.

Art. 2. — Les chemins les plus directs entre les villages ci-dessus designés serviront de limite au territoire réservé. L'armée allemande pourra les parcourir, et la garnison devra s'en abstenir.

Art. 3. — Le présent procès-verbal sera dressé en double expédition, ainsi qu'un croquis indiquant les villages limites de la zone réservée. Ces pièces seront signées par les commissaires

Art. 4. — Les stipulations ci-dessus ne deviendront définitives qu'après qu'elles auront été approuvées par les autorités supérieures françaises et allemandes.

(L. S.) *Signé* : PRÉVAL. (L. S.) *Signé* : BOIE.

N° 1202.

CONVENTION SIGNÉE A STRASBOURG, LE 26 AVRIL 1872, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, AU SUJET DES ARCHIVES DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG ET DE SES FACULTÉS.

Entre M. de *Sybel*, conseiller de Gouvernement de l'Empire d'Allemagne auprès de la présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, en qualité de commissaire de S. Exc. M. de *Mœller*, président supérieur d'Alsace-Lorraine, d'une part, et MM. *Hugueny*, inspecteur de l'académie de Nancy, et le docteur *Stoltz*, ancien doyen de la faculté de médecine, tous deux délégués par S. Exc. M. Jules *Simon*, ministre de l'instruction publique de France, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

1° Les archives de l'ancienne académie de Strasbourg et de ses facultés seront partagées à l'amiable entre l'Allemagne et la France,

de façon à rendre à cette dernière celles qui ne seraient que d'un intérêt secondaire pour le Gouvernement allemand ;

2° Le plus tôt possible, il sera dressé un inventaire en double expédition du contenu des archives. Cet inventaire comprendra tous les actes concernant l'instruction supérieure, secondaire et primaire. Un exemplaire de cet inventaire sera délivré à chacun des deux Gouvernements allemand et français ;

3° Aussitôt que cet inventaire sera terminé, les délégués des deux Gouvernements procéderont à l'amiable au partage des archives. On observera en cela, entre autres, les règles suivantes :

Toutes les parties des archives qui concernent les propriétés mobilières et immobilières de l'académie et de ses institutions resteront en la possession du Gouvernement allemand ; il en sera de même de out ce qui concerne la faculté de théologie protestante et l'instruction primaire.

Les parties qui concernent les facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, de l'école supérieure de pharmacie et l'instruction secondaire, devront, après inventaire, être examinées en commun, afin de déterminer celles qui pourront être rendues à la France.

Les dossiers personnels (individuels) seront partagés de telle façon que chaque Gouvernement obtienne ceux des fonctionnaires et employés qui se seront prononcés pour sa nationalité ;

4° Autant de fois que, dans l'avenir, un des deux Gouvernements aura besoin de consulter un document qui se trouvera en la possession de l'autre, celui-ci prêtera ce document ou permettra d'en prendre copie ;

5° Le bibliothécaire impérial préposé à la bibliothèque universitaire et provinciale, Dr Euting, à Strasbourg, pour l'Allemagne, et l'ancien secrétaire de la faculté d emédecine de Strasbourg, M. Dubois du côté de la France, sont chargés de faire l'inventaire des archives de l'académie. Ils commenceront par examiner les dossiers désignés à l'article 3, troisième alinéa ;

6° Cette Convention sera soumise à l'approbation de la chancellerie de l'Empire allemand, à Berlin, et du ministre de l'instruction publique de la République française, à Paris. Aussitôt après qu'elle aura été approuvée par les deux Gouvernements, la Convention ci-dessus prendra toute sa force et recevra son exécution.

Ainsi fait et transcrit dans les deux langues allemande et française, à Strasbourg, le 26 avril 1872.

(L. S.) *Signé :* De Sybel. (L. S.) *Signé :* Huguenin.

(L. S.) *Signé :* Dr Stoltz.

N° 1203.

L'EMPEREUR NAPOLÉON AUX GÉNÉRAUX QUI ONT COMMANDÉ LES CORPS DE L'ARMÉE DE SEDAN.

Chislehurst, le 12 mai 1872.

Général, responsable devant le pays par les constitutions de l'Empire, je n'accepte de jugement que celui que prononcerait la nation, régulièrement consultée. Aussi n'ai-je point à apprécier le rapport de la commission d'enquête sur la capitulation de Sedan. Je me borne à rappeler aux principaux témoins de cette catastrophe la position critique dans laquelle nous nous trouvions.

L'armée commandée par le duc de Magenta a noblement fait son devoir, elle a lutté héroïquement contre un ennemi deux fois plus nombreux; lorsqu'elle fut repoussée contre les murs de la ville et dans la ville elle-même, 14,000 morts et blessés couvraient le champ de bataille sur lequel je l'ai vue combattre. La position était désespérée.

L'honneur de l'armée se trouvant sauvegardé par la bravoure qu'elle avait déployée, j'exerçai alors mon droit de souverain en donnant l'ordre d'arborer le drapeau parlementaire, et je revendique hautement la responsabilité de cet acte. L'immolation de 60,000 hommes ne pouvait sauver la France, le sublime dévouement des chefs et des soldats eût été un sacrifice inutile.

Nous avons donc obéi à une cruelle mais inexorable nécessité; elle a brisé mon cœur, mais laissé ma conscience tranquille.

Croyez, général, à tous mes sentiments.

Signé : NAPOLÉON.

N° 1204.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ, LE 25 MAI 1872, AU REICHSTAG, POUR L'EMPLOI DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE A LA CHARGE DE LA FRANCE ET DEVENU LA LOI DU 8 JUILLET 1872 (1).

La loi relative à la fixation du budget de l'empire d'Allemagne

(1) Voir plus loin le texte définitif de la loi du 8 juillet.

porte au paragraphe 8 que l'emploi des indemnités de guerre payées par la France sera réglé par une loi de l'empire.

Le projet actuel va plus loin dans ce règlement. Il fixe l'emploi non-seulement des indemnités de guerre déjà payées, mais encore de celles qui restent à payer en vertu du traité du 26 février et du 10 mai de l'année dernière. Il détermine, en outre, l'emploi non-seulement de l'indemnité de guerre, mais aussi de la contribution payée par la ville de Paris et du montant net des impôts et des contributions locales levés en France durant la guerre.

L'indemnité de guerre est de 5 milliards de francs, soit de	1,333,300,000 th.
Les intérêts échus le 3 mars dernier sont de 150 millions, soit de	40,000,000
La contribution de la ville de Paris a été de 200 millions de francs, soit de.....	53,500,000
Les impôts levés en France et les contributions locales non employées dans un but militaire spécial, abstraction faite des frais nécessités par l'administration des parties de la France dans lesquelles on les a perçus, s'élèvent, jusqu'à la fin de 1871, à.....	14,687,961
TOTAL.....	1,441,487,961 th.

Il faut ajouter à cette somme les intérêts à 5 p. 100 pour 3 milliards de francs, à partir du 2 mars de cette année jusqu'à l'époque du payement de ces 3 milliards, éventuellement jusqu'au 2 mars 1874.

Des sommes importantes, prises sur l'indemnité de guerre, ont déjà été affectées aux besoins généraux de l'empire.

D'abord par le traité de paix du 10 mai de l'année dernière :

La somme de 325 millions de francs, soit 86,666,666 thalers, pour prix d'achat de la portion du chemin de fer qui est en Alsace-Lorraine et qui appartient à la compagnie de l'Est;

Ensuite par des lois spéciales, savoir :

Par la loi du 14 juin de l'année dernière (*Bulletin des lois*, p. 247), les indemnités pour les dommages résultant de la guerre et les prestations de guerre spécifiées dans cette loi, le tout s'élevant à la somme d'environ 36,700,000 thalers;

Par la loi du même jour (*Bulletin des lois*, p. 249), les indemnités désignées dans cette loi pour les armateurs, propriétaires des cargaisons et équipages des vaisseaux capturés pendant la guerre ou retenus

dans des ports en dehors de l'Allemagne, indemnités d'environ 6 millions de thalers;

Par la loi du même jour (*Bulletin des lois*, p. 253), la somme de 2 millions de thalers pour secourir les Allemands expulsés de France;

Par la loi du 22 juin de l'année dernière (*Bulletin des lois*, p. 271), la somme de 4 millions de thalers pour secours aux soldats de la réserve et de la landwehr;

Par la loi du même jour (*Bulletin des lois*, p. 307), la somme de 4 millions de thalers pour dotations;

Par la loi du 11 novembre dernier (*Bulletin des lois*, p. 403), la somme de 40 millions de thalers pour création d'un trésor de guerre;

Par la loi du 22 novembre dernier (*Bulletin des lois*, p. 396), la somme de 11,440,000 thalers pour réparation et remise en état des chemins de fer de l'Empire;

Par les paragraphes 2 et 3 de la loi du 4 décembre dernier (1871) (*Bulletin des lois*, p. 412), relative à la fixation du budget de l'Empire pour 1872 :

1° Les pensions, suppléments de pensions, frais d'éducation et secours à payer aux invalides, aux familles d'officiers, aux fonctionnaires et aux soldats par suite de la guerre de 1870-1871, le tout, en y comprenant les dépenses analogues faites en 1871, s'élevant à la somme d'environ 14,700,000 thalers;

2° Diminution de recettes des douanes et des impôts, 19,792,719 thalers;

Enfin par la disposition de la loi sur le budget pour 1872 (*Bulletin des lois*, p. 415), au chapitre VII des recettes :

2,000,000 thalers pour le fonds d'exploitation de la caisse de l'Empire;

1,222,000 thalers pour les dépenses de l'administration de la marine;

6,270,000 thalers pour avances à l'administration de la guerre;

Au total : 235,240,666 thalers.

. . . . . .

Le projet tend, premièrement, à fixer quelques dépenses sur l'indemnité de guerre pour des besoins généraux de l'Empire;

Secondement, à poser les principes d'après lesquels la portion de l'indemnité de guerre, ni aujourd'hui ni plus tard employée aux besoins généraux de l'Empire, doit être répartie entre l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse du Sud.

. . . . . .

Le projet tend à répartir entre ces États la portion des recettes non

affectée actuellement et qui ne sera pas plus tard affectée aux besoins généraux de l'Empire. Car, bien que la guerre ait été faite en commun comme intéressant toute l'Allemagne, et qu'on puisse ainsi supposer que les frais de cette guerre doivent être considérés comme communs et à la charge de la masse commune, il est cependant une considération qui s'oppose à cette conséquence, c'est que la communauté politique et militaire de la guerre ne fut jamais une communauté financière, et qu'en outre chacune des parties susnommées a fait la guerre non pas à l'aide de ressources communes, mais avec les siennes propres, et que, dans de telles circonstances, la restitution des frais de guerre par la masse commune non-seulement ne serait pas conforme aux faits réels, mais encore retarderait d'une façon préjudiciable la liquidation entre les intéressés. Le remboursement des frais de guerre doit être considéré comme une affaire intérieure de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg, du duché de Bade, de la Hesse du Sud, et l'on ne considérera comme communes que les dépenses qui, par suite de la guerre, ont été ou seront faites depuis le 1er juillet de l'année dernière, soit pours l'occupation du territoire français, soit pour le déplacement des troupes en Alsace-Lorraine.

On prendra pour base des répartitons à faire le nombre des soldats levés par chacune des parties. En effet, comme la masse était formée des forces militaires que chacun a fournies, il paraît logique de faire la répartition dans une proportion égale à la part d'action des intéressés dans le résultat définitif.

Pourtant il est deux points sur lesquels doit être rectifiée la base de cette répartition.

D'abord elle n'est pas en conformité parfaite avec les prestations militaires indispensables pour la conduite commune de la guerre. La guerre a nécessité certaines dépenses auxquelles les intéressés ont contribué audelà des proportions de leur effectif en hommes et en chevaux. Ces dépenses consistent principalement en avances pour l'armement et le désarmement des forteresses et pour l'artillerie de siége, en frais en dehors du budget causés par la guerre et pour la marine de guerre, en frais pour travaux avancés destinés à la défense des côtes, pour le barrage des fleuves, pour la construction ou la reconstruction des chemins de fer dans l'intérêt de la guerre, en frais de télégraphie qui ne tombent pas dans le budget de la télégraphie de campagne, et en autres frais moins considérables. Ces dépenses seront liquidées à part et prélevées sur la masse.

La base de la répartition est défectueuse encore en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les dépenses faites par les intéressés, et

notamment des dommages indirects. En présence de ce fait, il est nécessaire d'avoir égard, dans la répartition, non-seulement aux prestations militaires, mais encore aux charges supportées dans l'Empire.

.....

L'exposé des motifs indique ensuite les dépenses qui, à l'exception des relevés des postes, non encore arrêtés, devraient être remboursées suivant la seconde base de répartition.

1° 9,928,369 thalers pour l'armement et le désarmement des forteresses, savoir :

8,469,200 thalers pour la Confédération de l'Allemagne du Nord ;

1,324,650 thalers pour la Bavière ;

63,672 thalers pour le Wurtemberg ;

70,847 thalers pour Bade.

2° 7,945,836 thalers pour le matériel de siége, savoir :

7,450,000 thalers pour l'Allemagne du Nord ;

285,442 thalers pour la Bavière ;

29,660 thalers pour le Wurtemberg ;

180,734 thalers pour Bade.

3° 9,119,498 thalers pour la marine de guerre de la Confédération.

4° 1,011,122 thalers pour la défense des côtes et des fleuves, savoir :

889,866 thalers pour l'Allemagne du Nord ;

66,511 thalers pour la Bavière ;

54,745 thalers pour Bade.

5° 6,335,959 thalers pour la construction et la reconstruction des chemins de fer dans l'intérêt de la guerre, savoir :

6,079,942 thalers pour l'Allemagne du Nord ;

49,457 thalers pour la Bavière ;

206,560 thalers pour Bade.

6° 685,727 thalers pour frais de télégraphie en dehors de la télégraphie de campagne, savoir :

643,411 thalers pour la Confédération du Nord ;

6,105 thalers pour la Bavière ;

28,205 thalers pour le Wurtemberg ;

8,006 thalers pour Bade.

7° 4,645,747 thalers pour l'administration civile provisoire en France, savoir :

4,638,962 thalers pour l'Allemagne du Nord ;

6,786 thalers pour la Bavière.

Les frais liquidés par la Confération de l'Allemagne du Nord proviennent exclusivement de l'exploitation des chemins de fer en Alsace-Lorraine pendant la durée de l'occupation, du mois d'août 1870 à la fin de 1871. Pendant cette période, en y comprenant les versements supplémentaires faits sur les fonds de guerre de l'Allemagne du Nord, savoir : 310,000 thalers et 318 thalers, l'exploitation de ces lignes a produit une recette de 7,672,831 thalers,

Les dépenses faites ou à faire étant de 11,884,333 thalers, il y a un excédant de dépenses de 4,211,502 thalers.

On n'a pu jusqu'à présent se rendre un compte exact des frais de transport des troupes et des munitions sur les lignes des pays occupés et d'Alsace-Lorraine, attendu que ces frais ont été faits en partie par les administrations militaires particulières. Comme, pendant la guerre, on ne pouvait recouvrer ces frais, et que, d'autre part, les dépenses faites pour le transport des troupes dans la période qui s'est écoulée du 1er juillet au 31 décembre 1871 sont réglées par l'article 2, no 10, relatif aux prestations de guerre, on doit considérer ces lignes comme ayant été administrées aux frais de l'Empire pendant toute la durée de leur occupation, et non-seulement faire abstraction de tous les frais de transport des troupes, mais encore rembourser aux administrations militaires les sommes déjà encaissées. Cela exige une somme de 4,638,962 thalers.

8° 1,006,012 thalers pour le grand quartier général de S. M. l'Empereur.

9° 206,339 thalers pour avances faites par le Trésor pendant les années 1870-1871 pour des besoins communs, savoir :

30,674 thalers pour la défense des côtes ;

54,204 thalers pour secours aux Allemands expulsés dont on ne pouvait prouver la nationalité ;

56,314 thalers pour avertissement donné à des vaisseaux allemands au moment de la déclaration de guerre ;

1,370 thalers pour frais de voyages et indemnités aux commissaires nommés pour les négociations du Traité ;

14,984 thalers pour l'administration des fonds de l'indemnité de guerre ;

48,436 thalers pour indemnités accordées à des vaisseaux anglais coulés près de Duclair;

355 thalers pour autres dépenses.

N° 1205.

LOI DU 8 JUILLET 1872 SUR L'EMPLOI DE L'INDEMNITÉ FRANÇAISE DES FRAIS DE GUERRE.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, ordonnons, au nom de l'Empire d'Allemagne et avec l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

Art. 1er. — Pour le rétablissement, l'achèvement et l'armement des places fortes sises en Alsace-Lorraine, ainsi que pour la construction et l'installation des casernes, hôpitaux et magasins nécessaires dans les villes de garnison ouvertes d'Alsace-Lorraine, on prendra sur les ressources les plus immédiatement disponibles de l'indemnité de guerre à payer par la France la somme de 40,250,950 thalers, savoir :

1° Pour l'artillerie et l'installation de bâtiments servant à l'artillerie	9,000,000 th.
2° Pour la réinstallation de l'atelier d'artillerie à Strasbourg et pour compléter le matériel d'exploitation de la fabrique de poudre à Metz	210,000
3° Pour compléter les fortifications d'Alsace-Lorraine, Strasbourg, Metz, Bicht, Neuf-Brisach, Thionville	19,000,000
4° Pour première installation et aménagement des casernements, écuries et autres établissements de garnison	9,500,000
5° Pour la création, l'achèvement et l'aménagement des hôpitaux de places fortes	386,100
6° Pour la création, l'achèvement et l'aménagement des hôpitaux de garnisons	318,000
7° Pour la nouvelle construction et pour l'établissement de hangars aux voitures du dépôt du train à Strasbourg	182,000
Et pour l'achèvement et l'aménagement du bâtiment de l'école militaire à Metz	100,000
8° Pour la réinstallation des magasins, manutentions et moulins	906,950
9° Pour la mise en sûreté des approvisionnements en blé et en avoine des forteresses	442,900
10° Pour l'installation du bâtiment du dépôt d'é-	

quipement à Strasbourg.....	25,000
11° Pour l'acquisition et l'établissement d'un bâtiment du gouvernement à Strasbourg.....	180,000
TOTAL.....	40,250,950 th.

Art. 2. — Sur la somme de 40,250,950 thalers, portée dans l'article 1er, il est mis à la disposition du chancelier de l'Empire, pour 1872, une somme de 15,817,328 thalers, et pour 1873 une somme de 13,700,200 thalers. Les sommes à employer plus tard devront être prises sur le budget des années courantes.

Art. 3. — Sur les ressources les plus immédiatement disponibles provenant de l'indemnité de guerre de la France, sont mis encore à la disposition du chancelier de l'Empire, pour les années 1872 et 1873, 1,375,000 thalers pour l'acquisition et l'établissement d'un polygone pour la commission d'expériences de l'artillerie.

Art. 4. — Les produits de la vente des portions de terrain des forteresses devenues inutiles, ou des portions de terrain qui, après la reconstruction et l'achèvement des forteresses, resteraient la propriété de l'administration militaire ou qui auraient été acquises, conformément à cette loi, à l'aide des fonds d'État, ne pourront être dépensés qu'avec l'approbation du conseil fédéral et du Reichstag, et, dans le cas où cette approbation n'aurait pas été donnée, devront faire retour au plus prochain budget de l'Empire, dans les recettes destinées à couvrir les dépenses communes.

Art. 5. — Seront considérées comme dépenses communes de l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg, du duché de Bade et de la Hesse du Sud, et seront remboursées aux intéressés sur les fonds immédiatement disponibles de l'indemnité de guerre à payer, les dépenses occasionnées par la guerre contre la France et toutes celles qui sont la conséquence immédiate de la guerre, savoir :

1° Les frais pour l'armement et le désarmement des forteresses ;

2° Les avances pour le matériel de siége ;

3° Les dépenses, en dehors du budget, occasionnées par la guerre pour la marine de guerre ;

4° Les dépenses pour ouvrages provisoires destinés à la défense des côtes et celles pour le barrage des fleuves ;

5° Les frais de construction et de reconstruction des chemins de fer dans l'intérêt de la guerre, en tant que ces dépenses ne se présentent pas comme des dépenses utiles et devant profiter aux territoires des Etats allemands qui ont pris part à la guerre ; en outre, les frais

d'exploitation des lignes occupées pendant la guerre, en faisant abstraction des recettes provenant de l'exploitation de ces lignes ; de même les frais de rétablissement des routes détruites pour la défense du pays ;

6° Les frais d'installation de lignes télégraphiques qui ne rentrent pas dans la télégraphie militaire et ceux d'exploitation de ces lignes, sous les réserves du paragraphe 5 ;

7° Les avances faites par l'administration civile provisoire en France et celles faites jusqu'à la fin de l'année 1871 par l'administration des chemins de fer en Alsace-Lorraine, en tant que ces avances ne sont pas déjà couvertes par les impôts et contributions levés en France, ou bien encore par les recettes de l'exploitation de ces lignes ;

8° Les frais du grand quartier général, s'élevant à 1,006,012 thalers ;

9° Les avances faites par le Trésor de l'Empire dans un but commun en 1870 et 1871, s'élevant à 206,339 thalers ;

10° Les dépenses faites à partir du 1er juillet 1871 pour les prestations militaires, y compris celles des postes militaires qui, par suite de l'occupation du territoire français, sont restés en France après le 1er juillet 1871 ; les dépenses de l'administration des télégraphes dans les départements occupés ; en outre les excédants de dépenses occasionnés par le chiffre élevé des troupes cantonnées en Alsace-Lorraine, ainsi que par les allocations, supérieures aux prévisions du budget de paix, qu'elles ont reçues pour le second semestre 1871 et qui n'ont pu être couvertes sur les ressources ordinaires de 1871 ; de même les frais résultant d'indemnités, soit d'allocations extraordinaires, aux autorités supérieures placées en Alsace-Lorraine, aux administrations et aux troupes, pendant l'année 1872.

Le conseil fédéral et le Reichstag fixeront les sommes à payer aux États intéressés en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 7.

Le chancelier de l'Empire est autorisé à faire aux divers États des avances sur les sommes allouées.

La cour des comptes aura à examiner non-seulement la répartition des sommes accordées aux divers gouvernements, mais encore l'emploi régulier de ces sommes par ces gouvernements.

Art. 6. — Les recettes provenant :

1° De l'indemnité de guerre de 5 milliards de francs à payer par la France, jusqu'à concurrence de 3 demi-milliards, avec les intérêts à payer conformément aux traités ;

2° De la contribution de 200 millions de francs payée par la ville de Paris ;

3° Des impôts levés en France et des contributions non employées dans un but militaire particulier, déduction faite des frais d'administration des pays français dans lesquels ces impôts et contributions ont été levés.

Seront, en tant qu'il n'aura pas été disposé de ces recettes par les articles qui précèdent, par des lois spéciales ou par le budget de l'empire, réparties entre l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le duché de Bade et la Hesse du Sud, savoir : les trois premiers quarts au prorata des prestations militaires pendant la guerre, et le dernier quart, en prenant pour base le chiffre de la population relevé en 1871.

D'après les prestations militaires, on trouve :

Pour l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord	107,679,125 parts.
Pour la Bavière	14,538,825
Pour le Wurtemberg	4,345,450
Pour Bade	3,768,450
Pour Hesse Sud	1,869,975

L'emploi de un milliard et demi, réservé provisoirement, sera déterminé par une loi de l'Empire.

Cette somme servira à amortir principalement les emprunts contractés ou à contracter encore, en vertu des lois du 9 novembre 1867 et du 20 mai 1869, pour l'augmentation de la marine de guerre de la Confédération et pour travaux destinés à la défense des côtes. La loi réglera aussi la forme de l'emploi de ces ressources pour couvrir les dépenses faites par l'Empire par suite de la guerre de 1870-1871, conformément à la loi du 27 juin 1871.

La base de répartition fixée ci-dessus sera prise en considération dans toute répartition qui aurait lieu ultérieurement en vertu d'une loi de l'Empire.

Art. 7. — Il sera disposé, par voie législative, des recettes revenant à l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord en vertu de l'article 6.

Délivré sous notre très-haute signature et muni du sceau de l'Empire.

Donné à Ems-les-Bains, le 8 juillet 1872.

Signé : Guillaume.
Contre-signé : Bismarck.

N° 1206.

ARRANGEMENT CONCLU A PARIS, LE 14 JUIN 1872, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR LA LÉGALISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET AUTRES PIÈCES INTÉRESSANT LES HABITANTS DE L'ALSACE-LORRAINE.

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux pays lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président du tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour; mais il sera renouvelé de plein droit, et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 14 juin 1872.

(L. S.) *Signé :* RÉMUSAT. (L. S.) *Signé :* ARNIM.

N° 1207.

DÉCRET CONCERNANT LA DATE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND EN ALSACE-LORRAINE.

Château de Babesberg, le 20 juin 1872.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., au nom de l'Empire allemand et avec l'assentiment du conseil fédéral et du parlement, ordonnons ce qui suit :

La date pour la mise en vigueur de la Constitution de l'Empire allemand en Alsace-Lorraine, fixée au 1er janvier 1873 par le paragraphe 2 de la loi du 9 juin 1871, concernant la réunion de l'Alsace-

Lorraine à l'Empire allemand (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 212 est reculée au 1er janvier 1874.

En foi de quoi nous avons signé de notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Signé : GUILLAUME.

Contresigné : Prince DE BISMARCK.

N° 1208.

CONVENTION CONCLUE A VERSAILLES, LE 29 JUIN 1872, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, POUR RÉGLER LE PAYEMENT DES TROIS DERNIERS MILLIARDS DE L'IMDEMNITÉ DE GUERRE ET L'ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler par une Convention spéciale l'exécution des articles 2 et 3 du Traité préliminaire de Versailles du 26 février 1871 et de l'article 7 du Traité de paix de Francfort-sur-le-Mein du 10 mai 1871, ont nommé à ce effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Charles *de Rémusat*, ministre des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. le comte Harry *d'Arnim*, son ambassadeur près la République française;

Lesquels, s'étant mis d'accord sur les termes et le mode de payement de la somme de trois milliards due par la France à l'Allemagne, ainsi que sur l'évacuation graduelle des départements français occupés par l'armée allemande, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit :

Article premier. — La France s'engage à payer ladite somme de trois milliards aux termes suivants :

1° Un demi-milliard de francs deux mois après l'échange des ratifications de la présente Convention ;

2° Un demi-millard de francs au 1er février 1873;

3° Un milliard de francs au 1er mars 1874;

4° Un milliard de francs au 1er mars 1875.

La France pourra cependant devancer les payements échus au 1er février 1873, 1er mars 1874 et 1er mars 1875, par des versements partiels qui devront être d'au moins cent millions, mais qui pour-

ront comprendre la totalité des sommes dues aux époques susindiquées.

Dans le cas d'un versement anticipé, le Gouvernement français en avisera le Gouvernement allemand un mois d'avance.

Art. 2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, restent en vigueur pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. — S. M. l'Empereur d'Allemagne fera évacuer par ses troupes les départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze jours après le payement d'un demi-milliard;

Les départements des Ardennes et des Vosges, quinze jours après le payement du second milliard;

Les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que l'arrondissement de Bélfort, quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder.

Art. 4. — Après le payement de deux milliards, la France se réserve de fournir à l'Allemagne, pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard, des garanties financières qui, en conformité avec l'article 3 des préliminaires de Versailles, seront substituées aux garanties territoriales, si elles sont agréées et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

Art. 5. — L'intérêt de 5 pour 100 des sommes indiquées à l'article 1er, payable à partir du 2 mars 1872, cessera au fur et à mesure que lesdites sommes auront été acquittées, soit aux dates fixées par la présente Convention, soit avant ces dates, après l'avis préalable stipulé à l'article 1er.

Les intérêts des sommes qui n'auront pas encore été versées resteront payables le 2 mars de chaque année. Le dernier acquittement d'intérêts aura lieu en même temps que le versement du troisième milliard.

Art. 6. — Dans le cas où l'effectif des troupes allemandes d'occupation serait diminué lorsque l'occupation sera successivement restreinte, les frais d'entretien desdites troupes seront réduits proportionnellement à leur nombre.

Art. 7. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire français, les départements successivement évacués, conformément à l'article 3, seront neutralisés sous le point de vue militaire, et ne devront pas recevoir d'autre agglomération de troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications y existantes.

S. M. l'Empereur d'Allemagne s'engage, de son côté, à n'élever dans les départements occupés aucun autre ouvrage de fortifications que ceux qui existent actuellement.

Art. 8. — S. M. l'Empereur d'Allemagne se réserve de réoccuper les départements évacués en cas de non exécution des engagements pris dans la présente Convention.

Art. 9. — Les ratifications du présent Traité par le Président de la République française, d'un côté, de l'autre par S. M. l'Empereur d'Allemagne, seront échangées à Versailles, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Versailles, le 29 juin 1872.

(L. S.) *Signé* : Rémusat. (L. S.) *Signé* : Arnim.

N° 1209.

ARRÊTÉ DE M. DE MOELLER, PRÉSIDENT SUPÉRIEUR DE L'ALSACE-LORRAINE, DONNANT LE TABLEAU DES COMMUNES DISPENSÉES DE SE SERVIR DE LA LANGUE ALLLEMANDE COMME LANGUE OFFICIELLE.

Strasbourg, le 21 juin 1872.

A. *Département de la Basse-Alsace.*

1° Dans l'arrondissement de Molsheim, toutes les communes de Schirmeck-Saales, à l'exception de Ratzwiller, ainsi que la commune de Lützelhausen, dans le canton de Molsheim.

2° Dans l'arrondissement de Schlestat :

(*a*) Canton de Villé : 1 Breitenau, 2 Fouchy, 3 Lalaye, 4 Steige, 5 Orbey.

(*b*) Les communes réunies à la justice de paix de Schirmeck : 1 Bellefosse, 2 Belmont, 3 Blancherupt, 4 Fouday, 5 Solbach.

B. *Dans le département de la Haute-Alsace.*

1° Dans l'arrondissement de Ribeauvillé :

(*a*) Canton de Sainte-Marie-aux-Mines : 1 Sainte-Marie-aux-Mines, 2 Sainte-Croix, 3 Liepvre, 4 l'Allemand-Rombach, 5 Altwihr.

(*b*) Canton de Lapoutroie : 1 Lapoutroie, 2 Zell, 3 Orbez, 4 Bonhomme, 5 Urbach.

2° Dans l'arrondissement d'Altkirch :

(*a*) Canton de Ferrette : 1 Courtavon, 2 Levoncourt, 3 Lucelle.

(*b*) Canton de Dannemarie : 1 Bellemagny, 2 Bretten, 3 Chavannes-sur-l'Etang, 4 Eteimbes, 5 Lutran, 6 Magny, 7 Montreux-Jeune, 8 Montreux-Vieux, 9 Romagny, 10 Saint-Cosme, 11 Valdieu.

C. *Dans le département de la Lorraine.*

1° Ville de Metz.

2° Dans l'arrondissement rural de Metz : toutes les communes.

3° Arrondissement de Sarrebourg :

(*a*) Toutes les communes des cantons de Lorquin et de Réchicourt.

(*b*) Dans le canton de Fenétange : 1 Angwiller. 2 Birping.

(*c*) Dans le canton de Sarrebourg : 1 Barchain, 2 Bébing, 3 Dinne-Capelle, 4 Hess, 5 Imling, 6 Kerprech-aux-Bois, 7 Rhodes, 8 Houaxange.

4° Dans l'arrondissement de Forbach : canton de Grostenquin : 1 Barenville, 2 Brulange, 3 Destry, 4 Landroff, 5 Morange, 6 Suisse-basse.

5° Dans l'arrondissement de Château-Salins :

(*a*) Toutes les communes des cantons de Château-Salins, de Delme, de Dieuze et de Vic.

(*b*) Dans le canton d'Albesdorf : 1 Albesdorf, 2 Benstroff, 3 Guinzeling, 4 Lostroff, 5 Marimont, 6 Malring, 7 Mondidier, 8 Nébing, 9 Neuf-Village, 10 Lorcheville, 11 Wahl.

6° Dans l'arrondissement de Thionville :

(*a*) Dans le canton de Cattenom : 1 Aumetz, 2 Audun-le-Tiche, 3 Boulange, 4 Fontoy, 5 Havange, 6 Lommerange, 7 Ottange, 8 Rochonvillers, 9 Tressange.

(*b*) Dans le canton de Thionville : 1 Thionville, 2 Evrange, 3 Fameck, 4 Grandrange, 5 Hayange, 6 Knutange, 7 Marspich, 8 Moyeuvre-Grande, 9 Moyeuvre-Petite, 10 Neufchef, 11 Nilvange, 12 Ranguevaux, 13 Richemont, 14 Rosselange, 15 Schrémange, 16 Uckange, 17 Vitry.

(*c*) Dans le canton de Metzerwiese : 1 Aboncourt, 2 Bettlainville, 3 Bousse, 4 Illange, 5 Luttange, 6 Rurange, 7 Volstroff.

7° Dans l'arrondissement de Boulay :

(*a*) Dans le canton de Boulay : 1 Bannay, 2 Bionville, 3 Condé-Northen, 4 Hinckange, 5 Varize.

(*b*) Dans le canton de Bouzonville : Saint-Bernard.

(*c*) Dans le canton de Faulquemont : 1 Adincourt, 2 Arrincourt, 3 Arriance 4 Chémery, 5 Han-sur-Nied, 6 Hémilly, 7 Herny, 8 Holacourt, 9 Many, 10 Thicourt, 11 Thonville, 12 Vatimont, 13 Vittoncourt, 14 Voimhaut.

Strasbourg, le 21 juin 1872.

Le président supérieur de l'Alsace-Lorraine,

Signé : DE MOELLER.

N° 1210.

CONVENTION ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DE LA FRONTIÈRE DES DEUX PAYS AU TRAVERS DE LA COMMUNE D'AVRICOURT.

Paris et Metz, le 24 et le 27 août 1872.

Aux termes de l'article 1er du traité préliminaire et de l'article 1er du traité définitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871 entre la France et l'Empire allemand, les hautes puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes coupées par cette ligne;

Et les membres de cette commission, savoir, du côté du Gouvernement de la République française :

Le général de brigade Louis *Doutrelaine*; le lieutenant-colonel du génie Aimé *Laussedat*; le capitaine du génie Henri *Bouvier*; l'ingénieur des ponts et chaussées Victor *Krafft*.

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et roi de Prusse :

Le général-major Carl Theodor von *Strantz*; le major du grand état-major général Heinrich *Rhein*; l'assesseur de régence, Adolph *Herzog*,

Ayant été ultérieurement chargés d'apporter au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871, les modifications stipulées par l'article 10 de la convention du 10 octobre 1871, additionnelle à ces traités.

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt, où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Cirey,

La commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet, et, sous réserve du consentement des deux Gouvernements, elle a arrêté ce qui suit :

Article premier. — La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liséré en carmin tracé sur la carte annexée à la présente Convention, c'est-à-dire que toute la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt, et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la France.

Art. 2. — Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare, que, conformément à la Convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement français doit construire sur le territoire allemand, le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin de fer et pour le service de la douane. En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis, seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

Art. 3. — La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée par les deux Gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale, ci-dessus dénommés, ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celle de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 24 et le 27 août 1872.

(L. S.) *Signé* : Général DOUTRELAINE, le colonel LAUSSEDAT, BOUVIER, KRAFT;

(L. S.) *Signé* : Général major STRANTZ, RHEIN, HERZOG.

N° 1211.

CONVENTION ARRÊTÉE LE 28 ET LE 31 AOUT 1872 PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS DANS LES COMMUNES DE RAON-LEZ-L'EAU ET DE RAON-SUR-PLAINE.

Aux termes de l'article 1er du Traité préliminaire et de l'article 1er du Traité définitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les hautes puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne-frontière et le partage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes occupées par cette ligne.

Les membres de cette commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française,

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénieur des ponts et chaussées, Victor Krafft;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse :

Le général-major Carl Theodor Von Strantz; le major du grand état-major général Heinrich Rhein; l'assesseur de régence, Adolphe Herzog,

En exécution de l'article 13 de la Convention du 12 octobre 1871, additionnelle au Traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine;

Considérant :

Que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires;

Que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'Etat ci-dessous dénommées :

1° La scierie Le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances;

Restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français.

Que, par suite de cet état de choses, ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux pays;

Ont, sous la réserve de l'approbation des deux Gouvernements, arrêté ce qui suit :

Article premier. — L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-lez-l'Eau et désignés sous les noms de :

1° La scierie Le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances.

Art. 2. — La France transfère à l'Empire allemand la souveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, savoir :

La première au nord de la scierie l'Abbé ;

La deuxième au nord-est de la scierie de Dorron;

La troisième au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot;

Lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente Convention, d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

Art. 3. — La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux Gouvernements, et l'échange des ratifications et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette Convention.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale susnommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 28 et le 31 août 1872.

(L. S.) *Signé* : Général DOUTRELAINE, colonel LAUSSEDAT, BOUVIER, KRAFFT;

(L. S.) *Signé :* Général-major STRANTZ, RHEIN, HERZOG.

N° 1212.

NOTE DU *Journal officiel* DU 14 SEPTEMBRE 1872 SUR LE MOT *originaires* DES TERRITOIRES CÉDÉS ET SUR LES DÉCLARATIONS RELATIVES A LA NATIONALITÉ DES MINEURS, EMPLOYÉS DANS LE TRAITÉ DU 10 MAI 1871 ET DANS LA CONVENTION ADDITIONNELLE DE FRANCFORT DU 11 DÉCEMBRE.

Le traité du 10 mai 1871 et la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre de la même année ont reçu, sur deux points importants, une interprétation différente en France et en Allemagne.

1° L'article 2 du traité de paix s'applique aux « sujets français

originaires des territoires cédés, *domiciliés* actuellement sur ces territoires. »

L'article 1er de la convention de Francfort règle les conditions de l'option, en ce qui concerne les individus *originaires* des territoires cédés, résidant, soit hors d'Europe, soit hors d'Allemagne.

Le Gouvernement allemand a déclaré que le mot « originaire » ne s'applique qu'à ceux qui sont nés dans les territoires cédés.

Le Gouvernement français a conclu de ces textes et de cette déclaration que la nationalité de ceux qui étaient seulement domiciliés dans les territoires cédés n'a pas été atteinte par l'annexion et qu'ils sont restés Français de plein droit.

Le Gouvernement allemand soutient, au contraire, que tous les domiciliés, qu'ils soient ou non nés dans les territoires cédés, sont obligés, pour conserver la nationalité française, de transférer leur domicile en France avant le 1er octobre prochain.

M. le chargé d'affaires d'Allemagne à Paris a exprimé ainsi qu'il suit, dans une dépêche du 1er de ce mois, l'opinion définitive de son gouvernement.

Le Gouvernement impérial a estimé dès le principe que, par le fait même de la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, ses *habitants* de nationalité française devenaient Allemands sans que cet effet dût même être expressément constaté dans le traité de paix, et l'article 2 n'a eu à ses yeux d'autre sens ni d'autre but que de fixer les conditions par l'observation desquelles une certaine catégorie d'habitants pourrait se soustraire à cette conséquence naturelle de la cession. En exigeant de ces derniers une déclaration formelle d'option en faveur de la France et la translation de leur domicile effectif, il n'a cependant pas entendu dispenser de toute formalité une autre catégorie de personnes qui, devenues, elles aussi, allemandes par suite de la cession du pays, désireraient revendiquer leur ancienne nationalité.

2° Les procès-verbaux des Conférences qui ont précédé et préparé la convention de Francfort contiennent sur la nationalité des mineurs les déclarations suivantes :

A la séance du 6 juillet, les plénipotentiaires français ont posé cette question : « Les mineurs émancipés ou non émancipés ont-ils la faculté d'option ? » Les plénipotentiaires allemands ont répondu : « Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés, et le concours de leurs représentants légaux sera nécessaire pour la déclaration d'option des mineurs. »

Cette réponse a été confirmée en ces termes à la séance du 13 juillet : « En ce qui touche les mineurs, émancipés ou non, les plénipoten-

tiaires allemands confirment leurs précédentes explications: qu'il n'y a pas lieu de faire entre eux la moindre distinction, quant au droit d'option. »

Le Gouvernement français a pensé que le droit d'option avait été ainsi formellement reconnu en principe aux mineurs; qu'une seule condition avait été apportée à l'exercice de ce droit, l'assistance du représentant légal, et que, cette condition accomplie, le mineur avait personnellement le droit d'*opter*, c'est-à-dire de *choisir* sa nationalité, quelle que dût être d'ailleurs celle de ses parents.

Telle n'est pas l'opinion des autorités allemandes : « Le Gouvernement impérial, dit M. le chargé d'affaires d'Allemagne dans une dépêche du 15 juillet dernier, n'a pas cru pouvoir reconnaître aux mineurs le droit d'option, mais devoir leur laisser, au contraire, la position que leur assigne en France le Code civil (article 108), d'après lequel ils ont leur domicile chez leurs père et mère ou chez leur tuteur.

Les mineurs émancipés, auxquels sont conférés, par le fait même de l'émancipation, certains droits limités, parmi lesquels se trouve celui d'élire domicile, conserveront la nationalité française, dans le cas où la seule translation du domicile suffit à cet effet, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas nés en Alsace-Lorraine; mais le Gouvernement impérial ne saurait admettre qu'aux droits limités que la loi accorde par suite de l'émancipation, et qui, tous, concernent l'administration de la fortune, vienne se joindre, dans le cas présent, le droit de changer de nationalité.

Dans une dernière communication du 1er de ce mois, le Gouvernement allemand a maintenu cette opinion ; il a ajouté que, « dans sa pensée, il n'avait été question, dans les conférences de Francfort, que des mineurs émancipés, et que les plénipotentiaires allemands, en déclarant qu'il n'y avait point lieu de faire une distinction entre eux et les mineurs non émancipés, ont émis seulement l'opinion qu'ils ne devaient pas jouir d'avantages qui seraient refusés à ces derniers.

Le Gouvernement de la République croit de son devoir de faire connaître aux intéressés ces divergences d'interprétation qu'il a combattues autant qu'il était en son pouvoir, mais qu'il n'a pu encore faire disparaître.

N° 1213.

CONVENTION SIGNÉE A BERLIN, LE 15 MARS 1873, ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE POUR LE PAYEMENT COMPLET DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET L'ENTIÈRE ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Voulant régler définitivement le payement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix du 26 février et du 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français qui en doit être la suite, les soussignés :

M. le vicomte Anne-Armand-Elie de Gontaut-Biron, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près S. M. l'empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince Otto de Bismarck, chancelier de l'empire germanique, muni des pouvoirs de S. M. l'emperenr d'Allemagne, roi de Prusse,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.—La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de 1,500 millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer, d'ici au 10 mai 1873, les 500 millions restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1er mars 1874, en vertu de l'article 1er de la Convention du 29 juin 1872. Les payements partiels ne seront pas de moins de 100 millions; ils devront être annoncés au Gouvernement allemand au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite Convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de 250 millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873; en même temps que le payement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du Gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

Art. 2. — Les dispositions du 3e alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. — S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, soient évacués complétement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours, à partir du 5 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun, comme route militaire, et de tenir occupées, à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Étain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun, et le long de la route d'étape, les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Art. 4. — La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre de troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de 1,000 hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent traité.

Art. 5. — Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3, seront, après leur évacuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Art. 6. — En cas de non exécution des engagements pris dans la présente Convention, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873.

(L. S.) *Signé* : Vicomte de GONTAUT-BIRON.
(L. S.) *Signé* : BISMARCK.

FIN DES DOCUMENTS RELATIFS A LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME DE LA TREIZIÈME ANNÉE

(1872)

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

RELATIFS A LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE 1870-1871.

(Suite.)

1871 FÉVRIER.

23. *États-Unis d'Amérique*. M. Bancroft à M. Hamilton Fish. Détails sur la dictature de M. Gambetta, pertes éprouvées par les Français, la paix imposée à la France est presqu'une capitulation..... 1

24. *Grande-Bretagne*. Le comte de Granville à lord Loftus, à Berlin. Demande d'une indemnité de six milliards à la France par l'Allemagne.. 2

25. *Grande-Bretagne*. Le comte de Granville à lord Lyons. Réponse à note de M. Jules Favre du 22. Entrevue avec le duc de Broglie... 3

26. *France-Allemagne*. Convention pour l'occupation de Paris par les troupes allemandes..... 6

26. *France*. Proclamation du Pouvoir exécutif à la population parisienne. Entrée des troupes allemandes dans Paris..... 7

26. *France-Allemagne*. Préliminaires de paix signés à Versailles..... 9

26. *France*. Proclamation de M. Ernest Picard aux habitants de Paris. Entrée des troupes allemandes dans Paris..... 9

26. *France-Allemagne*. Convention additionnelle pour la prolongation de l'armistice..... 11

26. *Grande-Bretagne*. M. Odo Russell au comte de Granville. Indemnité de guerre réduite à cinq milliards et acceptée par M. Thiers..... 13

26. *Grande-Bretagne*. Lord Lyons au comte de Granville. Réponse à des remarques faites au Parlement sur son départ de Paris pour Tours, et sur les mesures qu'il aurait prises pour assurer protection aux nationaux anglais durant son absence de la capitale..... 16

26. *Allemagne*. L'empereur d'Allemagne à l'empereur de Russie. Annonce de la signature des préliminaires de paix avec la France..... 19

1871 FÉVRIER.

27. *Russie.* L'empereur Alexandre à l'empereur Guillaume. Réponse à télégramme du 26. Félicitations..... 20
27. *États-Unis d'Amérique.* M. Bancroft à M. Hamilton Fish. Détails sur la conclusion de la paix entre la France et l'Allemagne..... 20
28. *France.* Exposé des motifs du projet de loi relatif aux préliminaires de paix, présenté à l'Assemblée nationale par M. Thiers, chef du Pouvoir exécutif..... 22
28. *États-Unis d'Amérique.* M. Washburne à M. Hamilton Fish. Préliminaires de paix, entrée des troupes allemandes dans Paris, protection des propriétés américaines, sentiments de haine des Français contre les Prussiens, aucune crainte sur l'état sanitaire de Paris, aspect de la capitale.. 23
28. *Grande-Bretagne.* Lord A. Loftus au comte de Granville. Réponse à dépêche du 24 (N° 1114)..... 25

1871 MARS.

1. *France.* Note du *Journal officiel.* Entrée des détachements prussiens dans Paris..... 26
1. *France.* Rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Victor Lefranc, sur le projet de loi relatif aux préliminaires de paix signés à Versailles..... 27
1. *France.* Déclaration adoptée par l'Assemblée nationale de Bordeaux, prononçant la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie..... 33
1. *France.* M. Jules Simon à M. Jules Favre. L'Assemblée commence à voter sur les préliminaires de paix de Versailles. Déchéance de l'Empire, etc..... 33
1. *France.* M. Jules Simon à M. Jules Favre. L'Assemblée nationale a ratifié les préliminaires de paix de Versailles par 546 voix contre 107.... 34
1. *France.* Le comte de Chaudordy à M. Jules Favre. Annonce du départ de M. Delaroche, de Bordeaux, chargé de porter à Paris le procès-verbal régulier du vote de l'Assemblée nationale..... 34
1. *France.* M. Jules Favre au comte de Bismarck. Ratification des préliminaires de paix de Versailles par l'Assemblée nationale, demande de retirer immédiatement les troupes prussiennes de l'intérieur de Paris..... 35
1. *France.* Proclamation du comité central de la garde nationale de Paris. 35
1. *États-Unis d'Amérique.* M. Washburne à M. Hamilton Fish. Détails sur l'entrée des troupes prussiennes dans Paris..... 36
2. *France.* Note du *Journal officiel* sur l'entrée de soldats allemands dans les bâtiments du Louvre..... 39
2. *France.* M. Jules Ferry à M. Thiers à Bordeaux. Animation de Paris par suite de l'occupation prussienne et de la présence de soldats allemands dans la cour du Carrousel et au Louvre..... 40
2. *Allemagne-France.* Procès-verbal d'échange des ratifications du traité préliminaire de paix du 26 février 1871..... 40

1871 MARS.

2. *Allemagne.* Le comte de Bismarck à M. Jules Favre. Réponse à sa note du 1er (n° 1135.) Demande pour effectuer la ratification du traité, un acte authentique reproduisant le texte du traité et revêtu des signatures de M. Thiers et des membres de la commission de l'Assemblée nationale..... 41

2. M. Jules Favre au comte de Bismarck. Réponse à sa note du même jour (n° 1141)..... 41

2. *Allemagne.* Le comte de Bismarck à M. Jules Favre, pour lui demander de désigner des officiers français chargés de se mettre en rapports avec l'état-major général allemand pour régler l'évacuation de Paris..... 42

3. *France.* Proclamation de M. Jules Favre à la population parisienne, au sujet de la présence des troupes prussiennes dans l'intérieur de Paris. Remerciements pour son attitude..... 42

3. *Autriche-Hongrie.* Le prince de Metternich au comte de Beust. M. Thiers verra avec plaisir M. de Metternich continuer à représenter l'Autriche. Démission de M. de Rémusat..... 43

3. *Autriche-Hongrie.* Le comte de Beust au prince de Metternich à Bordeaux. Envoi des lettres qui l'accréditent comme ambassadeur extraordinaire auprès de la République française..... 43

4. *France.* Le général Vinoy au ministre de la guerre à Bordeaux. Un mouvement insurrectionnel sérieux s'organise à Paris, envoyer une division..... 45

4. *France.* M. Thiers à M. Jules Favre et au général Vinoy, général d'Aurelles parti pour Paris, 36 mille hommes en route sur Versailles, obtenir l'évacuation de Versailles par les Allemands, l'Assemblée nationale comptant s'y établir..... 45

4. *France.* M. Jules Favre au comte de Bismarck. Imminence d'une collision à Paris, envoi de troupes sur Paris, demande de donner des ordres pour leur faciliter le passage..... 46

4. *Allemagne.* Le comte de Bismarck à M. Jules Favre. Consentement au passage par Versailles des troupes françaises qui ne devront pas y stationner ni quitter leurs trains..... 46

4. *Allemagne-France.* Convention militaire pour l'évacuation des forts et de la rive gauche de la Seine..... 47

6. *Allemagne-France.* Convention complémentaire pour l'évacuation de Versailles par les troupes allemandes..... 48

6. *États-Romains.* Le pape à l'empereur Guillaume. Réponse à la notification de la restauration de la dignité impériale dans la personne du roi de Prusse..... 50

France. L'empereur Napoléon III à M. Grévy, président de l'Assemblée nationale. Protestation contre le vote prononçant la déchéance de la dynastie impériale..... 50

8. *États-Unis d'Amérique.* M. Washburne à M. Hamilton Fish. Détails sur le départ de Paris des troupes allemandes..... 51

1871 MARS.

10. *France.* Proclamation de la fédération républicaine de la garde nationale..... 53
10. *Allemagne-France.* Convention conclue à Reims pour l'exécution du service postal dans les départements occupés..... 54
11. *Allemagne-France.* Convention conclue à Ferrières pour l'exécution des préliminaires de paix du 26 février..... 58
11. *Allemagne-France.* Convention conclue à Ferrières pour la remise des prisonniers français..... 69
11. *Allemagne.* Le comte de Moltke au général de Valdan. L'évacuation de Versailles par les troupes allemandes..... 71
12. *Allemagne.* Le général de Moltke au général de Valdan. Le grand quartier général allemand transféré à Nancy..... 71
14. *Autriche-Hongrie.* Le prince de Metternich au comte de Beust. Remise de ses lettres de créances à M. Thiers..... 71
15. *Allemagne.* Ordre du jour de l'Empereur à l'armée à son départ de France..... 72
16. *Allemagne-France.* Convention conclue à Rouen pour la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés par les troupes allemandes..... 73
16. *Allemagne-France.* Convention conclue à Rouen au sujet du versement des impôts en retard..... 74
17. *France.* Proclamation de M. Thiers aux habitants de Paris..... 76
18. *France.* Proclamation de M. Thiers aux gardes nationales de Paris. 78
21. *Allemagne.* Discours de l'empereur à l'ouverture du premier Reichstag impérial, suivi de l'adresse en réponse au discours du trône..... 78
21. *Allemagne.* Le major général de Schlotheim au commandant actuel de Paris: Les troupes allemandes garderont une attitude passive, en présence des événements de Paris, tant qu'ils ne prendront pas un caractère hostile à leur égard; dans le cas contraire, Paris serait traité en ennemi..... 82
22. *France.* M. Pascal Grousset au major général de Schlotheim. Réponse à sa note du 21 (n° 1169). La révolution accomplie à Paris a un caractère exclusivement municipal..... 82
23. *Allemagne-France.* Convention pour l'évacuation de la place Bitche. 83
28. *Allemagne-France.* Convention conclue à Rome pour l'augmentation de l'effectif des troupes réunies à Versailles..... 84
30. *France.* Documents concernant l'incendie de Saint-Cloud par les troupes allemandes..... 86

1871 AVRIL.

1er. *Allemagne.* Déclaration du comte de Bismarck au Reichstag impérial, donnant la définition du nouvel empire allemand..... 105
5. *Allemagne.* Le général de Fabrice à M. Jules Favre, à Versailles, pour

1871 AVRIL.

l'informer de la façon dont le chef de l'état-major allemand a réglé les pouvoirs des commandants des armées d'occupation vis-à-vis des autorités françaises..... 106
9. *France, Alsace-Lorraine.* Arrangement conclu à Versailles entre les ministres des finances et les délégués de l'Alsace et de la Lorraine pour régler le régime douanier des produits des départements cédés..... 107
16. *Allemagne.* Nouvelle constitution de l'empire..... 108

1871 MAI.

2. *Allemagne.* Discours du prince de Bismarck au Reichstag. Discussion du projet de loi sur la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'empire allemand..... 128
10. *Allemagne-France.* Traité définitif de paix conclu à Francfort... 132
12. *Allemagne.* Discours du prince de Bismarck dans le Reichstag sur les négociations de Francfort..... 144
18. *France.* Discours de M. Thiers à l'Assemblée nationale..... 149
20. *Allemagne-France.* Procès-verbal des ratifications du traité de paix de Francfort du 10 mai..... 163
21. *Allemagne-France.* Convention de Francfort pour le paiement d'une somme de 125 millions de francs en billets de banque..... 165
29. *États-Unis d'Amérique.* M. Bancroft à M. Hamilton Fish. Situation critique de la France..... 166

1871 JUIN.

5. *France.* Manifeste du comte de Chambord..... 167
17. *France.* Explication de M. Jules Favre sur les conditions de la paix indiquées par lui avant la signature des préliminaires dans un des bureaux de l'Assemblée nationale..... 169

1871 JUILLET.

6. *Allemagne-France.* Protocole n° 1 des conférences de Francfort; option de nationalité; domiciliés non-originaires; option des mineurs; autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option dans les territoires cédés; faculté pour les originaires d'Alsace-Lorraine de rentrer dans ce pays après option pour la nationalité française; pensions; médecins et pharmaciens; officiers ministériels; circonscriptions diocésaines et corporations religieuses; amnistie; échange des détenus et aliénés; exécution des contrats, jugements, etc; coupes de bois dans les forêts de l'État; frais de justice; casiers judiciaires; hypothèques, archives et documents; brevets d'invention; rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eau; canaux; concession

1871 JUILLET.

de routes et mines; chemin de fer d'intérêt local; transit; créances privées du trésor; contributions et réquisitions 200

13. *Allemagne-France.* Protocole n° 2 des Conférences de Francfort. Exécution des jugements; nationalité; remise en vigueur des anciens traités; étiquettes et marques de fabrique; produits alsaciens; enrègistrement et dépôt des articles de librairie; fonds communaux; trésoreries générales; chemin de fer d'intérêt local; affaires diverses; chemins de fer sequestrés pendant la guerre 209

24. *Allemagne-France.* Protocole n° 3 des Conférences de Francfort. Poste 214

26. *Allemagne-France.* Protocole n° 4 des Conférences de Francfort. Archives et documents des chemins de fer de l'Est; nationalité; libération des militaires alsaciens 215

1871 SEPTEMBRE.

1. *Allemagne-France.* Protocole n° 5 des Conférences de Francfort. Poinçons de garantie; pensions militaires; caisses de retraite; chemins de fer d'intérêt local; remise en vigueur des anciens traités; définition du mot originaires, poste 216

14. *Allemagne-France.* Convention signée à Pontarlier pour la délimitation de la zône réservée autour des forts de Larmont et de Joux 176

26. *Allemagne-France.* Protocole n° 6 des Conférences de Francfort. Canal des salines de Dieuze; chemins de fer d'intérêt local; créances privées du Trésor; caisse de retraite; dettes des communes et départements; Archives et documents; Banque de France; amnistie; matériel servant à la vérification des poids et mesures; cautionnements et consignations judiciaires ou administratives; plans et documents du chemin de fer de l'Est 220

1871 OCTOBRE.

12. *Allemagne-France.* Convention conclue à Berlin pour régler l'évacuation de six départements et le paiement d'une somme de 650 millions... 178

12. *Allemagne-France.* Convention conclue à Berlin sur les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines parties du territoire 180

12. *Allemagne-France.* Protocole dressé à Berlin lors de la signature des conventions financières et douanières du même jour 183

19. *Allemagne-France.* Protocole n° 7 des Conférences de Francfort. Chemins de fer sequestrés pendant la guerre; définition du mot originaires; natiotionalité; pensions, caisse de retraite; médecins et pharmaciens; offices ministériels; corporations religieuses; amnistie 224

1871 OCTOBRE.

25. *Allemagne.* Discours du prince de Bismarck dans la séance du Reichstag au sujet des conventions du 12 octobre avec la France..... 185
26, *France.* Rapport de M. Casimir Périer à M. Thiers sur la répartition des cent millions votés par l'Assemblée nationale, avec tableau par départements 189

1871 NOVEMBRE.

2. *Allemagne-France.* Protocole no 8 des conférences de Francfort. Pensions; sociétés de secours mutuels et de prévoyance ; arrérages de pensions avancés par la France; médecins et pharmaciens; officiers ministériels; amnistie; hypothèques ; circonscriptions diocésaines; médecins et pharmaciens; brevets d'invention ; dettes et créances afférentes aux territoires cédés; réquisitions postérieures au 2 mars ; commission mixte ; transit; réclamations particulières; banque de France..... 229
4. *Allemagne France.* Protocole no 9 des conférences de Francfort. Commission mixte des finances; chemins de fer ; déclaration à insérer dans le protocole de clôture; officiers ministériels ; déclarations à insérer dans le protocole explicatif; sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France ; compagnies d'assurances; questions diverses..... 235
7. *Allemagne-France.* Protocole no 10 des conférences de Francfort. Option de nationalité ; les originaires ; casiers judiciaires ; corporations religieuses; amnistie; banque de France..... 239
10. *Allemagne-France.* Convention pour modifier l'indemnité d'alimentation et le tarif des rations..... 197
24. *Allemagne-France.* Protocole no 11 des conférences de Francfort. Définition du mot originaires; pensions ; offices ministériels ; circonscriptions diocésaines ; amnistie ; canal de Dreux; contributions et réquisitions; chemin de fer d'intérêt local ; transit ; poste; arrérage de pensions avancés par la France ; brevets d'invention ; banque de France ; chemins de fer sequestrés; discussion sur la place à assigner à certaines déclarations protocoliques. 242
28. *Allemagne-France.* Protocole no 12 des conférences de Francfort. Définition du mot originaires; chemins de fer; pensions ; poste; banque de France ; brevets d'invention ; casiers judiciaires..... 248

1871 DÉCEMBRE.

2. *Allemagne-France.* Protocole no 13 des conférences de Francfort. Offices ministériels; réquisitions et contributions ; chemins de fer sequestrés pendant la guerre ; banque de France ; transit; poste; brevets d'invention; chemins de fer; médecins et pharmaciens; corporations religieuses..... 250
7. *Allemagne.* Le prince de Bismarck au comte d'Arnim à Paris. Acquitte-

1871 DÉCEMBRE.

ments des jurés de Paris et de Melun de personnes accusés d'attentat à la vie de soldats allemands..... 197

11. *Allemagne-France.* Protocole no 14 et dernier des conférences de Francfort. Collationnement du vote de la convention additionnelle de paix ; rédaction des protocoles de clôture et de signature..... 253

11. *Allemagne-France.* Traités antérieurs remis en vigueur. Art. 2 du traité de paix du 10 mai 1871 et de la convention de Berlin du 19 octobre 1871. Art. 18 de la convention de Francfort du 11 décembre 1871..... 270

ANHALT.

Propriété littéraire, 14 octobre 1865..... 297

BADE.

Extradition, 27 juin 1844..... 319
Art. additionnel 17-27 novembre 1854..... 321
Exécution des jugements, 16 avril 1846..... 340
Propriété littéraire, 12 mai 1865..... 300
Arrestation des criminels, 4 mars 1868..... 321

BAVIÈRE.

Propriété littéraire, 24 mars 1865..... 297
Extradition, 29 novembre 1869..... 310
Assistance judiciaire, 11 mars 1870..... 339

BRÊME.

Extradition, 10 juillet 1847..... 329
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859..... 291
Commerce et navigation, 4 mars 1865..... 283
Propriété littéraire, 4 mars 1865..... 302
Rapatriements, 20 octobre 1866..... 341

BRUNSWICK.

Propriété littéraire, 29 mars 1865..... 297

HAMBOURG.

Extradition. 5 février 1848..... 330
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859..... 291
Commerce et navigation, 4 mars 1865..... 283
Propriété littéraire, 4 mars 1865..... 302

HESSE.

Extradition, 26 janvier 1853..... 323
Propriété littéraire, 14 juin 1865..... 300
Arrestation provisoire, 10 avril 1869..... 325

LIPPE.

Extradition, 11 avril 1854..... 331
Propriété littéraire, 5 décembre 1865..... 297

LUBECK.

Extradition, 31 août 1847..... 331
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859..... 291

1871 DÉCEMBRE.

LUBECK.

Commerce et navigation, 4 mars 1865 283
Propriété littéraire, 4 mars 1865 302

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Extradition, 26 janvier 1847 326
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 290
Commerce et navigation, 9 juin 1865 277
Propriété littéraire, 9 juin 1865 301

MECKLEMBOURG-STRELITZ.

Extradition, 10 février 1847 328
Propriété littéraire, 24 août 1865 297

OLDENBOURG.

Extradition, 6 mars 1847 328
Propriété littéraire, 20 avril 1865 297
Yachts de plaisance, 20 juillet 1859 291
Arrestation provisoire, 5 mai 1868 328

PRUSSE.

Extradition, 21 juin 1845 307
Propriété littéraire, 2 août 1862 291
Propriété industrielle, 2 août 1862 307
Navigation, 2 août 1862 270
Service international des chemins de fer, 2 août 1862 333
Sociétés anonymes, 16 décembre 1866 328
Arrestation provisoire, 28 juin, 2 septembre 1867 309

REUSS (branche aînée.)

Propriété littéraire, 6 mai 1865 297

REUSS (branche cadette.)

Propriété littéraire, 11 mars 1865 297

SAXE-ALTENBOURG

Propriété littéraire, 18 mars 1865 297

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Propriété littéraire, 12 mai 1865 297

SAXE-MEININGEN.

Propriété littéraire, 6 avril 1865 297

SAXE-ROYALE.

Extradition, 28 avril 1850 316
Propriété littéraire, 26 mai 1865 299

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Propriété littéraire, 5 mai 1865 297

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Propriété littéraire, 28 avril 1865 297

1871 DÉCEMBRE.

WALDECK et PYRMONT.

Extradition, 10 juillet 1854 332
Propriété littéraire, 26 avril 1865 297

WURTEMBERG.

Extradition, 25 janvier 1853 317
Propriété littéraire, 24 avril 1865 300
Assistance judiciaire, 23 juin 1870 339

ZOLLVEREIN.

Navigation, 2 août 1862 270
Propriété industrielle, article 28 du traité de commerce, 2 août 1862... 307
31 *Allemagne-France*. Convention additionnelle au traité du 11 mai 1871 253

1872 JANVIER.

1. *Bade*. déclaration d'adhésion. La remise en vigueur des traités avant la guerre 268
1. *Bavière*. Déclaration d'adhésion à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 267
2. *Brême*. Déclaration d'adhésion à la mise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 269
4. *Wurtemberg*. Déclaration d'adhésion à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 268
6. *Prusse*. Déclaration d'adhésion à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 266
7. *Saxe-Royale*.. Déclaration d'adhésion à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 267
8. *Hambourg*. Déclaration d'adhésion à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 269
8. *Lübeck*. Déclaration d'adhésion à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre 269
11. *Allemagne-France*. Procès-verbal d'échange de ratifications de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 342

1872 FÉVRIER.

12. *Allemagne-France*. Convention de poste 343
22. *Allemagne-France*. Règlement de détail et d'ordre entre les deux administrations des postes, pour l'exécution de la convention de poste du 12 février 1872 351
28. *Allemagne-France*. Convention pour l'anticipation des payements stipulés dans la convention financière de Berlin, du 12 octobre 1871 359

1872 MARS.

20. *Allemagne-France*. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres 360

1872 AVRIL.

26. *Allemagne-France.* Convention signée à Strasbourg, au sujet des Archives de l'académie de Strasbourg et de ses facultés..... 361

1872 MAI.

12. *France.* L'empereur Napoléon aux généraux qui ont commandé les corps de l'armée de Sedan..... 363

25. *Allemagne.* Exposé des motifs du projet de loi présenté au Reichstag, pour l'emploi de l'indemnité de guerre à la charge de la France et devenu la loi du 8 juillet 1872..... 363

1872 JUIN.

4. *Allemagne-France.* Arrangement conclu à Paris pour la légalisation des Actes de l'état civil et autres pièces intéressant les habitants de l'Alsace-Lorraine. 373

20. *Allemagne.* Décret concernant la mise en vigueur de la constitution de l'Empire allemand en Alsace-Lorraine..... 373

29. *Allemagne-France.* Convention conclue à Versailles pour régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français..... 374

21. *Allemagne.* Arrêté de M. de Mœller, président supérieur de l'Alsace-Lorraine, indiquant les communes qui sont dispensées de se servir de la langue allemande comme langue officielle..... 376

1872 JUILLET.

8. *Allemagne.* Loi sur l'emploi de l'indemnité française des frais de guerre..... 369

1872 AOUT.

24-27. *Allemagne-France.* Convention pour la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt..... 378

21-31. *Allemagne-France.* Convention pour fixer la démarcation du territoire des deux pays dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine..... 389

1872 SEPTEMBRE.

14. *France.* Note du *Journal officiel* sur l'interprétation du mot *originaires* des territoires cédés et sur les déclarations du traité du 10 mai 1871 et de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre, relatives à la nationalité des mineurs.....

1873 MARS.

15. *Allemagne-France.* Convention pour le payement complet de l'indemnité de guerre et l'entière évacuation du territoire..... 384

FIN DE LA TABLE.

F. AMYOT.

Poissy. — Typ. de S. Lejay et Cie.

Ex R 1 = 3
7/29/17

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911